



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 130

Projet de loi 130

**An Act to amend
various Acts in relation to
municipalities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les municipalités**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 15, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 juin 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001**

The amendments to the *Municipal Act, 2001* would give municipalities most of the powers and duties that were given to the City of Toronto under the *City of Toronto Act, 2006*. The major subject areas being included are as follows (references in brackets are to the proposed provisions of the Act):

1. Broad permissive powers to pass by-laws, including by-laws respecting business licensing (sections 9, 10 and 11).
2. Broad delegation powers (sections 23.1 to 23.5).
3. Regulation of the demolition of residential rental properties (section 99.1).
4. Broader powers to establish, change and dissolve certain local boards (sections 9, 10 and 11 and 216).
5. Clarify and strengthen the roles of head of council and council (sections 224 to 226.1).
6. Enhanced accountability powers, including permissive authority to establish an Integrity Commissioner, code of conduct, Ombudsman, Auditor General and lobbyist registry (new Part V.1).
7. Offences and penalties provisions are re-enacted and the powers of municipalities expanded to parallel those in Part XV of the *City of Toronto Act, 2006* (Part XIV).
8. Authority is given to the Lieutenant Governor in Council to make regulations in the provincial interest imposing limits and conditions on the exercise of powers of municipalities (section 451.1).

Many of the amendments to the *Municipal Act, 2001* deal with the same subject-matter as currently exists in the Act but change the amended provisions to reflect the new approach (paralleling the *City of Toronto Act, 2006*) wherein municipalities are given broad powers under sections 9, 10 and 11 of the Act. For example, see new sections 196, 203 and 216 of the Act.

Unlike the *City of Toronto Act, 2006*, the *Municipal Act, 2001* deals with both upper-tier and lower-tier municipalities. Sections 8 to 11 are re-enacted to give broad powers to both upper-tier and lower-tier municipalities. However, municipalities continue to have authority within the specific spheres of jurisdiction assigned to them (i.e. the lower-tier or upper-tier, as appropriate) in the Act. The broad powers would not override the powers given in the spheres of jurisdiction.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

This Schedule amends the *City of Toronto Act, 2006* to incorporate provisions that deal with subject-matters that were formerly dealt with in private Acts. These subject-matters include: (a) removal of objects and vehicles from parks; (b) power of entry to deal with trees that may be dangerous to persons or property; (c) agreements in relation to the protection of ravines; (d) standards to prevent persons from entering vacant buildings; (e)

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI DE 2001
SUR LES MUNICIPALITÉS**

Les modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités* attribuent aux municipalités la plupart des pouvoirs et fonctions que la cité de Toronto s'est vu attribuer par la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Les principaux domaines inclus sont les suivants (les dispositions entre parenthèses renvoient aux dispositions proposées de la Loi) :

1. Pouvoirs habilitants étendus en ce qui concerne l'adoption de règlements municipaux, y compris des règlements sur les permis d'entreprise (articles 9, 10 et 11).
2. Pouvoirs étendus de délégation (articles 23.1 à 23.5).
3. Réglementation de la démolition des biens locatifs à usage d'habitation (article 99.1).
4. Pouvoirs plus étendus en ce qui concerne la création, la modification et la dissolution de certains conseils locaux (articles 9, 10, 11 et 216).
5. Éclaircissement et renforcement du rôle du président du conseil et du conseil lui-même (articles 224 à 226.1).
6. Pouvoirs accrus en matière de responsabilisation, y compris le pouvoir de créer un commissaire à l'intégrité, un code de déontologie, un ombudsman, un vérificateur général et un registre des lobbyistes (nouvelle partie V.1).
7. Réédiction des dispositions relatives aux infractions et aux pénalités et élargissement des pouvoirs des municipalités pour les aligner sur ceux que prévoit la partie XV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* (partie XIV).
8. Octroi, au lieutenant-gouverneur en conseil, du pouvoir de prendre dans l'intérêt provincial des règlements qui imposent des restrictions et des conditions à l'exercice des pouvoirs des municipalités (article 451.1).

Beaucoup des modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités* portent sur le même sujet que celui dont elle traite actuellement, mais en modifiant les dispositions en cause à la lumière de la nouvelle approche (sur le modèle de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*), dans le cadre de laquelle des pouvoirs étendus sont conférés aux municipalités en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Loi. Voir par exemple les nouveaux articles 196, 203 et 216 de la Loi.

Contrairement à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la *Loi de 2001 sur les municipalités* traite à la fois des municipalités de palier supérieur et des municipalités de palier inférieur. Les articles 8 à 11 sont réédités pour conférer des pouvoirs étendus aux deux paliers. Toutefois, les municipalités conservent leurs pouvoirs dans les domaines de compétence particuliers que la Loi leur attribue, selon qu'elles appartiennent au palier inférieur ou supérieur. Les pouvoirs étendus ne priment pas sur ces pouvoirs.

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI DE 2006
SUR LA CITÉ DE TORONTO**

Cette annexe modifie la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour y ajouter des dispositions portant sur des sujets qui étaient auparavant traités dans des lois d'intérêt privé, dont les suivants : a) l'enlèvement d'objets et de véhicules qui se trouvent dans un parc; b) le pouvoir d'entrée pour s'occuper d'arbres susceptibles de poser un danger aux personnes ou aux biens; c) des conventions en vue de protéger les ravins; d) des normes pour empê-

front yard parking; (f) traffic calming measures; (g) continuing the North York Performing Arts Centre Corporation; (h) ozone depleting substances; and (i) social housing programs. The related private Acts or private Act provisions are repealed in Table 1 of the Schedule as are certain other private Acts which are obsolete.

Other amendments to the *City of Toronto Act, 2006* parallel changes being made to the *Municipal Act, 2001*, as set out in Schedule A, or are technical or editorial in nature.

SCHEDULE C AMENDMENTS CONSEQUENTIAL TO THE ENACTMENT OF THE CITY OF TORONTO ACT, 2006

The amendments in this Schedule make consequential changes to Acts resulting from the enactment of the *City of Toronto Act, 2006*. These amendments change cross-references or add cross-references to include the relevant reference to the new Act. Most of them are necessary due to the fact that the *Municipal Act, 2001*, for the most part, no longer applies to the City of Toronto.

SCHEDULE D OTHER AMENDMENTS

The *City of Ottawa Act, 1999* is amended to give the City the same urban design powers provided for the City of Toronto in the *City of Toronto Act, 2006*. Specifically, Ottawa is granted the additional ability to approve off-site sustainable design elements on any adjoining highway as part of a site plan approval. (Section 2)

The *Highway Traffic Act* is amended to give all municipalities the power to set speed limits, not to exceed 100 kilometres per hour, for all highways under their jurisdiction. (Section 3)

The power to make regulations prescribing the basis on which apportionments are to be made among supporting municipalities for the operation of homes for the aged and rest homes is transferred from the *Municipal Act, 2001* to the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*. Necessary complementary amendments are made to both of the Acts. (Section 4)

The *Line Fences Act* is amended to require owners of abandoned railway rights-of-way to, upon request, pay for the costs of line fences abutting a farm business. (Section 5)

The *Liquor Licence Act* is amended to authorize municipalities to pass by-laws extending the hours of the sale of liquor by licence holders in all or part of a municipality. (Section 6)

The amendment to section 2 of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* would allow regulations made under that section to continue even though the circumstances that gave rise to the making of the regulation have changed. The amendment to section 3 of the Act would give the Minister, with the approval of all the designated municipalities, the power to provide for an alternative method of determining attributable commercial assessment under that section. (Section 11)

The amendment to the *Retail Business Holiday Act* would authorize a municipality to provide by-law that the Act does not apply to any by-law of the municipality or any retail business establishment located in the municipality. The by-law does not take effect until the municipality passes a by-law under section

cher l'entrée dans un bâtiment vacant; e) le stationnement en cour avant; f) des mesures de ralentissement de la circulation; g) la prorogation de la société appelée North York Performing Arts Centre Corporation; h) les substances appauvrissant la couche d'ozone; et i) des programmes de logement social. Les lois ou dispositions de loi d'intérêt privé correspondantes sont abrogées au tableau 1 de l'annexe, tout comme certaines autres lois d'intérêt privé qui sont périmées.

D'autres modifications apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* soit reflètent celles qui sont apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe A, soit sont des modifications de forme ou de nature éditoriale.

ANNEXE C MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À L'ÉDICTION DE LA LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Cette annexe apporte des modifications corrélatives à diverses lois par suite de l'édition de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Ces modifications changent des renvois ou en ajoutent pour indiquer le renvoi pertinent à la nouvelle Loi. La plupart d'entre elles sont nécessaires parce que la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'applique plus pour l'essentiel à la cité de Toronto.

ANNEXE D AUTRES MODIFICATIONS

La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée pour donner à Ottawa les mêmes pouvoirs en matière d'aménagement urbain que ceux que la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* prévoit pour Toronto. Plus précisément, Ottawa est investie du pouvoir additionnel d'approuver les aspects de la conception durable sur toute voie publique adjacente dans le cadre de l'approbation d'un plan d'implantation. (Article 2)

Le *Code de la route* est modifié pour donner à toutes les municipalités le pouvoir de fixer les vitesses maximales, qui ne sont pas supérieures à 100 kilomètres à l'heure, pour toutes les voies publiques qui relèvent de leur compétence. (Article 3)

Le pouvoir de prescrire, par règlement, l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions entre les municipalités participantes pour le fonctionnement des foyers pour personnes âgées et des maisons de repos est transféré de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. Les modifications complémentaires qui s'imposent sont apportées aux deux lois. (Article 4)

La *Loi sur les clôtures de bornage* est modifiée pour exiger que les propriétaires d'emprises de chemin de fer abandonnées paient sur demande le coût des clôtures de bornage attenantes à une entreprise agricole. (Article 5)

La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée pour autoriser une municipalité à prolonger, par règlement, les heures de vente d'alcool, dans la totalité ou une partie de la municipalité, par les titulaires de permis. (Article 6)

La modification apportée à l'article 2 de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* permet que les règlements pris en application de cet article demeurent en vigueur même si les circonstances qui leur ont donné lieu ont changé. La modification apportée à l'article 3 de la Loi donne au ministre, avec l'approbation de toutes les municipalités désignées, le pouvoir de prévoir une autre méthode de calcul de l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable en application de cet article. (Article 11)

La modification apportée à la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* autorise une municipalité à prévoir, par règlement, que cette loi ne s'applique pas à un règlement de la municipalité ou à un établissement de commerce de détail qui y est situé. Le règlement municipal n'entre pas en vigueur tant que

148 of the *Municipal Act, 2001* requiring that one or more classes of retail business establishments be closed on a holiday. (Section 15)

The other amendments set out in this Schedule are consequential, editorial or minor in nature.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO HOUSING CORPORATION ACT
AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

The Schedule amends the *Ontario Housing Corporation Act* to continue the Ontario Housing Corporation as the Ontario Mortgage and Housing Corporation. The Ontario Mortgage and Housing Corporation is given powers and responsibilities in relation to a specified housing program, other prescribed housing programs and parts of such programs. In particular, the Corporation is given the power to make loans, grants, guarantees or advances related to the programs.

The Corporation is also given responsibility for administering a new initiative known as the Ontario Mortgage and Housing Initiative. The purpose of the initiative is to facilitate the development of affordable housing.

A section is included to clarify that the Corporation is a Crown agent. However, the Corporation may declare in a contract, security or instrument that it is not an agent of the Crown for that purpose. Where the declaration has been made, no proceeding may be commenced against the Crown in respect of the contract, security or instrument.

Consequential amendments are made to other Acts to reflect the new name of the Corporation.

la municipalité n'adopte pas un règlement, en vertu de l'article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, imposant la fermeture d'une ou de plusieurs catégories d'établissements de commerce de détail un jour férié. (Article 15)

Les autres modifications énoncées à cette annexe sont de nature corrélative, éditoriale ou mineure.

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
DE LOGEMENT DE L'ONTARIO
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

L'annexe modifie la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* de manière à proroger la Société de logement de l'Ontario sous le nom de Société ontarienne d'hypothèques et de logement et à lui accorder des pouvoirs et des responsabilités relativement à un programme de logement précisé, à d'autres programmes de logement prescrits et à des éléments de tels programmes. La Société a notamment le pouvoir d'accorder des prêts ou des subventions, de fournir des garanties ou de consentir des avances de fonds relativement aux programmes de logement.

De plus, la Société est aussi responsable de l'administration d'une nouvelle initiative connue sous le nom d'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement, dont l'objet est de faciliter la création de logements abordables.

Un article est ajouté à la Loi afin de préciser que la Société est un mandataire de la Couronne. Cependant, la Société peut déclarer dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de ceux-ci, auquel cas aucune instance ne peut être introduite contre la Couronne relativement à ces contrats, valeurs mobilières ou instruments.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois afin de tenir compte du nouveau nom de la Société.

**An Act to amend
various Acts in relation to
municipalities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne
les municipalités**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3, and the Schedules to this Act.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Dates différentes pour la même annexe

(3) Si une annexe ou une portion d'une annexe de la présente loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à l'ensemble de l'annexe ou à une portion de celle-ci. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle portion.

Short title

3. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001

1. (1) The definition of “economic development services” in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

“economic development services” means, in respect of a municipality, the promotion of the municipality by the municipality for any purpose by the collection and dissemination of information and the acquisition, development and disposal of sites by the municipality for industrial, commercial and institutional uses; (“services de développement économique”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“business licensing by-law” means, in respect of a municipality, a by-law of the municipality providing for a system of licences with respect to a business passed under paragraph 11 of subsection 10 (2) or paragraph 11 of subsection 11 (3) or under section 151 if the by-law could also be passed by the municipality under one of those paragraphs; (“règlement sur les permis d’entreprise”)

“licence”, in relation to a licence issued under this Act, includes a permit, an approval, a registration and any other type of permission, and “licensing” has a corresponding meaning; (“permis”)

“power”, in relation to the authority of a municipality or other body, includes capacity, rights, powers and privileges; (“pouvoir”)

(3) The French version of the definition of “local board” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “conseil de planification” and substituting “conseil d’aménagement”.

2. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Purposes

2. Municipalities are created by the Province of Ontario to be responsible and accountable governments with respect to matters within their jurisdiction and each municipality is given powers and duties under this Act and many other Acts for the purpose of providing good government with respect to those matters.

3. The Act is amended by adding the following section:

Agreements with the federal government

3.1 The Province acknowledges that a municipality has the authority to enter into agreements with the Crown in right of Canada with respect to matters within the municipality’s jurisdiction.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

ANNEXE A
MODIFICATION DE LA LOI DE 2001
SUR LES MUNICIPALITÉS

1. (1) La définition de «services de développement économique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services de développement économique» Relativement à une municipalité, la promotion de la municipalité par celle-ci à toute fin par la collecte et la diffusion de renseignements et l’acquisition, l’aménagement et la disposition par elle d’emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel. («economic development services»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«permis» Relativement à un permis délivré sous le régime de la présente loi, s’entend en outre d’une licence, d’une approbation, d’une inscription, d’un enregistrement et de tout autre genre de permission. («licence», «licensing»)

«pouvoir» Relativement au pouvoir d’une municipalité ou d’une autre entité, s’entend notamment de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges. («power»)

«règlement sur les permis d’entreprise» Relativement à une municipalité, s’entend d’un règlement de la municipalité prévoyant un régime de permis pour une entreprise qui est adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 10 (2) ou de la disposition 11 du paragraphe 11 (3), ou encore en vertu de l’article 151 s’il aurait également pu être adopté en vertu de l’une ou l’autre de ces dispositions. («business licensing by-law»)

(3) La version française de la définition de «conseil local» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «conseil d’aménagement» à «conseil de planification».

2. L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

2. Les municipalités sont constituées par la Province de l’Ontario pour former des administrations responsables et tenues de rendre compte à l’égard des questions qui relèvent de leur compétence et chacune d’elles est dotée de pouvoirs et fonctions en application de la présente loi et de nombreuses autres lois afin d’assurer une bonne administration à l’égard de ces questions.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Ententes avec le gouvernement fédéral

3.1 La Province reconnaît qu’une municipalité a le pouvoir de conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada en ce qui concerne les questions qui sont du ressort de la municipalité.

4. L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipality.

5. Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “section 8” and substituting “section 9”.

6. Subsections 7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Override power

(3) Despite subsection (2), a municipality may exercise its powers with respect to any of the following matters to override a special Act, even if the special Act is more specific and is enacted more recently than this Act:

1. Changing the name of the municipality.
2. Transferring powers between upper-tier and lower-tier municipalities.
3. Dissolving or changing local boards.
4. Changing the composition of council.
5. Establishing, changing or dissolving wards.
6. Any other matter dealt with by a provision of an Act which provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision prevails over the special Act.

Same

(4) Subsection (3) applies despite section 47 of the *Town of Haldimand Act, 1999*, section 37 of the *City of Hamilton Act, 1999*, section 38 of the *Town of Norfolk Act, 1999*, section 38 of the *City of Ottawa Act, 1999* and section 37 of the *City of Greater Sudbury Act, 1999*.

7. Subsection 7.1 (3) of the Act is amended by adding “and, when defined in any other Act or regulation as having the same meaning as in the *Municipal Act, 2001*, include the City of Toronto” at the end.

8. Sections 8, 9, 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Scope of powers

8. (1) The powers of a municipality under this or any other Act shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality’s ability to respond to municipal issues.

Ambiguity

(2) In the event of ambiguity in whether or not a municipality has the authority under this or any other Act to pass a by-law or to take any other action, the ambiguity shall be resolved so as to include, rather than exclude,

Non-application

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s’appliquent pas à une municipalité.

5. Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 9» à «l’article 8».

6. Les paragraphes 7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de dérogation

(3) Malgré le paragraphe (2), une municipalité peut exercer ses pouvoirs relativement aux questions suivantes de façon à déroger à une loi spéciale même si celle-ci est plus spécifique et est édictée plus récemment que la présente loi :

1. Le changement de nom de la municipalité.
2. Le transfert de pouvoirs entre municipalités de palier supérieur et de palier inférieur.
3. La dissolution ou la modification de conseils locaux.
4. La modification de la composition du conseil municipal.
5. La constitution, la modification ou la dissolution de quartiers électoraux.
6. Toute autre question dont traite une disposition d’une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l’exercice d’un pouvoir qu’elle confère l’emporte sur la loi spéciale.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s’applique malgré l’article 47 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, l’article 37 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, l’article 38 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, l’article 38 de la *Loi de 1999 sur la ville d’Ottawa* et l’article 37 de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*.

7. Le paragraphe 7.1 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et également lorsqu’une autre loi ou un règlement leur donne le sens qu’ils ont dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

8. Les articles 8, 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Étendue des pouvoirs

8. (1) Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu’elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d’intérêt municipal.

Ambiguïté

(2) En cas d’ambiguïté quant à la question de savoir si une municipalité a ou non le pouvoir, en vertu de la présente loi ou d’une autre loi, d’adopter un règlement ou de prendre toute autre mesure, l’ambiguïté doit être résolue

powers the municipality had on the day before this Act came into force.

Scope of by-law making power

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), a by-law under sections 10 and 11 respecting a matter may,

- (a) regulate or prohibit respecting the matter;
- (b) require persons to do things respecting the matter;
- (c) provide for a system of licences respecting the matter.

Scope of by-laws generally

(4) Without limiting the generality of subsections (1), (2) and (3) and except as otherwise provided, a by-law under this Act may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis a municipality considers appropriate.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply with respect to a by-law made under Parts VII, VIII, IX, X, XI and XIII.

Powers of a natural person

9. A municipality has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.

Broad authority, single-tier municipalities

10. (1) A single-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public.

By-laws

(2) A single-tier municipality may pass by-laws respecting the following matters:

1. Governance structure of the municipality and its local boards.
2. Accountability and transparency of the municipality and its operations and of its local boards and their operations.
3. Financial management of the municipality and its local boards.
4. Public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.
5. Economic, social and environmental well-being of the municipality.
6. Health, safety and well-being of persons.
7. Services and things that the municipality is authorized to provide under subsection (1).

de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs que la municipalité possédait la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Étendue du pouvoir d'adoption de règlements municipaux

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 10 et 11 relativement à une question peuvent :

- a) réguler ou interdire quelque chose relativement à la question;
- b) exiger que des personnes accomplissent des actes relativement à la question;
- c) prévoir un régime de permis relativement à la question.

Portée des règlements municipaux en général

(4) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1), (2) et (3) et sauf disposition contraire, les règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir des distinctions de la manière et sous le rapport qu'une municipalité estime appropriés.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard des règlements municipaux adoptés en vertu des parties VII, VIII, IX, X, XI et XIII.

Pouvoirs d'une personne physique

9. Une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Pouvoir étendu : municipalités à palier unique

10. (1) Une municipalité à palier unique peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public.

Règlements municipaux

(2) Une municipalité à palier unique peut adopter des règlements relativement aux questions suivantes :

1. L'organisation de la gouvernance de la municipalité et de ses conseils locaux.
2. La responsabilisation et la transparence de la municipalité et de ses conseils locaux ainsi que de leurs opérations.
3. La gestion financière de la municipalité et de ses conseils locaux.
4. Les actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.
5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité.
6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.
7. Les services et les choses que la municipalité est autorisée à fournir en vertu du paragraphe (1).

8. Protection of persons and property, including consumer protection.
9. Animals.
10. Structures, including fences and signs.
11. Business licensing.

One power not affecting another

(3) The power to pass a by-law respecting a matter set out in a paragraph of subsection (2) is not limited or restricted by the power to pass a by-law respecting a matter set out in another paragraph of subsection (2).

Services or things provided by others

(4) The power of a municipality to pass a by-law respecting the matter set out in paragraph 7 of subsection (2) does not include the power to pass a by-law respecting services or things provided by a person other than the municipality or a municipal service board of the municipality.

Exception

(5) Nothing in subsection (4) prevents a municipality from passing a by-law with respect to services or things provided by any person to the extent necessary,

- (a) to ensure the physical operation of a system of the municipality or of a municipal service board of the municipality is not impaired; or
- (b) to ensure the municipality, a municipal service board of the municipality or a system of the municipality or municipal service board meet any provincial standards or regulations that apply to them.

Definition

(6) In this section,

“local board” means a local board other than,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*,
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (d) a police services board established under the *Police Services Act*,
- (e) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*, or
- (f) a corporation established in accordance with section 203.

8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.
9. Les animaux.
10. Les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
11. La délivrance de permis aux entreprises.

Pouvoir non restreint

(3) Le pouvoir d’adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une disposition du paragraphe (2) n’est pas restreint par celui d’adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une autre disposition de ce paragraphe.

Services ou choses fournis par d’autres

(4) Le pouvoir d’une municipalité d’adopter un règlement relativement à la question énoncée à la disposition 7 du paragraphe (2) n’inclut pas celui d’adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la municipalité ou une commission de services municipaux de celle-ci.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n’a pas pour effet d’empêcher une municipalité d’adopter des règlements relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte :

- a) soit que l’exploitation matérielle d’un système ou réseau de la municipalité ou d’une commission de services municipaux de celle-ci ne soit pas entravée;
- b) soit que la municipalité, une commission de services municipaux de celle-ci ou un système ou réseau de la municipalité ou de la commission de services municipaux respecte les normes provinciales ou les règlements qui s’y appliquent.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conseil local» S’entend d’un conseil local autre que ce qui suit :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;
- e) un conseil au sens de l’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- f) une personne morale constituée conformément à l’article 203.

Broad authority, lower-tier and upper-tier municipalities

11. (1) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public, subject to the rules set out in subsection (4).

By-laws

(2) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting the following matters:

1. Governance structure of the municipality and its local boards.
2. Accountability and transparency of the municipality and its operations and of its local boards and their operations.
3. Financial management of the municipality and its local boards.
4. Public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.
5. Economic, social and environmental well-being of the municipality.
6. Health, safety and well-being of persons.
7. Services and things that the municipality is authorized to provide under subsection (1).
8. Protection of persons and property, including consumer protection.

By-laws re: matters within spheres of jurisdiction

(3) A lower-tier municipality and an upper-tier municipality may pass by-laws, subject to the rules set out in subsection (4), respecting matters within the following spheres of jurisdiction:

1. Highways, including parking and traffic on highways.
2. Transportation systems, other than highways.
3. Waste management.
4. Public utilities.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Drainage and flood control, except storm sewers.
7. Structures, including fences and signs.
8. Parking, except on highways.
9. Animals.
10. Economic development services.
11. Business licensing.

Pouvoir étendu : municipalités de palier inférieur et supérieur

11. (1) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent fournir tout service ou toute chose qu'elles estiment nécessaire ou souhaitable pour le public, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4).

Règlements municipaux

(2) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions suivantes :

1. L'organisation de la gouvernance de la municipalité et de ses conseils locaux.
2. La responsabilisation et la transparence de la municipalité et de ses conseils locaux ainsi que de leurs opérations.
3. La gestion financière de la municipalité et de ses conseils locaux.
4. Les actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.
5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité.
6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.
7. Les services et les choses que la municipalité est autorisée à fournir en vertu du paragraphe (1).
8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.

Règlements municipaux : questions relevant de domaines de compétence

(3) Une municipalité de palier inférieur et une municipalité de palier supérieur peuvent adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (4), relativement aux questions relevant des domaines de compétence suivants :

1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
3. Gestion des déchets.
4. Services publics.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux.
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
8. Stationnement autre que sur les voies publiques.
9. Animaux.
10. Services de développement économique.
11. Délivrance de permis aux entreprises.

Rules

(4) The following are the rules referred to in subsections (1), (2) and (3):

1. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is not assigned to an upper-tier municipality by the Table to this section, the upper-tier municipality does not have the power to pass by-laws under that sphere or part and does not have the power to pass by-laws under subsection (1) or (2) that, but for this paragraph, could also be passed under that sphere or part.
2. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned to an upper-tier municipality exclusively by the Table to this section, its lower-tier municipalities do not have the power to pass by-laws under that sphere or part and do not have the power to pass by-laws under subsection (1) or (2) that, but for this paragraph, could also be passed under that sphere or part.
3. If a sphere or part of a sphere of jurisdiction is assigned to an upper-tier municipality non-exclusively by the Table to this section, both the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities have the power to pass by-laws under that sphere or part.
4. If a lower-tier municipality has the power under a specific provision of this Act, other than this section, or any other Act to pass a by-law, its upper-tier municipality does not have the power to pass the by-law under this section.
5. If an upper-tier municipality has the power under a specific provision of this Act, other than this section, or any other Act to pass a by-law, a lower-tier municipality of the upper-tier municipality does not have the power to pass the by-law under this section.
6. Paragraphs 4 and 5 apply to limit the powers of a municipality despite the inclusion of the words “without limiting sections 9, 10 and 11” or any similar form of words in the specific provision.
7. The power of a municipality with respect to the following matters is not affected by paragraph 4 or 5, as the case may be:
 - i. prohibiting or regulating the placement or erection of any sign, notice or advertising device within 400 metres of any limit of an upper-tier highway,

Règles

(4) Les règles visées aux paragraphes (1), (2) et (3) sont les suivantes :

1. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence n'est pas attribué à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, cette municipalité n'a pas le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine ni le pouvoir d'adopter des règlements en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui, en l'absence de la présente disposition, pourraient également être adoptés dans ce domaine ou cette partie de domaine.
2. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué exclusivement à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, ses municipalités de palier inférieur n'ont pas le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine ni le pouvoir d'adopter des règlements en vertu du paragraphe (1) ou (2) qui, en l'absence de la présente disposition, pourraient également être adoptés dans ce domaine ou cette partie de domaine.
3. Si un domaine de compétence ou une partie d'un domaine de compétence est attribué de façon non exclusive à une municipalité de palier supérieur selon le tableau qui figure au présent article, tant cette municipalité que ses municipalités de palier inférieur ont le pouvoir d'adopter des règlements dans ce domaine ou cette partie de domaine.
4. Si une municipalité de palier inférieur a le pouvoir, en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, à l'exclusion du présent article, ou d'une autre loi, d'adopter un règlement, sa municipalité de palier supérieur n'a pas le pouvoir d'adopter le règlement en vertu du présent article.
5. Si une municipalité de palier supérieur a le pouvoir, en vertu d'une disposition particulière de la présente loi, à l'exclusion du présent article, ou d'une autre loi, d'adopter un règlement, ses municipalités de palier inférieur n'ont pas le pouvoir d'adopter le règlement en vertu du présent article.
6. Les dispositions 4 et 5 s'appliquent de manière à restreindre les pouvoirs d'une municipalité malgré l'inclusion des mots «sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11» ou d'une formulation de sens analogue dans la disposition particulière.
7. La disposition 4 ou 5, selon le cas, n'a aucune incidence sur le pouvoir d'une municipalité relativement à ce qui suit :
 - i. l'interdiction ou la réglementation de la pose ou de l'érection de panneaux, d'enseignes, d'avis ou de dispositifs publicitaires dans un rayon de 400 mètres de toute limite d'une voie publique de palier supérieur,

ii. any other matter prescribed by the Minister.

One power not affecting another

(5) The power to pass a by-law respecting a matter set out in a paragraph of subsection (2) or (3) is not limited or restricted by the power to pass a by-law respecting a matter set out in another paragraph of subsection (2) or (3).

Services or things provided by others

(6) The power of a municipality to pass a by-law respecting the matter set out in paragraph 7 of subsection (2) does not include the power to pass a by-law respecting services or things provided by a person other than the municipality or a municipal service board of the municipality.

Services or things provided by other tier

(7) The power of a municipality to pass a by-law under subsection (3) under each sphere of jurisdiction does not, except as otherwise provided, include the power to pass a by-law respecting services or things provided by its upper-tier or lower-tier municipality, as the case may be, of the type authorized by that sphere.

Services or things provided by others

(8) The power of a municipality to pass a by-law under subsection (3) under the following spheres of jurisdiction does not, except as otherwise provided, include the power to pass a by-law respecting services or things provided by any person, other than the municipality or a municipal service board of the municipality, of the type authorized by that sphere:

1. Public utilities.
2. Waste management.
3. Highways, including parking and traffic on highways.
4. Transportation systems, other than highways.
5. Culture, parks, recreation and heritage.
6. Parking, except on highways.

Exception

(9) Nothing in subsection (6), (7) or (8) prevents a municipality passing a by-law with respect to services or things provided by any person to the extent necessary,

- (a) to ensure the physical operation of a system of the municipality or of a municipal service board of the municipality is not impaired; or
- (b) to ensure the municipality, a municipal service board of the municipality or a system of the municipality or municipal service board meet any provincial standards or regulations that apply to them.

ii. toute autre question que prescrit le ministre.

Pouvoir non restreint

(5) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une disposition du paragraphe (2) ou (3) n'est pas restreint par celui d'adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une autre disposition de l'un ou l'autre paragraphe.

Services ou choses fournis par d'autres

(6) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement relativement à la question énoncée à la disposition 7 du paragraphe (2) n'inclut pas celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la municipalité ou une commission de services municipaux de celle-ci.

Services ou choses fournis par l'autre palier

(7) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3) dans chaque domaine de compétence n'inclut pas, sauf disposition contraire, celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par sa municipalité de palier supérieur ou inférieur, selon le cas, du genre qu'autorise ce domaine.

Services ou choses fournis par d'autres

(8) Le pouvoir d'une municipalité d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (3) dans les domaines de compétence suivants n'inclut pas, sauf disposition contraire, celui d'adopter un règlement relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la municipalité ou une commission de services municipaux de celle-ci du genre qu'autorise ce domaine :

1. Services publics.
2. Gestion des déchets.
3. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci.
4. Réseaux de transport autres que les voies publiques.
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine.
6. Stationnement autre que sur les voies publiques.

Exception

(9) Le paragraphe (6), (7) ou (8) n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'adopter des règlements relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte :

- a) soit que l'exploitation matérielle d'un système ou réseau de la municipalité ou d'une commission de services municipaux de celle-ci ne soit pas entravée;
- b) soit que la municipalité, une commission de services municipaux de celle-ci ou un système ou réseau de la municipalité ou de la commission de services municipaux respecte les normes provinciales ou les règlements qui s'y appliquent.

Definition

(10) In this section,
“local board” means a local board as defined in section 10.

Regulations

(11) The Minister may make regulations prescribing matters for the purpose of subparagraph 7 ii of subsection (4).

Définition

(10) La définition qui suit s’applique au présent article.
«conseil local» S’entend au sens de l’article 10.

Règlements

(11) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l’application de la sous-disposition 7 ii du paragraphe (4).

TABLE

Sphere of Jurisdiction	Part of Sphere Assigned	Upper-tier Municipality (ies) to which Part of Sphere assigned	Exclusive or Non-Exclusive Assignment
1. Highways, including parking and traffic on highways	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
2. Transportation systems, other than highways	Airports	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Ferries	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
	Disabled passenger transportation system	Peel, Halton	Non-exclusive
	Bus passenger transportation system	Waterloo, York	Exclusive
3. Waste management	Whole sphere, except waste collection	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Public utilities	Sewage treatment	All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
	Collection of sanitary sewage	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
		All counties, Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive
	Collection of storm water and other drainage from land	Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
		All upper-tier municipalities	Non-exclusive
Water production, treatment and storage	All upper-tier municipalities except counties	Exclusive	
Water distribution	Niagara, Waterloo, York	Non-exclusive	
	Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel	Exclusive	
5. Culture, parks, recreation and heritage	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
6. Drainage and flood control, except storm sewers	Whole sphere	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
7. Structures, including fences and signs	Whole sphere, except fences and signs	Oxford	Non-exclusive
8. Parking, except on highways	Municipal parking lots and structures	All upper-tier municipalities	Non-exclusive
9. Animals	None	None	
10. Economic development services	Promotion of the municipality for any purpose by the collection and dissemination of information	Durham, Oxford	Exclusive
		All counties, Halton, Muskoka, Niagara, Peel, Waterloo, York	Non-exclusive
	Acquisition, development and disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses	Durham, Oxford	Exclusive
Halton, Lambton		Non-exclusive	
11. Business licensing	Owners and drivers of taxicabs, tow trucks, buses and vehicles (other than motor vehicles) used for hire Taxicab brokers Salvage business Second-hand goods business	Niagara, Waterloo	Exclusive
	Drainage business, plumbing business	York	Exclusive
	Lodging houses, septic tank business	York	Non-exclusive

TABLEAU

Domaine de compétence	Partie du domaine attribuée	Municipalité(s) de palier supérieur à qui la partie du domaine est attribuée	Attribution exclusive ou non exclusive
1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques	Aéroports	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Traversiers	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Réseau de transport des personnes handicapées	Peel, Halton	Non exclusive
	Réseau de transport de passagers par autobus	Waterloo, York	Exclusive
3. Gestion des déchets	Tout le domaine, à l'exception de la collecte des déchets	Durham, Halton, Lambton, Oxford, Peel, Waterloo, York	Exclusive
4. Services publics	Épuration des eaux d'égout	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux domestiques	Tous les comtés, Niagara, Waterloo, York	Non exclusive
		Durham, Halton, Muskoka, Oxford, Peel	Exclusive
	Collecte des eaux pluviales et des autres eaux drainées des biens-fonds	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
	Production, traitement et stockage de l'eau	Toutes les municipalités de palier supérieur, à l'exception des comtés	Exclusive
Distribution de l'eau	Niagara, Waterloo, York	Non exclusive	
	Oxford, Durham, Halton, Muskoka, Peel	Exclusive	
5. Culture, parcs, loisirs et patrimoine	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
6. Drainage et lutte contre les inondations, à l'exception des égouts pluviaux	Tout le domaine	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
7. Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes	Tout le domaine, à l'exception des clôtures, des panneaux et des enseignes	Oxford	Non exclusive
8. Stationnement autre que sur les voies publiques	Parcs de stationnement municipaux et constructions connexes	Toutes les municipalités de palier supérieur	Non exclusive
9. Animaux	Aucune	Aucune	
10. Services de développement économique	Promotion de la municipalité à toute fin par la collecte et la diffusion de renseignements	Durham, Oxford	Exclusive
		Tous les comtés, Halton, Muskoka, Niagara, Peel, Waterloo, York	Non exclusive
	Acquisition, aménagement et disposition d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel	Durham, Oxford	Exclusive
11. Délivrance de permis aux entreprises	Propriétaires et chauffeurs de taxis, de dépanneuses, d'autobus et de véhicules (autres que les véhicules automobiles) utilisés à des fins de location Agents de taxis Entreprises de récupération Entreprises de marchandises usagées	Niagara, Waterloo	Exclusive
		York	Exclusive
	Pensions et entreprises de fosses septiques	York	Non exclusive

Definitions**11.1** In this Part,

- “animal” means any member of the animal kingdom, other than a human; (“animal”)
- “drainage business” means drain contractors, drain layers and persons who install septic tanks or repair or reconstruct drains, remove tree roots or other obstructions from drains and private drain connections; (“entreprise de drainage”)
- “lodging house” means a nursing home and any house or other building or portion of it in which persons are lodged for hire, but does not include a hotel, hospital, nursing home, home for the young or the aged or institution if it is licensed, approved or supervised under any other Act; (“pension”)
- “plumbing business” means plumbing contractors and plumbers certified under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to do plumbing work or a person with equivalent qualifications by training or experience; (“entreprise de plomberie”)
- “salvage business” means salvage shops and salvage yards, including an automobile wrecking yard or premises; (“entreprise de récupération”)
- “second-hand goods” includes waste paper, rags, bottles, bicycles, automobile tires, old metal and other scrap material and salvage; (“marchandises usagées”)
- “second-hand goods business” means second-hand goods shops and dealers in second-hand goods, including persons who go from house to house or along highways to collect, purchase or obtain second-hand goods; (“entreprise de marchandises usagées”)
- “septic tank business” means persons who carry on the business of providing septic tank cleaning and pumping services; (“entreprise de fosses septiques”)
- “taxicab broker” means a person who accepts calls for taxicabs used for hire and owned by someone other than the person, his or her immediate family or the person’s employer. (“agent de taxi”)

9. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

GENERAL RESTRICTIONS

Conflict between certain by-laws

13. (1) If there is conflict between a by-law passed by a lower-tier municipality under subsection 11 (3) and a by-law passed by its upper-tier municipality under subsection 11 (3), the by-law of the upper-tier municipality prevails to the extent of the conflict.

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

- «agent de taxi» Quiconque accepte des appels pour des taxis utilisés à des fins de location et qui ne sont ni sa propriété, ni celle de sa famille immédiate, ni celle de son employeur. («taxicab broker»)
- «animal» Tout individu du règne animal, à l’exception de l’être humain. («animal»)
- «entreprise de drainage» Les entrepreneurs en drainage, les installateurs de drains et les personnes qui installent des fosses septiques, réparent ou reconstruisent des drains ou enlèvent des racines d’arbres ou d’autres obstacles des drains et des raccordements de purge privés. («drainage business»)
- «entreprise de fosses septiques» Les exploitants de services de pompage et de nettoyage de fosses septiques. («septic tank business»)
- «entreprise de marchandises usagées» Les magasins et les négociants de marchandises usagées, notamment les personnes qui font du porte-à-porte ou qui longent les voies publiques afin de ramasser, d’acheter ou d’obtenir de telles marchandises. («second-hand goods business»)
- «entreprise de plomberie» Les entrepreneurs en plomberie et les plombiers titulaires d’un certificat délivré en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier* les autorisant à faire des travaux de plomberie ou les personnes qui possèdent des qualifications équivalentes de par leur formation ou leur expérience. («plumbing business»)
- «entreprise de récupération» Les magasins et chantiers de récupération, notamment les cimetières d’automobiles ou les locaux qui y sont rattachés. («salvage business»)
- «marchandises usagées» S’entend notamment du vieux papier, des chiffons, des bouteilles, des bicyclettes, des pneus d’automobile, de la ferraille et d’autres objets de récupération et rebuts. («second-hand goods»)
- «pension» Maison de soins infirmiers et tout ou partie d’une maison ou d’un autre bâtiment où des personnes sont logées à titre onéreux. Sont toutefois exclus de la présente définition les hôtels, hôpitaux, maisons de soins infirmiers, foyers pour jeunes ou pour personnes âgées ou établissements qui sont agréés, approuvés ou surveillés en application d’une autre loi. («lodging house»)

9. L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Incompatibilité entre certains règlements municipaux

13. (1) Les règlements qu’adopte une municipalité de palier supérieur en vertu du paragraphe 11 (3) l’emportent sur les règlements incompatibles qu’adoptent ses municipalités de palier inférieur en vertu du même paragraphe.

Example

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is conflict between by-laws of different tiers if a by-law of the lower-tier municipality frustrates an integral part of a system of the upper-tier municipality.

Overlapping powers

(3) For the purpose of subsection (1), if a municipality has the power to pass a by-law under subsection 11 (3) and also under any other provision of this or any other Act, the by-law is deemed to have been passed under subsection 11 (3).

Inoperative by-law

13.1 (1) A by-law of a lower-tier or upper-tier municipality under subsection 11 (1) or (2) is inoperative to the extent it frustrates an integral part of a system of its upper-tier municipality or lower-tier municipality, as the case may be, authorized by by-law under subsection 11 (1) or (2).

Overlapping powers

(2) For the purpose of subsection (1), if a municipality has the power to pass a by-law under subsection 11 (1) or (2) and also under any other provision of this or any other Act, the by-law is deemed not to have been passed under subsection 11 (1) or (2).

10. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same**

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is a conflict between a by-law of a municipality and an Act, regulation or instrument described in that subsection if the by-law frustrates the purpose of the Act, regulation or instrument.

11. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “section 8 or 11” wherever it appears and substituting in each case “section 9, 10 or 11”.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) For the purpose of subsection (1) and, unless the context otherwise requires, the fact that a specific provision is silent on whether or not a municipality has a particular power shall not be interpreted as a limit on the power contained in the specific provision.

(3) Clause 15 (2) (b) of the Act is amended by striking out “section 8 or 11” and substituting “section 9, 10 or 11”.

(4) Subsection 15 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemple

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre des règlements de paliers différents si un règlement de la municipalité de palier inférieur va à l'encontre d'une partie intégrante d'un système ou réseau de la municipalité de palier supérieur.

Chevauchement des pouvoirs

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu du paragraphe 11 (3) qu'en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ceux-ci sont réputés avoir été adoptés en vertu du paragraphe 11 (3).

Règlement municipal sans effet

13.1 (1) Un règlement d'une municipalité de palier inférieur ou supérieur adopté en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2) est sans effet dans la mesure où il va à l'encontre d'une partie intégrante d'un système ou réseau de sa municipalité de palier supérieur ou inférieur, selon le cas, autorisé par un règlement adopté en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2).

Chevauchement des pouvoirs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2) qu'en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi, ceux-ci sont réputés ne pas avoir été adoptés en vertu du paragraphe 11 (1) ou (2).

10. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre un règlement municipal et une loi, un règlement ou un texte visé à ce paragraphe si le règlement municipal va à l'encontre de la loi, du règlement ou du texte.

11. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9, 10 ou 11» à «l'article 8 ou 11».

(2) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et sauf si le contexte exige une interprétation différente, le fait qu'une disposition particulière est silencieuse sur la question de savoir si une municipalité a ou non un pouvoir donné ne doit pas s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir prévu par la disposition particulière.

(3) L'alinéa 15 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 9, 10 ou 11» à «l'article 8 ou 11».

(4) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

(4) Subsection (1) applies to limit the powers of a municipality despite the inclusion of the words “without limiting sections 9, 10 and 11” or any similar form of words in the specific provision.

Fences, signs, etc.

(5) The power to pass a by-law under section 9, 10 or 11 with respect to fences and signs and such other matters as may be prescribed is not affected by this section.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing matters for the purpose of subsection (5).

12. Section 16 of the Act is repealed.**13. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:****Restrictions, financial matters**

17. (1) Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to,

- (a) impose taxes;
- (b) borrow or invest money or sell debt;
- (c) incur debt without borrowing money for the purpose of obtaining long-term financing of any capital undertaking;
- (d) enter into agreements for the purpose of minimizing costs or financial risk associated with the incurring of debt;
- (e) make a grant or a loan;
- (f) take any other prescribed financial action;
- (g) become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); or
- (h) as an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

Regulations

(2) The Minister may make regulations prescribing financial actions for the purpose of clause (1) (f).

14. Subsection 22 (3) of the Act is amended by adding “under a program established and administered by the Province of Ontario” at the end.**15. Part II of the Act is amended by adding the following sections:**

DELEGATION OF POWERS AND DUTIES

General power to delegate

23.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those

Interprétation

(4) Le paragraphe (1) s’applique de manière à restreindre les pouvoirs d’une municipalité malgré l’inclusion des mots «sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11» ou d’une formulation de sens analogue dans la disposition particulière.

Clôtures, panneaux et enseignes

(5) Le présent article n’a aucune incidence sur le pouvoir d’adopter des règlements municipaux en vertu de l’article 9, 10 ou 11 à l’égard des clôtures, des panneaux et des enseignes ainsi que des questions prescrites.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire des questions pour l’application du paragraphe (5).

12. L’article 16 de la Loi est abrogé.**13. L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Restrictions : finances**

17. (1) Les articles 9, 10 et 11 n’ont pas pour effet d’autoriser une municipalité à accomplir l’un ou l’autre des actes suivants :

- a) fixer des impôts;
- b) contracter des emprunts, placer des sommes ou vendre des créances;
- c) constituer des dettes sans contracter d’emprunts pour le financement à long terme de travaux d’immobilisations;
- d) conclure des accords afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes;
- e) accorder des subventions ou des prêts;
- f) prendre les autres mesures financières prescrites;
- g) devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada);
- h) en tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l’article 49 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l’article 50 de cette loi.

Règlements

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire des mesures financières pour l’application de l’alinéa (1) f).

14. Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par insertion de «dans le cadre d’un programme créé et administré par celle-ci» après «la Province de l’Ontario».**15. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET FONCTIONS

Pouvoir général de délégation

23.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les

sections authorize a municipality to delegate its powers and duties under this or any other Act to a person or body subject to the restrictions set out in this Part.

Scope of power

(2) The following rules apply to a by-law delegating any of the municipality's powers or duties:

1. A delegation may be revoked at any time without notice unless the delegation by-law specifically limits the municipality's power to revoke the delegation.
2. A delegation shall not limit the right to revoke the delegation beyond the term of the council which made the delegation.
3. A delegation may provide that only the delegate can exercise the delegated power or that both the municipality and the delegate can exercise the power.
4. A delegation or deemed delegation under paragraph 6 of a duty results in the duty being a joint duty of the municipality and the delegate.
5. A delegation may be made subject to such conditions and limits as the council of a municipality considers appropriate.
6. Where a power is delegated, the power is deemed to be delegated subject to any limits on the power and to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals which apply to the power and any duties related to the power are deemed to be delegated with the power.

Same

(3) The conditions and limits referred to in paragraph 5 of subsection (2) may include such matters as the following:

1. A requirement that the delegate act by by-law, resolution or otherwise, despite subsection 5 (3).
2. Procedures that the delegate is required to follow.
3. The accountability of the delegate and the transparency of the delegate's actions and decisions.

Restriction re delegation of legislative and quasi-judicial powers

23.2 (1) Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to delegate legislative and quasi-judicial powers under any Act except those listed in subsection (2) and the legislative and quasi-judicial powers under the listed Acts may be delegated only to,

- (a) one or more members of its council or a council committee;
- (b) a body having at least two members of whom at least 50 per cent are,

articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à déléguer à une personne ou à un organisme les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi ou une autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie.

Étendue du pouvoir

(2) Les règles suivantes s'appliquent au règlement municipal qui délègue des pouvoirs et fonctions de la municipalité :

1. Une délégation peut être révoquée n'importe quand sans préavis à moins que le règlement ne restreigne expressément le pouvoir de révocation de la délégation qu'à la municipalité.
2. Une délégation ne doit pas restreindre le droit de la révoquer passé la fin du mandat du conseil municipal qui l'a effectuée.
3. Une délégation peut prévoir que seul le délégataire peut exercer le pouvoir délégué ou qu'à la fois la municipalité et le délégataire peuvent le faire.
4. Une délégation de fonction ou une délégation réputée telle par la disposition 6 fait de la fonction une fonction conjointe de la municipalité et du délégataire.
5. Une délégation peut être assortie des conditions et restrictions que le conseil municipal estime appropriées.
6. Le pouvoir qui est délégué est réputé être délégué sous réserve des restrictions dont il est assorti et des formalités, y compris des conditions, des approbations et des appels, qui s'y appliquent, et toute fonction rattachée au pouvoir est réputée déléguée par la même occasion.

Idem

(3) Les conditions et restrictions visées à la disposition 5 du paragraphe (2) peuvent comprendre des questions comme les suivantes :

1. Une exigence portant que le délégataire agisse par voie de règlement municipal, de résolution ou autrement, malgré le paragraphe 5 (3).
2. Les formalités que le délégataire est tenu de suivre.
3. La responsabilisation du délégataire et la transparence des mesures et des décisions qu'il prend.

Restriction : délégation de pouvoirs législatifs et quasi judiciaires

23.2 (1) Les articles 9, 10 et 11 n'autorisent pas une municipalité à déléguer les pouvoirs législatifs et quasi judiciaires que lui confère quelque loi que ce soit, sauf les lois énumérées au paragraphe (2), et les pouvoirs de cette nature que lui confèrent les lois énumérées peuvent être délégués uniquement aux personnes et entités suivantes :

- a) un ou plusieurs membres de son conseil ou d'un de ses comités;
- b) un organisme d'au moins deux membres dont la moitié au moins sont :

- (i) members of its council,
 - (ii) individuals appointed by its council,
 - (iii) a combination of individuals described in subclauses (i) and (ii); or
- (c) an individual who is an officer, employee or agent of the municipality.

Restriction re applicable Acts

(2) For the purposes of subsection (1), the listed Acts are this Act, the *Planning Act*, a private Act relating to the municipality and such other Acts as may be prescribed.

Restriction re certain corporations

(3) Despite clause (1) (b), no delegation of a legislative or quasi-judicial power shall be made to a corporation incorporated in accordance with section 203.

Restriction re officers, employees, etc.

(4) No delegation of a legislative power shall be made to an individual described in clause (1) (c) unless, in the opinion of the council of the municipality, the power being delegated is of a minor nature and, in determining whether or not a power is of a minor nature, the council, in addition to any other factors it wishes to consider, shall have regard to the number of people, the size of geographic area and the time period affected by an exercise of the power.

Same

(5) Without limiting subsection (4), the following are examples of powers considered to be of a minor nature:

1. The power to close a highway temporarily.
2. The power to issue and impose conditions on a licence.
3. The powers of the council of a municipality that are described in the following provisions of the old *Municipal Act*, as those provisions read on December 31, 2002:
 - i. Paragraphs 107, 108, 109 and 110 of section 210.
 - ii. Paragraph 3 of section 308.
 - iii. Subsection 312 (2) and clauses 312 (4) (a) and (b).

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing Acts for the purpose of subsection (2).

Powers that cannot be delegated

23.3 (1) Sections 9, 10 and 11 do not authorize a municipality to delegate any of the following powers and duties:

1. The power to appoint or remove from office an officer of the municipality whose appointment is required by this Act.

- (i) soit membres de son conseil,
- (ii) soit des personnes nommées par son conseil,
- (iii) soit une combinaison des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) un particulier qui est un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la municipalité.

Restriction : lois applicables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les lois énumérées sont la présente loi, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les lois d'intérêt privé qui se rapportent à la municipalité et les lois prescrites.

Restriction : certaines personnes morales

(3) Malgré l'alinéa (1) b), aucun pouvoir législatif ou quasi judiciaire ne doit être délégué à une personne morale constituée conformément à l'article 203.

Restriction : fonctionnaires, employés et autres

(4) Un pouvoir législatif ne doit pas être délégué à un particulier visé à l'alinéa (1) c) à moins que le pouvoir ne soit mineur de l'avis du conseil de la municipalité. Pour déterminer si un pouvoir est mineur, celui-ci, outre les autres facteurs qu'il souhaite prendre en considération, tient compte du nombre de personnes, de l'étendue du territoire et de la période en cause.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les pouvoirs suivants sont des exemples de pouvoirs qui sont considérés comme mineurs :

1. Le pouvoir de fermer une voie publique temporairement.
2. Le pouvoir de délivrer un permis et de l'assortir de conditions.
3. Les pouvoirs du conseil d'une municipalité qui sont visés dans les dispositions suivantes de l'ancienne *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002 :
 - i. Les dispositions 107, 108, 109 et 110 de l'article 210.
 - ii. La disposition 3 de l'article 308.
 - iii. Le paragraphe 312 (2) et les alinéas 312 (4) a) et b).

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire des lois pour l'application du paragraphe (2).

Pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués

23.3 (1) Les articles 9, 10 et 11 n'autorisent pas une municipalité à déléguer les pouvoirs et fonctions qui suivent :

1. Le pouvoir de nommer ou de destituer un fonctionnaire municipal dont la nomination est exigée par la présente loi.

2. The power to pass a by-law under Parts VIII, IX and X.
3. The power to incorporate corporations in accordance with section 203.
4. The power to adopt an official plan or an amendment to an official plan under the *Planning Act*.
5. The power to pass a zoning by-law under the *Planning Act*.
6. The powers to pass a by-law under subsections 108 (1) and (2) and 110 (3), (6) and (7).
7. The power to adopt a community improvement plan under section 28 of the *Planning Act*, if the plan includes provisions that authorize the exercise of any power under subsection 28 (6) or (7) of that Act or under section 365.1 of this Act.
8. The power to adopt or amend the budget of the municipality.
9. Any other power or duty that may be prescribed.

Delegation of administrative powers

(2) Nothing in subsection (1) prevents a municipality from delegating its administrative powers.

Regulations

- (3) The Minister may make regulations,
 - (a) restricting or imposing conditions on the power of a municipality to delegate its power and duties; and
 - (b) prescribing powers and duties for the purpose of paragraph 9 of subsection (1).

Effect of delegation to municipal service boards

23.4 (1) When a municipality has delegated a power or duty to a municipal service board, the municipality may provide that any existing by-law or resolution of the municipality that relates to the delegated power or duty is, to the extent it applies in any part of the municipality, deemed to be a by-law or resolution of the municipal service board.

Limitation

- (2) If a municipal service or activity is under the control and management of a municipal service board, nothing in this Act or a by-law made under this Act,
 - (a) authorizes the municipal service board to provide for the financing of the municipal service or activity otherwise than by fees and charges under Part XII (Fees and Charges) unless the municipal service board has the consent of the municipality to do so;
 - (b) removes from the municipality its power to finance the capital and operating costs of providing the service or activity as if the municipality had con-

2. Le pouvoir d'adopter un règlement en vertu des parties VIII, IX et X.
3. Le pouvoir de constituer des personnes morales conformément à l'article 203.
4. Le pouvoir d'adopter un plan officiel ou une modification d'un plan officiel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
5. Le pouvoir d'adopter un règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
6. Le pouvoir d'adopter un règlement en vertu des paragraphes 108 (1) et (2) et 110 (3), (6) et (7).
7. Le pouvoir d'adopter un plan d'améliorations communautaires en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le plan contient des dispositions autorisant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe 28 (6) ou (7) de cette loi ou à l'article 365.1 de la présente loi.
8. Le pouvoir d'adopter le budget de la municipalité ou de le modifier.
9. Les autres pouvoirs et fonctions prescrits.

Délégation des pouvoirs administratifs

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de déléguer ses pouvoirs administratifs.

Règlements

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) restreindre le pouvoir d'une municipalité de déléguer ses pouvoirs et fonctions ou l'assortir de conditions;
 - b) prescrire des pouvoirs et fonctions pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (1).

Effet de la délégation aux commissions de services municipaux

23.4 (1) Lorsqu'elle délègue un pouvoir ou une fonction à une commission de services municipaux, une municipalité peut prévoir que les règlements ou les résolutions existants de la municipalité qui ont trait à ce pouvoir ou à cette fonction sont, dans la mesure où ils s'appliquent dans une partie quelconque de la municipalité, réputés des règlements ou des résolutions de la commission.

Restriction

- (2) Si une commission de services municipaux assure le contrôle et la gestion d'une activité ou d'un service municipal, ni la présente loi ni les règlements municipaux adoptés en vertu de celle-ci n'ont pour effet, selon le cas :
 - a) d'autoriser la commission à pourvoir au financement de l'activité ou du service autrement qu'au moyen des droits et redevances visés à la partie XII (Droits et redevances), sauf avec le consentement de la municipalité;
 - b) de retirer à la municipalité le pouvoir de financer les dépenses en immobilisations et les dépenses de fonctionnement liées à la fourniture de l'activité ou

trol and management of the service or activity; or

- (c) removes from the municipality its power to deal with real and personal property in connection with the service or activity as if the municipality had control and management of the service or activity.

Effect of delegation re hearings

23.5 If a municipality is required by law to hold a hearing or provide an opportunity to be heard before making a specified decision or taking a specified step and if the municipality delegates to a person or body the power or duty to make the decision or take the step, the following apply:

1. If the person or body holds the hearing or provides the opportunity to be heard, the municipality is not required to do so.
2. If the decision or step constitutes the exercise of a statutory power of decision to which the *Statutory Powers Procedure Act* applies, that Act, except sections 17, 17.1, 18 and 19, applies to the person or body and to the hearing conducted by the person or body.

16. (1) Subsection 31 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “passed under subsection (1)” and substituting “establishing the highway”.

17. Section 33 of the Act is repealed.

18. Sections 34, 35, 36, 37, 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Highway closing procedures

34. (1) A by-law permanently closing a highway does not take effect until a certified copy of the by-law is registered in the proper land registry office.

Consent

(2) A by-law permanently closing a highway shall not be passed without the consent of the Government of Canada if the highway,

- (a) abuts on land, including land covered by water, owned by the Crown in right of Canada; or
- (b) leads to or abuts on a bridge, wharf, dock, quay or other work owned by the Crown in right of Canada.

Restricting common law right of passage

35. Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may pass by-laws removing or restricting the common law right of passage by the public over a highway and the common law right of access to the highway by an owner of land abutting a highway.

19. Subsection 40 (1) of the Act is amended by

du service comme si elle en assurait le contrôle et la gestion;

- c) de retirer à la municipalité le pouvoir qu'elle a d'effectuer des opérations à l'égard de biens meubles ou immeubles dans le cadre de l'activité ou du service comme si elle en assurait le contrôle et la gestion.

Effet de la délégation sur les audiences

23.5 Les règles suivantes s'appliquent si la loi oblige une municipalité à tenir une audience ou à donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision ou une mesure précisée et que la municipalité délègue la décision ou la mesure à une personne ou à un organisme :

1. Si la personne ou l'organisme tient l'audience ou donne aux parties l'occasion d'être entendues, la municipalité n'est pas obligée de le faire.
2. Si la décision ou la mesure relève d'une compétence légale de décision au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, cette loi, sauf les articles 17, 17.1, 18 et 19, s'applique à la personne ou à l'organisme et à l'audience qu'il tient.

16. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «créant la voie publique» à «adopté en vertu du paragraphe (1)».

17. L'article 33 de la Loi est abrogé.

18. Les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modalités de fermeture d'une voie publique

34. (1) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique n'entre pas en vigueur tant qu'une copie certifiée conforme de celui-ci n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Consentement

(2) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique ne doit pas être adopté sans le consentement du gouvernement du Canada si la voie publique, selon le cas :

- a) est attenante à un bien-fonds, immergé ou non, appartenant à la Couronne du chef du Canada;
- b) mène ou est attenante à un pont, à un quai, à un bassin, à un débarcadère ou à un autre ouvrage appartenant à la Couronne du chef du Canada.

Restriction d'un droit de passage reconnu en common law

35. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut adopter des règlements retirant ou restreignant le droit de passage sur une voie publique reconnu au public en common law et le droit d'accès à la voie publique reconnu en common law au propriétaire d'un bien-fonds attenante à une voie publique.

19. Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par

striking out “Subject to sections 36 to 39” at the beginning.

20. Sections 41 and 42 of the Act are repealed.

21. Section 46 of the Act is amended by striking out “44 (6) to (15)” and substituting “44 (8) to (15)”.

22. Sections 47 and 49 of the Act are repealed.

23. Subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction, farming vehicles

(1) Subject to subsection (2), a municipality does not have the power to require that a licence or permit be obtained in respect of a wheeled vehicle used for farming purposes before the vehicle may be used upon any highway of the municipality.

24. Section 57 of the Act is repealed.

25. Section 59 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

26. Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out “Despite clause 431 (a)” at the beginning.

27. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Impounding of objects, vehicles on highway

63. (1) If a municipality passes a by-law for prohibiting or regulating the placing, stopping, standing or parking of an object or vehicle on or near a highway, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any object or vehicle placed, stopped, standing or parked on or near a highway in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Exception

(2) Subsection (1) does not authorize any action with respect to a motor vehicle on a parking lot on land not owned or occupied by the municipality.

Entry on land

(3) The municipality may, at any reasonable time, enter upon land near a highway for a purpose described in subsection (1).

Sale of impounded object, etc.

(4) Despite subsection (1), if the removed object or vehicle, other than a motor vehicle, is used to sell anything on or near a highway and the object or vehicle is not claimed by the owner within 60 days after its removal, it becomes the property of the municipality and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the municipality.

suppression de «Sous réserve des articles 36 à 39,» au début du paragraphe.

20. Les articles 41 et 42 de la Loi sont abrogés.

21. L'article 46 de la Loi est modifié par substitution de «44 (8) à (15)» à «44 (6) à (15)».

22. Les articles 47 et 49 de la Loi sont abrogés.

23. Le paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : véhicules agricoles

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger l'obtention d'un permis à l'égard de véhicules sur roues utilisés à des fins agricoles avant qu'ils puissent être utilisés sur une voie publique de la municipalité.

24. L'article 57 de la Loi est abrogé.

25. L'article 59 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

26. Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré l'alinéa 431 a,» au début du paragraphe.

27. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en fourrière d'objets ou de véhicules

63. (1) Si elle adopte un règlement pour interdire ou réglementer le placement, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement d'un objet ou d'un véhicule sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique, une municipalité peut prévoir que tout objet ou véhicule placé, arrêté, immobilisé ou stationné sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement avec les adaptations nécessaires.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la municipalité à prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un véhicule automobile qui se trouve sur un terrain de stationnement situé sur un bien-fonds dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant.

Entrée dans un bien-fonds

(3) La municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé à proximité d'une voie publique à une fin visée au paragraphe (1).

Vente des objets mis en fourrière

(4) Malgré le paragraphe (1), l'objet ou le véhicule enlevé, à l'exclusion d'un véhicule automobile, qui sert à la vente de quoi que ce soit sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 60 jours qui suivent son enlèvement devient la propriété de la municipalité, et celle-ci peut le vendre, auquel cas le produit est versé à son fonds d'administration générale.

Perishable objects

(5) Despite subsections (1) and (4), any perishable object or refreshment in or on the removed object or vehicle becomes the property of the municipality upon removal and may be destroyed or given to a charitable institution.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a perishable object or refreshment that comes into the possession of a police force in the circumstances described in section 132 of the *Police Services Act*.

28. Subsection 69 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Power exercised outside municipality re buses, ferries**

(7) Despite subsection (1) and section 19 and subject to the *Public Vehicles Act*, a municipality may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers under subsection 10 (1) or 11 (1), paragraph 7 of subsection 10 (2), paragraph 7 of subsection 11 (2) or paragraph 2 of subsection 11 (3) in relation to a bus passenger transportation system and a ferry transportation system in the municipality and between any point within the municipality and any point outside the municipality, including outside Ontario.

29. Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:**Airports**

70. Despite section 19, a municipality may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers under subsection 10 (1) or 11 (1), paragraph 7 of subsection 10 (2), paragraph 7 of subsection 11 (2) or paragraph 2 of subsection 11 (3) in relation to airports in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

30. Section 74 of the Act is repealed and the following substituted:**Power exercised outside municipality re waste management**

74. Despite section 19, a municipality may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers under subsection 10 (1) or 11 (1), paragraph 7 of subsection 10 (2), paragraph 7 of subsection 11 (2) or paragraph 3 of subsection 11 (3) in relation to waste management in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

31. Subsection 75 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

32. Section 77 of the Act is repealed.

33. (1) Subsection 81 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

Objets périssables

(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), tout objet ou rafraîchissement périssable se trouvant dans ou sur l'objet ou le véhicule enlevé devient la propriété de la municipalité dès son enlèvement et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux objets ou rafraîchissements périssables qui entrent en la possession d'un corps de police dans les circonstances mentionnées à l'article 132 de la *Loi sur les services policiers*.

28. Le paragraphe 69 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité : autobus et traversiers**

(7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 19 et sous réserve de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, une municipalité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10 (1) ou 11 (1), la disposition 7 du paragraphe 10 (2), la disposition 7 du paragraphe 11 (2) ou la disposition 2 du paragraphe 11 (3) relativement à un réseau de transport de passagers par autobus et à un réseau de transport par traversier dans la municipalité et entre un point situé dans la municipalité et un point situé à l'extérieur de celle-ci, y compris à l'extérieur de l'Ontario.

29. L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Aéroports**

70. Malgré l'article 19, une municipalité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10 (1) ou 11 (1), la disposition 7 du paragraphe 10 (2), la disposition 7 du paragraphe 11 (2) ou la disposition 2 du paragraphe 11 (3) relativement aux aéroports dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

30. L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité : gestion des déchets**

74. Malgré l'article 19, une municipalité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10 (1) ou 11 (1), la disposition 7 du paragraphe 10 (2), la disposition 7 du paragraphe 11 (2) ou la disposition 3 du paragraphe 11 (3) relativement à la gestion des déchets dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

31. Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

32. L'article 77 de la Loi est abrogé.

33. (1) Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

(2) Subsection 81 (2) of the Act is amended by adding “and without limiting sections 9, 10 and 11” after “subsection (1)”.

34. Section 83 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

35. Section 92 of the Act is repealed.

36. Section 94 of the Act is repealed and the following substituted:

Power exercised outside municipality re culture, parks, etc.

94. Despite section 19, a municipality may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers under subsection 10 (1) or 11 (1), paragraph 7 of subsection 10 (2), paragraph 7 of subsection 11 (2) or paragraph 5 of subsection 11 (3) in relation to culture, parks, recreation and heritage in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

37. Section 96 of the Act is repealed and the following substituted:

Power exercised outside municipality, flood control

96. Despite section 19, a municipality may, for the purpose of preventing damage to property in the municipality as a result of flooding, exercise its powers under subsection 10 (1) or 11 (1), paragraph 7 of subsection 10 (2), paragraph 7 of subsection 11 (2) or paragraph 6 of subsection 11 (3) in relation to flood control in the municipality, in another municipality or in unorganized territory.

38. Section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

Advertising devices

99. (1) A by-law of a municipality respecting advertising devices, including signs, does not apply to an advertising device that was lawfully erected or displayed on the day the by-law comes into force if the advertising device is not substantially altered, and the maintenance and repair of the advertising device or a change in the message or contents displayed is deemed not in itself to constitute a substantial alteration.

Lien for costs and charges

(2) All costs and charges incurred by a municipality for the removal, care and storage of an advertising device that is erected or displayed in contravention of a by-law of the municipality are a lien on the advertising device that may be enforced by the municipality under the *Repair and Storage Liens Act*.

Disposal costs

(3) All costs and charges incurred for disposing of an advertising device described in subsection (2) may be recovered by the municipality as a debt owed by the owner of the device.

(2) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11» après «paragraphe (1)».

34. L'article 83 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

35. L'article 92 de la Loi est abrogé.

36. L'article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité : culture, parcs et autres

94. Malgré l'article 19, une municipalité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10 (1) ou 11 (1), la disposition 7 du paragraphe 10 (2), la disposition 7 du paragraphe 11 (2) ou la disposition 5 du paragraphe 11 (3) relativement à la culture, aux parcs, aux loisirs et au patrimoine dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

37. L'article 96 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité : lutte contre les inondations

96. Malgré l'article 19, une municipalité peut, afin d'empêcher que des biens soient endommagés dans la municipalité en raison d'inondations, exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 10 (1) ou 11 (1), la disposition 7 du paragraphe 10 (2), la disposition 7 du paragraphe 11 (2) ou la disposition 6 du paragraphe 11 (3) relativement à la lutte contre les inondations dans la municipalité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

38. L'article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositifs publicitaires

99. (1) Le règlement d'une municipalité sur les dispositifs publicitaires, notamment les panneaux et enseignes, ne s'applique pas aux dispositifs publicitaires qui étaient légalement installés ou exposés le jour de son entrée en vigueur et qui ne sont pas considérablement modifiés. L'entretien et la réparation des dispositifs ou la modification du message ou du contenu qui y figure sont réputés ne pas constituer en soi des modifications considérables.

Privilège pour les dépenses et les frais

(2) Les dépenses et les frais qu'engage une municipalité pour l'enlèvement, la garde et le remisage d'un dispositif publicitaire qui est installé ou exposé en contravention au règlement de la municipalité constituent un privilège sur le dispositif que celle-ci peut réaliser en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Dépenses et frais de disposition

(3) La municipalité peut recouvrer du propriétaire, à titre de créance, les dépenses et les frais engagés pour la disposition d'un dispositif publicitaire visé au paragraphe (2).

39. The Act is amended by adding the following section:**Demolition and conversion of residential rental properties**

99.1 (1) A local municipality may prohibit and regulate the demolition of residential rental properties and may prohibit and regulate the conversion of residential rental properties to a purpose other than the purpose of a residential rental property.

Same

(2) The power to pass a by-law respecting a matter described in subsection (1) includes the power,

- (a) to prohibit the demolition of residential rental properties without a permit;
- (b) to prohibit the conversion of residential rental properties to a purpose other than the purpose of a residential rental property without a permit; and
- (c) to impose conditions as a requirement of obtaining a permit.

Restriction

(3) The municipality cannot prohibit or regulate the demolition or conversion of a residential rental property that contains less than six dwelling units.

Effect of building code, etc.

(4) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, in the event that the *Building Code Act, 1992* or a regulation made under that Act and a by-law prohibiting or regulating the demolition or conversion of a residential rental property treat the same subject-matter in different ways, that Act or the regulation under that Act prevails and the by-law is inoperative to the extent that the Act or regulation and the by-law treat the same subject-matter.

Same

(5) If a permit to demolish a residential rental property is issued under this section, no permit is required under section 8 of the *Building Code Act, 1992* to demolish the property.

Report

(6) The municipality shall report statistics and other information concerning the demolition and conversion of residential rental properties to the Minister and shall do so at the times and in the form and manner specified by the Minister.

40. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:**Parking lots**

100. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may, in respect of land not owned or occupied by the municipality that is used as a parking lot, regulate or prohibit the parking or leaving of motor vehicles on that land without the consent of the owner of the land or regulate or prohibit traffic on that land if a sign is erected at each entrance to the land clearly indicating the

39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Démolition et conversion des biens locatifs à usage d'habitation**

99.1 (1) Une municipalité locale peut interdire et réglementer la démolition de biens locatifs à usage d'habitation ainsi que leur conversion à une fin autre que celle à laquelle servent de tels biens.

Idem

(2) Le pouvoir d'adopter un règlement à l'égard d'une question visée au paragraphe (1) comprend celui de faire ce qui suit :

- a) interdire la démolition, sans permis, de biens locatifs à usage d'habitation;
- b) interdire la conversion, sans permis, de biens locatifs à usage d'habitation à une fin autre que celle à laquelle servent de tels biens;
- c) assortir l'obtention d'un permis de conditions.

Restriction

(3) La municipalité ne peut pas interdire ou réglementer la démolition ou la conversion d'un bien locatif à usage d'habitation qui compte moins de six logements.

Effet du code du bâtiment

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, si cette loi ou un de ses règlements d'application et un règlement municipal interdisant ou réglementant la démolition ou la conversion de biens locatifs à usage d'habitation traitent le même sujet de manières différentes, cette loi ou son règlement d'application l'emporte et le règlement municipal est sans effet dans la mesure où cette loi ou son règlement d'application et le règlement municipal traitent le même sujet.

Idem

(5) Si un permis est délivré pour la démolition d'un bien locatif à usage d'habitation en vertu du présent article, aucun permis n'est exigé à cette fin aux termes de l'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Rapport

(6) La municipalité fait un rapport au ministre, aux moments, sous la forme et de la manière qu'il précise, sur les données statistiques et autres renseignements se rapportant à la démolition et à la conversion des biens locatifs à usage d'habitation.

40. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Parcs de stationnement**

100. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut, à l'égard d'un bien-fonds qui est utilisé comme parc de stationnement et dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant, réglementer ou interdire le stationnement de véhicules automobiles sur le bien-fonds ou le fait d'y laisser de tels véhicules sans l'autorisation du propriétaire ou réglementer

regulation or prohibition.

41. Subsection 100.1 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

42. Subsections 101 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Impounding vehicles parked

(1) If a municipality passes a by-law regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on land, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any vehicle, at the vehicle owner’s expense, parked or left in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Entry on land

(2) A municipality may enter on land at reasonable times for the purposes described in subsection (1).

43. Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

Disabled parking permits

102. (1) If a municipality passes a by-law for establishing a system of disabled parking, the sole manner of identifying vehicles shall be a disabled parking permit issued under and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

Designated parking spaces

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may require the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to provide designated parking spaces for vehicles displaying a disabled parking permit and if it does so, the local municipality shall prescribe the conditions of use of the disabled parking permit and shall prohibit the improper use of the permit.

Removal of vehicle

(3) A by-law passed in accordance with subsection (2) may provide for the removal and impounding of any vehicle, at its owner’s expense, parked or left contrary to the by-law.

44. The Act is amended by adding the following section:

Administrative penalties, parking by-laws

102.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may require a person to pay an administrative penalty if the municipality is satisfied that the person has failed to comply with any by-laws respecting the parking, standing or stopping of vehicles.

ou interdire la circulation sur ce bien-fonds si un panneau qui indique clairement la réglementation ou l’interdiction est placé à chaque entrée du bien-fonds.

41. Le paragraphe 100.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

42. Les paragraphes 101 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise en fourrière de véhicules stationnés

(1) Si elle adopte un règlement pour réglementer ou interdire le stationnement d’un véhicule automobile sur un bien-fonds ou le fait d’y laisser un tel véhicule, une municipalité peut prévoir que tout véhicule qui est stationné ou laissé en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger aux frais de son propriétaire. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s’applique alors au règlement avec les adaptations nécessaires.

Entrée dans un bien-fonds

(2) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds aux fins visées au paragraphe (1).

43. L’article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de stationnement pour personnes handicapées

102. (1) Si une municipalité adopte un règlement visant l’établissement d’un système de stationnement pour personnes handicapées, la seule façon d’identifier les véhicules consiste en un permis de stationnement pour personnes handicapées délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d’application et affichés conformément à ce code et à ces règlements.

Places de stationnement désignées

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut exiger que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées pour les véhicules munis d’un permis de stationnement pour personnes handicapées, auquel cas la municipalité prescrit les conditions d’utilisation du permis et interdit son utilisation irrégulière.

Enlèvement du véhicule

(3) Le règlement municipal adopté conformément au paragraphe (2) peut prévoir l’enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule stationné ou laissé en contravention au règlement.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pénalités administratives, règlements municipaux sur le stationnement

102.1 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut exiger qu’une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n’a pas observé un règlement municipal sur le stationnement, l’immobilisation ou l’arrêt de véhicules.

Limitation

(2) Despite subsection (1), the municipality does not have the power to provide that a person is liable to pay an administrative penalty in respect of the failure to comply with by-laws respecting the parking, standing or stopping of vehicles until a regulation is made under subsection (3).

Regulations

(3) Upon the recommendation of the Attorney General, the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) granting a municipality powers with respect to requiring that persons pay administrative penalties and with respect to other matters necessary for a system of administrative penalties;
- (b) imposing conditions and limitations on a municipality's powers with respect to administrative penalties;
- (c) providing for the refusal by the Registrar of Motor Vehicles to validate vehicle permits issued, or to issue vehicle permits, to a person who had not paid an administrative penalty that is owing to a municipality.

Conflict

(4) In the event of a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or any other Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

45. (1) Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (b) (iii), by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clause (c).

(2) Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(2) In this section,
“animal” has the same meaning as in section 11.1.

46. Section 104 of the Act is repealed.

47. Subsection 105 (3) of the Act is repealed.

48. Subsection 107 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) to provide for the use by any person of officers, employees or agents of the municipality upon such terms as may be fixed by council;

49. Sections 108 and 109 of the Act are repealed and the following substituted:

Small business counselling

108. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11 and despite section 106, a municipality may provide for the establishment of a counselling service to small businesses operating or proposing to operate in the municipality.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité n'a pas le pouvoir de prévoir qu'une personne est passible d'une pénalité administrative pour inobservation des règlements municipaux sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules avant qu'un règlement ne soit pris en application du paragraphe (3).

Règlements

(3) Sur la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article, notamment :

- a) conférer à une municipalité des pouvoirs à l'égard de l'imposition de pénalités administratives et à l'égard d'autres questions nécessaires à l'établissement d'un système de pénalités administratives;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a une municipalité à l'égard des pénalités administratives;
- c) prévoir que le registrateur des véhicules automobiles peut refuser de valider le certificat d'immatriculation délivré à quiconque n'a pas payé une pénalité administrative qui est due à une municipalité, ou de lui en délivrer un.

Incompatibilité

(4) Les règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

45. (1) Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.
«animal» S'entend au sens de l'article 11.1.

46. L'article 104 de la Loi est abrogé.

47. Le paragraphe 105 (3) de la Loi est abrogé.

48. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) prévoir le recours aux fonctionnaires, aux employés ou aux mandataires de la municipalité par toute personne, aux conditions que fixe le conseil;

49. Les articles 108 et 109 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Service de consultation à l'intention des petites entreprises

108. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11 et malgré l'article 106, une municipalité peut prévoir la création d'un service de consultation à l'intention des petites entreprises qui sont exploitées sur son territoire ou qui envisagent de l'être.

Small business programs

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may do the following things in order to encourage the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the municipality:

1. With the approval of the Minister, establish and maintain programs for that purpose.
2. Participate in programs administered by the Crown in right of Ontario.

Permitted actions

(3) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may do the following for the purposes of a program referred to in subsection (2):

1. Acquire land and erect and improve buildings and structures in order to provide leased premises for eligible small businesses or for a corporation described in paragraph 4.
2. Despite section 106, to make grants to corporations described in paragraph 4.
3. Lease land to small businesses included in a program.
4. Enter into leases of land and other agreements related to the program with a corporation without share capital established by the municipality in accordance with section 203 for the purposes of encouraging the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the municipality.
5. Sell, lease or otherwise dispose of any personal property of the municipality to an eligible small business or to a corporation described in paragraph 4 or provide for the use of such property by the small business or corporation.
6. Provide for the use of the services of any municipal employee by an eligible small business or by a corporation described in paragraph 4.
7. Establish a municipal service board under this Act to administer a program or to administer the municipality's participation in a program referred to in subsection (2).
8. Appoint one or more of the directors of a corporation described in paragraph 4.

Grant includes loans

(4) The power to make grants under paragraph 2 of subsection (3) includes the power to make loans, to charge interest on the loans and to guarantee loans.

Same

(5) A corporation described in paragraph 4 of subsection (3) that leases any building or structure from the mu-

Programmes pour petites entreprises

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut faire ce qui suit pour encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur son territoire :

1. Avec l'approbation du ministre, créer et maintenir des programmes à cette fin.
2. Participer aux programmes administrés par la Couronne du chef de l'Ontario.

Mesures autorisées

(3) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut faire ce qui suit aux fins d'un programme visé au paragraphe (2) :

1. Acquérir des biens-fonds et ériger et améliorer des bâtiments et des constructions afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises admissibles ou aux personnes morales visées à la disposition 4.
2. Malgré l'article 106, accorder des subventions aux personnes morales visées à la disposition 4.
3. Donner des biens-fonds à bail aux petites entreprises visées par un programme.
4. Conclure des baux fonciers et d'autres accords qui se rapportent au programme avec une personne morale sans capital-actions constituée par la municipalité conformément à l'article 203 afin d'encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur le territoire de la municipalité.
5. Disposer, notamment par vente ou location à bail, des biens meubles de la municipalité en faveur d'une petite entreprise admissible ou d'une personne morale visée à la disposition 4, ou prévoir l'utilisation de ces biens par cette petite entreprise ou cette personne morale.
6. Prévoir le recours aux services des employés municipaux par une petite entreprise admissible ou par une personne morale visée à la disposition 4.
7. Créer en vertu de la présente loi une commission de services municipaux chargée d'administrer un programme visé au paragraphe (2) ou d'assurer l'administration de la participation de la municipalité à un tel programme.
8. Nommer un ou plusieurs des administrateurs d'une personne morale visée à la disposition 4.

Prêts compris dans les subventions

(4) Le pouvoir d'accorder des subventions prévu à la disposition 2 du paragraphe (3) comprend celui de consentir des prêts, d'exiger des intérêts sur eux et de les garantir.

Idem

(5) La personne morale visée à la disposition 4 du paragraphe (3) qui prend à bail un bâtiment ou une cons-

municipality shall use it for the purpose of providing leased premises to small businesses included in a program referred to in subsection (2).

Availability of assistance

(6) Despite section 106, a lease of land, the sale, lease or other disposition of personal property or the use of personal property or personal services under subsection (3) may be made or provided at less than fair market value.

Limitation

(7) Subsection (6) ceases to apply to an eligible small business on the third anniversary of the day it first occupied premises leased to it under this section.

Municipal service board

(8) The power of a municipality to raise money by the issue of debentures or otherwise for the acquisition of land or construction of buildings shall not be delegated to the municipal service board described in paragraph 7 of subsection (3), despite section 23.1.

Interpretation

(9) A business is an eligible small business if it is included in a program referred to in subsection (2) and it is in occupation of premises leased to it under this section.

50. Subsection 110 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements for municipal capital facilities

(1) This section applies to an agreement entered into by a municipality for the provision of municipal capital facilities by any person, including another municipality, if the agreement provides for one or more of the following:

1. Lease payments in foreign currencies as provided for in subsection (2).
2. Assistance as provided for in subsection (3).
3. Tax exemptions as provided for in subsection (6).
4. Development charges exemptions as provided for in subsection (7).

51. Subsection 112 (1) of the Act is amended by striking out “Oxford or Peel” and substituting “or Oxford”.

52. Section 113 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

53. Section 114 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

54. (1) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

struction de la municipalité utilise ce bâtiment ou cette construction afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises visées par un programme mentionné au paragraphe (2).

Aide

(6) Malgré l'article 106, la conclusion de baux fonciers, la disposition, notamment par vente ou location à bail, de biens meubles ou l'utilisation de biens meubles ou de services personnels en vertu du paragraphe (3) peut se faire à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

Cessation d'effet

(7) Le paragraphe (6) cesse de s'appliquer à une petite entreprise admissible à la troisième date anniversaire du jour où elle a commencé à occuper les locaux qui lui ont été donnés à bail en vertu du présent article.

Commission de services municipaux

(8) Malgré l'article 23.1, le pouvoir d'une municipalité de recueillir des fonds par l'émission de débetures ou d'une autre façon pour l'acquisition de biens-fonds ou la construction de bâtiments ne doit pas être délégué à la commission de services municipaux visée à la disposition 7 du paragraphe (3).

Interprétation

(9) Une entreprise est une petite entreprise admissible si elle est visée par un programme mentionné au paragraphe (2) et qu'elle occupe des locaux qui lui sont donnés à bail en vertu du présent article.

50. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accords relatifs aux immobilisations municipales

(1) Le présent article s'applique à l'accord que conclut une municipalité pour la fourniture d'immobilisations municipales par quiconque, y compris une autre municipalité, et qui prévoit un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Le paiement du loyer dans des devises étrangères selon le paragraphe (2).
2. Une aide financière ou autre selon le paragraphe (3).
3. Une exonération d'impôts selon le paragraphe (6).
4. Une dispense des redevances d'aménagement selon le paragraphe (7).

51. Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou d'Oxford» à «, d'Oxford ou de Peel».

52. L'article 113 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

53. L'article 114 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

54. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

(2) Subsection 115 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Scope of by-law

(4) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality, in a by-law passed under this section, may,

(3) Subsections 115 (7) and (8) of the Act are repealed.

55. Subsection 116 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

56. Section 117 of the Act is repealed.

57. Section 118 of the Act is repealed and the following substituted:

Scaffolding, trenches, safety devices

118. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) regulate the construction and use of scaffolding and any other thing used in constructing, repairing or altering buildings or other structures;
- (b) regulate the excavating, construction and use of trenches;
- (c) require and regulate the installation, maintenance and use of safety devices on buildings for persons cleaning the outside of windows;
- (d) prohibit the activities described in this section unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

58. Section 119 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

59. (1) Subsection 120 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Explosives

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) prohibit and regulate the manufacture of explosives in the municipality;
- (b) prohibit and regulate the storage of explosives and dangerous substances in the municipality;
- (c) regulate the keeping and transportation of explosives and dangerous substances in the municipality;
- (d) prohibit the manufacture or storage of explosives unless a permit is obtained from the municipality

(2) Le paragraphe 115 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Portée

(4) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut, par règlement adopté en vertu du présent article, faire ce qui suit :

(3) Les paragraphes 115 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

55. Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

56. L’article 117 de la Loi est abrogé.

57. L’article 118 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échafaudages, tranchées et dispositifs de sécurité

118. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) réguler la construction et l’utilisation d’échafaudages et de toute autre chose utilisés pour construire, réparer ou modifier des bâtiments ou d’autres constructions;
- b) réguler l’excavation, la construction et l’utilisation de tranchées;
- c) exiger et réguler l’installation, l’entretien et l’utilisation de dispositifs de sécurité sur des bâtiments destinés aux personnes qui lavent les vitres extérieures;
- d) interdire les activités visées au présent article à moins qu’un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

58. L’article 119 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l’article.

59. (1) Le paragraphe 120 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Explosifs

(1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) interdire et réguler la fabrication d’explosifs dans la municipalité;
- b) interdire et réguler l’entreposage d’explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité;
- c) réguler la garde et le transport d’explosifs et de substances dangereuses dans la municipalité;
- d) interdire la fabrication ou l’entreposage d’explosifs à moins qu’un permis ne soit obtenu à l’égard de

for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

(2) Subsection 120 (3) of the Act is repealed.

60. Section 121 of the Act is repealed and the following substituted:

Fireworks

121. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) prohibit and regulate the sale of fireworks and the setting off of fireworks;
- (b) prohibit the activities described in clause (a) unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

61. Subsection 122 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

62. Section 123 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

63. Subsections 124 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Pits and quarries

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) regulate the operation of a pit or a quarry;
- (b) require the owner of a pit or a quarry that has not been in operation for a period of 12 consecutive months to level and grade the floor and sides of it and the area beyond the edge or rim that is specified in the by-law.

64. Sections 125 and 126 of the Act are repealed and the following substituted:

Heating and cooking appliances

125. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may regulate,

- (a) the use and installation of heating and cooking appliances;
- (b) the storage of fuel for use in heating and cooking appliances.

Public fairs and events

126. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) regulate cultural, recreational and educational events including public fairs;

ces activités de la municipalité et imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

(2) Le paragraphe 120 (3) de la Loi est abrogé.

60. L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux d'artifice

121. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) interdire et réglementer la vente et le tir de feux d'artifice;
- b) interdire les activités visées à l'alinéa a) à moins qu'un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

61. Le paragraphe 122 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

62. L'article 123 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

63. Les paragraphes 124 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Puits d'extraction et carrières

(1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) réglementer l'exploitation de puits d'extraction ou de carrières;
- b) exiger que les propriétaires de puits d'extraction ou de carrières qui sont inexploités depuis au moins 12 mois consécutifs en nivellent le fond et les côtés, ainsi que la surface située au-delà du bord que précise le règlement municipal.

64. Les articles 125 et 126 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appareils de cuisson ou de chauffage

125. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut réglementer ce qui suit :

- a) l'utilisation et l'installation d'appareils de cuisson ou de chauffage;
- b) l'entreposage du combustible destiné aux appareils de cuisson ou de chauffage.

Foires et manifestations

126. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) réglementer les manifestations culturelles, récréatives et éducatives, y compris les foires;

- (b) prohibit the activities described in clause (a) unless a permit is obtained from the municipality for those activities and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

65. Section 127 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

66. Section 128 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

67. Sections 129, 130 and 131 of the Act are repealed and the following substituted:

Noise, odour, dust, etc.

129. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) prohibit and regulate with respect to noise, vibration, odour, dust and outdoor illumination, including indoor lighting that can be seen outdoors; and
- (b) prohibit the matters described in clause (a) unless a permit is obtained from the municipality for those matters and may impose conditions for obtaining, continuing to hold and renewing the permit, including requiring the submission of plans.

Wrecking, salvaging of motor vehicles

131. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may prohibit and regulate the use of any land for the storage of used motor vehicles for the purpose of wrecking or dismantling them or salvaging parts from them for sale or other disposition.

68. (1) Subsection 133 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

(2) Subsection 133 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsections 133 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Period for compliance for existing fortifications

(6) If a municipality makes an order to do work under subsection 445 (1) with respect to a contravention of the by-law, the order shall give not less than three months to complete the work if the fortifications or protective elements were present on the land on the day the by-law is passed.

69. (1) Subsections 135 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Tree by-laws

(1) Subject to subsection (4) and without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may prohibit or regulate the destruction or injuring of trees.

- (b) interdire les activités visées à l’alinéa a) à moins qu’un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

65. L’article 127 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l’article.

66. L’article 128 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l’article.

67. Les articles 129, 130 et 131 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bruits, odeurs et poussières

129. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut :

- a) interdire et réglementer quelque chose relativement aux bruits, aux vibrations, aux odeurs, aux poussières et à l’éclairage extérieur, y compris l’éclairage intérieur visible de l’extérieur;
- b) interdire les questions visées à l’alinéa a) à moins qu’un permis ne soit obtenu à leur égard de la municipalité et imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation et du renouvellement du permis, y compris exiger la présentation de plans.

Démolition et récupération de véhicules automobiles

131. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut interdire et réglementer l’utilisation de biens-fonds pour l’entreposage de véhicules automobiles usagés aux fins de leur démolition ou démontage ou de la récupération de pièces pour leur disposition, notamment par vente.

68. (1) Le paragraphe 133 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 133 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 133 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai de conformité : fortifications existantes

(6) Si une municipalité donne un ordre d’exécution de travaux en vertu du paragraphe 445 (1) à l’égard d’une contravention au règlement municipal, l’ordre donne au moins trois mois pour terminer les travaux si les fortifications ou éléments protecteurs étaient présents sur le bien-fonds le jour de l’adoption du règlement.

69. (1) Les paragraphes 135 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements municipaux sur les arbres

(1) Sous réserve du paragraphe (4) et sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut interdire ou réglementer la destruction ou l’endommagement des arbres.

Woodlands

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, an upper-tier municipality may prohibit or regulate the destruction or injuring of trees in woodlands designated in the by-law.

(2) Subsection 135 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conditions

(7) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may, in a by-law passed under this section,

(3) Subsection 135 (11) of the Act is repealed.

70. Sections 136, 137 and 138 of the Act are repealed.

71. Section 139 of the Act is amended by striking out “and to charge the lower-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers” at the end.

72. Section 140 of the Act is amended by striking out “and to charge the upper-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers” at the end.

73. Section 141 of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

74. (1) Subsection 142 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of local municipality

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may,

- (a) prohibit or regulate the placing or dumping of fill;
- (b) prohibit or regulate the removal of topsoil;
- (c) prohibit or regulate the alteration of the grade of the land;
- (d) require that a permit be obtained for the placing or dumping of fill, the removal of topsoil or the alteration of the grade of the land; and
- (e) impose conditions to a permit, including requiring the preparation of plans acceptable to the municipality relating to grading, filling or dumping, the removal of topsoil and the rehabilitation of the site.

(2) Subsection 142 (4) of the Act is repealed.

75. Sections 143 and 144 of the Act are repealed.

76. Section 145 of the Act is amended by striking out “and to charge the lower-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers” at the end.

Terrain boisé

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité de palier supérieur peut interdire ou réglementer la destruction ou l'endommagement des arbres sur un terrain boisé désigné dans le règlement municipal.

(2) Le paragraphe 135 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions

(7) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut, par règlement adopté en vertu du présent article, faire ce qui suit :

(3) Le paragraphe 135 (11) de la Loi est abrogé.

70. Les articles 136, 137 et 138 de la Loi sont abrogés.

71. L'article 139 de la Loi est modifié par suppression de «et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires» à la fin de l'article.

72. L'article 140 de la Loi est modifié par suppression de «et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires» à la fin de l'article.

73. L'article 141 de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début de l'article.

74. (1) Le paragraphe 142 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'une municipalité locale

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut faire ce qui suit :

- a) interdire ou réglementer le dépôt ou la décharge de remblai;
- b) interdire ou réglementer l'enlèvement de sol arable;
- c) interdire ou réglementer la modification du niveau du sol;
- d) exiger l'obtention d'un permis pour le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol;
- e) assortir un permis de conditions, y compris exiger l'établissement des plans de nivellement, de remblayage ou de décharge, d'enlèvement de sol arable et de réhabilitation du lieu que la municipalité estime acceptables.

(2) Le paragraphe 142 (4) de la Loi est abrogé.

75. Les articles 143 et 144 de la Loi sont abrogés.

76. L'article 145 de la Loi est modifié par suppression de «et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires» à la fin de l'article.

77. Section 146 of the Act is amended by striking out “and to charge the upper-tier municipality the whole or any part of the costs of the officers” at the end.

78. (1) Subsection 147 (1) of the Act is amended by adding “Without limiting sections 9, 10 and 11” at the beginning.

(2) Subsection 147 (2) of the Act is repealed.

79. (1) Subsection 148 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Hours of closing

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may require that retail business establishments be closed to the public at any time.

(2) Subsection 148 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

“holiday” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act*; (“jour férié”)

(3) Subsection 148 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regional municipalities

(3) Without limiting sections 9, 10 and 11, if a regional municipality has passed a by-law under subsection 1.2 (1) of the *Retail Business Holidays Act* providing that that Act does not apply to the regional municipality, the regional municipality may require that retail business establishments be closed to the public on a holiday.

Effect on by-law of local municipality

(3.1) If a regional municipality passes a by-law under subsection (3), a by-law passed by a local municipality under subsection (1) respecting the closing of a retail business establishment on a holiday is of no effect.

(4) Subsection 148 (4) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) any other prescribed goods or services.

(5) Subsection 148 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing goods and services for the purpose of clause (4) (c).

80. Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

77. L’article 146 de la Loi est modifié par suppression de «et à facturer à celle-ci tout ou partie des coûts de ces fonctionnaires» à la fin de l’article.

78. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi est abrogé.

79. (1) Le paragraphe 148 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures de fermeture

(1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut imposer la fermeture au public des établissements de commerce de détail n’importe quand.

(2) Le paragraphe 148 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«jour férié» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*. («holiday»)

(3) Le paragraphe 148 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipalités régionales

(3) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, la municipalité régionale qui a adopté, en vertu du paragraphe 1.2 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, un règlement prévoyant que cette loi ne s’applique pas à elle peut imposer la fermeture au public des établissements de commerce de détail un jour férié.

Effet sur le règlement de la municipalité locale

(3.1) Si une municipalité régionale adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), le règlement qu’adopte une municipalité locale en vertu du paragraphe (1) en ce qui concerne la fermeture des établissements de commerce de détail un jour férié est sans effet.

(4) Le paragraphe 148 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c) des autres marchandises ou services prescrits.

(5) Le paragraphe 148 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des marchandises et des services pour l’application de l’alinéa (4) c).

80. La partie IV de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PART IV
LICENCES****Definition**

150. In this Part,

“business” means any business wholly or partly carried on within a municipality even if the business is being carried on from a location outside the municipality and includes,

- (a) trades and occupations,
- (b) exhibitions, concerts, festivals and other organized public amusements held for profit or otherwise,
- (c) the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis and the activities of a transient trader,
- (d) the display of samples, patterns or specimens of goods for the purpose of sale or hire.

Powers re licences

151. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may provide for a system of licences with respect to a business and may,

- (a) prohibit the carrying on or engaging in the business without a licence;
- (b) refuse to grant a licence or to revoke or suspend a licence;
- (c) impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence;
- (d) impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class in order to obtain, continue to hold or renew a licence;
- (e) impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;
- (f) license, regulate or govern real and personal property used for the business and the persons carrying it on or engaged in it; and
- (g) require a person, subject to such conditions as the municipality considers appropriate, to pay an administrative penalty if the municipality is satisfied that the person has failed to comply with any part of a system of licences established by the municipality.

Power to suspend a licence

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, for the purpose of clause (1) (b), if a municipality is satisfied that the continuation of a business poses an immediate danger to the health or safety of any person or to any property, the municipality may, for the time and on such conditions as it considers appropriate, without a hearing, suspend a licence subject to the following:

**PARTIE IV
PERMIS****Définition**

150. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«entreprise» Toute entreprise exploitée entièrement ou en partie dans une municipalité, même si elle l’est à partir d’un endroit situé à l’extérieur de la municipalité, notamment :

- a) un métier ou une profession;
- b) une exposition, un concert, un festival et tout autre divertissement public organisé, à but lucratif ou non;
- c) la vente ou la location de marchandises ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion et les activités d’un commerçant itinérant;
- d) l’exposition, à des fins de vente ou de location, d’échantillons, de patrons ou de spécimens de marchandises.

Pouvoirs : permis

151. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut prévoir un régime de permis à l’égard d’une entreprise et faire ce qui suit :

- a) interdire à quiconque d’exploiter l’entreprise sans permis;
- b) refuser d’accorder un permis, ou révoquer ou suspendre un permis;
- c) imposer des conditions à l’égard de l’obtention, de la conservation ou du renouvellement d’un permis;
- d) imposer à l’égard d’une entreprise d’une catégorie donnée des conditions particulières qui n’ont pas été imposées à l’égard de toutes les entreprises de cette catégorie pour l’obtention, la conservation ou le renouvellement d’un permis;
- e) pendant la durée d’un permis, imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour sa conservation;
- f) exiger un permis pour les biens meubles et immeubles utilisés pour l’entreprise, ainsi que les personnes qui l’exploitent, et les réglementer ou les régir;
- g) exiger, aux conditions qu’elle estime appropriées, qu’une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci ne s’est pas conformée à tout élément du régime de permis qu’elle a institué.

Pouvoir de suspendre un permis

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, pour l’application de l’alinéa (1) b), si elle est convaincue que la continuation d’une entreprise pose un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de personnes ou de biens, la municipalité peut, pour la durée et aux conditions qu’elle estime appropriées, suspendre le permis sans tenir d’audience, sous réserve de ce qui suit :

1. Before suspending the licence, the municipality shall provide the licensee with the reasons for the suspension, either orally or in writing, and an opportunity to respond to them.
2. The suspension shall not exceed 14 days.

Same

(3) Despite subsection (2) and without limiting sections 9, 10 and 11, for the purpose of clause (1) (b), the municipality may, on such conditions as it considers appropriate, without a hearing, suspend a licence authorizing a business to operate on a highway or other property of the municipality or its local boards for a period not exceeding 28 days for the following reasons:

1. The holding of a special event.
2. The construction, maintenance or repair of the property.
3. The installation, maintenance or repair of a public utility or service.
4. Pedestrian, vehicular or public safety or public health.

Exercise of power

(4) The exercise of a power under clause (1) (b), (d), (e) or (g) is in the discretion of the municipality, and the municipality shall exercise its discretion,

- (a) upon such grounds as are set out by by-law; or
- (b) in the case of a power under clause (1) (b), (d) or (e), upon the grounds that the conduct of any person, including the officers, directors, employees or agents of a corporation, affords reasonable cause to believe that the person will not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.

Application re system of licences

(5) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to a system of licences with respect to any activity, matter or thing for which a by-law may be passed under sections 9, 10 and 11 as if it were a system of licences with respect to a business.

Proviso

(6) Nothing in this section authorizes an upper-tier or a lower-tier municipality to pass a business licensing by-law with respect to a business if the other municipality has exclusive authority to pass a business licensing by-law with respect to the business under paragraph 11 of subsection 11 (3).

Same

(7) Subsection (6) does not prevent a municipality from providing for a system of licences for a business under any other by-law, other than a business licensing by-law.

1. Avant de suspendre le permis, la municipalité doit en donner les motifs à son titulaire, oralement ou par écrit, et lui donner l'occasion de répondre.
2. La suspension ne doit pas dépasser 14 jours.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2) et sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, pour l'application de l'alinéa (1) b), la municipalité peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, suspendre pour une durée d'au plus 28 jours et sans tenir d'audience le permis qui autorise une entreprise à exercer ses activités sur une voie publique ou un autre bien de la municipalité ou de ses conseils locaux, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. La tenue d'un événement spécial.
2. La construction, l'entretien ou la réparation du bien.
3. La mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics.
4. La sécurité des piétons, des véhicules ou du public ou la santé publique.

Exercice de pouvoirs

(4) L'exercice du pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d), e) ou g) est laissé à la discrétion de la municipalité, qui exerce celle-ci en se fondant :

- a) soit sur les motifs énoncés par règlement municipal;
- b) soit, dans le cas d'un pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d) ou e), sur les motifs que la conduite d'une personne, y compris, dans le cas d'une personne morale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, permet raisonnablement de croire que la personne n'exploitera pas l'entreprise conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.

Application aux régimes de permis

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au régime de permis applicable à toute activité, question ou chose pour laquelle un règlement municipal peut être adopté en vertu des articles 9, 10 et 11 comme s'il s'agissait d'un régime de permis applicable à une entreprise.

Réserve

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité de palier supérieur ou de palier inférieur à adopter un règlement sur les permis d'entreprise à l'égard d'une entreprise si l'autre municipalité a le pouvoir exclusif d'adopter un tel règlement à l'égard de l'entreprise en vertu de la disposition 11 du paragraphe 11 (3).

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de prévoir un régime de permis pour une entreprise en vertu d'un autre règlement qu'un règlement sur les permis d'entreprise.

Restriction re systems of licences

152. (1) A municipality shall not pass a business licensing by-law providing for a system of licences which makes it illegal for a business listed below to carry on or engage in the business without a licence:

1. A manufacturing or an industrial business, except to the extent that it sells its products or raw material by retail.
2. The sale of goods by wholesale.
3. The generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

Same

(2) Nothing in subsection (1) prevents a municipality from providing for a system of licences for a business under any by-law, other than a business licensing by-law.

Limitation re location of business

153. (1) Despite sections 9, 10, 11 and 151, a municipality shall not, except as otherwise provided, refuse to grant a licence for a business under this Act by reason only of the location of the business.

Compliance with land use control by-law

(2) Despite subsection (1), a by-law providing for a system of licences for a business may require as a condition of obtaining, continuing to hold or renewing a licence that the business comply with land use control by-laws or requirements under the *Planning Act* or any other Act.

Continuation

(3) Despite subsection (2), a municipality shall not refuse to grant a licence by reason only of the location of the business if the business was being lawfully carried on at that location at the time the by-law requiring the licence came into force so long as it continues to be carried on at that location.

Restrictions re adult entertainment establishments

154. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality, in a by-law under section 151 with respect to adult entertainment establishments, may,

- (a) despite section 153, define the area of the municipality in which adult entertainment establishments may or may not operate and limit the number of adult entertainment establishments in any defined area in which they are permitted; and
- (b) prohibit any person carrying on or engaged in an adult entertainment establishment business from permitting any person under the age of 18 years to

Restriction relative aux régimes de permis

152. (1) Une municipalité ne doit pas adopter de règlement sur les permis d'entreprise prévoyant un régime de permis qui fait qu'il est illégal pour une entreprise indiquée ci-dessous d'être exploitée sans permis :

1. Une entreprise de fabrication ou une entreprise industrielle, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail.
2. La vente de marchandises en gros.
3. La production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de prévoir un régime de permis pour une entreprise en vertu d'un autre règlement qu'un règlement sur les permis d'entreprise.

Restriction relative à l'emplacement de l'entreprise

153. (1) Malgré les articles 9, 10, 11 et 151, une municipalité ne doit pas, sauf disposition contraire, refuser d'accorder un permis pour une entreprise en application de la présente loi en raison uniquement de son emplacement.

Conformité avec le règlement municipal en matière de réglementation de l'utilisation du sol

(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise peut exiger, comme condition d'obtention, de conservation ou de renouvellement d'un permis, que l'entreprise se conforme aux règlements municipaux ou exigences en matière de réglementation de l'utilisation du sol qui sont prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par toute autre loi.

Continuation

(3) Malgré le paragraphe (2), une municipalité ne doit pas refuser d'accorder un permis en raison uniquement de l'emplacement de l'entreprise si celle-ci était exploitée légalement sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant le permis tant qu'elle continue d'être exploitée sur cet emplacement.

Restrictions : établissements de divertissement pour adultes

154. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut faire ce qui suit dans un règlement adopté en vertu de l'article 151 à l'égard des établissements de divertissement pour adultes :

- a) malgré l'article 153, définir le secteur de la municipalité dans lequel l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes est permise ou interdite et restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini où leur exploitation est permise;
- b) interdire à quiconque exploite un établissement de divertissement pour adultes de permettre aux personnes de moins de 18 ans d'entrer ou de se trou-

enter or remain in the adult entertainment establishment or any part of it.

Premises

(2) Any premises or any part of them is an adult entertainment establishment if, in the pursuance of a business,

- (a) goods, entertainment or services that are designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations are provided in the premises or part of the premises; or
- (b) body-rubs, including the kneading, manipulating, rubbing, massaging, touching or stimulating by any means of a person's body, are performed, offered or solicited in the premises or part of the premises, excluding premises or part of them where body-rubs performed, offered or solicited are for the purpose of medical or therapeutic treatment and are performed or offered by persons otherwise duly qualified, licensed or registered to do so under a statute of Ontario.

Power of entry

(3) Despite subsection 436 (1), a local municipality may exercise its administrative power of entry under section 436 at any time of the day or night to enter an adult entertainment establishment.

Evidence rule

(4) For the purpose of a prosecution or proceeding under a by-law with respect to adult entertainment establishments, the holding out to the public that the entertainment or services described in subsection (2) are provided in the premises or any part of them is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the premises or part of them is an adult entertainment establishment.

Licensing tow trucks, etc.

155. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality, in a by-law under section 151 with respect to owners and drivers of tow trucks and vehicles, other than motor vehicles, used for hire, may,

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the municipality or from any point in the municipality to any point outside the municipality; and
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance.

Licensing taxicabs

156. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality, in a by-law under section 151 with respect to the owners and drivers of taxicabs, may,

ver dans l'établissement ou dans une partie de celui-ci.

Locaux

(2) Des locaux ou toute partie de ceux-ci constituent un établissement de divertissement pour adultes si, dans l'exploitation d'une entreprise :

- a) soit des marchandises, des divertissements ou des services conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques y sont fournis;
- b) soit des massages, y compris le pétrissage, la manipulation, la friction, le massage, l'effleurage ou la stimulation, par quelque moyen que ce soit, du corps humain, y sont pratiqués, offerts ou sollicités, sauf s'ils le sont à des fins de traitement médical ou thérapeutique et qu'ils sont pratiqués ou offerts par une personne qui est par ailleurs dûment qualifiée ou agréée pour le faire en vertu d'une loi de l'Ontario ou détentrice d'un permis à cet effet délivré en vertu d'une telle loi.

Pouvoir d'entrée

(3) Malgré le paragraphe 436 (1), une municipalité locale peut, à toute heure du jour ou de la nuit, exercer le pouvoir d'entrée administratif que lui confère l'article 436 pour entrer dans un établissement de divertissement pour adultes.

Preuve

(4) Aux fins des poursuites engagées ou des instances introduites en application d'un règlement municipal portant sur les établissements de divertissement pour adultes, le fait d'indiquer au public que les divertissements ou les services visés au paragraphe (2) sont fournis dans les locaux ou une partie de ceux-ci est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que ces locaux ou cette partie constituent un établissement de divertissement pour adultes.

Dépanneuses

155. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut faire ce qui suit dans un règlement adopté en vertu de l'article 151 à l'égard des propriétaires et des chauffeurs de dépanneuses et de véhicules, autres que les véhicules automobiles, utilisés à des fins de location :

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la municipalité ou d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport.

Taxis

156. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut faire ce qui suit dans un règlement adopté en vertu de l'article 151 à l'égard des propriétaires et des chauffeurs de taxis :

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the municipality or from any point in the municipality to any point outside the municipality;
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance; and
- (c) limit the number of taxicabs or any class of them.

Restriction

(2) A business licensing by-law of a municipality with respect to the owners and drivers of taxicabs is void to the extent that it restricts, limits or prevents the owners and drivers of taxicabs from engaging in conveyances that meet both of the following criteria:

- 1. The purpose of the conveyance is to transport persons with physical, emotional or mental disabilities from any point in the municipality to any point outside the municipality.
- 2. The conveyance is made pursuant to a written contract for the use of a taxicab which can legally operate in the municipality in which the conveyance begins or ends.

Reciprocal licensing arrangement

157. (1) If a municipality and the police services board of the municipality agree to enforce a by-law providing for a system of licences with respect to a business on behalf of each other or on behalf of another municipality, another police services board or another body performing a public function prescribed by the Minister, the municipality or the police services board, as the case may be, may designate one or more persons as officers to enforce the licensing by-laws.

Delegation

(2) A municipality may delegate to another municipality, with the consent of the other municipality, the power to provide for a system of licences with respect to a business specified in the by-law and, for that purpose, sections 9, 10, 11 and 150 to 165 apply with necessary modifications to the other municipality.

Regulations

(3) For the purpose of this section, the Minister may prescribe the bodies performing a public function and may impose conditions and limitations on the powers of the municipality to enter into agreements with those bodies.

Regulations

- 158.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) exempting any business or class of business from all or any part of a by-law providing for a system of licences under any Act, including self-regulated businesses;

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la municipalité ou d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport;
- c) limiter le nombre de taxis ou de toute catégorie de ceux-ci.

Restriction

(2) Le règlement sur les permis d'entreprise adopté par une municipalité l'égard des propriétaires et des chauffeurs de taxis est nul dans la mesure où il les empêche d'effectuer des déplacements qui répondent aux deux critères suivants, ou leur imposent des restrictions à cet égard :

- 1. Le but visé est de transporter des personnes qui ont une déficience physique, affective ou mentale d'un point situé dans la municipalité à un point situé à l'extérieur de celle-ci.
- 2. Le déplacement est effectué aux termes d'un contrat écrit pour l'utilisation d'un taxi qui peut être exploité légalement dans la municipalité dans laquelle se trouve le point de départ ou d'arrivée du transport effectué.

Arrangements réciproques en matière de permis

157. (1) Si une municipalité et la commission de services policiers de la municipalité concluent un accord par lequel elles conviennent d'exécuter, pour le compte de l'une et de l'autre ou pour le compte d'une autre municipalité, d'une autre commission de services policiers ou d'un autre organisme exerçant une fonction publique qui est prescrit par le ministre, un règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise, la municipalité ou la commission de services policiers, selon le cas, peut désigner une ou plusieurs personnes comme fonctionnaires pour exécuter le règlement.

Délégation

(2) Une municipalité peut déléguer à une autre municipalité, avec son consentement, le pouvoir de prévoir un régime de permis pour une entreprise précisée dans le règlement municipal. À cette fin, les articles 9, 10, 11 et 150 à 165 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autre municipalité.

Règlements

(3) Pour l'application du présent article, le ministre peut prescrire les organismes exerçant une fonction publique et assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs qu'a la municipalité de conclure des accords avec ces organismes.

Règlements

- 158.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) soustraire toute entreprise ou catégorie d'entreprises à l'application de tout ou partie d'un règlement municipal prévoyant un régime de permis qui est adopté en vertu d'une loi, y compris les entreprises auto-réglementées;

- (b) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this Act to provide for a system of licences with respect to a business;
- (c) prohibiting municipalities from imposing on any business, in respect of which a provincial certificate has been issued, a condition on a licence requiring testing on the subject-matter of the certification.

Scope

- (2) A regulation under this section may,
 - (a) be retroactive for a period not exceeding one year;
 - (b) require a municipality to return licence fees collected during that period; and
 - (c) require a municipality to use the licence fees in the prescribed manner.

Conflicts

159. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision of any other Act authorizing a municipality to license a business, the provision that is less restrictive of a municipality's power prevails.

Other by-laws

160. Sections 9, 10, 11 and 150 to 159 apply, with necessary modifications, to municipalities in the exercise of a power to pass by-laws licensing businesses under any section of this Act or any other Act.

Regional Municipality of Waterloo

161. A lower-tier municipality in The Regional Municipality of Waterloo may by resolution require the upper-tier municipality to investigate an alleged contravention of a business licensing by-law of the upper-tier municipality and to report to the lower-tier municipality.

Regional Municipality of York

162. (1) A business licensing by-law of The Regional Municipality of York with respect to a lodging house, as defined in section 11.1, has no force in a lower-tier municipality in which a business licensing by-law passed by the lower-tier municipality is in force in respect of the same lodging house.

Same

(2) A lower-tier municipality in The Regional Municipality of York may by resolution require the upper-tier municipality to investigate an alleged contravention of a business licensing by-law of the upper-tier municipality and to report to the lower-tier municipality.

Restrictions re group homes

163. (1) A municipality shall not pass a business licensing by-law for group homes unless there is in effect in the municipality a by-law passed under section 34 of

- b) assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs que la présente loi confère à une municipalité de prévoir un régime de permis pour une entreprise;
- c) interdire aux municipalités d'assortir le permis d'une entreprise à l'égard de laquelle un certificat provincial a été délivré d'une condition exigeant qu'elle fasse l'objet d'un examen dans le domaine visé par le certificat.

Portée

- (2) Le règlement pris en application du présent article peut :
 - a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;
 - b) exiger qu'une municipalité rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;
 - c) exiger qu'une municipalité utilise les droits de permis de la manière prescrite.

Incompatibilité

159. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de toute autre loi qui autorise une municipalité à exiger un permis pour une entreprise, la disposition qui restreint le moins le pouvoir de la municipalité l'emporte.

Autres règlements municipaux

160. Les articles 9, 10, 11 et 150 à 159 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux municipalités lorsqu'elles exercent le pouvoir d'adopter des règlements exigeant un permis d'exploitation d'entreprise qui est prévu à tout article de la présente loi ou par toute autre loi.

Municipalité régionale de Waterloo

161. Une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité régionale de Waterloo peut, par voie de résolution, exiger que la municipalité de palier supérieur enquête sur une prétendue contravention à un règlement sur les permis d'entreprise adopté par cette municipalité et qu'elle lui présente un rapport.

Municipalité régionale de York

162. (1) Le règlement sur les permis d'entreprise adopté par la municipalité régionale de York à l'égard d'une pension au sens de l'article 11.1 est sans effet dans une municipalité de palier inférieur dans laquelle un tel règlement adopté par celle-ci est en vigueur à l'égard de la même pension.

Idem

(2) Une municipalité de palier inférieur située dans la municipalité régionale de York peut, par voie de résolution, exiger que la municipalité de palier supérieur enquête sur une prétendue contravention à un règlement sur les permis d'entreprise adopté par cette municipalité et qu'elle lui présente un rapport.

Restrictions : foyers de groupe

163. (1) Une municipalité ne doit pas adopter de règlement sur les permis d'entreprise à l'égard des foyers de groupe à moins que ne soit en vigueur dans la munici-

the *Planning Act* that permits the establishment and use of group homes in the municipality.

Same

(2) A business licensing by-law for group homes may prohibit a person from carrying on the business of a group home without a licence and may provide for the following conditions, but shall not provide for any additional conditions concerning the operation of the group home:

1. The by-law may require the payment of licence fees.
2. The by-law may require a licensee or an applicant for a licence to give the municipality such information as the municipality considers appropriate concerning the business name, ownership and method of contacting the licensee or applicant.

Definition

(3) In this section,

“group home” means a residence licensed or funded under a federal or provincial statute for the accommodation of three to 10 persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being.

Trailers

164. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may prohibit or licence trailers located in the municipality.

Restriction

(2) If a municipality licenses trailers in the municipality, no licence fee shall be charged in respect of a trailer assessed under the *Assessment Act*.

Restriction, trailer camps

(3) If a municipality licenses trailer camps under a business licensing by-law and imposes a licence fee for each lot in the trailer camp to be occupied by one trailer, no licence fee shall be charged in respect of a lot that is to be made available only for a trailer that is assessed under the *Assessment Act*.

Definitions

(4) In this section,

“trailer” means any vehicle constructed to be attached and propelled by a motor vehicle and that is capable of being used by persons for living, sleeping or eating, even if the vehicle is jacked-up or its running gear is removed; (“roulotte”)

palité un règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* permettant la création et l’utilisation de foyers de groupe sur son territoire.

Idem

(2) Le règlement sur les permis d’entreprise à l’égard des foyers de groupe peut interdire à une personne d’exploiter un foyer de groupe sans permis et peut prévoir les conditions suivantes, mais il ne doit pas prévoir d’autres conditions en ce qui concerne l’exploitation du foyer :

1. Le règlement peut prévoir des droits de permis.
2. Le règlement peut exiger que le titulaire de permis ou l’auteur d’une demande de permis fournisse à la municipalité les renseignements qu’elle estime appropriés concernant la dénomination de l’entreprise, son ou ses propriétaires et la manière de communiquer avec le titulaire de permis ou l’auteur de la demande.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«foyer de groupe» Résidence qui détient un permis ou qui est subventionnée en application d’une loi fédérale ou provinciale en vue de l’hébergement surveillé, dans un logement unifamilial, de trois à 10 personnes – sans compter le personnel – dont le bien-être dépend de la vie en groupe en raison soit de leur état affectif, mental, social ou physique, soit de leur statut juridique.

Roulottes

164. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut interdire la présence de roulottes dans la municipalité ou demander un permis pour les roulottes qui s’y trouvent.

Restriction

(2) Si une municipalité demande un permis pour les roulottes qui s’y trouvent, des droits de permis ne doivent pas être exigés à l’égard de celles qui font l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Restriction : parcs à roulottes

(3) Si une municipalité demande un permis pour les parcs à roulottes en vertu d’un règlement sur les permis d’entreprise et qu’elle exige des droits de permis pour chaque lot destiné à être occupé par une roulotte, des droits de permis ne doivent pas être exigés à l’égard d’un lot destiné uniquement à une roulotte qui fait l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«parc à roulottes» Bien-fonds sur lequel se trouve une roulotte. («trailer camp»)

«roulotte» Véhicule fabriqué de façon à pouvoir être attaché à un véhicule automobile et propulsé par celui-ci, et

“trailer camp” means any land on which a trailer is kept.
 (“parc à roulotte”)

Motor vehicle racing

165. Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may prohibit or license, regulate and govern the racing of motor vehicles and the holding of motor vehicle races.

81. (1) Subsection 173 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of restructuring proposal

(5) After the following requirements are met and despite subsection (4), the Minister may allow a restructuring proposal submitted under subsection (1) or under subsection 149 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* to be amended and, if an order implementing the proposal has already been made, the Minister may make another order to implement the amended restructuring proposal:

1. An amended restructuring report setting out the amended restructuring proposal must be submitted to the Minister by one of the municipalities or local bodies entitled to make the original restructuring proposal, other than the City of Toronto.
2. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the geographic area whose support was required for the original restructuring proposal.
3. The amended restructuring proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities and local bodies in the geographic area whose support would be required if the amended proposal were an original restructuring proposal.
4. The provisions of any order implementing the original restructuring proposal which are to be amended are not in force.

(2) Subsection 173 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(7) If the Minister makes an order under subsection (4) or under subsection 149 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* and then makes another order under subsection (5) implementing an amended restructuring proposal, the second order is deemed to have been made under subsection (4) or under subsection 149 (4) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, for the purposes of this section.

82. Subsection 186 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

qui peut être utilisé pour y vivre, y dormir ou y manger, même s’il est mis sur cales ou que son train roulant a été retiré. («trailer»)

Courses de véhicules automobiles

165. Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut interdire les courses de véhicules automobiles et la tenue de telles courses, exiger un permis pour ces courses et leur tenue ou régler et régir celles-ci.

81. (1) Le paragraphe 173 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de la proposition de restructuration

(5) Une fois les exigences suivantes respectées et malgré le paragraphe (4), le ministre peut permettre la modification d’une proposition de restructuration présentée en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 149 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et, si un arrêté mettant la proposition en oeuvre a déjà été pris, il peut prendre un autre arrêté pour mettre en oeuvre la proposition modifiée :

1. Un rapport de restructuration modifié énonçant la proposition de restructuration modifiée est présenté au ministre par une des municipalités ou un des organismes locaux qui avaient le droit de présenter la proposition initiale, autre que la cité de Toronto.
2. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d’appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la zone géographique dont l’appui était exigé dans le cas de la proposition initiale.
3. La proposition de restructuration modifiée jouit du degré d’appui prescrit des municipalités et organismes locaux prescrits de la zone géographique dont l’appui serait exigé si la proposition modifiée était une proposition initiale.
4. Les dispositions de tout arrêté mettant en oeuvre la proposition de restructuration initiale qui doivent être modifiées ne sont pas en vigueur.

(2) Le paragraphe 173 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(7) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (4) ou en vertu du paragraphe 149 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et qu’il en prend ensuite un autre en vertu du paragraphe (5) mettant en oeuvre une proposition de restructuration modifiée, le second arrêté est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe (4) ou en vertu du paragraphe 149 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, pour l’application du présent article.

82. Le paragraphe 186 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Despite clause (1) (b), a municipality may exercise its powers with respect to any of the following matters before or after an order of the Minister under section 173 or an order of a commission under section 175 comes into force, unless the order precludes it expressly or by necessary implication:

1. Changing the name of the municipality.
2. Transferring powers between upper-tier and lower-tier municipalities.
3. Dissolving or changing local boards.
4. Changing the composition of council.
5. Establishing, changing or dissolving wards.
6. Any other matter dealt with by a provision of an Act that provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision by a municipality prevails over an order of the Minister under section 173, a commission under section 175 or the Ontario Municipal Board under section 180, 181 or 182.

83. Subsections 187 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Change of name

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to change its name so long as the new name is not the same as the name of another municipality.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this or any other Act or any regulation made under any other Act, the by-law prevails.

84. (1) The definition of “municipal service” in subsection 194 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of “public utility” in subsection 194 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 195 (1)” and substituting “section 195”.

(3) Subsection 194 (2) of the Act is repealed.

85. Sections 195, 196, 197, 198, 199, 200 and 201 of the Act are repealed and the following substituted:

Municipal service boards

195. A public utility commission established or deemed to have been established under the *Public Utilities Act*, a parking authority established under paragraph 57 of section 207 of the old Act and a board of park management established under the *Public Parks Act*, which exist on December 31, 2002, are deemed to be municipal

Exception

(2) Malgré l’alinéa (1) b), une municipalité peut exercer ses pouvoirs relativement aux questions suivantes avant ou après l’entrée en vigueur d’un arrêté que prend le ministre en vertu de l’article 173 ou d’une ordonnance que prend une commission en vertu de l’article 175, sauf si l’arrêté ou l’ordonnance l’interdit expressément ou par déduction nécessaire :

1. Le changement de nom de la municipalité.
2. Le transfert de pouvoirs entre municipalités de palier supérieur et de palier inférieur.
3. La dissolution ou la modification de conseils locaux.
4. La modification de la composition du conseil municipal.
5. La constitution, la modification ou la dissolution de quartiers électoraux.
6. Toute autre question dont traite une disposition d’une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l’exercice par une municipalité d’un pouvoir qu’elle confère l’emporte sur l’arrêté que prend le ministre en vertu de l’article 173, l’ordonnance que prend une commission en vertu de l’article 175 ou l’ordonnance que rend la Commission des affaires municipales de l’Ontario en vertu de l’article 180, 181 ou 182.

83. Les paragraphes 187 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Changement de nom

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à changer de nom tant que son nouveau nom n’est pas identique à celui d’une autre municipalité.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d’une autre loi ou des règlements d’application d’une autre loi.

84. (1) La définition de «service municipal» au paragraphe 194 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «service public» au paragraphe 194 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l’article 195» à «le paragraphe 195 (1)».

(3) Le paragraphe 194 (2) de la Loi est abrogé.

85. Les articles 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Commissions de services municipaux

195. La commission de services publics créée ou réputée avoir été créée en vertu de la *Loi sur les services publics*, l’office des parcs de stationnement créé en vertu de la disposition 57 de l’article 207 de l’ancienne loi et la commission de gestion des parcs créée en vertu de la *Loi sur les parcs publics* qui existent le 31 décembre 2002

service boards established under this Act and continue with the same name, composition and service area and have the same powers and the same control and management of the same services as they had on that day.

Power to establish municipal service boards

196. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to establish a municipal service board and to provide for the following matters:

1. The name, composition, quorum and budgetary process of the board.
2. The eligibility of persons to hold office as board members.
3. The manner of selecting board members, the resignation of members, the determination of when a member's seat becomes vacant and the filling of vacancies.
4. The term of office and remuneration of board members.
5. The number of votes of the board members.
6. The requirement that the board follow rules, procedures and policies established by the municipality.
7. The relationship between the municipality and the board, including their financial and reporting relationship.

Restriction

(2) A municipal service board must be composed of at least two members.

Same, election of members

(3) A municipality cannot require any member of a municipal service board to be elected to that office under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Same, term of office

(4) The term of office of a member of a municipal service board cannot exceed four years but members may be eligible for appointment for more than one term.

Same

(5) Despite subsection (4), the term of office of a member continues until his or her successor becomes a member of the board.

Same

(6) Except as otherwise provided by subsections (2) to (4), the following provisions apply with necessary modifications to a municipal service board and its members as if they were council and members of council: section 242, clauses 259 (1) (c) to (h) and sections 260, 264 and 265.

sont réputés des commissions de services municipaux créées en vertu de la présente loi et conservent le nom, la composition, l'aire de services, les pouvoirs, et le contrôle et la gestion des mêmes services qu'ils avaient à ce moment-là.

Pouvoir de créer des commissions de services municipaux

196. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à créer une commission de services municipaux et à prévoir les questions suivantes :

1. Le nom, la composition, le quorum et le processus budgétaire de la commission.
2. Les qualités requises pour occuper une charge au sein de la commission.
3. Le mode de sélection de ses membres, leur démission, l'établissement du moment où le siège d'un membre devient vacant et la façon de combler les vacances.
4. Le mandat de ses membres et leur rémunération.
5. Le nombre de voix dont bénéficient les membres.
6. L'obligation pour la commission de suivre les règles, les modalités et les politiques fixées par la municipalité.
7. Les liens qui existent entre la municipalité et la commission, notamment les liens financiers et hiérarchiques.

Restriction

(2) Une commission de services municipaux compte au moins deux membres.

Idem : élection des membres

(3) Une municipalité ne peut exiger qu'un membre d'une commission de services municipaux soit élu à cette charge en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem : mandat

(4) Le membre d'une commission de services municipaux ne peut pas être nommé pour un mandat de plus de quatre ans. Il peut toutefois être nommé pour plus d'un mandat.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le membre demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur devienne membre de la commission.

Idem

(6) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) à (4), les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une commission de services municipaux et à ses membres comme s'il s'agissait du conseil municipal et de ses membres : l'article 242, les alinéas 259 (1) c) à h) et les articles 260, 264 et 265.

Status of municipal service boards

197. (1) A municipal service board is a body corporate unless the municipality provides otherwise when establishing the board.

Agency

(2) A municipal service board is an agent of the municipality.

Local board

(3) A municipal service board is a local board of the municipality for all purposes.

Non-application of *Corporations Act*, etc.

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipal service board that is a body corporate.

Functions of municipal service boards

198. (1) A municipality may give a municipal service board the control and management of such services and activities of the municipality as the municipality considers appropriate and shall do so by delegating the powers and duties of the municipality to the board in accordance with this Act.

Powers and duties

(2) The following provisions apply with necessary modifications to a municipal service board, except as otherwise provided by by-law:

1. Section 9.
2. Part XIV (Enforcement), except sections 433, 434, 442 and 447.1.
3. Part XV (Municipal Liability).

Restriction

(3) A power provided to a municipal service board under subsection (2) is subject to any limits on and duties related to the power and to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals which apply to the power.

86. Section 203 of the Act is repealed and the following substituted:

POWERS TO ESTABLISH CORPORATIONS

Power to establish corporations

203. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to do the following things in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed:

1. To establish corporations.
2. To nominate or authorize a person to act as an incorporator, director, officer or member of a corporation.

Statut des commissions de services municipaux

197. (1) Une commission de services municipaux est une personne morale, sauf si la municipalité prévoit autrement au moment de sa création.

Mandataire

(2) Une commission de services municipaux est un mandataire de la municipalité.

Conseil local

(3) Une commission de services municipaux est un conseil local de la municipalité à toutes fins.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une commission de services municipaux qui est une personne morale.

Fonctions des commissions de services municipaux

198. (1) Une municipalité peut confier à une commission de services municipaux le contrôle et la gestion des activités et services de la municipalité qu'elle estime appropriés en lui déléguant les pouvoirs et les fonctions de la municipalité conformément à la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sauf disposition contraire d'un règlement municipal, les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une commission de services municipaux :

1. L'article 9.
2. La partie XIV (Exécution), à l'exception des articles 433, 434, 442 et 447.1.
3. La partie XV (Responsabilité des municipalités).

Restriction

(3) Le pouvoir qui est conféré à une commission de services municipaux en vertu du paragraphe (2) est assujéti aux restrictions dont il est assorti et à toute fonction qui lui est rattachée ainsi qu'aux formalités, y compris les conditions, les approbations et les appels, qui s'y appliquent.

86. L'article 203 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIR DE CRÉER DES PERSONNES MORALES

Pouvoir de créer des personnes morales

203. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à faire ce qui suit, conformément aux conditions et restrictions prescrites :

1. Créer des personnes morales.
2. Proposer une personne comme fondateur, administrateur, dirigeant ou membre d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel.

3. To exercise any power as a member of a corporation.
4. To acquire an interest in or to guarantee such securities issued by a corporation as may be prescribed.
5. To exercise any power as the holder of such securities issued by a corporation as may be prescribed.

Duties of corporations, etc.

(2) A corporation established by a municipality and the directors and officers of the corporation shall comply with such requirements as may be prescribed.

Exceptions

(3) This section does not apply with respect to a corporation established under section 142 of the *Electricity Act, 1998*, a corporation established under section 13 of the *Housing Development Act*, a local housing corporation established under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000* or any other corporation that a municipality is expressly authorized under any other Act to establish or control.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the powers of a municipality under this section and governing the corporations established under this section, including regulations,

- (a) prescribing the purposes for which a municipality may exercise its powers referred to in this section and imposing conditions and restrictions on the use of those powers;
- (b) prescribing the purposes for which a corporation may carry on business or engage in activities;
- (c) prescribing securities for the purposes of paragraphs 4 and 5 of subsection (1);
- (d) imposing conditions and requirements that apply to a corporation and its directors and officers;
- (e) providing that specified corporations are deemed not to be local boards for the purposes of any provision of this Act or for the purposes of the definition of “municipality” in such other Acts as may be specified;
- (f) providing that specified corporations are deemed for the purposes of any Act or specified provisions of an Act not to be operating a public utility in such circumstances as may be prescribed;
- (g) exempting a municipality from the application of section 106 with respect to specified corporations;
- (h) providing for transitional matters relating to a municipality’s exercise of its powers under section 106 or relating to a specified corporation’s exercise of its powers.

3. Exercer un pouvoir en tant que membre d’une personne morale.
4. Acquérir un intérêt sur une valeur mobilière prescrite d’une personne morale ou garantir une telle valeur.
5. Exercer un pouvoir en tant que détenteur d’une valeur mobilière prescrite d’une personne morale.

Fonctions de personnes morales

(2) La personne morale créée par une municipalité ainsi que ses administrateurs et dirigeants se conforment aux exigences prescrites.

Exceptions

(3) Le présent article ne s’applique ni à l’égard des personnes morales créées en vertu de l’article 142 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou de l’article 13 de la *Loi sur le développement du logement*, ni à l’égard des sociétés locales de logement créées en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, ni à l’égard des autres personnes morales qu’une municipalité est expressément autorisée à créer ou à contrôler en vertu de toute autre loi.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pouvoirs d’une municipalité visés au présent article et régir les personnes morales créées en vertu de celui-ci, et, notamment :

- a) prescrire les fins auxquelles une municipalité peut exercer ses pouvoirs visés au présent article et imposer des conditions et des restrictions relativement à leur emploi;
- b) prescrire les fins auxquelles une personne morale peut exercer des activités commerciales ou autres;
- c) prescrire des valeurs mobilières pour l’application des dispositions 4 et 5 du paragraphe (1);
- d) imposer des conditions et exigences applicables à une personne morale et à ses administrateurs et dirigeants;
- e) prévoir que des personnes morales précisées sont réputées ne pas être des conseils locaux pour l’application d’une disposition de la présente loi ou pour l’application de la définition de «municipalité» dans les autres lois précisées;
- f) prévoir que des personnes morales précisées sont réputées, pour l’application de toute loi ou de dispositions précisées de toute loi, ne pas exploiter des services publics dans les circonstances prescrites;
- g) soustraire une municipalité à l’application de l’article 106 à l’égard des personnes morales précisées;
- h) prévoir les questions transitoires qui se rapportent à l’exercice de ses pouvoirs visés à l’article 106 par une municipalité ou à l’exercice de ses pouvoirs par une personne morale précisée.

Conflict

(5) If there is a conflict between a regulation made under this section and a provision of this Act, other than this section, or of any other Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

87. Section 204 of the Act is amended by adding the following subsection:

Local board status

(2.1) A board of management is a local board of the municipality for all purposes.

88. Section 216 of the Act is repealed and the following substituted:

DISSOLUTION AND CHANGE OF LOCAL BOARDS

Power to dissolve or change local boards

216. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to dissolve or change a local board.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this or any other Act, excluding this section and sections 194 to 202, or in the event of a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Restriction

(3) Despite subsection (1), a municipality shall not, in accordance with subsection (1), dissolve or change a local board that is,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*;
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*;
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*;
- (d) a police services board established under the *Police Services Act*;
- (e) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*;
- (f) a corporation established in accordance with section 203;
- (g) such other local boards as may be prescribed.

Scope of power to change a local board

(4) Without limiting sections 9, 10 and 11, the power of a municipality to change a local board under those sections includes the power to pass by-laws with respect to,

- (a) the matters described in paragraphs 1 to 7 of subsection 196 (1), subject to the restrictions set out in section 196;

Incompatibilité

(5) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion du présent article, de toute autre loi et de tout règlement.

87. L'article 204 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Statut de conseil local

(2.1) Le conseil de gestion est un conseil local de la municipalité à toutes fins.

88. L'article 216 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISSOLUTION ET MODIFICATION DE CONSEILS LOCAUX

Pouvoir de dissoudre un conseil local ou de lui apporter des modifications

216. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à dissoudre un conseil local ou à lui apporter des modifications.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi, à l'exclusion du présent article et des articles 194 à 202, ou des règlements d'application d'une autre loi.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ne doit pas, conformément à ce paragraphe, dissoudre les conseils locaux suivants ni leur apporter des modifications :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;
- e) un conseil au sens de l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- f) une personne morale constituée conformément à l'article 203;
- g) les autres conseils locaux prescrits.

Étendue du pouvoir d'apporter des modifications à un conseil local

(4) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, le pouvoir que ces articles confèrent à une municipalité d'apporter des modifications à un conseil local comprend celui d'adopter des règlements municipaux traitant de ce qui suit :

- a) les questions énoncées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 196 (1), sous réserve des restrictions énoncées à l'article 196;

- (b) the assumption of a power or duty of the board, but if the power or duty was delegated to the board by the municipality, the municipality cannot assume the power or duty if it cannot revoke the delegation;
- (c) the delegation of a power or duty to the board to the extent authorized under this Act;
- (d) the restriction or expansion of the mandate of the board.

Dissolution, etc., of joint board

(5) If a municipality passes a by-law in accordance with subsection (1) to dissolve or change a local board which is a local board of the municipality and one or more other municipalities,

- (a) the by-law does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the municipality that passed the by-law, have passed a resolution giving their approval to the by-law; and
- (b) when the by-law comes into force, the by-law is deemed to be a by-law passed by each of the municipalities of which the board is a local board.

Regulations

(6) For the purposes of this section, the Minister may, despite any Act, make regulations,

- (a) providing that any body performing any public function is a local board;
- (b) providing that a local board is a local board of the municipality specified in the regulation;
- (c) providing that a municipality does not have the power to dissolve or make a prescribed change to a local board specified in the regulation;
- (d) imposing conditions and limitations on the powers of a municipality under this section;
- (e) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality is deemed to be a local board of the type dissolved or changed under this section;
- (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, a municipality shall stand in the place of a local board dissolved or changed under this section;
- (g) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the council of a municipality to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (h) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the council of a municipality acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;

- b) la prise en charge d'un pouvoir ou d'une fonction du conseil local, une municipalité ne pouvant toutefois pas le faire si elle a délégué le pouvoir ou la fonction au conseil local et qu'elle ne peut révoquer la délégation;
- c) la délégation d'un pouvoir ou d'une fonction au conseil local dans la mesure où la présente loi l'autorise;
- d) la restriction ou l'élargissement du mandat du conseil local.

Dissolution ou modification d'un conseil local mixte

(5) Si une municipalité adopte, conformément au paragraphe (1), un règlement qui dissout un conseil local qui est un conseil local de la municipalité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, ou qui apporte des modifications à un tel conseil :

- a) d'une part, le règlement n'entre pas en vigueur tant qu'au moins la moitié des municipalités, à l'exclusion de celle qui l'a adopté, ne l'ont pas approuvé par voie de résolution;
- b) d'autre part, dès son entrée en vigueur, le règlement est réputé un règlement adopté par chacune des municipalités dont le conseil est un conseil local.

Règlements

(6) Pour l'application du présent article et malgré toute loi, le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local;
- b) prévoir qu'un conseil local est un conseil local de la municipalité précisée dans le règlement;
- c) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de dissoudre un conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification prescrite;
- d) imposer des conditions et des restrictions à l'exercice des pouvoirs que le présent article confère à une municipalité;
- e) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité est réputée un conseil local du genre de celui qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, une municipalité remplace un conseil local dissous ou modifié en vertu du présent article;
- g) prévoir les questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour permettre au conseil d'une municipalité d'agir à titre de conseil local, d'exercer les pouvoirs d'un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- h) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s'appliquent pas au conseil d'une municipalité qui agit à titre de conseil local, exerce les pouvoirs d'un conseil local ou remplace un conseil local à toute fin;

- (i) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (j) providing that a municipality or local board pay money to each other or to another municipality or local board;
- (k) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board under this section.

89. (1) This section applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) Subsection 216 (3) of the Act, as re-enacted by section 88 of this Act, is amended by adding the following clause:

- (c.1) an appeal body established under section 8.1 of the *Planning Act*;

90. (1) Subsection 217 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Composition of council of local municipality

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a local municipality to change the composition of its council subject to the following rules:

(2) Subsection 217 (2) of the Act is repealed.

(3) The English version of subsection 217 (3) of the Act is amended by striking out “under this section” in the portion before clause (a) and substituting “described in this section”.

(4) Subsection 217 (4) of the Act is amended by striking out “passed under this section” and substituting “described in this section”.

91. (1) Subsection 218 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Composition of upper-tier council

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize an upper-tier municipality to change the composition of its council subject to the following rules:

(2) Subsection 218 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Types of changes

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, the power to change the composition of council includes the power to,

- i) prévoir la prorogation, la cessation ou la modification de l’un quelconque ou de l’ensemble des règlements et des résolutions d’un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- j) prévoir qu’une municipalité et un conseil local se versent des sommes réciproquement ou les versent à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- k) prévoir les questions transitoires ayant trait à la dissolution ou à la modification d’un conseil local en vertu du présent article.

89. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l’aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 216 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 88 de la présente loi, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) un organisme d’appel créé en vertu de l’article 8.1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*;

90. (1) Le paragraphe 217 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Composition du conseil d’une municipalité locale

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité locale à modifier la composition de son conseil sous réserve des règles suivantes :

(2) Le paragraphe 217 (2) de la Loi est abrogé.

(3) La version anglaise du paragraphe 217 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «described in this section» à «under this section» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 217 (4) de la Loi est modifié par substitution de «visé au présent article» à «adopté en vertu du présent article».

91. (1) Le paragraphe 218 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Composition du conseil d’une municipalité de palier supérieur

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité de palier supérieur à modifier la composition de son conseil sous réserve des règles suivantes :

(2) Le paragraphe 218 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Genre de modifications

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, le pouvoir de modifier la composition du conseil comprend le pouvoir :

(3) Subsections 218 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**Number of votes**

(3) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize an upper-tier municipality to change the number of votes given to any member but each member shall have at least one vote.

Term of office

(4) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize an upper-tier municipality to change the term of office of an appointed head of council so long as the term is either one year or the same as the term of council.

Regional municipalities

(5) A regional municipality shall not pass a by-law described in this section until the Minister has, by regulation, authorized the regional municipality to exercise the powers described in this section.

Regulations

(6) The Minister may make regulations authorizing a regional municipality to exercise any power described in this section.

92. (1) Subsection 219 (1) of the Act is amended by striking out “under section 218” and substituting “described in section 218”.

(2) Subsections 219 (2), (3) and (4) of the Act are amended by striking out “passed under section 218” wherever it appears and substituting in each case “described in section 218”.

(3) The English version of the definition of “elector” in subsection 219 (5) of the Act is amended by striking out “under section 218” and substituting “described in section 218”.

93. Section 220 of the Act is repealed and the following substituted:

Change of titles

220. Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to change the titles for its head of council and other members of its council.

94. (1) Subsections 222 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

WARDS

Establishment of wards

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to divide or redivide the municipality into wards or to dissolve the existing wards.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this Act, other than this section or section 223, any provision of

(3) Les paragraphes 218 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Nombre de voix**

(3) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité de palier supérieur à modifier le nombre de voix accordées aux membres, mais chaque membre doit disposer d'au moins une voix.

Mandat

(4) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité de palier supérieur à modifier le mandat du président du conseil qui est nommé à condition qu'il soit d'un an ou coïncide avec celui du conseil.

Municipalités régionales

(5) Une municipalité régionale ne doit pas adopter de règlement visé au présent article tant que le ministre ne l'a pas, par règlement, autorisée à exercer les pouvoirs visés au présent article.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, autoriser une municipalité régionale à exercer les pouvoirs visés au présent article.

92. (1) Le paragraphe 219 (1) de la Loi est modifié par substitution de «visé à l'article 218» à «en vertu de l'article 218».

(2) Les paragraphes 219 (2), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «visé à l'article 218» à «adopté en vertu de l'article 218» partout où figurent ces termes.

(3) La version anglaise de la définition de «électeur» au paragraphe 219 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «described in section 218» à «under section 218».

93. L'article 220 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des titres

220. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à désigner le président et les autres membres de son conseil par un autre titre.

94. (1) Les paragraphes 222 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

QUARTIERS ÉLECTORAUX

Constitution de quartiers électoraux

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à diviser ou à diviser de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou à dissoudre les quartiers existants.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion du présent article

any other Act or a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Notice

(3) Within 15 days after a by-law described in subsection (1) is passed, the municipality shall give notice of the passing of the by-law to the public specifying the last date for filing a notice of appeal under subsection (4).

Appeal

(4) Within 45 days after a by-law described in subsection (1) is passed, the Minister or any other person or agency may appeal to the Ontario Municipal Board by filing a notice of appeal with the municipality setting out the objections to the by-law and the reasons in support of the objections.

(2) Subsection 222 (8) of the Act is amended by striking out “by-law of a municipality under this section” in the portion before clause (a) and substituting “by-law of a municipality described in this section”.

95. (1) The French version of subsection 223 (1) of the Act is amended by adding “électoraux” after “en quartiers”.

(2) Subsection 223 (4) of the Act is amended by striking out “30 days” and substituting “90 days”.

(3) Subsection 223 (8) of the Act is amended by striking out “under section 222” at the end and substituting “by by-law described in section 222”.

96. The Act is amended by adding the following Part:

PART V.1 ACCOUNTABILITY AND TRANSPARENCY

Definitions

223.1 In this Part,

“code of conduct” means a code of conduct described in section 223.2; (“code de déontologie”)

“grant recipient” means a person or entity that receives a grant directly or indirectly from the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation; (“bénéficiaire d’une subvention”)

“local board” means a local board other than,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*,
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (d) a police services board established under the *Police Services Act*,

et de l’article 223, ou d’une autre loi ou des règlements d’application d’une autre loi.

Avis

(3) Dans les 15 jours qui suivent l’adoption d’un règlement municipal visé au paragraphe (1), la municipalité donne au public un avis de l’adoption qui précise la date limite pour déposer un avis d’appel en vertu du paragraphe (4).

Appel

(4) Dans les 45 jours qui suivent l’adoption d’un règlement municipal visé au paragraphe (1), le ministre, toute autre personne ou tout organisme peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l’Ontario en déposant auprès de la municipalité un avis d’appel qui énonce les oppositions au règlement et les motifs à l’appui.

(2) Le paragraphe 222 (8) de la Loi est modifié par substitution de «règlement visé au présent article qui est adopté par une municipalité» à «règlement adopté par une municipalité en vertu du présent article» dans le passage qui précède l’alinéa a).

95. (1) La version française du paragraphe 223 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «électoraux» après «en quartiers».

(2) Le paragraphe 223 (4) de la Loi est modifié par substitution de «90 jours» à «30 jours».

(3) Le paragraphe 223 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par voie de règlement visé à l’article 222» à «en vertu de l’article 222» à la fin du paragraphe.

96. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1 RESPONSABILISATION ET TRANSPARENCE

Définitions

223.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire d’une subvention» Personne ou entité qui reçoit une subvention, directement ou indirectement, de la municipalité, d’un conseil local ou d’une société contrôlée par la municipalité. («grant recipient»)

«code de déontologie» S’entend d’un code de déontologie visé à l’article 223.2. («code of conduct»)

«conseil local» S’entend d’un conseil local autre que ce qui suit :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;

- (e) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*,
- (f) a corporation established in accordance with section 203,
- (g) such other local boards as may be prescribed; (“conseil local”)

“municipally-controlled corporation” means a corporation that has 50 per cent or more of its issued and outstanding shares vested in the municipality or that has the appointment of a majority of its board of directors made or approved by the municipality, but does not include a local board as defined in subsection 1 (1); (“société contrôlée par la municipalité”)

“public office holder” means,

- (a) a member of the municipal council and any person on his or her staff,
- (b) an officer or employee of the municipality,
- (c) a member of a local board of the municipality and any person on his or her staff,
- (d) an officer, director or employee of a local board of the municipality, and
- (e) such other persons as may be determined by the municipality who are appointed to any office or body by the municipality or by a local board of the municipality. (“titulaire d’une charge publique”)

Code of conduct

223.2 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to establish codes of conduct for members of the council of the municipality and of local boards of the municipality.

No offence

(2) A by-law cannot provide that a member who contravenes a code of conduct is guilty of an offence.

Integrity Commissioner

223.3 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint an Integrity Commissioner who reports to council and who is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by the municipality with respect to,

- (a) the application of the code of conduct for members of council and the code of conduct for members of local boards or of either of them;
- (b) the application of any procedures, rules and policies of the municipality and local boards governing the ethical behaviour of members of council and of local boards or of either of them; or
- (c) both of clauses (a) and (b).

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out the responsibili-

e) un conseil au sens de l’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;

f) une personne morale constituée conformément à l’article 203;

g) les conseils locaux prescrits. («local board»)

«société contrôlée par la municipalité» Société dont au moins 50 pour cent des actions émises et en circulation sont acquises à la municipalité ou qui fait nommer la majorité des membres de son conseil d’administration par la municipalité ou en approuver la nomination par elle. La présente définition ne s’entend toutefois pas d’un conseil local au sens du paragraphe 1 (1). («municipally-controlled corporation»)

«titulaire d’une charge publique» S’entend des personnes suivantes :

- a) les membres du conseil municipal et les membres de leur personnel;
- b) les fonctionnaires et employés de la municipalité;
- c) les membres des conseils locaux de la municipalité et les membres de leur personnel;
- d) les dirigeants, administrateurs et employés des conseils locaux de la municipalité;
- e) les autres personnes, selon ce que détermine la municipalité, qui sont nommées à des charges ou à des organismes par la municipalité ou par un de ses conseils locaux. («public office holder»)

Codes de déontologie

223.2 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à établir des codes de déontologie à l’intention des membres du conseil et des conseils locaux de la municipalité.

Aucune infraction

(2) Un règlement municipal ne peut prévoir qu’un membre qui contrevient à un code de déontologie est coupable d’une infraction.

Commissaire à l’intégrité

223.3 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un commissaire à l’intégrité qui fait rapport au conseil et qui est chargé d’exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue la municipalité à l’égard :

- a) soit de l’application du code de déontologie applicable aux membres du conseil ou aux membres des conseils locaux, ou aux deux catégories de membres;
- b) soit de l’application des modalités, règles et politiques de la municipalité et des conseils locaux régissant le comportement éthique des membres du conseil ou des membres des conseils locaux, ou des deux catégories de membres;
- c) soit des alinéas a) et b).

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu’il assume

ties described in subsection (1), the Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by the municipality.

Delegation

(3) The Commissioner may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the Commissioner's powers and duties under this Part.

Same

(4) The Commissioner may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(5) The Commissioner is not required to be a municipal employee.

Inquiry by Commissioner

223.4 (1) This section applies if the Commissioner conducts an inquiry under this Part,

- (a) in respect of a request made by council, a member of council or a member of the public about whether a member of council or of a local board has contravened the code of conduct applicable to the member; or
- (b) in respect of a request made by a local board or a member of a local board about whether a member of the local board has contravened the code of conduct applicable to the member.

Powers on inquiry

(2) The Commissioner may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Information

(3) The municipality and its local boards shall give the Commissioner such information as the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Same

(4) The Commissioner is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the municipality or a local board that the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Penalties

(5) The municipality may impose either of the following penalties on a member of council or of a local board if the Commissioner reports to the municipality that, in his or her opinion, the member has contravened the code of conduct:

1. A reprimand.
2. Suspension of the remuneration paid to the member in respect of his or her services as a member of council or of the local board, as the case may be, for a period of up to 90 days.

les responsabilités visées au paragraphe (1), le commissaire peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité.

Délégation

(3) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Le commissaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(5) Le commissaire n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Enquête du commissaire

223.4 (1) Le présent article s'applique si le commissaire mène une enquête aux termes de la présente partie en réponse à ce qui suit :

- a) une demande que lui adresse le conseil, un membre du conseil ou un membre du public sur la question de savoir si un membre du conseil ou d'un conseil local a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui;
- b) une demande que lui adresse un conseil local ou un membre d'un conseil local sur la question de savoir si un membre du conseil local a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui.

Pouvoir d'enquête

(2) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs qu'attribuent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, auquel cas celles-ci s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Renseignements

(3) La municipalité et ses conseils locaux donnent au commissaire les renseignements que celui-ci estime nécessaires à une enquête.

Idem

(4) Le commissaire a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartient à la municipalité ou à ses conseils locaux ou qu'ils utilisent, et que le commissaire estime nécessaires à une enquête.

Sanctions

(5) La municipalité peut infliger à un membre du conseil ou d'un conseil local l'une ou l'autre des sanctions suivantes si le commissaire lui fait rapport qu'à son avis, le membre a contrevenu au code de déontologie :

1. Une réprimande.
2. La suspension de la rémunération versée au membre pour ses services en qualité de membre du conseil ou du conseil local, selon le cas, pour une période maximale de 90 jours.

Same

(6) The local board may impose either of the penalties described in subsection (5) on its member if the Commissioner reports to the board that, in his or her opinion, the member has contravened the code of conduct, and if the municipality has not imposed a penalty on the member under subsection (5) in respect of the same contravention.

Duty of confidentiality

223.5 (1) The Commissioner and every person acting under the instructions of the Commissioner shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Exception

(2) Despite subsection (1), information may be disclosed in a criminal proceeding as required by law or otherwise in accordance with this Part.

Section prevails

(3) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Report to council

223.6 (1) If the Commissioner provides a periodic report to the municipality on his or her activities, the Commissioner may summarize advice he or she has given but shall not disclose confidential information that could identify a person concerned.

Report about conduct

(2) If the Commissioner reports to the municipality or to a local board his or her opinion about whether a member of council or of the local board has contravened the applicable code of conduct, the Commissioner may disclose in the report such matters as in the Commissioner's opinion are necessary for the purposes of the report.

Publication of reports

(3) The municipality and each local board shall ensure that reports received from the Commissioner by the municipality or by the board, as the case may be, are made available to the public.

Testimony

223.7 Neither the Commissioner nor any person acting under the instructions of the Commissioner is a competent or compellable witness in a civil proceeding in connection with anything done under this Part.

Reference to appropriate authorities

223.8 If the Commissioner, when conducting an inquiry, determines that there are reasonable grounds to believe that there has been a contravention of any other Act or of the *Criminal Code* (Canada), the Commissioner shall immediately refer the matter to the appropriate authorities and suspend the inquiry until any resulting police investigation and charge have been finally disposed of, and shall report the suspension to council.

Idem

(6) Le conseil local peut infliger à son membre l'une ou l'autre des sanctions prévues au paragraphe (5) si le commissaire lui fait rapport qu'à son avis, le membre a contrevenu au code de déontologie et si la municipalité ne lui a pas infligé une sanction prévue à ce paragraphe à l'égard de la même contravention.

Obligation de garder le secret

223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), des renseignements peuvent être divulgués soit dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit, soit conformément à la présente partie.

Primauté du présent article

(3) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Rapport au conseil

223.6 (1) Si le commissaire présente à la municipalité un rapport périodique sur ses activités, il peut y résumer les conseils qu'il a donnés. Il ne doit toutefois pas divulguer des renseignements confidentiels qui permettraient d'identifier la personne concernée.

Rapport au sujet de la conduite du membre

(2) Si le commissaire, dans un rapport présenté à la municipalité ou à un conseil local, donne son avis sur la question de savoir si un membre du conseil ou du conseil local a contrevenu au code de déontologie applicable, il peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci.

Publication des rapports

(3) La municipalité et chaque conseil local veillent à ce que les rapports qu'ils reçoivent du commissaire soient mis à la disposition du public.

Témoignage

223.7 Ni le commissaire ni une personne agissant sous ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli en vertu de la présente partie.

Renvoi aux responsables intéressés

223.8 Si le commissaire décide, lors d'une enquête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une contravention à une autre loi ou au *Code criminel* (Canada), il renvoie immédiatement l'affaire aux responsables intéressés et suspend son enquête jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il fait également rapport de la suspension au conseil.

Registry

223.9 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to establish and maintain a registry in which shall be kept such returns as may be required by the municipality that are filed by persons who lobby public office holders.

Requirement to file returns, etc.

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to provide for a system of registration of persons who lobby public office holders and to do the following things:

1. Define “lobby”.
2. Require persons who lobby public office holders to file returns and give information to the municipality.
3. Specify the returns to be filed and the information to be given to the municipality by persons who lobby public office holders and specify the time within which the returns must be filed and the information provided.
4. Exempt persons from the requirement to file returns and provide information.
5. Specify activities with respect to which the requirement to file returns and provide information does not apply.
6. Establish a code of conduct for persons who lobby public office holders.
7. Prohibit former public office holders from lobbying current public office holders for the period of time specified in the by-law.
8. Prohibit a person from lobbying public office holders without being registered.
9. Impose conditions for registration, continued registration or a renewal of registration.
10. Refuse to register a person, and suspend or revoke a registration.
11. Prohibit persons who lobby public office holders from receiving payment that is in whole or in part contingent on the successful outcome of any lobbying activities.

Access to registry

(3) The registry described in subsection (1) shall be available for public inspection in the manner and during the time that the municipality may determine.

Registre

223.9 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à créer et tenir un registre auquel sont versées les déclarations, exigées par la municipalité, que déposent les personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique.

Obligation de déposer des déclarations

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à prévoir un système d’enregistrement des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique et à faire ce qui suit :

1. Définir le terme «exercer des pressions».
2. Exiger des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique qu’elles déposent des déclarations auprès d’elle et lui fournissent des renseignements.
3. Préciser les déclarations à déposer et les renseignements à fournir à la municipalité par les personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique et préciser le délai dans lequel les déclarations doivent être déposées et les renseignements fournis.
4. Exempter des personnes de l’obligation de déposer des déclarations et de fournir des renseignements.
5. Préciser les activités à l’égard desquelles l’obligation de déposer des déclarations et de fournir des renseignements ne s’applique pas.
6. Établir un code de déontologie à l’intention des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique.
7. Interdire aux anciens titulaires d’une charge publique d’exercer des pressions auprès des titulaires actuels d’une telle charge pour la période que précise le règlement municipal.
8. Interdire à une personne d’exercer des pressions auprès des titulaires d’une charge publique si elle n’est pas enregistrée.
9. Assortir de conditions l’enregistrement, le maintien de l’enregistrement ou le renouvellement de l’enregistrement.
10. Refuser d’enregistrer une personne et suspendre ou révoquer un enregistrement.
11. Interdire aux personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique de recevoir un paiement qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions qu’elles exercent.

Accès au registre

(3) Le registre visé au paragraphe (1) est mis à la disposition du public aux fins de consultation de la manière et aux heures que fixe la municipalité.

Prohibition on contingency fees

223.10 Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to prohibit a person on their behalf another person undertakes lobbying activities from making payment for the lobbying activities that is in whole or in part contingent on the successful outcome of any lobbying activities.

Registrar for lobbying matters

223.11 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint a registrar who is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by the municipality with respect to the registry described in clause 223.9 (1) (a) and the system of registration and other matters described in clause 223.9 (1) (b).

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out these responsibilities, the registrar may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by the municipality.

Delegation

(3) The registrar may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the registrar's powers and duties under this Part.

Same

(4) The registrar may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(5) The registrar is not required to be a municipal employee.

Inquiry by registrar

223.12 (1) This section applies if the registrar conducts an inquiry under this Part in respect of a request made by council, a member of council or a member of the public about compliance with the system of registration described in clause 223.9 (1) (b) or with a code of conduct established under that clause.

Powers on inquiry

(2) The registrar may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Duty of confidentiality

(3) Section 223.5 applies, with necessary modifications, with respect to the registrar and every person acting under the instructions of the registrar in the course of conducting an inquiry.

Report

(4) If the registrar makes a report to a municipality in respect of an inquiry, the registrar may disclose in the report such matters as in the registrar's opinion are necessary for the purposes of the report.

Honoraires conditionnels interdits

223.10 Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à interdire à la personne pour qui une autre personne entreprend d'exercer des pressions de verser un paiement à cet égard qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions exercées.

Registreur

223.11 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un registreur chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions qu'elle lui attribue à l'égard du registre visé à l'alinéa 223.9 (1) a) et du système d'enregistrement et des autres questions visés à l'alinéa 223.9 (1) b).

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume ces responsabilités, le registreur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité.

Délégation

(3) Le registreur peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Le registreur peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(5) Le registreur n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Enquête du registreur

223.12 (1) Le présent article s'applique si le registreur mène une enquête aux termes de la présente partie en réponse à une demande que lui adresse le conseil, un membre du conseil ou un membre du public au sujet de la conformité au système d'enregistrement visé à l'alinéa 223.9 (1) b) ou à un code de déontologie établi en vertu de cet alinéa.

Pouvoir d'enquête

(2) Le registreur peut choisir d'exercer les pouvoirs qu'attribuent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces parties s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Obligation de garder le secret

(3) L'article 223.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du registreur et des personnes agissant sous ses directives lorsqu'ils mènent une enquête.

Rapport

(4) Si le registreur présente un rapport à la municipalité à l'égard d'une enquête, il peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci.

Publication of reports

(5) The municipality shall ensure that reports received from the registrar are made available to the public.

Testimony

(6) Neither the registrar nor any person acting under the instructions of the registrar is a competent or compellable witness in a civil proceeding in connection with anything done when conducting an inquiry.

Reference to appropriate authorities

(7) If the registrar, when conducting an inquiry, determines that there are reasonable grounds to believe that there has been a contravention of any other Act or of the *Criminal Code* (Canada), the registrar shall immediately refer the matter to the appropriate authorities and suspend the inquiry until any resulting police investigation and charge have been finally disposed of, and shall report the suspension to council.

Ombudsman

223.13 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint an Ombudsman who reports to council and whose function is to investigate any decision or recommendation made or act done or omitted in the course of the administration of the municipality, its local boards and such municipally-controlled corporations as the municipality may specify and affecting any person or body of persons in his, her or its personal capacity.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out the functions under subsection (1), the Ombudsman may exercise the powers and shall perform the duties assigned to him or her by the municipality.

Powers paramount

(3) The powers conferred on the Ombudsman under this Part may be exercised despite any provision in any Act to the effect that any such decision, recommendation, act or omission is final, or that no appeal lies in respect of them, or that no proceeding or decision of the person or organization whose decision, recommendation, act or omission it is shall be challenged, reviewed, quashed or called in question.

Decisions not reviewable

(4) Nothing in this Part empowers the Ombudsman to investigate any decision, recommendation, act or omission,

- (a) in respect of which there is, under any Act, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review, on the merits of the case to any court, or to any tribunal constituted by or under any Act, until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case, or until after any time for the exercise of that right has expired; or
- (b) of any person acting as legal adviser to the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation or acting as counsel to any of them in relation to any proceedings.

Publication des rapports

(5) La municipalité veille à ce que les rapports qu'elle reçoit du registrateur soient mis à la disposition du public.

Témoignage

(6) Ni le registrateur ni une personne agissant sous ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli lors d'une enquête.

Renvoi aux responsables intéressés

(7) Si le registrateur décide, lors d'une enquête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une autre loi ou au *Code criminel* (Canada), il renvoie immédiatement l'affaire aux responsables intéressés et suspend son enquête jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il fait également rapport de la suspension au conseil.

Ombudsman

223.13 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un ombudsman qui fait rapport au conseil et qui enquête sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actes accomplis ou les omissions faites, dans le cadre de l'administration de la municipalité, de ses conseils locaux et des sociétés contrôlées par la municipalité que la municipalité précise, et qui touchent un particulier ou un groupe de particuliers à ce titre.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'ombudsman peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité.

Priorité

(3) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs que la présente partie lui confère malgré une disposition d'une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif ou sans appel, ou que les travaux ou une décision de la personne ou de l'organisme de qui émane la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission ne peuvent être contestés, révisés, annulés ni mis en question.

Décision soustraite

(4) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser l'ombudsman à enquêter sur une décision, recommandation, acte ni omission :

- a) à l'égard duquel une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitués par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;
- b) d'un conseiller juridique de la municipalité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la municipalité ou d'un avocat de l'un ou l'autre dans une instance.

Delegation

(5) The Ombudsman may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the Ombudsman's powers and duties under this Part.

Same

(6) The Ombudsman may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(7) The Ombudsman is not required to be a municipal employee.

Investigation

223.14 (1) Every investigation by the Ombudsman shall be conducted in private.

Opportunity to make representations

(2) The Ombudsman may hear or obtain information from such persons as he or she thinks fit, and may make such inquiries as he or she thinks fit and it is not necessary for the Ombudsman to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for him or her to make any report or recommendation that may adversely affect the municipality, a local board, a municipally-controlled corporation or any other person, the Ombudsman shall give him, her or it an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel.

Application of Ombudsman Act

(3) Section 19 of the *Ombudsman Act* applies to the exercise of powers and the performance of duties by the Ombudsman under this Part.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), references in section 19 of the *Ombudsman Act* to “any governmental organization”, “the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*” and “the *Public Service Act*” are deemed to be references to “the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation”, “the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*” and “this Act”, respectively.

Duty of confidentiality

223.15 (1) Subject to subsection (2), the Ombudsman and every person acting under the instructions of the Ombudsman shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Disclosure

(2) The Ombudsman may disclose in any report made by him or her under this Part such matters as in the Ombudsman's opinion ought to be disclosed in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

Délégation

(5) L'ombudsman peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(6) L'ombudsman peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(7) L'ombudsman n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Enquête

223.14 (1) L'ombudsman enquête en privé.

Occasion de présenter des observations

(2) L'ombudsman peut entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements. Il n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger de se faire entendre par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation susceptible de nuire à la municipalité, à un conseil local, à une société contrôlée par la municipalité ou à toute autre personne peuvent être fondés, il doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat.

Application de la Loi sur l'ombudsman

(3) L'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à l'exercice par l'ombudsman des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les mentions, à l'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman*, de «d'une organisation gouvernementale», de «la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*» et de «la *Loi sur la fonction publique*» valent respectivement mention de «de la municipalité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la municipalité», de «la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*» et de «la présente loi».

Obligation de garder le secret

223.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Divulgarion

(2) L'ombudsman peut, dans un rapport qu'il fait dans le cadre de la présente partie, divulguer ce qu'il juge nécessaire pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

Section prevails

(3) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

No review, etc.

223.16 No proceeding of the Ombudsman under this Part shall be held bad for want of form, and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceeding or decision of the Ombudsman is liable to be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

Testimony

223.17 (1) The Ombudsman and any person acting under the instructions of the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court, or in any proceedings of a judicial nature, in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of his or her functions under this Part.

Same

(2) Anything said or any information supplied or any document or thing produced by any person in the course of any investigation by or proceedings before the Ombudsman under this Part is privileged in the same manner as if the inquiry or proceedings were proceedings in a court.

Effect on other rights, etc.

223.18 The rights, remedies, powers, duties and procedures established under sections 223.13 to 223.17 are in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Part limits or affects any such remedy or right of appeal or objection or procedure.

Auditor General

223.19 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint an Auditor General who reports to council and is responsible for assisting the council in holding itself and its administrators accountable for the quality of stewardship over public funds and for achievement of value for money in municipal operations.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the responsibilities of the Auditor General shall not include the matters described in clauses 296 (1) (a) and (b) for which the municipal auditor is responsible.

Powers and duties

(3) Subject to this Part, in carrying out his or her responsibilities, the Auditor General may exercise the powers and shall perform the duties as may be assigned to him or her by the municipality in respect of the municipality, its local boards and such municipally-controlled corporations and grant recipients as the municipality may specify.

Primauté du présent article

(3) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Aucune révision

223.16 Nulle instance de l'ombudsman dans le cadre de la présente partie n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle instance ni décision de l'ombudsman n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

Témoignage

223.17 (1) Ni l'ombudsman ni la personne agissant sous ses directives ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Idem

(2) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente partie sont privilégiés au même titre que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

Incidence sur d'autres droits

223.18 Les droits, recours, pouvoirs, fonctions et règles de procédure institués en vertu des articles 223.13 à 223.17 sont complémentaires aux dispositions des autres lois ou des règles de droit qui confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition ou qui prévoient une procédure d'enquête. La présente partie n'a pas pour effet de limiter ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure, ni d'y porter atteinte.

Vérificateur général

223.19 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un vérificateur général qui fait rapport au conseil et qui est chargé d'aider le conseil et ses administrateurs à assumer la responsabilité de la qualité de la gérance des fonds publics et de l'optimisation des ressources affectées aux activités de la municipalité.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), le vérificateur général n'est pas chargé des questions visées aux alinéas 296 (1) a) et b) dont le vérificateur municipal est responsable.

Pouvoirs et fonctions

(3) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume ses responsabilités, le vérificateur général peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité à l'égard de la municipalité, de ses conseils locaux ainsi que des sociétés contrôlées par la municipalité et des bénéficiaires de subventions qu'elle précise.

Grant recipients

(4) The authority of the Auditor General to exercise powers and perform duties under this Part in relation to a grant recipient applies only in respect of grants received by the grant recipient directly or indirectly from the municipality, a local board or a municipally-controlled corporation after the date on which this section comes into force.

Delegation

(5) The Auditor General may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the Auditor General's powers and duties under this Part.

Same

(6) The Auditor General may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(7) The Auditor General is not required to be a municipal employee.

Duty to furnish information

223.20 (1) The municipality, its local boards and the municipally-controlled corporations and grant recipients referred to in subsection 223.19 (3) shall give the Auditor General such information regarding their powers, duties, activities, organization, financial transactions and methods of business as the Auditor General believes to be necessary to perform his or her duties under this Part.

Access to records

(2) The Auditor General is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the municipality, the local board, the municipally-controlled corporation or the grant recipient, as the case may be, that the Auditor General believes to be necessary to perform his or her duties under this Part.

No waiver of privilege

(3) A disclosure to the Auditor General under subsection (1) or (2) does not constitute a waiver of solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

Powers re examination

223.21 (1) The Auditor General may examine any person on oath on any matter pertinent to an audit or examination under this Part.

Same

(2) For the purpose of an examination, the Auditor General has the powers that Part II of the *Public Inquiries Act* confers on a commission, and that Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Bénéficiaires de subventions

(4) Le pouvoir du vérificateur général d'exercer des pouvoirs et des fonctions prévus par la présente partie relativement au bénéficiaire d'une subvention ne s'applique qu'à l'égard de la subvention reçue par ce dernier, directement ou indirectement, de la municipalité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la municipalité après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Délégation

(5) Le vérificateur général peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(6) Le vérificateur général peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(7) Le vérificateur général n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Obligation de fournir des renseignements

223.20 (1) La municipalité, ses conseils locaux ainsi que les sociétés contrôlées par la municipalité et les bénéficiaires de subventions visés au paragraphe 223.19 (3) donnent au vérificateur général les renseignements concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement que celui-ci estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente partie.

Accès aux dossiers

(2) Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent à la municipalité, à ses conseils locaux, aux sociétés contrôlées par la municipalité ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente partie.

Non une renonciation à un privilège

(3) Une divulgation faite au vérificateur général en application du paragraphe (1) ou (2) ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Pouvoir d'interrogation

223.21 (1) Le vérificateur général peut interroger quiconque sous serment sur une question qui a rapport à une vérification ou à un examen visé par la présente partie.

Idem

(2) Pour les besoins d'un interrogatoire, le vérificateur général est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'interrogatoire comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Duty of confidentiality

223.22 (1) The Auditor General and every person acting under the instructions of the Auditor General shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Same

(2) Subject to subsection (3), the persons required to preserve secrecy under subsection (1) shall not communicate information to another person in respect of any matter described in subsection (1) except as may be required,

- (a) in connection with the administration of this Part, including reports made by the Auditor General, or with any proceedings under this Part; or
- (b) under the *Criminal Code* (Canada).

Same

(3) A person required to preserve secrecy under subsection (1) shall not disclose any information or document disclosed to the Auditor General under section 223.20 that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege unless the person has the consent of each holder of the privilege.

Section prevails

(4) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Testimony

223.23 Neither the Auditor General nor any person acting under the instructions of the Auditor General is a competent or compellable witness in a civil proceeding in connection with anything done under this Part.

Regulations

223.24 The Minister may make regulations prescribing local boards for the purposes of the definition of “local board” in section 223.1.

97. Clause 224 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) to ensure that administrative policies, practices and procedures and controllership policies, practices and procedures are in place to implement the decisions of council;
- (d.1) to ensure the accountability and transparency of the operations of the municipality, including the activities of the senior management of the municipality;

98. (1) Clause 225 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Obligation de garder le secret

223.22 (1) Le vérificateur général et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes tenues au secret en application du paragraphe (1) ne doivent communiquer aucun renseignement à aucune autre personne à l'égard d'une question visée à ce paragraphe, sauf dans la mesure exigée :

- a) soit dans le cadre de l'application de la présente partie, y compris les rapports présentés par le vérificateur général, ou dans le cadre d'une instance introduite en vertu de celle-ci;
- b) soit aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(3) La personne tenue au secret en application du paragraphe (1) ne doit divulguer aucun renseignement ni document divulgué au vérificateur général en application de l'article 223.20 qui est assujéti au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, sauf si la personne a obtenu le consentement de chaque titulaire du privilège.

Primauté du présent article

(4) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Témoignage

223.23 Ni le vérificateur général ni une personne agissant sous ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli en vertu de la présente partie.

Règlements

223.24 Le ministre peut, par règlement, prescrire des conseils locaux pour l'application de la définition de «conseil local» à l'article 223.1.

97. L'alinéa 224 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en oeuvre ses décisions;
- d.1) veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;

98. (1) L'alinéa 225 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) to preside over council meetings so that its business can be carried out efficiently and effectively;

(2) Section 225 of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) without limiting clause (c), to provide information and recommendations to the council with respect to the role of council described in clauses 224 (d) and (d.1);

99. The Act is amended by adding the following section:

Head of council as chief executive officer

226.1 As chief executive officer of a municipality, the head of council shall,

- (a) uphold and promote the purposes of the municipality;
- (b) promote public involvement in the municipality's activities;
- (c) act as the representative of the municipality both within and outside the municipality, and promote the municipality locally, nationally and internationally; and
- (d) participate in and foster activities that enhance the economic, social and environmental well-being of the municipality and its residents.

100. (1) Subsection 238 (1) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of "committee" and substituting the following:

Procedure by-law

Definitions

- (1) In this section and in sections 239 to 239.2,

(2) The definition of "meeting" in subsection 238 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"meeting" means any regular, special or other meeting of a council, of a local board or of a committee of either of them. ("réunion")

(3) Section 238 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice

(2.1) The procedure by-law shall provide for public notice of meetings.

(4) Subsection 238 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Presiding officer

(4) The procedure by-law may, with the consent of the head of council, designate a member of council, other than the head of council, to preside at meetings of council.

- b) présider les réunions du conseil pour que ses travaux puissent être effectués avec efficacité et efficacité;

(2) L'article 225 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa c), fournir des renseignements et faire des recommandations au conseil à l'égard du rôle de celui-ci visé aux alinéas 224 d) et d.1);

99. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Président du conseil en tant que chef de la direction

226.1 En sa qualité de chef de la direction d'une municipalité, le président du conseil a pour rôle de faire ce qui suit :

- a) soutenir et promouvoir les objectifs de la municipalité;
- b) promouvoir la participation du public aux activités de la municipalité;
- c) agir à titre de représentant de la municipalité, tant dans celle-ci qu'ailleurs, et promouvoir la municipalité à l'échelle locale, nationale et internationale;
- d) participer à des activités qui accroissent le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité et de ses résidents, et favoriser de telles activités.

100. (1) Le paragraphe 238 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de «comité» :

Règlement de procédure

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 239 à 239.2.

(2) La définition de «réunion» au paragraphe 238 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre. («meeting»)

(3) L'article 238 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis

(2.1) Le règlement de procédure prévoit un avis public des réunions.

(4) Le paragraphe 238 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présidence des réunions

(4) Le règlement de procédure peut désigner un membre du conseil municipal, à l'exclusion du président qui doit toutefois donner son consentement, pour présider les réunions du conseil.

Secret ballot

(5) A presiding officer may be designated by secret ballot.

Electronic participation

(6) The procedure by-law may provide that a member of council can participate electronically in a meeting of council which is open to the public to the extent and in the manner set out in the by-law but that member shall not be counted in determining whether or not a quorum of members is present at any point in time.

101. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following subsection:**Decision-making unaffected**

(3.1) A meeting may be closed to the public if, at the meeting, no member of the council or local board or committee of either of them, as the case may be, discusses or otherwise deals with any matter in a way that materially advances the business or decision-making of the council, local board or committee.

(2) Clauses 239 (4) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the fact of the holding of the closed meeting and the general nature of the matter to be considered at the closed meeting; or
- (b) in the case of a meeting under subsection (3.1), the fact of the holding of the closed meeting, the general nature of its subject-matter and that it is to be closed under that subsection.

(3) Section 239 of the Act is amended by adding the following subsections:**Record of meeting**

(7) A municipality or local board shall record without note or comment all resolutions, decisions and other proceedings at a meeting, whether or not the meeting is closed to the public.

Same

(8) The requirement of subsection (7) may be satisfied by a record of the meeting made by the clerk under clause 228 (1) (a).

Record may be disclosed

(9) Clause 6 (1) (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to a record of a meeting closed under subsection (3.1).

102. The Act is amended by adding the following sections:**Investigation**

239.1 A person may request that an investigation of whether a municipality or local board has complied with section 239 or a procedure by-law under subsection 238 (2) in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public be undertaken,

Scrutin secret

(5) La personne qui préside les réunions peut être désignée par scrutin secret.

Participation par voie électronique

(6) Le règlement de procédure peut prévoir qu'un membre du conseil municipal peut participer par voie électronique à une réunion de celui-ci qui est ouverte au public, dans la mesure et de la manière qu'il précise, mais ce membre ne doit pas être compté pour établir si le quorum est atteint à un moment quelconque.

101. (1) L'article 239 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Aucun effet sur la prise de décision**

(3.1) Une réunion peut se tenir à huis clos si aucun membre du conseil ou du conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, selon le cas, n'y discute ou n'y traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité.

(2) Les alinéas 239 (4) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée;
- b) dans le cas d'une réunion visée au paragraphe (3.1), le fait que la réunion doit se tenir à huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de ce paragraphe.

(3) L'article 239 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Compte rendu de la réunion**

(7) La municipalité ou le conseil local consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations d'une réunion, qu'elle se tienne à huis clos ou non.

Idem

(8) Le compte rendu de la réunion préparé par le secrétaire en application de l'alinéa 228 (1) a) suffit à remplir l'exigence qu'impose le paragraphe (7).

Divulgarion du compte rendu

(9) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas au compte rendu d'une réunion qui se tient à huis clos en vertu du paragraphe (3.1).

102. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Enquête**

239.1 Une personne peut demander qu'une enquête sur la question de savoir si une municipalité ou un conseil local s'est conformé à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos soit menée :

- (a) by an investigator referred to in subsection 239.2 (1); or
- (b) by the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*, if the municipality has not appointed an investigator referred to in subsection 239.2 (1).

Investigator

239.2 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint an investigator who has the function to investigate, on a complaint made to him or her by any person, whether the municipality or a local board has complied with section 239 or a procedure by-law under subsection 238 (2) in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public, and to report on the investigation.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out the responsibilities described in subsection (1), the investigator may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by the municipality.

Delegation

(3) An investigator may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the investigator's powers and duties under this Part.

Same

(4) An investigator may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(5) An investigator is not required to be a municipal employee.

Application

(6) Subsection 223.13 (3) and sections 223.14 to 223.18 apply with necessary modifications with respect to the exercise of functions described in this section.

Report and recommendations

(7) If, after making an investigation, the investigator is of the opinion that the meeting or part of the meeting that was the subject-matter of the investigation appears to have been closed to the public contrary to section 239 or to a procedure by-law under subsection 238 (2), the investigator shall report his or her opinion and the reasons for it to the municipality or local board, as the case may be, and may make such recommendations as he or she thinks fit.

Publication of reports

(8) The municipality or local board shall ensure that reports received under subsection (7) by the municipality or local board, as the case may be, are made available to the public.

103. Section 242 of the Act is repealed and the following substituted:

a) par un enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1);

b) par l'ombudsman nommé en application de la *Loi sur l'ombudsman*, si la municipalité n'a pas nommé d'enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1).

Enquêteur

239.2 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un enquêteur chargé d'enquêter, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit, sur la question de savoir si la municipalité ou un conseil local s'est conformé à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos, et de lui faire rapport sur l'enquête.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume les responsabilités visées au paragraphe (1), l'enquêteur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité.

Délégation

(3) Un enquêteur peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Un enquêteur peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(5) Un enquêteur n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Application

(6) Le paragraphe 223.13 (3) et les articles 223.14 à 223.18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice des fonctions visées au présent article.

Rapport et recommandations

(7) S'il est d'avis, à l'issue de son enquête, que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2), l'enquêteur fait rapport de son avis et des motifs à l'appui à la municipalité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Publication des rapports

(8) La municipalité et chaque conseil local veillent à ce que les rapports qu'ils reçoivent en application du paragraphe (7) soient mis à la disposition du public.

103. L'article 242 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence of head

242. A municipality may, by by-law or resolution, appoint a member of the council to act in the place of the head of council or other member of council designated to preside at meetings in the municipality's procedure by-law when the head of council or designated member is absent or refuses to act or the office is vacant, and while so acting such member has all the powers and duties of the head of council or designated member, as the case may be.

104. Section 244 of the Act is amended by striking out "Except as provided in section 233" at the beginning and substituting "Except as provided in sections 233 and 238".

105. Sections 251 and 252 of the Act are repealed.

106. Subsections 254 (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Agreement

(3) If a municipality or a local board has a duty to retain and preserve records under this section, the municipality or local board may enter into an agreement for archival services with respect to the records, but a local board shall not enter into such an agreement without the consent of each of the municipalities of which it is a local board and the municipality shall not enter into such an agreement unless the other municipalities, if any, with whom the municipality has joint duty to retain and preserve the records also are party to the agreement.

Effect of transfer

(4) Records transferred to a person pursuant to an agreement under subsection (3) remain, for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, under the ownership and control of the municipality or of a local board of the municipality if the local board falls within the definition of or is designated as an institution under that Act.

Duties

(5) A person to whom records are transferred pursuant to an agreement under subsection (3) shall retain and preserve the records transferred to it in a secure and accessible manner.

Role of municipality, local board

(6) A municipality and a local board shall ensure that a person to whom records are transferred pursuant to an agreement under subsection (3) fulfils the obligations under subsection (5).

107. (1) Subsection 255 (2) of the Act is amended by adding "or a local board" after "municipality" in the portion before clause (a).

(2) Subsection 255 (5) of the Act is amended by striking out "an archivist" and substituting "a person".

108. Paragraph 1 of subsection 258 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Absence du président

242. Une municipalité peut, par règlement ou résolution, nommer un membre du conseil pour remplacer le président ou l'autre membre du conseil que désigne le règlement de procédure de la municipalité pour présider les réunions lorsque le président ou le membre désigné est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et des fonctions du président ou du membre désigné, selon le cas, lorsqu'il agit à ce titre.

104. L'article 244 de la Loi est modifié par substitution de «Sauf disposition contraire des articles 233 et 238» à «Sauf disposition de l'article 233» au début de l'article.

105. Les articles 251 et 252 de la Loi sont abrogés.

106. Les paragraphes 254 (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Accord

(3) S'ils ont l'obligation de conserver et de préserver des documents en application du présent article, la municipalité et ses conseils locaux peuvent conclure un accord pour la prestation de services d'archives à l'égard des documents. Toutefois, aucun conseil local ne doit conclure un tel accord sans le consentement de chacune des municipalités dont il relève, ni la municipalité sans que les autres municipalités, le cas échéant, avec lesquelles elle est conjointement tenue de conserver et de préserver les documents soient également parties à l'accord.

Effet du transfert

(4) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la municipalité ou le conseil local de celle-ci qui entre dans la définition d'une institution au sens de cette loi ou qui est désigné comme institution en application de la même loi continue d'être propriétaire et d'avoir le contrôle des documents transférés à une personne conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3).

Fonctions

(5) La personne à qui sont transférés des documents conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) conserve et préserve les documents dans un lieu sûr et sur support accessible.

Rôle de la municipalité et du conseil local

(6) La municipalité et le conseil local veillent à ce que la personne à qui sont transférés des documents conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) remplisse les obligations que lui impose le paragraphe (5).

107. (1) Le paragraphe 255 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un conseil local» après «municipalité» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 255 (5) de la Loi est modifié par substitution de «une personne» à «un archiviste».

108. La disposition 1 du paragraphe 258 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Except in accordance with section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*,
 - i. an employee of the municipality,
 - ii. a person who is not an employee of the municipality but who is the clerk, treasurer, Integrity Commissioner, Auditor General, Ombudsman or registrar referred to in section 223.11 or an investigator referred to in subsection 239.2 (1) of the municipality, or
 - iii. a person who is not an employee of the municipality but who holds any administrative position of the municipality.

109. Section 268 of the Act is repealed.

110. Subsection 269 (1) of the Act is amended by striking out “In sections 270 and 271” at the beginning and substituting “In section 270”.

111. Sections 270 and 271 of the Act are repealed and the following substituted:

POLICIES

Adoption of policies

270. (1) A municipality shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

1. Its sale and other disposition of land.
2. Its hiring of employees.
3. Its procurement of goods and services.
4. The circumstances in which the municipality shall provide notice to the public and, if notice is to be provided, the form, manner and times notice shall be given.
5. The manner in which the municipality will try to ensure that it is accountable to the public for its actions, and the manner in which the municipality will try to ensure that its actions are transparent to the public.
6. The manner in which the municipality will try to ensure that the rights, including property and civil rights, of persons affected by its decisions are dealt with fairly.
7. The delegation of its powers and duties.

Policies of local boards

(2) A local board shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

1. Its sale and other disposition of land.
2. Its hiring of employees.
3. Its procurement of goods and services.

112. (1) Clause 275 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Si ce n'est conformément à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* :
 - i. les employés de la municipalité,
 - ii. quiconque n'est pas un employé de la municipalité, mais est son secrétaire, trésorier, commissaire à l'intégrité, vérificateur général, ombudsman ou registrateur visé à l'article 223.11 ou un enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1),
 - iii. quiconque n'est pas un employé de la municipalité, mais est titulaire d'un poste administratif en son sein.

109. L'article 268 de la Loi est abrogé.

110. Le paragraphe 269 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'article 270» à «aux articles 270 et 271».

111. Les articles 270 et 271 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

POLITIQUES

Adoption de politiques

270. (1) Une municipalité adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :

1. La disposition de biens-fonds, notamment par vente.
2. L'engagement d'employés.
3. L'approvisionnement en biens et en services.
4. Les circonstances dans lesquelles la municipalité doit aviser le public et, dans ce cas, sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elle doit le faire.
5. La manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à répondre de ses actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci.
6. La manière dont la municipalité s'efforcera de veiller à ce qu'il soit tenu compte de manière équitable des droits, notamment les droits de propriété et les droits de la personne, de ceux qui sont touchés par ses décisions.
7. La délégation de ses pouvoirs et fonctions.

Politiques des conseils locaux

(2) Un conseil local adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :

1. La disposition de biens-fonds, notamment par vente.
2. L'engagement d'employés.
3. L'approvisionnement en biens et en services.

112. (1) L'alinéa 275 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the disposition of any real or personal property of the municipality which has a value exceeding \$50,000 at the time of disposal; and

(2) Section 275 of the Act is amended by adding the following subsection:

Emergencies

(4.1) Nothing in this section prevents a municipality taking any action in the event of an emergency.

(3) Subsection 275 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegated authority unaffected

(6) Nothing in this section prevents any person or body exercising any authority of a municipality that is delegated to the person or body prior to nomination day for the election of the new council.

113. Sections 276 and 277 of the Act are repealed.

114. (1) Subsection 283 (8) of the Act is amended by striking out “the City of Toronto” in two places and by striking out “section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*”.

(2) Subsection 283 (9) of the Act is amended,

- (a) by striking out “the City of Toronto” in the portion before clause (a);**
- (b) by striking out “section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*” in clause (a); and**
- (c) by striking out “the City of Toronto” in the English version of clause (a).**

115. The Act is amended by adding the following section:

REVIEW OR APPEAL RE DELEGATED AUTHORITY

Power to authorize review or appeal

284.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to provide for a review or appeal of a decision made by a person or body in the exercise or intended exercise of a power or the performance or intended performance of a duty delegated to him, her or it by the municipality under this Act.

Scope of power

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, the power described in subsection (1) includes the power,

- (a) to designate the person or body, including council, that will conduct the review or appeal, but the municipality cannot designate a person or body without his, her or its consent;
- (b) to provide for the powers the person or body conducting the review or appeal may exercise;
- (c) to establish procedures with respect to the review or appeal;

- c) la disposition d’un bien meuble ou immeuble de la municipalité dont la valeur dépasse 50 000 \$ au moment de sa disposition;

(2) L’article 275 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Situations d’urgence

(4.1) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher une municipalité de prendre quelque mesure que ce soit dans une situation d’urgence.

(3) Le paragraphe 275 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs délégués intacts

(6) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher une personne ou un organisme d’exercer les pouvoirs d’une municipalité qui lui sont délégués avant le jour de la déclaration de candidature en vue de l’élection du nouveau conseil.

113. Les articles 276 et 277 de la Loi sont abrogés.

114. (1) Le paragraphe 283 (8) de la Loi est modifié par suppression de « la cité de Toronto » et de « de l’article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* ».

(2) Le paragraphe 283 (9) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de « la cité de Toronto » dans le passage qui précède l’alinéa a);**
- b) par suppression de « l’article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* » à l’alinéa a);**
- c) par suppression de « the City of Toronto » dans la version anglaise de l’alinéa a).**

115. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

RÉEXAMEN OU APPEL : POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Pouvoir d’autoriser un réexamen ou un appel

284.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à prévoir le réexamen ou l’appel des décisions que prend une personne ou un organisme dans l’exercice effectif ou censé tel d’un pouvoir ou d’une fonction qui lui est délégué par la municipalité en vertu de la présente loi.

Étendue du pouvoir

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, le pouvoir visé au paragraphe (1) comprend le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) désigner la personne ou l’organisme, y compris le conseil municipal, qui présidera le réexamen ou l’appel, la municipalité ne pouvant toutefois pas désigner la personne ou l’organisme sans son consentement;
- b) prévoir les pouvoirs que peut exercer la personne ou l’organisme qui préside le réexamen ou l’appel;
- c) établir la procédure relative au réexamen ou à l’appel;

- (d) to provide for rules for authorizing the person or body conducting the review or appeal to determine when decisions subject to review or appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed.

Restriction

- (3) A municipality shall not provide for a review or appeal of such decisions as may be prescribed.

Reconsideration of decisions

- (4) Nothing in this section affects the authority of the person or body to reconsider his, her or its own decisions.

Regulations re review or appeal

- (5) The Minister may make regulations prescribing decisions for the purposes of subsection (3).

116. Sections 287 and 288 of the Act are repealed and the following substituted:

Signatures of cheques

- 287.** A municipality may provide that the signatures on a cheque of the municipality be mechanically or electronically reproduced.

117. (1) Subsection 289 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Yearly budgets, upper-tier

- (1) For each year, an upper-tier municipality shall, in the year or the immediately preceding year, prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the upper-tier municipality, including,

(2) Section 289 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

- (1.1) Despite subsection (1), a budget for a year immediately following a year in which a regular election is held, may only be adopted in the year to which the budget applies.

(3) Subsection 289 (3) of the Act is amended by adding “for a year” after “budget” in the portion before clause (a) and by striking out “current” in clause (a).

(4) Subsection 289 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Yearly budget from boards, etc.

- (5) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the upper-tier municipality may by by-law require that the year’s budget of every board, commission or other body, for which the municipality is required by law to provide money, be submitted to the municipality on or before a date speci-

- d) prévoir des règles autorisant la personne ou l’organisme qui préside le réexamen ou l’appel à déterminer le moment où les décisions faisant l’objet d’un réexamen ou d’un appel entrent en vigueur, y compris une date rétroactive à une date qui n’est pas antérieure au jour de l’adoption du règlement municipal.

Restriction

- (3) Une municipalité ne doit pas prévoir de réexamen ou d’appel des décisions prescrites.

Reconsidération des décisions

- (4) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de la personne ou de l’organisme de reconsidérer ses propres décisions.

Règlements : réexamen ou appel

- (5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des décisions pour l’application du paragraphe (3).

116. Les articles 287 et 288 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signature apposée sur les chèques

- 287.** La municipalité peut prévoir que les signatures apposées sur ses chèques peuvent être reproduites mécaniquement ou électroniquement.

117. (1) Le paragraphe 289 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Budgets annuels des municipalités de palier supérieur

- (1) Pour chaque année, une municipalité de palier supérieur prépare et adopte, cette année-là ou l’année précédente, un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l’année aux fins de la municipalité, y compris les sommes suivantes :

(2) L’article 289 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

- (1.1) Malgré le paragraphe (1), le budget de l’année qui suit une année d’élections ordinaires ne peut être adopté qu’au cours de l’année à laquelle il s’applique.

(3) Le paragraphe 289 (3) de la Loi est modifié par insertion de «d’une année» après «budget» dans le passage qui précède l’alinéa a) et par suppression de «en cours» à la fin de l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 289 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget annuel des conseils

- (5) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l’adoption de son budget d’une année, la municipalité de palier supérieur peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes pour le compte desquels la loi l’oblige à fournir des sommes d’argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la

fied by the municipality and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

118. (1) Subsection 290 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Yearly budget, local municipalities

(1) For each year, a local municipality shall, in the year or the immediately preceding year, prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the municipality, including,

(2) Section 290 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Despite subsection (1), a budget for a year immediately following a year in which a regular election is held, may only be adopted in the year to which the budget applies.

(3) Subsection 290 (3) of the Act is amended by adding “for a year” after “budget” in the portion before clause (a) and by striking out “current” in clause (a).

(4) Subsection 290 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Yearly budget from boards, etc.

(4) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the local municipality may by by-law require that the year’s budget of every board, commission or other body, other than an upper-tier municipality or school board, for which the municipality is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the municipality on or before a date specified by the local municipality, and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

119. Section 291 of the Act is repealed and the following substituted:

Multi-year budget

291. (1) Despite sections 289 and 290, a municipality may prepare and adopt a budget covering a period of two to five years in the first year to which the budget applies or in the year immediately preceding the first year to which the budget applies.

Restriction

(2) Despite subsection (1), if the first year of a multi-year budget immediately follows a year in which a regular election is held, the budget may only be adopted in the first year to which the budget applies.

First year

(3) Except as provided in subsection (1), the provisions of the budget for the first year to which the multi-year budget applies shall comply with the requirements of section 289 or 290, as the case may be.

date qu’elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

118. (1) Le paragraphe 290 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Budget annuel des municipalités locales

(1) Pour chaque année, une municipalité locale prépare et adopte, cette année-là ou l’année précédente, un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l’année aux fins de la municipalité, y compris les sommes suivantes :

(2) L’article 290 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le budget de l’année qui suit une année d’élections ordinaires ne peut être adopté qu’au cours de l’année à laquelle il s’applique.

(3) Le paragraphe 290 (3) de la Loi est modifié par insertion de «d’une année» après «budget» dans le passage qui précède l’alinéa a) et par suppression de «en cours» à la fin de l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 290 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget annuel des conseils

(4) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l’adoption de son budget d’une année, la municipalité locale peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l’exclusion des municipalités de palier supérieur et des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l’oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d’argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la date qu’elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

119. L’article 291 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget pluriannuel

291. (1) Malgré les articles 289 et 290, une municipalité peut préparer et adopter un budget couvrant une période de deux à cinq années au cours de la première année à laquelle il s’applique ou l’année précédente.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), si la première année d’un budget pluriannuel suit une année d’élections ordinaires, il ne peut être adopté qu’au cours de la première année à laquelle il s’applique.

Première année

(3) Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions du budget de la première année à laquelle s’applique le budget pluriannuel sont conformes aux exigences de l’article 289 ou 290, selon le cas.

Other years, mandatory review of annual budget

(4) For the second and each subsequent year to which a multi-year budget applies, the municipality shall, in the year or the immediately preceding year,

- (a) review the budget for that year;
- (b) make such changes as are required for the purpose of making the provisions of the budget for that year comply with the requirements of section 289, except clause 289 (3) (a) or section 290, except clause 290 (3) (a), as the case may be; and
- (c) readopt the budget for that year and for subsequent years to which the budget applies.

Exception

(5) Despite subsection (4), if a year for which a budget is being reviewed and changed is a year immediately following a year in which a regular election is held, the budget may only be readopted in the year for which the budget is being reviewed and changed.

Power and duty not affected

- (6) Nothing in this section,
 - (a) limits the power of a municipality to amend or revoke a budget adopted or readopted under this section; or
 - (b) removes the obligation of a municipality to levy taxes in each year.

Deemed adoption

(7) The budget for the first year of a multi-year budget adopted under subsection (1) and the budget for the first year of the remaining years in a multi-year budget readopted under subsection (4) is deemed, for the purposes of this and every other Act, to be the budget or estimates adopted for the year under section 289 or 290, as the case may be, and, before a budget is adopted or readopted for the year under this section, the municipality is deemed, for the purposes of this and every other Act, not to have adopted a budget or estimates for that year under this Part.

Submission of budgets of boards, etc.

(8) Despite any other Act, for the purpose of adopting a multi-year budget for two or more years or readopting a multi-year budget for one or more remaining years, a municipality may by by-law require that a budget for the year or years of every board, commission or other body, other than a school board, for which the municipality is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the municipality on or before a date specified by the municipality and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

120. Subsections 294 (2) and (3) of the Act are repealed.

Autres années : examen obligatoire du budget annuel

(4) Pour la deuxième année et chacune des années suivantes auxquelles s'applique le budget pluriannuel, la municipalité fait ce qui suit au cours de l'année ou l'année précédente :

- a) elle examine le budget de cette année;
- b) elle apporte les modifications nécessaires afin de rendre les dispositions du budget de cette année conformes aux exigences de l'article 289, à l'exclusion de l'alinéa 289 (3) a), ou de l'article 290, à l'exclusion de l'alinéa 290 (3) a), selon le cas;
- c) elle adopte de nouveau le budget de cette année et des années suivantes auxquelles s'applique le budget.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), si l'année pour laquelle un budget est examiné et modifié suit une année d'élections ordinaires, il ne peut être adopté de nouveau qu'au cours de l'année pour laquelle il est examiné et modifié.

Aucune incidence sur les pouvoirs et fonctions

- (6) Le présent article n'a pas pour effet :
 - a) soit de limiter le pouvoir qu'a une municipalité de modifier ou de révoquer un budget adopté ou adopté de nouveau en application du présent article;
 - b) soit de dispenser une municipalité de l'obligation de prélever les impôts au cours de chaque année.

Budget réputé adopté

(7) Pour l'application de la présente loi et d'une autre loi, le budget de la première année d'un budget pluriannuel qui est adopté en application du paragraphe (1) et celui de la première année des années restantes d'un budget pluriannuel qui est adopté de nouveau en application du paragraphe (4) sont réputés le budget ou les prévisions adoptés pour l'année en application de l'article 289 ou 290, selon le cas, et la municipalité est réputée ne pas avoir adopté de budget ou de prévisions pour cette année en application de la présente partie avant d'avoir adopté ou adopté de nouveau un budget pour l'année en application du présent article.

Présentation des budgets des conseils et autres

(8) Malgré toute autre loi, aux fins de l'adoption d'un budget pluriannuel de deux années ou plus ou de l'adoption de nouveau du budget pluriannuel d'une année restante ou plus, la municipalité peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget de l'année ou des années au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

120. Les paragraphes 294 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

121. The Act is amended by adding the following section:**Annual financial statements**

294.1 A municipality shall, for each fiscal year, prepare annual financial statements for the municipality in accordance with generally accepted accounting principles for local governments as recommended, from time to time, by the Public Sector Accounting Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

122. (1) Subsection 296 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a) and by repealing clauses (b) and (c) and substituting the following:

(b) performing duties required by the municipality or local board.

(2) Subsection 296 (6) of the Act is amended by striking out “clauses (1) (a) and (b)” and substituting “clause (1) (a)”.

123. Subsection 297 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(2) The auditor may require from the current and former members of council and local boards and from the current and former officers and employees of the municipality and its local boards such information and explanation as in his or her opinion is necessary to carry out the duties of the auditor.

124. (1) Subsection 299 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsections 299 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Publication

(4) A municipality shall publish all or such portion of the information as may be designated by the Minister at the times designated by the Minister but in the manner and form determined by the municipality.

125. Section 300 of the Act is repealed.

126. Subsection 302 (1) of the Act is amended by striking out “and in section 303” in the portion before the definition of “municipality”.

127. Section 303 of the Act is repealed.

128. Clause (f) of the definition of “payment in lieu of taxes” in section 306 of the Act is repealed.

129. Subsection 315 (6) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and paragraph 1 and substituting the following:

Geographic areas

(6) For the purposes of this section, the following geographic areas are established:

1. The upper-tier municipalities of Durham, Halton, Peel and York.

121. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**États financiers annuels**

294.1 La municipalité prépare pour chaque exercice ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, tels qu'ils sont recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés.

122. (1) Le paragraphe 296 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas b) et c) :

b) exercer les fonctions que lui assigne la municipalité ou un conseil local.

(2) Le paragraphe 296 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «des alinéas (1) a) et b)».

123. Le paragraphe 297 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(2) Le vérificateur peut exiger des membres et anciens membres du conseil municipal et des conseils locaux ainsi que des employés et fonctionnaires et anciens employés et fonctionnaires de la municipalité et des employés et agents et anciens employés et agents de ses conseils locaux les renseignements et les explications qui lui paraissent nécessaires pour exercer ses fonctions.

124. (1) Le paragraphe 299 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 299 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Publication

(4) La municipalité fait publier la totalité ou la partie des renseignements que désigne le ministre aux moments qu'il désigne, mais de la manière et sous la forme que fixe la municipalité.

125. L'article 300 de la Loi est abrogé.

126. Le paragraphe 302 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et à l'article 303» dans le passage qui précède la définition de «municipalité».

127. L'article 303 de la Loi est abrogé.

128. L'alinéa f) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 306 de la Loi est abrogé.

129. Le paragraphe 315 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 et à la disposition 1 :

Zones géographiques

(6) Les zones géographiques suivantes sont créées pour l'application du présent article :

1. Les municipalités de palier supérieur de Durham, de Halton, de Peel et de York.

130. Subsection 317 (2) of the Act is amended by striking out “December” and substituting “November or December”.

131. Subsection 318 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Restructuring orders

(23) Despite section 151 of the *City of Toronto Act, 2006* and section 186 of this Act, a by-law under this section may be made instead of any phase-in authority or requirement set out in an order under section 173 or 175 of this Act or section 149 of the *City of Toronto Act, 2006*, but the by-law under this section must apply for at least the same number of years as remains outstanding under the phase-in authority or requirement.

132. Section 321 of the Act is repealed.

133. Subsection 323 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual levy on correctional institutions, etc.

(2) Despite any Act, if there is situate in a municipality a correctional institution that is designated by the Minister of Community Safety and Correctional Services or a training school or a youth custody facility (designated under subsection 85 (2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)) that is designated by the Minister of Community and Social Services, the municipality may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution, school or facility, not exceeding the prescribed amount for each resident placed in such institution, school or facility as determined by the Minister of Community Safety and Correctional Services or the Minister of Community and Social Services, as the case may be.

134. (1) Clause 326 (1) (a) of the Act is amended by striking out “prescribed”.

(2) Clause 326 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing services that cannot be identified as a special service under clause (1) (a);

135. Subsection 329 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

136. Subsection 340 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Certification

(3) The treasurer shall certify the tax roll for a year in the manner determined by the treasurer.

130. Le paragraphe 317 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en novembre ou en décembre» à «en décembre».

131. Le paragraphe 318 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés et ordonnances de restructuration

(23) Malgré l'article 151 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et l'article 186 de la présente loi, un règlement municipal peut être adopté en vertu du présent article pour remplacer un pouvoir d'inclusion progressive ou une exigence en la matière prévu dans un arrêté ou une ordonnance visés à l'article 173 ou 175 de la présente loi ou à l'article 149 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Toutefois, un tel règlement doit s'appliquer pour au moins le même nombre d'années que le pouvoir ou l'exigence aurait continué de s'appliquer.

132. L'article 321 de la Loi est abrogé.

133. Le paragraphe 323 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des établissements correctionnels

(2) Malgré toute loi, si un établissement correctionnel désigné par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou un centre d'éducation surveillée ou un lieu de garde (désigné en vertu du paragraphe 85 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)) désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires est situé dans la municipalité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, de ce centre ou de ce lieu, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par résident qui peut y être accueilli, selon ce que détermine le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou le ministre des Services sociaux et communautaires, selon le cas.

134. (1) L'alinéa 326 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «prescrit».

(2) L'alinéa 326 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire des services qui ne peuvent pas être désignés comme des services spéciaux en vertu de l'alinéa (1) a);

135. Le paragraphe 329 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

136. Le paragraphe 340 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(3) Le trésorier atteste la validité du rôle d'imposition d'une année de la manière qu'il fixe.

137. Clause 341 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) shall refund any overpayment to the owner of the land as shown on the tax roll on the date the adjustment is made; or

138. Clause 345 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) in the case of overpayments described in clause (6) (a), the day the error is corrected and, in the case of overpayments described in clause (6) (b), 120 days after the day the municipality is notified of the change by the assessment corporation, the Assessment Review Board or a court; and

139. Subsection 352 (1) of the Act is amended by striking out “at the request” and substituting “upon the written request”.**140. (1) Subsection 353 (4) of the Act is amended by striking out “subsection 379 (6)” and substituting “subsection 379 (5)”.****(2) Section 353 of the Act is amended by adding the following subsections:****Liens in favour of the Crown**

(4.1) Despite subsection (4), if on the day before the date of registration of a notice of vesting there are liens or other encumbrances registered against the title to the land in favour of the Crown in right of Ontario or any execution or warrant in favour of the Crown respecting the land appearing in the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate and the local municipality subsequently sells the land, the proceeds of the sale shall be distributed among the municipality, a body charged back under subsection (3) and the Crown in accordance with the following:

1. Subject to paragraph 2, calculate the total of,
 - i. the amount of unpaid taxes owing to the municipality,
 - ii. the amounts charged back under subsection (3), and
 - iii. the total amount outstanding under any liens or other encumbrances in favour of the Crown registered on the day before the notice of vesting is registered and any amount outstanding under any execution or warrant in favour of the Crown appearing in the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate on the day before the notice of vesting is registered.
2. The amount under each of subparagraph 1 i, ii or iii is the lesser of,
 - i. the actual amount, and
 - ii. the assessed value of the land as shown on the last assessment roll returned for the year in

137. L’alinéa 341 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit rembourse les trop-perçus au propriétaire du bien-fonds dont le nom figure au rôle d’imposition à la date à laquelle le redressement est effectué;

138. L’alinéa 345 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) s’il s’agit de trop-perçus visés à l’alinéa (6) a), le jour où l’erreur est corrigée et, s’il s’agit de trop-perçus visés à l’alinéa (6) b), 120 jours après celui où la société d’évaluation foncière, la Commission de révision de l’évaluation foncière ou un tribunal avise la municipalité de la modification;

139. Le paragraphe 352 (1) de la Loi est modifié par substitution de «demande par écrit» à «demande».**140. (1) Le paragraphe 353 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 379 (5)» à «paragraphe 379 (6)».****(2) L’article 353 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Privilèges en faveur de la Couronne**

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si, la veille de l’enregistrement d’un avis de dévolution, des privilèges ou autres charges sont enregistrés à l’égard du titre du bien-fonds en faveur de la Couronne du chef de l’Ontario ou qu’un bref d’exécution ou un mandat en faveur de la Couronne est inscrit à l’égard du bien-fonds dans le répertoire des brefs d’exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds et que la municipalité locale vend celui-ci par la suite, le produit de la vente est réparti entre la municipalité, l’organisme auquel un montant est imputé en application du paragraphe (3) et la Couronne, conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve de la disposition 2, calculer le total de ce qui suit :
 - i. les impôts impayés qui sont dus à la municipalité,
 - ii. les montants imputés en application du paragraphe (3),
 - iii. le montant total impayé aux termes des privilèges ou autres charges en faveur de la Couronne qui sont enregistrés la veille de l’enregistrement de l’avis de dévolution et tout montant impayé ce jour-là aux termes d’un bref d’exécution ou d’un mandat en faveur de la Couronne qui est inscrit dans le répertoire des brefs d’exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds.
2. Le montant visé à chacune des sous-dispositions 1 i, ii et iii correspond au moins élevé des montants suivants :
 - i. le montant effectif,
 - ii. la valeur imposable du bien-fonds, telle qu’elle figure sur le rôle d’évaluation déposé

which the sale of the land occurred.

3. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that the municipality is entitled to is determined by dividing the amount of unpaid taxes owing to the municipality as determined under subparagraph 1 i by the total calculated under paragraph 1.
4. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that a body charged back under subsection (3) is entitled to is determined by dividing the amount charged back under subsection (3) to that body as determined under subparagraph 1 ii by the total calculated under paragraph 1.
5. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that the Crown is entitled to is determined by dividing the amount determined under subparagraph 1 iii by the total calculated under paragraph 1.

Manner in which payment to be made

(4.2) The proceeds of the sale payable to the Crown under subsection (4.1) shall be paid by the local municipality to the Crown in the manner or in accordance with the process designated by the Minister.

(3) Subsection 353 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(6) Subsections (4), (4.1), (4.2) and (5) do not apply to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 379 (5) if the cancellation price, as defined in section 371, was less than \$10,000 or if the sale occurs 10 years or more after registration of the notice of vesting.

141. Subsections 354 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(4) Despite subsection (3), the local municipality may write off taxes under clause (2) (a) without conducting a tax sale under Part XI,

- (a) if the property is owned by Canada, a province or territory or a Crown agency of any of them or by a municipality;
- (b) if the recommendation of the treasurer under clause (2) (a) includes a written explanation of why conducting a tax sale would be ineffective or inappropriate; or
- (c) in any of the prescribed circumstances.

Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing circumstances for the purpose of clause (4) (c).

142. Section 355 of the Act is repealed and the following substituted:

le plus récemment pour l'année au cours de laquelle sa vente a eu lieu.

3. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit la municipalité est établi en divisant les impôts impayés qui sont dus à la municipalité, déterminés en application de la sous-disposition 1 i, par le total calculé en application de la disposition 1.
4. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit l'organisme auquel un montant est imputé en application du paragraphe (3) est établi en divisant le montant qui lui est imputé en application de ce paragraphe, déterminé en application de la sous-disposition 1 ii, par le total calculé en application de la disposition 1.
5. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit la Couronne est établi en divisant le montant, déterminé en application de la sous-disposition 1 iii, par le total calculé en application de la disposition 1.

Manière dont le paiement doit être effectué

(4.2) Le produit de la vente qui est payable à la Couronne en application du paragraphe (4.1) lui est versé par la municipalité locale de la manière ou conformément au processus que désigne le ministre.

(3) Le paragraphe 353 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Les paragraphes (4), (4.1), (4.2) et (5) ne s'appliquent pas au bien-fonds à l'égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 379 (5) si le coût d'annulation, au sens de l'article 371, était inférieur à 10 000 \$ ou que la vente a lieu 10 ans ou plus après l'enregistrement de l'avis de dévolution.

141. Les paragraphes 354 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), la municipalité locale peut radier des impôts en application de l'alinéa (2) a) sans tenir de vente pour non-paiement des impôts en vertu de la partie XI :

- a) si les biens appartiennent au Canada, à une province, à un territoire ou à un organisme de la Couronne de l'un d'eux, ou encore à une municipalité;
- b) si la recommandation du trésorier visée à l'alinéa (2) a) comporte une explication écrite de la raison pour laquelle la tenue d'une vente pour non-paiement des impôts ne serait pas efficace ou appropriée;
- c) dans les circonstances prescrites.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa (4) c).

142. L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxes less than minimum tax amount

355. (1) A local municipality may pass a by-law providing that where, in any year, the total amount of taxes to be imposed on a property would be less than the tax amount specified by the municipality in the by-law, the amount of actual taxes payable shall be zero or an amount not exceeding the specified amount.

Same

(2) In a by-law under subsection (1), the municipality may specify two tax amounts and provide that,

- (a) where the total amount of taxes would be less than the lower specified amount, the amount of actual taxes payable shall be zero; and
- (b) where the total amount of taxes would be greater than or equal to the lower specified amount and less than the higher specified amount, the amount of the actual taxes payable shall not exceed the higher specified amount.

143. Subsection 356 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustment of tax roll

(12) Immediately after a decision of council or the Assessment Review Board, the treasurer of the local municipality shall adjust the tax roll to reflect any division into parcels and apportionment of taxes on the land among the parcels made by the decision.

144. Subsection 358 (11) of the Act is repealed.

145. Subsection 359 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustment of tax roll

(12) Immediately after a decision of council or the Assessment Review Board, the treasurer shall adjust the tax roll to reflect any increase of taxes on the land made by the decision.

When tax payable

(12.1) Once the tax roll is adjusted, the amount of the increase of taxes is deemed to have been always levied in accordance with the adjusted tax roll except the amount is not payable until 21 days after the day the treasurer sends a tax bill to the taxpayer with respect to the amount.

Overcharges

(12.2) If a decision of council under this section is appealed and the Assessment Review Board determines there is an overcharge of taxes on the land,

- (a) the municipality shall refund the overpayment, if any; and

Impôts inférieurs au montant minimal d'impôt

355. (1) Une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que si le montant total des impôts à fixer à l'égard d'un bien pour une année est inférieur au montant d'impôt que précise la municipalité dans le règlement, le montant des impôts effectivement exigibles est nul ou correspond à une somme ne dépassant pas le montant précisé.

Idem

(2) Dans un règlement visé au paragraphe (1), la municipalité peut préciser deux montants d'impôt et prévoir ce qui suit :

- a) si le montant total des impôts serait inférieur au montant précisé le moins élevé, le montant des impôts effectivement exigibles est nul;
- b) si le montant total des impôts serait égal ou supérieur au montant précisé le moins élevé et inférieur au montant précisé le plus élevé, le montant des impôts effectivement exigibles ne doit pas dépasser le montant précisé le plus élevé.

143. Le paragraphe 356 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du rôle d'imposition

(12) Immédiatement après que le conseil ou la Commission de révision de l'évaluation foncière a rendu sa décision, le trésorier de la municipalité locale modifie le rôle d'imposition pour tenir compte de toute division du bien-fonds en parcelles et de toute répartition des impôts à l'égard du bien-fonds entre les parcelles par suite de la décision.

144. Le paragraphe 358 (11) de la Loi est abrogé.

145. Le paragraphe 359 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du rôle d'imposition

(12) Immédiatement après que le conseil ou la Commission de révision de l'évaluation foncière a rendu sa décision, le trésorier modifie le rôle d'imposition pour tenir compte de toute augmentation des impôts prélevés sur le bien-fonds par suite de la décision.

Moment où les impôts sont exigibles

(12.1) Une fois le rôle d'imposition modifié, le montant de l'augmentation d'impôt est réputé avoir toujours été prélevé conformément au rôle modifié, sauf qu'il n'est pas exigible avant le 22^e jour qui suit celui où le trésorier envoie un relevé d'imposition au contribuable à son égard.

Impôts excessifs

(12.2) S'il est interjeté appel de la décision que prend le conseil en application du présent article et que la Commission de révision de l'évaluation foncière détermine que des impôts excessifs ont été prélevés sur le bien-fonds :

- a) d'une part, la municipalité rembourse le trop-perçu, le cas échéant;

(b) subsections 345 (6) to (9.2) apply with necessary modifications to the overcharges.

146. Subsection 361 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(12) In this section,

“tax” includes,

- (a) fees and charges under Part XII,
 - (i) that are imposed to raise an amount,
 - (A) to promote an area as a business or shopping area,
 - (B) to improve, beautify and maintain land, buildings and structures of the municipality in an area beyond that provided at the municipality’s expense generally, and
 - (C) to cover any interest payable by the municipality on money borrowed by it for the purposes of sub-subclause (A) or (B) in the area,
 - (ii) that are imposed on owners of land which is included in the commercial or industrial classes within the meaning of subsection 308 (1), and
 - (iii) that have priority lien status and have been added to the tax roll, and
- (b) charges imposed under section 208.

147. Subsection 364 (25) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(25) In this section, “tax” has the same meaning as in subsection 361 (12).

148. Section 365.3 of the Act is amended by adding “356” after “345”.

149. The definition of “business improvement area charges” in subsection 368 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

“business improvement area charges” means the fees and charges included in the definition of “tax” in subsection 361 (12); (“redevances d’aménagement commercial”)

150. Section 372 of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

372. For the purposes of this Part,

b) d’autre part, les paragraphes 345 (6) à (9.2) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux impôts excessifs.

146. Le paragraphe 361 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(12) La définition qui suit s’applique au présent article.

«impôt» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) les droits et redevances fixés en vertu de la partie XII qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils visent à recueillir une somme :
 - (A) pour promouvoir un secteur comme secteur d’affaires ou secteur commercial,
 - (B) pour aménager, embellir et entretenir des biens-fonds, bâtiments et constructions d’un secteur qui appartiennent à la municipalité, à part ceux généralement exécutés à ses frais,
 - (C) pour couvrir les intérêts payables par la municipalité sur les sommes qu’elle a empruntées aux fins énoncées au sous-sous-alinéa (A) ou (B) dans le secteur,
 - (ii) ils sont prélevés auprès des propriétaires de biens-fonds compris dans les catégories commerciales ou industrielles au sens du paragraphe 308 (1),
 - (iii) ils ont le statut de privilège prioritaire et ont été ajoutés au rôle d’imposition;
- b) les redevances imposées en application de l’article 208.

147. Le paragraphe 364 (25) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(25) Au présent article, «impôt» s’entend au sens du paragraphe 361 (12).

148. L’article 365.3 de la Loi est modifié par insertion de «356,» après «345,».

149. La définition de «redevances d’aménagement commercial» au paragraphe 368 (11) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«redevances d’aménagement commercial» Les droits et redevances compris dans la définition de «impôt» au paragraphe 361 (12). («business improvement area charges»)

150. L’article 372 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

372. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“abstract index” and “parcel register” include an instrument received for registration on the day the tax arrears certificate was registered even if the instrument has not been abstracted or entered in the index or register on that day; (“répertoire par lot”, “registre des parcelles”)

“index of executions” means the electronic database that the sheriff maintains for writs of execution. (“répertoire des brefs d’exécution”)

151. Paragraphs 2 and 3 of subsection 374 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7.1) (a) or (b).
3. Where the *Registry Act* applies to the land, every person appearing by the abstract index and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7.1) (a) or (b).

152. Section 375 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of cancellation certificate

(2.1) Unless otherwise shown in the tax arrears cancellation certificate, the certificate, when registered, is conclusive proof of the payment of the cancellation price as of the date set out in it.

153. Section 377 of the Act is repealed.

154. (1) Section 379 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public auction or public tender

(2.1) If the land is offered for public sale, the minimum bid or minimum tender amount, as the case may be, shall be the cancellation price.

(2) Subsection 379 (6) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” in the portion before clause (a).

(3) Subsection 379 (7) of the Act is amended,

(a) by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Effect of conveyance

(7) A tax deed, when registered, vests in the person named in it an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, except,

«registre des parcelles» et «répertoire par lot» S’entend en outre d’un acte reçu aux fins d’enregistrement le jour de l’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts, même si l’acte n’a pas fait l’objet d’un relevé ou n’a pas été inscrit dans le répertoire ou le registre ce jour-là. («parcel register», «abstract index»)

«répertoire des brefs d’exécution» S’entend de la base de données électronique que maintient le shérif à l’égard des brefs d’exécution. («index of executions»)

151. Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 374 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Dans le cas d’un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d’exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l’enregistrement du certificat, à l’exclusion d’une personne qui a un intérêt visé à l’alinéa 379 (7.1) a) ou b).
3. Dans les cas où la *Loi sur l’enregistrement des actes* s’applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d’exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l’enregistrement du certificat, à l’exclusion d’une personne qui a un intérêt visé à l’alinéa 379 (7.1) a) ou b).

152. L’article 375 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet du certificat d’annulation

(2.1) Sauf disposition contraire y figurant, le certificat d’annulation des arriérés d’impôts constitue, une fois enregistré, une preuve concluante du paiement du coût d’annulation à la date qui y est indiquée.

153. L’article 377 de la Loi est abrogé.

154. (1) L’article 379 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vente publique aux enchères ou par appel d’offres

(2.1) Si le bien-fonds fait l’objet d’une vente publique, l’enchère ou la soumission, selon le cas, qui est la plus basse est le coût d’annulation.

(2) Le paragraphe 379 (6) de la Loi est modifié par suppression de «sous la forme prescrite» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 379 (7) de la Loi est modifié :

a) par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Effet du transport

(7) Par l’enregistrement de l’acte d’adjudication, est dévolu à la personne qui y est désignée le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s’y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, à l’exception de ce qui suit :

(b) by striking out “or notice of vesting” at the end of clause (c).

(4) Section 379 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of registration of notice of vesting

(7.1) Despite subsection 3.6.1 (2) of the *Fuel Tax Act*, subsection 18 (2) of the *Gasoline Tax Act*, subsection 22 (2) of the *Retail Sales Tax Act* and subsection 24.1 (2) of the *Tobacco Tax Act*, a notice of vesting, when registered, vests in the municipality an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, including all estates and interests of the Crown in right of Ontario, except,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land, including those for the benefit of the Crown in right of Ontario;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada; and
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before registration of the notice of vesting, including an interest or title held by the Crown in right of Ontario.

(5) Subsection 379 (15) of the Act is amended by striking out “one year” and substituting “two years”.

155. The Act is amended by adding the following section:

No successful purchaser

380.1 (1) If the treasurer conducts a public sale and there is no successful purchaser, the treasurer may, within two years after the date of the public sale, offer the land for public sale by public auction or public tender, as the treasurer decides, a second time in accordance with the prescribed rules.

Notice

(2) At least 30 days before the land is readvertised for public sale, the treasurer shall send to the persons entitled to receive notice under subsection 379 (1) a notice that the land will be readvertised for public sale.

Application of provisions

(3) Subsection 379 (2) and sections 380 to 387 apply with necessary modifications to the sale as if it were the first public sale.

Non-application

(4) This section does not apply to land if a notice of vesting was registered in respect of the land following the first public sale.

156. Clause 381 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

b) par suppression de «ou de l’avis de dévolution» à la fin de l’alinéa c).

(4) L’article 379 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet de l’enregistrement de l’avis de dévolution

(7.1) Malgré le paragraphe 3.6.1 (2) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, le paragraphe 18 (2) de la *Loi de la taxe sur l’essence*, le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* et le paragraphe 24.1 (2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, par l’enregistrement de l’avis de dévolution, est dévolu à la municipalité le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s’y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, y compris les domaines et intérêts de la Couronne du chef de l’Ontario, à l’exception de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds, y compris celles au profit de la Couronne du chef de l’Ontario;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef de Canada;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adverse par les propriétaires de biens-fonds attenants avant l’enregistrement de l’avis de dévolution, y compris un intérêt ou un titre détenu par la Couronne du chef de l’Ontario.

(5) Le paragraphe 379 (15) de la Loi est modifié par substitution de «les deux années qui suivent» à «l’année qui suit».

155. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Absence d’adjudicataire

380.1 (1) Si le trésorier tient une vente publique et qu’il n’y a pas d’adjudicataire, le bien-fonds peut, dans les deux années qui suivent, faire l’objet d’une seconde vente publique aux enchères ou par appel d’offres, au choix du trésorier, conformément aux règles prescrites.

Avis

(2) Au moins 30 jours avant que la vente publique du bien-fonds ne soit annoncée de nouveau, le trésorier envoie aux personnes qui ont droit à l’avis prévu au paragraphe 379 (1) un avis précisant que la vente publique du bien-fonds sera de nouveau annoncée.

Application de dispositions

(3) Le paragraphe 379 (2) et les articles 380 à 387 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la vente comme s’il s’agissait de la première vente publique.

Non-application

(4) Le présent article ne s’applique pas au bien-fonds si un avis de dévolution a été enregistré à son égard après la première vente publique.

156. L’alinéa 381 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) in the case of a person appearing to have an interest in the land by the index of executions for the area in which the land is situate, to the address of the person or person's solicitor as shown in the index of executions or in the records of the sheriff for the area in which the land is situate;

157. (1) Subsection 386.1 (1) of the Act is amended by striking out “12 months” and substituting “24 months”.

(2) Subsections 386.1 (4) and (5) of the Act are repealed.

158. (1) Subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out “2003” and substituting “2004”.

(2) Subsection 388 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate registered

(3) If, before January 1, 1985, a tax arrears certificate was registered under the *Municipal Affairs Act* in respect of any land and a tax arrears cancellation certificate was registered with respect to the land between January 1, 2003 and January 1, 2004, the tax arrears certificate is cancelled.

(3) Subsection 388 (4) of the Act is amended by striking out “clause (3) (b)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (3)”.

(4) Subsection 388 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

No registration

(5) If, before January 1, 2004, no notice of forfeiture or tax arrears cancellation certificate was registered in accordance with subsection (2) or (3), the land is deemed to vest in the municipality in fee simple, together with all rights, privileges and appurtenances, free from all estates and interest except,

159. Section 389 of the Act is amended by striking out “the day this Act comes into force” and substituting “January 1, 2003”.

160. Section 390 of the Act is amended by adding the following definition:

“fee or charge” means, in relation to a municipality, a fee or charge imposed by the municipality under sections 9, 10 and 11 and, in relation to a local board, a fee or charge imposed by the local board under subsection 391 (1.1); (“droits ou redevances”)

161. (1) Subsection 391 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws re: fees and charges

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to impose fees or charges on persons,

- c) dans le cas de la personne qui semble avoir un intérêt sur le bien-fonds, selon le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, à l'adresse de la personne ou de son avocat figurant sur le répertoire ou dans les registres du shérif du secteur;

157. (1) Le paragraphe 386.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «24 mois» à «12 mois».

(2) Les paragraphes 386.1 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

158. (1) Le paragraphe 388 (2) de la Loi est modifié par substitution de «2004» à «2003».

(2) Le paragraphe 388 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement des certificats

(3) Si, avant le 1^{er} janvier 1985, un certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act* et qu'un certificat d'annulation des arriérés d'impôts a été enregistré à son égard entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2004, le certificat d'arriérés d'impôts est annulé.

(3) Le paragraphe 388 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (3)» à «de l'alinéa (3) b)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 388 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Absence d'enregistrement

(5) Si, avant le 1^{er} janvier 2004, aucun avis de déchéance ou certificat d'annulation des arriérés d'impôts n'a été enregistré conformément au paragraphe (2) ou (3), est réputé dévolu à la municipalité le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, à l'exception de ce qui suit :

159. L'article 389 de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} janvier 2003» à «le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi».

160. L'article 390 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«droits ou redevances» Relativement à une municipalité, s'entend des droits ou redevances qu'elle fixe en vertu des articles 9, 10 et 11 et, relativement à un conseil local, de ceux qu'il fixe en vertu du paragraphe 391 (1.1). («fee or charge»)

161. (1) Le paragraphe 391 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux : droits et redevances

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent les municipalités à fixer des droits ou des redevances à l'égard de personnes au titre de ce

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or any local board; and
- (c) for the use of its property including property under its control.

Local board

(1.1) A local board may impose fees or charges on persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any municipality or other local board; and
- (c) for the use of its property including property under its control.

(2) Subsection 391 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Deferred benefit

(2) A fee or charge imposed for capital costs related to services or activities may be imposed on persons not receiving an immediate benefit from the services or activities but who will receive a benefit at some later point in time.

(3) Section 391 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs related to administration, etc.

(3) The costs included in a fee or charge may include costs incurred by the municipality or local board related to administration, enforcement and the establishment, acquisition and replacement of capital assets.

Fees for mandatory services, etc.

(4) A fee or charge may be imposed whether or not it is mandatory for the municipality or local board imposing the fee or charge to provide or do the service or activity, pay the costs or allow the use of its property.

Conflict

(5) In the event of a conflict between a fee or charge by-law and this Act, other than this Part, or any other Act or regulation made under any other Act, the by-law prevails.

162. Section 392 of the Act is repealed.

163. Section 393 of the Act is amended by striking out “No by-law under this Part” at the beginning and substituting “No fee or charge by-law”.

164. Subsection 394 (1) of the Act is amended by

qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par elles ou en leur nom;
- b) les coûts payables par elles pour les services fournis ou les activités exercées par d'autres municipalités ou des conseils locaux ou en leur nom;
- c) l'utilisation de leurs biens, y compris les biens dont elles ont le contrôle.

Conseils locaux

(1.1) Les conseils locaux peuvent fixer des droits ou des redevances à l'égard de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour les services fournis ou les activités exercées par des municipalités ou d'autres conseils locaux ou en leur nom;
- c) l'utilisation de leurs biens, y compris les biens dont ils ont le contrôle.

(2) Le paragraphe 391 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantage différé

(2) Les droits ou redevances fixés au titre des coûts en immobilisations liés à des services ou à des activités peuvent être prélevés auprès des personnes qui ne tirent pas un avantage immédiat de ces services ou activités, mais qui en tireront un avantage plus tard.

(3) L'article 391 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coûts liés à l'administration et autres

(3) Les coûts inclus dans des droits ou des redevances peuvent comprendre les coûts qu'engage la municipalité ou le conseil local en ce qui concerne l'administration, l'exécution et l'établissement, l'acquisition et le remplacement d'immobilisations.

Droits : services obligatoires

(4) Des droits ou redevances peuvent être fixés peu importe si la municipalité ou le conseil local qui les fixe doit ou non fournir le service ou exercer l'activité, payer les coûts ou permettre l'utilisation de ses biens.

Incompatibilité

(5) Les dispositions des règlements municipaux de droits ou de redevances l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion de la présente partie, d'une autre loi ou des règlements d'application d'une autre loi.

162. L'article 392 de la Loi est abrogé.

163. L'article 393 de la Loi est modifié par substitution de «Aucun règlement municipal de droits ou de redevances» à «Aucun règlement municipal visé à la présente partie» au début de l'article.

164. Le paragraphe 394 (1) de la Loi est modifié

striking out “No by-law under this Part” at the beginning and substituting “No fee or charge by-law”.

165. Section 395 of the Act is amended by striking out “in this Part” and substituting “in this Act”.

166. Section 396 of the Act is repealed.

167. Section 397 of the Act is repealed and the following substituted:

Approval of local board by-law

397. (1) A municipality may pass a by-law providing that a by-law of a local board of the municipality, which is not a local board of any other municipality, imposing fees or charges shall not come into force until the municipality passes a resolution approving the by-law of the local board.

Exception

(2) A by-law of a municipality under subsection (1) does not apply to fees or charges subject to approval under any federal Act or under a regulation under section 400.

168. (1) Subsection 398 (1) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

(2) Subsection 398 (2) of the Act is amended by striking out “under this Part” in the portion before paragraph 1.

169. (1) Clause 400 (a) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

(2) Clause 400 (b) of the Act is amended by striking out “under this Part” at the end and substituting “to impose fees or charges”.

(3) Clause 400 (g) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

170. Section 401 of the Act is amended by adding the following subsection:

Joint and several obligations

(3.1) All debentures issued under a by-law passed by a regional municipality for its own purposes are direct, joint and several obligations of the regional municipality and its lower-tier municipalities.

171. Subsection 405 (4) of the Act is repealed.

172. Subsection 406 (4) of the Act is repealed.

173. Subsection 407 (6) of the Act is repealed.

174. Subsection 408 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Term restriction

(3) The term of a debt of a municipality or any debenture or other financial instrument for long-term borrowing

par substitution de «Aucun règlement municipal de droits ou de redevances» à «Aucun règlement municipal visé à la présente partie» au début du paragraphe.

165. L'article 395 de la Loi est modifié par substitution de «La présente loi» à «La présente partie» au début de l'article.

166. L'article 396 de la Loi est abrogé.

167. L'article 397 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des règlements d'un conseil local

397. (1) Une municipalité peut, par règlement, prévoir que le règlement municipal de droits ou de redevances d'un conseil local de la municipalité qui n'est pas un conseil local d'une autre municipalité ne doit pas entrer en vigueur tant qu'elle ne l'a pas approuvé par voie de résolution.

Exception

(2) Le règlement qu'adopte une municipalité en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits ou redevances qui sont assujettis à une approbation en application d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application de l'article 400.

168. (1) Le paragraphe 398 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de la présente partie».

(2) Le paragraphe 398 (2) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de la présente partie» dans le passage qui précède la disposition 1.

169. (1) L'alinéa 400 a) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une municipalité ou un conseil local n'a pas le pouvoir» à «que la présente partie ne confère pas à une municipalité ou à un conseil local le pouvoir».

(2) L'alinéa 400 b) de la Loi est modifié par substitution de «de fixer des droits ou des redevances» à «prévus par la présente partie» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 400 g) de la Loi est modifié par suppression de «visé à la présente partie».

170. L'article 401 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligations solidaires

(3.1) Les débetures émises en application d'un règlement qu'adopte une municipalité régionale à ses propres fins constituent des obligations directes et solidaires de la municipalité régionale et de ses municipalités de palier inférieur.

171. Le paragraphe 405 (4) de la Loi est abrogé.

172. Le paragraphe 406 (4) de la Loi est abrogé.

173. Le paragraphe 407 (6) de la Loi est abrogé.

174. Le paragraphe 408 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) La durée d'une dette de la municipalité ou des débetures ou autres instruments financiers pour les em-

issued for it shall not extend beyond the lifetime of the undertaking for which the debt was incurred and shall not exceed 40 years.

175. Subsections 409 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Sinking and retirement fund debentures

- (1) A municipality may provide in a debenture by-law,
- (a) that all or a portion of the debentures are sinking fund debentures which have the principal payable on a fixed date;
 - (b) that a portion of the debentures are term debentures which have,
 - (i) the principal payable on a fixed date, and
 - (ii) a retirement fund for the repayment of the principal which does not require payment into it to begin until after the principal of the other debentures issued under the by-law become payable; or
 - (c) that a retirement fund be established for the repayment of the principal amount of a class or classes of its debentures other than sinking fund or term debentures.

Amount to be raised annually

- (2) A by-law passed under this section shall provide for the following amounts:
1. In respect of a sinking fund by-law, an estimated amount in each year for the sinking fund which, with interest compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.
 2. In respect of a term debenture by-law, in each year that a payment is made into the retirement fund, an estimated amount in each year for the retirement fund which, with interest compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.
 3. In respect of a retirement fund by-law for a class of debentures other than a sinking fund or term debenture, in each year an amount equal to or greater than the amount that would have been required for the repayment of the principal of the debentures in that year if the principal had been payable in equal annual instalments and the debentures had been issued for the maximum period authorized by the municipality for the repayment of the debt for which the debentures were issued.

176. Section 410 of the Act is repealed and the following substituted:

prunts à long terme émis aux fins de cette dette ne doit pas être supérieure à la durée de vie de l'entreprise pour laquelle la dette a été contractée, jusqu'à concurrence de 40 ans.

175. Les paragraphes 409 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Débetures à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement

- (1) Dans un règlement autorisant l'émission de débetures, une municipalité peut prévoir, selon le cas :
- a) que les débetures sont, en totalité ou en partie, des débetures à fonds d'amortissement dont le capital est remboursable à une date fixe;
 - b) que les débetures sont en partie des débetures à terme qui satisfont aux critères suivants :
 - (i) le capital est remboursable à une date fixe,
 - (ii) il existe un fonds de remboursement pour le remboursement du capital qui n'exige pas que des sommes commencent à y être versées avant que le capital des autres débetures émises en application du règlement deviennent exigibles;
 - c) la constitution d'un fonds de remboursement pour le remboursement du capital d'une ou de plusieurs catégories de ses débetures autres que des débetures à fonds d'amortissement ou à terme.

Somme annuelle à recueillir

- (2) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit les sommes suivantes :
1. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds d'amortissement, une somme estimative destinée à ce fonds chaque année et qui, ajoutée aux intérêts composés annuellement, est suffisante pour rembourser le capital des débetures à leur échéance.
 2. Dans le cas d'un règlement municipal concernant des débetures à terme, chaque année qu'une somme est versée au fonds de remboursement, une somme estimative destinée à ce fonds chaque année et qui, ajoutée aux intérêts composés annuellement, est suffisante pour rembourser le capital des débetures à leur échéance.
 3. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds de remboursement constitué pour une catégorie de débetures autres que des débetures à fonds d'amortissement ou à terme, une somme chaque année qui est égale ou supérieure à celle qui aurait été nécessaire pour rembourser le capital des débetures au cours de cette année si le capital avait été exigible en versements annuels égaux et que les débetures avaient été émises pour la période maximale autorisée par la municipalité aux fins du remboursement de la dette à l'égard de laquelle les débetures ont été émises.

176. L'article 410 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sinking fund committee

410. If a municipality establishes a sinking fund committee, the committee,

- (a) shall manage the sinking fund and retirement funds established by the municipality under section 409;
- (b) shall invest money in those funds in any securities that the municipality that established the committee is permitted to invest in, including approving or not approving any investment or disposition of that investment; and
- (c) may apply balances or other amounts in accordance with section 409.

177. Section 413 of the Act is amended by adding the following subsection:

Special case

(5) Despite subsection (1), payments made under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* or the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* with respect to past service may be provided for by the issue of debentures.

178. Subsection 414 (3) of the Act is repealed.

179. Subsection 417 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Reserve funds

(1) If a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, or any other body exercising a power with respect to municipal affairs under any Act in unorganized territory does not have power under another Act or another section of this Act to establish and maintain a reserve fund, it may, under this subsection, provide in its budget for the establishment or maintenance of a reserve fund for any purpose for which it has authority to spend money.

180. (1) Subsection 418 (5) of the Act is repealed.

(2) Subsection 418 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing and defining financial instruments and agreements that municipalities may issue or enter into for or in relation to investments under subsection (1);

181. Section 419 of the Act is repealed.

182. Part XIV of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XIV
ENFORCEMENT**

OFFENCES AND PENALTIES

Authority to create offences

425. (1) A municipality may pass by-laws providing that a person who contravenes a by-law of the municipality passed under this Act is guilty of an offence.

Comité des fonds d'amortissement

410. Le comité des fonds d'amortissement créé par une municipalité, le cas échéant :

- a) gère les fonds d'amortissement et les fonds de remboursement constitués par la municipalité en vertu de l'article 409;
- b) place les sommes qui se trouvent dans ces fonds dans les valeurs mobilières dans lesquelles la municipalité qui l'a créé peut placer des sommes, y compris approuve ou n'approuve pas les placements ou leur aliénation;
- c) peut affecter les soldes ou autres sommes conformément à l'article 409.

177. L'article 413 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas particulier

(5) Malgré le paragraphe (1), les sommes à verser en application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ou de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* au titre du service passé peuvent être prévues par l'émission de débetures.

178. Le paragraphe 414 (3) de la Loi est abrogé.

179. Le paragraphe 417 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds de réserve

(1) Si un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ou tout autre organisme exerçant des pouvoirs à l'égard des affaires municipales en vertu d'une loi dans un territoire non érigé en municipalité n'a pas le pouvoir, en vertu d'une autre loi ou d'un autre article de la présente loi, de constituer et de maintenir un fonds de réserve, il peut, en vertu du présent paragraphe, prévoir dans son budget la constitution ou le maintien d'un tel fonds à toute fin à laquelle il est autorisé à dépenser des sommes d'argent.

180. (1) Le paragraphe 418 (5) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 418 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) prescrire et définir les instruments et accords financiers que les municipalités peuvent émettre ou conclure pour des placements visés au paragraphe (1) ou relativement à ceux-ci;

181. L'article 419 de la Loi est abrogé.

182. La partie XIV de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE XIV
EXÉCUTION**

INFRACTIONS ET PEINES

Pouvoir de créer des infractions

425. (1) Une municipalité peut, par règlement, prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la municipalité en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Same

(2) A police services board of a municipality may pass by-laws providing that a person who contravenes a by-law of the board passed under this Act is guilty of an offence.

Directors and officers

(3) A by-law under this section may provide that a director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention of a by-law by the corporation is guilty of an offence.

Offence re obstruction, etc.

426. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, any person who is exercising a power or performing a duty under this Act or under a by-law passed under this Act.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or to remain in a room or place actually used as a dwelling does not constitute hindering or obstruction within the meaning of subsection (1) unless the municipality is acting under an order under section 438 or a warrant under section 439 or in the circumstances described in clause 437 (d) or (e).

Orders under s. 438

(3) No person shall neglect or refuse to produce any information or thing or to provide any information required by any person acting pursuant to an order under section 438.

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) or (3) is guilty of an offence.

Same, director or officer

(5) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention by the corporation under subsection (1) or (3) is guilty of an offence.

Offence re disabled parking

427. A by-law establishing a system of disabled parking shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300.

Offence re illegally parked vehicle

428. A by-law may provide that, where a vehicle has been left parked, stopped or standing in contravention of a by-law passed under this Act, the owner of the vehicle is guilty of an offence, even though the owner was not the driver of the vehicle at the time of the contravention of the by-law, and is liable to the applicable fine unless, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of another person without the owner's consent.

Idem

(2) Une commission de services policiers d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la commission en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Administrateurs et dirigeants

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir qu'un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention d'un règlement municipal par celle-ci est coupable d'une infraction.

Infraction relative à l'entrave

426. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci.

Logements occupés

(2) Sauf si la municipalité agit en vertu d'une ordonnance visée à l'article 438 ou d'un mandat visé à l'article 439 ou dans les circonstances décrites à l'alinéa 437 d) ou e), le refus de laisser entrer ou demeurer une personne dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement ne constitue ni une gêne ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Ordonnances rendues en vertu de l'art. 438

(3) Nul ne doit négliger ou refuser de produire des renseignements ou autres choses ou de fournir des renseignements qu'exige la personne qui agit conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 438.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

Idem : administrateur ou dirigeant

(5) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention par celle-ci au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

Infraction : stationnement pour personnes handicapées

427. Le règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$.

Infraction : véhicule stationné illégalement

428. Un règlement municipal peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé en contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction, même s'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de la contravention, et passible de l'amende applicable, à moins qu'au moment de l'infraction, une autre personne n'ait été en possession du véhicule sans son consentement.

Authority to establish fines

429. (1) Subject to subsection (4), a municipality may establish a system of fines for offences under a by-law of the municipality passed under this Act.

Same

(2) Without limiting subsection (1), a system of fines may,

- (a) designate an offence as a continuing offence and provide for a minimum and maximum fine for each day or part of a day that the offence continues;
- (b) designate an offence as a multiple offence and provide for a minimum and maximum fine for each offence included in the multiple offence;
- (c) establish escalating fines for a second and subsequent convictions for the same offence; and
- (d) establish special fines in addition to the regular fine for an offence which are designed to eliminate or reduce any economic advantage or gain from contravening the by-law.

Restrictions

(3) The following rules apply to the system of fines:

1. A minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$100,000. However, a special fine may exceed \$100,000.
2. In the case of a continuing offence, for each day or part of a day that the offence continues, a minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$10,000. However, despite paragraph 1, the total of all of the daily fines for the offence is not limited to \$100,000.
3. In the case of a multiple offence, for each offence included in the multiple offence, a minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$10,000. However, despite paragraph 1, the total of all fines for each included offence is not limited to \$100,000.

Fine under another Act

(4) If the provisions of any other Act, other than the *Provincial Offences Act*, provide for the fines for a contravention of a by-law of a municipality, the municipality cannot establish a system of fines under this section with respect to the by-law.

Definition

(5) In this section,

Pouvoir de fixer des amendes

429. (1) Sous réserve du paragraphe (4), une municipalité peut mettre sur pied un système d'amendes pour les infractions prévues par les règlements qu'elle a adoptés en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le système d'amendes peut accomplir ce qui suit :

- a) désigner une infraction comme infraction répétée et prévoir une amende minimale et une amende maximale pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction;
- b) désigner une infraction comme infraction multiple et prévoir une amende minimale et une amende maximale pour chaque infraction comprise dans l'infraction multiple;
- c) fixer des amendes croissantes dans le cas d'une seconde déclaration de culpabilité et d'une déclaration de culpabilité subséquente pour la même infraction;
- d) fixer, en plus des amendes ordinaires pour infraction, des amendes spéciales visant à éliminer ou à réduire tout avantage ou gain économique obtenu par suite de la contravention au règlement municipal.

Restrictions

(3) Les règles suivantes s'appliquent au système d'amendes :

1. L'amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l'amende maximale, 100 000 \$. Toutefois, une amende spéciale peut dépasser 100 000 \$.
2. Dans le cas d'une infraction répétée, pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction, l'amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l'amende maximale, 10 000 \$. Toutefois, malgré la disposition 1, le total de toutes les amendes journalières pour l'infraction n'est pas limité à 100 000 \$.
3. Dans le cas d'une infraction multiple, pour chaque infraction comprise dans l'infraction multiple, l'amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l'amende maximale, 10 000 \$. Toutefois, malgré la disposition 1, le total de toutes les amendes pour chaque infraction comprise n'est pas limité à 100 000 \$.

Amende prévue par une autre loi

(4) Si les dispositions d'une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les infractions provinciales*, prévoient des amendes pour contravention à un règlement d'une municipalité, la municipalité ne peut mettre sur pied un système d'amendes en vertu du présent article à l'égard de ce règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

“multiple offence” means an offence in respect of two or more acts or omissions each of which separately constitutes an offence and is a contravention of the same provision of a by-law.

Additional penalty re adult entertainment establishments

430. A municipality may provide that a person who is convicted of an offence for a contravention of a business licensing by-law dealing with an adult entertainment establishment may be liable to a term of imprisonment not exceeding one year in addition to any other applicable penalties.

Additional order to discontinue or remedy

431. If any by-law of a municipality or by-law of a local board of a municipality under this or any other Act is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered and any court of competent jurisdiction thereafter may make an order,

- (a) prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted; and
- (b) in the case of a by-law described in section 135 or 142, requiring the person convicted to correct the contravention in the manner and within the period that the court considers appropriate.

Payments out of court

432. A by-law under section 425 may establish a procedure for the voluntary payment of penalties out of court where it is alleged that any of the following by-laws have been contravened:

1. By-laws related to the parking, standing or stopping of vehicles.
2. By-laws related to animals, as defined in section 11.1, being at large or trespassing.

Municipality entitled to fines

433. (1) Except as otherwise provided in this or any other Act, every fine imposed for a contravention of a by-law of a municipality or by-law of a local board of the municipality belongs to the municipality.

Proceeds in cases of obstruction

(2) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by a municipality for an offence under section 426 shall be paid to the treasurer of the municipality and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply with respect to that fine.

Fines, special cases

434. The fines imposed for the contravention of by-laws of any lower-tier municipality shall, where prosecuted by the police force of the upper-tier municipality, belong to the upper-tier municipality and, where prosecuted by any other person, belong to the lower-tier mu-

«infraction multiple» Infraction à l'égard de deux ou plusieurs actes ou omissions qui constituent chacun séparément une infraction et sont en contravention avec la même disposition d'un règlement municipal.

Peine supplémentaire : établissements de divertissement pour adultes

430. Une municipalité peut prévoir qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction pour contravention à un règlement sur les permis d'entreprise qui porte sur les établissements de divertissement pour adultes est passible d'un emprisonnement maximal d'un an, en plus de toute autre peine applicable.

Autre ordonnance de cessation ou de réparation

431. En cas de contravention à un règlement adopté par une municipalité ou un de ses conseils locaux en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le tribunal qui déclare coupable le contrevenant et tout tribunal compétent par la suite peut par ordonnance, en plus de tout autre recours et de toute sanction prévue dans le règlement :

- a) interdire la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable;
- b) dans le cas d'un règlement municipal visé à l'article 135 ou 142, exiger que la personne déclarée coupable remédie à la contravention de la manière et dans le délai qu'il estime appropriés.

Versements extrajudiciaires

432. Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 425 peut établir les modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d'une prétendue contravention aux règlements municipaux suivants :

1. Les règlements sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.
2. Les règlements sur la présence d'animaux, au sens de l'article 11.1, en liberté ou sur leur entrée non autorisée sur des biens-fonds.

Droit de la municipalité aux amendes

433. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, les amendes imposées en raison d'une contravention à un règlement d'une municipalité ou d'un de ses conseils locaux appartiennent à la municipalité.

Produit dans les cas d'entrave

(2) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite menée par une municipalité pour une infraction prévue à l'article 426 est versé au trésorier de la municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à l'égard de cette amende.

Amendes : cas particuliers

434. Les amendes imposées en raison d'une contravention aux règlements d'une municipalité de palier inférieur appartiennent à la municipalité de palier supérieur lorsque la poursuite a été engagée par le corps de police de celle-ci, et à la municipalité de palier inférieur dont le règle-

municipality whose by-law has been contravened.

POWERS OF ENTRY

Conditions governing powers of entry

435. (1) Unless otherwise provided in this Act, in an order under section 438 or in a warrant under section 439, the following conditions apply to the exercise of a power of entry of a municipality under this Act:

1. The power of entry shall be exercised by an employee, officer or agent of the municipality or a member of the police force of the municipality.
2. The person exercising the power must on request display or produce proper identification.
3. The person exercising the power may be accompanied by a person under his or her direction.
4. Notice of the proposed entry shall be provided to the occupier of the land, except,
 - i. where the entry is authorized under section 436, clause 437 (a) or (e) or section 439,
 - ii. where the entry is authorized under section 438 in respect of a premises other than a room or place actually used as a dwelling,
 - iii. where entry is authorized onto land under section 62, 87 or 97 or Part XI, or
 - iv. where the delay necessary to give notice of the entry would result in an immediate danger to the health or safety of any person.
5. The municipality shall restore the land to its original condition in so far as is practicable and shall provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the land except where the entry,
 - i. is under section 446, or
 - ii. is under Part XI if, under that Part, the treasurer registers a notice of vesting, in the name of the municipality, in respect of the land.

Notice

(2) Where subsection (1) requires that notice of a proposed exercise of a power of entry be given, the notice must satisfy the following requirements:

1. The notice must be given to the occupier of the land in respect of which the power of entry will be exercised.
2. The notice must be given within a reasonable time before the power of entry is exercised.
3. The notice must be given by personal service in the case of a proposed exercise of a power of entry un-

ment fait l'objet de la contravention, lorsqu'une autre personne a engagé la poursuite.

POUVOIRS D'ENTRÉE

Conditions régissant les pouvoirs d'entrée

435. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 438 ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 439, les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir d'entrée que la présente loi confère à une municipalité :

1. Un employé, fonctionnaire ou mandataire de la municipalité ou un membre du corps de police de la municipalité exerce le pouvoir.
2. La personne qui exerce le pouvoir présente sur demande une pièce d'identité suffisante.
3. La personne qui exerce le pouvoir peut se faire accompagner de toute personne sous ses ordres.
4. Un préavis de l'entrée est fourni à l'occupant du bien-fonds, sauf dans les cas suivants :
 - i. il s'agit d'une entrée autorisée en vertu de l'article 436, de l'alinéa 437 a) ou e) ou de l'article 439,
 - ii. il s'agit d'une entrée dans un local autre qu'une pièce ou un endroit utilisé comme logement qui est autorisée en vertu de l'article 438,
 - iii. il s'agit d'une entrée dans un bien-fonds qui est autorisée en vertu de l'article 62, 87 ou 97 ou de la partie XI,
 - iv. le laps de temps nécessaire pour donner un préavis de l'entrée présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.
5. La municipalité remet le bien-fonds dans son état initial dans la mesure du possible et offre une indemnité pour les dommages éventuels causés par l'entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds, sauf si l'entrée est effectuée :
 - i. soit en vertu de l'article 446,
 - ii. soit en vertu de la partie XI, si le trésorier enregistre en vertu de cette partie un avis de dévolution à l'égard du bien-fonds au nom de la municipalité.

Préavis

(2) Le préavis de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée qu'exige le paragraphe (1) remplit les exigences suivantes :

1. Il est donné à l'occupant du bien-fonds à l'égard duquel le pouvoir sera exercé.
2. Il est donné dans un délai raisonnable avant l'exercice du pouvoir.
3. Il est donné par signification à personne dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée en ver-

der section 79, 80 or 446 in respect of a room or place actually used as a dwelling.

4. In the case of a proposed exercise of a power of entry other than one described in paragraph 3, the notice must be given by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Power of entry re inspection

436. (1) A municipality has the power to pass by-laws providing that the municipality may enter on land at any reasonable time for the purpose of carrying out an inspection to determine whether or not the following are being complied with:

1. A by-law of the municipality passed under this Act.
2. A direction or order of the municipality made under this Act or made under a by-law of the municipality passed under this Act.
3. A condition of a licence issued under a by-law of the municipality passed under this Act.
4. An order made under section 431.

Inspection powers

(2) By-laws passed under subsection (1) may provide that for the purposes of an inspection the municipality may,

- (a) require the production for inspection of documents or things relevant to the inspection;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts;
- (c) require information from any person concerning a matter related to the inspection; and
- (d) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection.

Samples

(3) A sample taken under clause (2) (d) shall be divided into two parts, and one part shall be delivered to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Same

(4) If a sample is taken under clause (2) (d) and the sample has not been divided into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(5) A receipt shall be provided for any document or thing removed under clause (2) (b) and the document or thing shall be promptly returned after the copies or extracts are made.

tu de l'article 79, 80 ou 446 à l'égard d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement.

4. Dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée autre qu'un pouvoir visé à la disposition 3, il est donné par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage à un endroit bien en vue sur le bien-fonds.

Pouvoir d'entrée en vue d'une inspection

436. (1) Une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements qui prévoient qu'elle peut entrer dans un bien-fonds à toute heure raisonnable en vue d'effectuer une inspection pour déterminer si ce qui suit est observé :

1. Un règlement de la municipalité adopté en vertu de la présente loi.
2. Une directive ou un ordre de la municipalité donné en vertu de la présente loi ou d'un règlement de la municipalité adopté en vertu de celle-ci.
3. Une condition d'un permis délivré en vertu d'un règlement de la municipalité adopté en vertu de la présente loi.
4. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 431.

Pouvoirs d'inspection

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir que pour les besoins d'une inspection, la municipalité peut faire ce qui suit :

- a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- b) examiner et saisir des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits;
- c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question se rapportant à l'inspection;
- d) seule ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection.

Échantillons

(3) L'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) est divisé en deux parties, l'une d'elles étant remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé si elle le demande au moment du prélèvement et qu'elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(4) Si un échantillon est prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) sans qu'il soit divisé en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle il a été prélevé.

Récépissé

(5) Un récépissé est remis pour les documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (2) b), lesquels sont restitués promptement après que les copies ou extraits ont été tirés.

Evidence

(6) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Restriction re dwellings

437. Despite any provision of this Act, a person exercising a power of entry on behalf of a municipality under this Act shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

- (a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and, if refused, may only be made under the authority of an order issued under section 438, a warrant issued under section 439 or a warrant under section 386.3;
- (b) an order issued under section 438 is obtained;
- (c) a warrant issued under section 439 is obtained;
- (d) a warrant issued under section 386.3 is obtained;
- (e) the delay necessary to obtain an order under section 438, to obtain a warrant under section 439 or to obtain the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person; or
- (f) the municipality has given notice of its intention to enter to the occupier of the land as required under subsection 435 (2) and the entry is authorized under section 79, 80 or 446.

Inspection pursuant to order

438. (1) A municipality has the power to pass by-laws providing that the municipality may, in the circumstances set out in the by-laws, undertake inspections pursuant to orders under this section.

Order

(2) A provincial judge or justice of the peace may issue an order authorizing the municipality to enter on land for the purpose of carrying out an inspection for a purpose described in subsection 436 (1) and to exercise powers described in clauses 436 (2) (a) to (d) as specified in the order if he or she is satisfied by evidence under oath,

- (a) that the circumstances of the inspection are provided for in a by-law under subsection (1);
- (b) that the inspection is reasonably necessary; and
- (c) that one of the following conditions exists:
 - (i) where there is no by-law under section 436 which provides for inspections in such circumstances, the municipality has made a rea-

Preuves

(6) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Restriction relative aux logements

437. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui exerce au nom d'une municipalité un pouvoir d'entrée que lui confère la présente loi ne doit ni entrer ni demeurer dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement sauf si, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant est obtenu, après que celui-ci ait été informé qu'il peut refuser le droit d'entrée et que, s'il refuse, l'entrée n'est permise que sur présentation d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 438 ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 439 ou 386.3;
- b) une ordonnance rendue en vertu de l'article 438 est obtenue;
- c) un mandat décerné en vertu de l'article 439 est obtenu;
- d) un mandat décerné en vertu de l'article 386.3 est obtenu;
- e) le laps de temps nécessaire pour obtenir une ordonnance rendue en vertu de l'article 438, un mandat décerné en vertu de l'article 439 ou le consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- f) la municipalité a donné un préavis de son intention d'entrer à l'occupant du bien-fonds comme l'exige le paragraphe 435 (2) et l'entrée est autorisée par l'article 79, 80 ou 446.

Inspection effectuée aux termes d'une ordonnance

438. (1) Une municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements qui prévoient qu'elle peut, dans les circonstances qui y sont énoncées, effectuer des inspections aux termes d'ordonnances rendues en vertu du présent article.

Ordonnance

(2) Un juge provincial ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant la municipalité à entrer dans un bien-fonds en vue d'effectuer une inspection à l'une des fins visées au paragraphe 436 (1) et à exercer les pouvoirs visés aux alinéas 436 (2) a) à d) et précisés dans l'ordonnance s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

- a) les circonstances de l'inspection sont prévues dans un règlement adopté en vertu du paragraphe (1);
- b) l'inspection est raisonnablement nécessaire;
- c) l'une des conditions suivantes existe :
 - (i) si aucun règlement prévoyant des inspections dans ces circonstances n'a été adopté en vertu de l'article 436, la municipalité a fait un effort

reasonable attempt to obtain the occupier's consent for the inspection,

- (ii) where there is a by-law under section 436 which provides for inspections in such circumstances, the municipality has been prevented or is likely to be prevented from doing anything set out in subsection 436 (1) or (2).

Expiry of order

(3) An order under this section shall state the date on which it expires, which date shall not be later than 30 days after the day the order is issued.

Time for execution

(4) An order under this section may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless the order provides otherwise.

Notice

(5) In the case of an order authorizing an inspection of a room or place actually being used as a dwelling, the occupier must be given notice concerning when the inspection will be carried out.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued on application without notice.

Interpretation

(7) A by-law may be passed under subsection (1) and orders may be issued under subsection (2) whether or not there is a by-law under section 436.

Application of provisions

(8) Subsections 436 (3) to (6) apply with necessary modifications to this section.

Search warrant

439. (1) A provincial judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place for the evidence specified in the warrant if he or she is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that,

- (a) an offence under this Act or a by-law passed under this Act has been committed; and
- (b) the entry into and search of the building, receptacle or place will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize evidence specified in the warrant that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the commission of the offence.

raisonnable pour obtenir le consentement de l'occupant à l'inspection,

- (ii) si un règlement prévoyant des inspections dans ces circonstances a été adopté en vertu de l'article 436, la municipalité a été empêchée ou sera vraisemblablement empêchée d'accomplir tout acte énoncé au paragraphe 436 (1) ou (2).

Expiration de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article indique la date à laquelle elle expire, laquelle ne peut tomber plus de 30 jours après celle à laquelle elle a été rendue.

Heures d'exécution

(4) Sauf disposition contraire, l'ordonnance rendue en vertu du présent article ne peut être exécutée qu'entre 6 h et 21 h.

Préavis

(5) Dans le cas d'une ordonnance autorisant l'inspection d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement, l'occupant doit être avisé du moment où l'inspection sera effectuée.

Requête sans préavis

(6) L'ordonnance prévue au présent article peut être rendue sur requête présentée sans préavis.

Interprétation

(7) Un règlement peut être adopté en vertu du paragraphe (1) et une ordonnance être rendue en vertu du paragraphe (2), qu'un règlement ait été adopté ou non en vertu de l'article 436.

Application de dispositions

(8) Les paragraphes 436 (3) à (6) s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Mandat de perquisition

439. (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat qui autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner dans un bâtiment, contenant ou lieu à la recherche des éléments de preuve précisés dans le mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire :

- a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci a été commise;
- b) d'autre part, que la perquisition dans le bâtiment, le contenant ou le lieu fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans un mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir les éléments de preuve précisés dans le mandat dont on a des motifs raisonnables de croire qu'ils fourniront des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Same

(3) A person who seizes something under a search warrant shall,

- (a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and
- (b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

Time for execution

(4) A search warrant may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Application

(5) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

GENERAL ENFORCEMENT POWERS**Power to restrain**

440. If any by-law of a municipality or by-law of a local board of a municipality under this or any other Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the contravention may be restrained by application at the instance of a taxpayer or the municipality or local board.

Collection of unpaid licensing fines

441. (1) A municipality may authorize the treasurer or his or her agent to give the notice under subsection (2) at the times and in the manner set out in the by-law.

Notice

(2) If any part of a fine for a contravention of a business licensing by-law remains unpaid after the fine becomes due and payable under section 66 of the *Provincial Offences Act*, including any extension of time for payment ordered under that section, the authorized officer may give the person against whom the fine was imposed a written notice specifying the amount of the fine payable and the final date on which it is payable, which shall be not less than 21 days after the date of the notice.

Seizure

(3) If the fine remains unpaid after the final date specified in the notice, the fine is deemed to be unpaid taxes for the purposes of section 351.

Enforcement of agreements, etc.

442. Where a duty or liability is imposed by statute or agreement upon any person in favour of a municipality or in favour of some or all of the residents of a municipality, the municipality may enforce it and obtain such relief and remedy as could be obtained,

Idem

(3) La personne qui saisit quelque chose en vertu d'un mandat de perquisition :

- a) d'une part, remet au saisi un récépissé à cet effet;
- b) d'autre part, présente la chose saisie au juge provincial ou au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il prenne des mesures à cet égard conformément à la loi.

Heures d'exécution

(4) Sauf disposition contraire, le mandat de perquisition ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h.

Champ d'application

(5) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

POUVOIRS GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION**Pouvoir d'interdiction**

440. En cas de contravention à un règlement adopté par une municipalité ou un de ses conseils locaux en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, en plus de tout autre recours et de toute sanction prévue dans le règlement, une requête peut être présentée par un contribuable, la municipalité ou le conseil local pour interdire la contravention.

Perception d'amendes impayées

441. (1) Une municipalité peut autoriser le trésorier ou son mandataire à donner l'avis visé au paragraphe (2) aux moments et de la façon prévus par le règlement municipal.

Avis

(2) Si une partie d'une amende pour contravention à un règlement sur les permis d'entreprise demeure impayée après qu'elle est devenue exigible en application de l'article 66 de la *Loi sur les infractions provinciales*, y compris une prorogation du délai de paiement accordée en application de cet article, le fonctionnaire autorisé peut donner à la personne condamnée à l'amende un avis écrit précisant le montant de l'amende payable et la date limite pour effectuer le paiement, laquelle ne doit pas tomber moins de 21 jours après la date de l'avis.

Saisie

(3) L'amende qui demeure impayée après la date limite fixée dans l'avis est réputée un impôt impayé pour l'application de l'article 351.

Exécution d'accords

442. Une municipalité peut faire respecter les obligations et devoirs qu'une loi ou un accord impose à quiconque en faveur de la municipalité ou en faveur des résidents de la municipalité ou de certains d'entre eux, et elle peut obtenir le même redressement que celui qui pourrait être obtenu, selon le cas :

- (a) in a proceeding by the Attorney General;
- (b) in a relator proceeding by any person in the name of the Attorney General; or
- (c) in a proceeding by the residents on their own behalf or on behalf of themselves and other residents.

Enforcement of loans by a municipality

443. (1) If a municipality makes a loan to any person to pay for the whole or any part of the cost of the person complying with a by-law of the municipality, the local municipality may, and upon the request of its upper-tier municipality shall, add the amount of the loan, together with interest at the rate of the loan given by the local municipality or its upper-tier municipality, to the tax roll for any land located in the local municipality if all the owners of the land are responsible for repaying the loan, and the local municipality may collect the amount owing in the same manner as municipal taxes over a period of years determined by the municipality that gave the loan.

Lien

(2) The amount of the loan, including interest accrued to the date the loan is repaid, is a lien on land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

Discharge

(3) When a loan is repaid in full, including interest, the municipality shall register a discharge of lien in the proper land registry office.

ORDERS AND REMEDIAL ACTIONS**Order to discontinue activity**

444. (1) If a municipality is satisfied that a contravention of a by-law of the municipality passed under this Act has occurred, the municipality may make an order requiring the person who contravened the by-law or who caused or permitted the contravention or the owner or occupier of the land on which the contravention occurred to discontinue the contravening activity.

Same

- (2) An order under subsection (1) shall set out,
 - (a) reasonable particulars of the contravention adequate to identify the contravention and the location of the land on which the contravention occurred; and
 - (b) the date by which there must be compliance with the order.

Offence

(3) A by-law under section 425 may provide that any person who contravenes an order under subsection (1) is guilty of an offence.

- a) dans une instance introduite par le procureur général;
- b) dans une instance par quasi-demandeur introduite au nom du procureur général;
- c) dans une instance introduite par les résidents en leur propre nom ou en leur propre nom et au nom d'autres résidents.

Exécution des prêts consentis par une municipalité

443. (1) Si une municipalité consent un prêt à une personne pour payer tout ou partie des frais que cette dernière engage pour se conformer à un règlement de la municipalité, la municipalité locale peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, doit ajouter le montant du prêt, y compris les intérêts calculés au taux du prêt, consenti par la municipalité locale ou sa municipalité de palier supérieur, au rôle d'imposition à l'égard des biens-fonds situés dans la municipalité locale dont tous les propriétaires sont tenus de rembourser le prêt, et elle peut recouvrer la somme exigible de la même manière que les impôts municipaux sur le nombre d'années que fixe la municipalité qui a consenti le prêt.

Privilège

(2) Le montant du prêt, y compris les intérêts courus jusqu'à la date de son remboursement, constitue un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Mainlevée

(3) Sur remboursement intégral du prêt, y compris les intérêts, la municipalité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

ORDRES ET MESURES CORRECTIVES**Ordre de cesser l'activité**

444. (1) La municipalité qui est convaincue qu'il y a une contravention à un règlement de la municipalité adopté en vertu de la présente loi peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu ou qui a causé ou permis la contravention ou au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel la contravention est survenue de cesser l'activité à l'origine de la contravention.

Idem

- (2) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) :
 - a) donne des détails raisonnables de la contravention qui permettent de repérer la contravention et l'emplacement du bien-fonds sur lequel elle est survenue;
 - b) indique la date limite à laquelle il faut se conformer à l'ordre.

Infraction

(3) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 425 peut prévoir qu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Work order

445. (1) If a municipality is satisfied that a contravention of a by-law of the municipality passed under this or any other Act has occurred, the municipality may make an order requiring the person who contravened the by-law or who caused or permitted the contravention or the owner or occupier of the land on which the contravention occurred to do work to correct the contravention.

Same

- (2) An order under subsection (1) shall set out,
- (a) reasonable particulars of the contravention adequate to identify the contravention and the location of the land on which the contravention occurred; and
 - (b) the work to be done and the date by which the work must be done.

Same

(3) An order under subsection (1) may require work to be done even though the facts which constitute the contravention of the by-law were present before the by-law making them a contravention came into force.

Offence

(4) A by-law under section 425 may provide that any person who contravenes an order under subsection (1) is guilty of an offence.

Remedial action

446. (1) If a municipality has the authority under this or any other Act or under a by-law under this or any other Act to direct or require a person to do a matter or thing, the municipality may also provide that, in default of it being done by the person directed or required to do it, the matter or thing shall be done at the person's expense.

Entry upon land

(2) For the purposes of subsection (1), the municipality may enter upon land at any reasonable time.

Recovery of costs

(3) The municipality may recover the costs of doing a matter or thing under subsection (1) from the person directed or required to do it by action or by adding the costs to the tax roll and collecting them in the same manner as property taxes.

Costs added to tax roll

(4) For the purposes of subsection (3), a local municipality shall, upon the request of its upper-tier municipality, add the costs of the upper-tier municipality to the tax roll.

Interest

- (5) The costs include interest calculated at a rate of 15

Ordre d'exécution de travaux

445. (1) La municipalité qui est convaincue qu'il y a une contravention à un règlement de la municipalité adopté en vertu de la présente loi ou d'une autre loi peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu ou qui a causé ou permis la contravention ou au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel la contravention est survenue d'effectuer des travaux pour remédier à la contravention.

Idem

- (2) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) :
- a) donne des détails raisonnables de la contravention qui permettent de repérer la contravention et l'emplacement du bien-fonds sur lequel elle est survenue;
 - b) indique les travaux à effectuer et la date limite à laquelle ceux-ci doivent être achevés.

Idem

(3) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut exiger que des travaux soient effectués même si les faits constituant la contravention au règlement municipal existaient avant l'entrée en vigueur du règlement municipal qui en fait une contravention.

Infraction

(4) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 425 peut prévoir qu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Mesure corrective

446. (1) Si elle a la compétence, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de l'une ou l'autre, d'ordonner ou d'exiger qu'une personne exécute un acte, une municipalité peut également prévoir qu'à défaut d'exécution d'un tel acte par la personne qui est tenue de l'exécuter, l'acte soit exécuté aux frais de cette dernière.

Entrée dans un bien-fonds

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds.

Recouvrement des frais

(3) La municipalité peut recouvrer les frais engagés pour l'exécution d'un acte en application du paragraphe (1) auprès de la personne qui est tenue d'exécuter l'acte, au moyen d'une action ou en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts fonciers.

Ajout des frais au rôle d'imposition

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une municipalité locale, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, ajoute les frais de cette dernière au rôle d'imposition.

Intérêts

- (5) Les frais comprennent les intérêts calculés au taux

per cent or such lesser rate as may be determined by the municipality, calculated for the period commencing on the day the municipality incurs the costs and ending on the day the costs, including the interest, are paid in full.

Lien for costs

(6) The amount of the costs, including interest, constitutes a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

Same

(7) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered plus interest accrued at the rate established under subsection (5) to the date the payment is made.

Effect of payment

(8) Upon receiving payment of all costs payable plus interest accrued to the date of payment, the municipality shall register a discharge of the lien in the proper land registry office.

COURT ORDER TO CLOSE PREMISES

Closing premises, lack of licence

447. (1) Where an owner is convicted of knowingly carrying on or engaging in a trade, business or occupation on, in or in respect of any premises or any part of any premises without a licence required by a business licensing by-law, the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

Same

(2) Where a person is convicted of a contravention of a licensing by-law passed under this Act, other than a conviction described in subsection (1), and the court determines that the owner or occupant of the premises or part of the premises in respect of which the conviction was made knew or ought to have known of the conduct which formed the subject-matter of the conviction or of any pattern of similar conduct, the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

Suspension of closing order

(3) Upon application of any person who has an interest in the premises ordered closed under this section, the Superior Court of Justice may suspend any closing order for such period and upon such conditions as are specified by the court,

- (a) if the court is satisfied that the use to which the premises will be put will not contravene a licensing by-law under this Act; and

de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe la municipalité, pour la période commençant le jour où celle-ci engage les frais jusqu'à celui où ils sont payés en entier, y compris les intérêts.

Privilège pour les frais

(6) Le montant des frais, y compris les intérêts, constitue un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Idem

(7) Le privilège vise l'ensemble des frais payables au moment de l'enregistrement de l'avis, majorés des intérêts courus, au taux fixé en application du paragraphe (5), jusqu'à la date du paiement.

Effet du paiement

(8) Dès réception du paiement de l'ensemble des frais payables, majorés des intérêts courus jusqu'à la date du paiement, la municipalité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

**ORDONNANCE JUDICIAIRE PRESCRIVANT
LA FERMETURE DE LIEUX**

Fermeture des lieux : absence de permis

447. (1) Si un propriétaire est déclaré coupable d'avoir sciemment exploité une entreprise ou exercé un métier ou une profession dans des lieux ou dans une partie de ceux-ci ou à l'égard de tels lieux ou d'une telle partie, sans le permis exigé par un règlement sur les permis d'entreprise, le tribunal peut ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

Idem

(2) Si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi, à l'exception d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1), le tribunal peut, s'il conclut que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou de la partie de ceux-ci auxquels la déclaration de culpabilité se rapporte avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la conduite qui a entraîné la déclaration de culpabilité, ou d'un type de conduite similaire, ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

Suspension de l'ordonnance de fermeture

(3) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux visés par une ordonnance de fermeture rendue en vertu du présent article, la Cour supérieure de justice peut suspendre l'ordonnance de fermeture pour la période et aux conditions qu'elle précise :

- a) si, d'une part, elle est convaincue que l'usage projeté des lieux ne contreviendra pas aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi;

- (b) if the applicant posts a cash bond for \$10,000 or such greater sum as the court determines, for such term as the court determines, to ensure that the premises will not be used in contravention of any by-law.

Discharge of closing order

(4) The Superior Court of Justice may discharge a closing order if, upon application, the court is satisfied that,

- (a) there has been or will be a change in the effective ownership of the premises subsequent to the commission of an offence described in subsection (1) or (2); and
- (b) the new owner can ensure that there will be no contravention of any licensing by-law passed under this Act.

Barring of entry

(5) If a closing order is made under this section, the police force responsible for policing in the municipality shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

Forfeiture of bond

(6) If a closing order is suspended under subsection (3) and after the suspension a person is convicted of an offence for contravening a licensing by-law under this Act in respect of the premises or part of them referred to in the closing order, a judge of the Superior Court of Justice may, upon application, order the forfeiture of the bond and the payment to the Crown of the proceeds and order the suspension lifted and the closing order reinstated.

No appeal

(7) No appeal lies from an order made under subsection (6).

Notice

(8) The municipality that passed the licensing by-law in respect of which a closing order was made is a party to any proceedings instituted under subsection (3), (4) or (6) in respect of the order and shall be given notice of the proceedings in accordance with the rules of the court.

By-law deemed passed by council

(9) For the purposes of subsection (8), if the licensing by-law was passed by the police services board or by any other person or body to whom the municipality has delegated the power to pass the by-law, the by-law is deemed to have been passed by the municipality.

Application for suspension or discharge of closing order

(10) Where an appeal is taken from a closing order or from a conviction in respect of which the order was made,

- b) si, d'autre part, le requérant fournit un cautionnement de 10 000 \$ ou du montant supérieur qu'elle fixe, pour la période qu'elle fixe également, afin de veiller à ce que l'usage des lieux ne contrevienne à aucun règlement municipal.

Annulation de l'ordonnance de fermeture

(4) La Cour supérieure de justice peut annuler l'ordonnance de fermeture sur présentation d'une requête si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la propriété effective des lieux a été ou sera transférée après la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) ou (2);
- b) le nouveau propriétaire peut faire en sorte qu'il n'y ait aucune contravention aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi.

Condamnation des voies d'accès

(5) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police chargé des services policiers dans la municipalité condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

Confiscation du cautionnement

(6) Si une ordonnance de fermeture est suspendue en vertu du paragraphe (3) et qu'ensuite une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi à l'égard des lieux ou des parties de ceux-ci visés par l'ordonnance de fermeture, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête, ordonner la confiscation du cautionnement et le paiement de son produit à la Couronne et ordonner l'annulation de la suspension et le rétablissement de l'ordonnance de fermeture.

Aucun appel

(7) Il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

Avis

(8) La municipalité qui a adopté le règlement exigeant un permis à l'égard duquel une ordonnance de fermeture a été rendue est partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (3), (4) ou (6) relativement à l'ordonnance et un avis de l'instance lui est remis conformément aux règles de pratique.

Règlement réputé adopté par le conseil municipal

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le règlement exigeant un permis qui a été adopté par la commission de services policiers ou par l'autre personne ou organisme à qui la municipalité a délégué le pouvoir d'adopter un tel règlement est réputé avoir été adopté par la municipalité.

Requête en suspension ou en annulation de l'ordonnance de fermeture

(10) S'il est interjeté appel d'une ordonnance de fermeture ou de la déclaration de culpabilité qui y a donné

the appellant may apply under subsection (3) for a suspension of the closing order until the disposition of the matter under appeal or any person may apply under subsection (4) for a discharge of the order but the commencement of an appeal does not stay the order.

Description of premises

(11) The description of any premises in a closing order by reference to its municipal address is sufficient for the purposes of the order.

Registration

(12) A closing order may be registered in the proper land registry office.

Definition

(13) In subsections (1) and (2),

“court” means the Ontario Court of Justice or a court to which an appeal may be taken under Part VII of the *Provincial Offences Act*.

Closing premises, public nuisance

447.1 (1) Upon application of a municipality, the Superior Court of Justice may make an order requiring that all or part of a premises within the municipality be closed to any use for a period not exceeding two years if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that,

- (a) activities or circumstances on or in the premises constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises;
- (b) the public nuisance has a detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises including, but not limited to, impacts such as,
 - (i) trespass to property,
 - (ii) interference with the use of highways and other public places,
 - (iii) an increase in garbage, noise or traffic or the creation of unusual traffic patterns,
 - (iv) activities that have a significant impact on property values,
 - (v) an increase in harassment or intimidation, or
 - (vi) the presence of graffiti; and
- (c) the owner or occupants of the premises or part of the premises knew or ought to have known that the activities or circumstances constituting the public nuisance were taking place or existed and did not take adequate steps to eliminate the public nuisance.

lieu, l'appelant peut, en vertu du paragraphe (3), demander la suspension de l'ordonnance jusqu'à ce qu'une décision sur la question en appel soit rendue, ou quiconque peut, en vertu du paragraphe (4), demander l'annulation de l'ordonnance. Toutefois, l'interjection de l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci.

Description des lieux

(11) La description des lieux qui figure dans une ordonnance de fermeture est suffisante aux fins de l'ordonnance si elle consiste en l'indication de l'adresse municipale des lieux.

Enregistrement

(12) Une ordonnance de fermeture peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Définition

(13) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (1) et (2).

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou un tribunal qui peut être saisi d'un appel en vertu de la partie VII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Fermeture des lieux : nuisance publique

447.1 (1) Sur requête présentée par une municipalité, la Cour supérieure de justice peut ordonner la fermeture, pour quelque usage que ce soit, de tout ou partie de lieux situés dans la municipalité pour une période maximale de deux ans si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue de ce qui suit :

- a) des activités exercées ou des circonstances existant sur ou dans les lieux constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- b) la nuisance publique a un effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux, notamment l'un ou l'autre des effets suivants :
 - (i) l'entrée sans autorisation,
 - (ii) l'entrave de l'usage de voies publiques et autres lieux publics,
 - (iii) l'augmentation des ordures, du bruit ou de la circulation ou la création de courants de trafic inhabituels,
 - (iv) des activités qui ont un effet important sur la valeur des biens-fonds,
 - (v) l'augmentation des cas de harcèlement ou d'intimidation,
 - (vi) la présence de graffitis;
- c) le propriétaire ou les occupants de tout ou partie des lieux savaient ou auraient dû savoir que les activités ou circonstances constituant la nuisance publique étaient exercées ou existaient et n'ont pas pris les mesures appropriées pour y mettre fin.

Consent

(2) A municipality shall not make an application under subsection (1) with respect to a premises without the consent of the chief of police of the municipal police force or the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is responsible for policing the area which includes the premises and the consent shall not be refused unless, in the opinion of the chief of police or detachment commander, the application may have an impact on the operations of the police.

Notice to Attorney General

(3) After obtaining a consent under subsection (2) but before making an application under subsection (1), the municipality shall give 15 days notice of its intention to make an application under subsection (1) to the Attorney General.

Resulting action

(4) The following conditions apply with respect to a notice given to the Attorney General under subsection (3):

1. If the Attorney General does not provide any comment to the municipality with respect to the application within the 15-day period, the municipality may proceed with the application.
2. If the Attorney General provides comments to the municipality supporting the application within the 15-day period, the municipality may immediately proceed with the application.
3. If the Attorney General provides comments to the municipality opposing the application within the 15-day period, the municipality may not proceed with the application.

Action by Attorney General

(5) The Attorney General may, at any time, take over or terminate an application under subsection (1) or be heard in person or by counsel on the application.

Contents of notice

(6) A notice under subsection (3) shall include a description of,

- (a) the premises with respect to which the municipality intends to make the application;
- (b) the activities or circumstances on or in the premises which, in the opinion of the municipality, constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises; and
- (c) the detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises which, in the opinion of the municipality, is caused by the activities or circumstances described in clause (b).

Consentement

(2) Une municipalité ne doit pas présenter la requête visée au paragraphe (1) à l'égard de lieux sans le consentement du chef de police du corps de police municipal ou du commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario chargé des services policiers dans le secteur qui comprend les lieux, le chef de police ou le commandant ne pouvant refuser son consentement que s'il est d'avis que la requête peut avoir une incidence sur les opérations de la police.

Avis au procureur général

(3) Après avoir obtenu le consentement prévu au paragraphe (2), mais avant de présenter la requête visée au paragraphe (1), la municipalité donne au procureur général un préavis de 15 jours de son intention.

Conditions

(4) Les conditions suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis donné au procureur général en application du paragraphe (3) :

1. Si le procureur général ne lui fait aucun commentaire à l'égard de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête.
2. Si le procureur général lui fait des commentaires à l'appui de la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité peut présenter la requête immédiatement.
3. Si le procureur général lui fait des commentaires contre la requête dans le délai de 15 jours, la municipalité ne peut pas présenter la requête.

Action du procureur général

(5) Le procureur général peut en tout temps prendre en charge la requête visée au paragraphe (1) ou y mettre fin ou être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

Contenu de l'avis

(6) L'avis prévu au paragraphe (3) contient une description de ce qui suit :

- a) les lieux à l'égard desquels la municipalité a l'intention de présenter la requête;
- b) les activités exercées ou les circonstances existant sur ou dans les lieux et qui, de l'avis de la municipalité, constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- c) l'effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux qui, de l'avis de la municipalité, est causé par les activités ou circonstances visées à l'alinéa b).

Suspension of closing order

(7) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order suspending an order made under subsection (1) to permit such use, for such period and upon such conditions imposed on the applicant, including the posting of security, as may be specified by the court if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that the use will not result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

Discharge of closing order

(8) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order discharging an order made under subsection (1) if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that circumstances have changed to the extent that after the discharge of the order the premises will not be used in a manner which will result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

Barring entry

(9) If a closing order is made under this section, the police force responsible for policing in the municipality shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

No stay of order

(10) An application under this section does not stay an order under subsection (1).

Municipality to be party

(11) A municipality that obtains an order with respect to a premises under subsection (1) is entitled to be a party in proceedings under subsection (7) or (8) and shall be served with a copy of the notice initiating proceedings in accordance with the rules of the court.

Notice

(12) Notice of an application under this section shall be served on the Attorney General who is entitled to be heard in person or by counsel on the application.

Description of premises

(13) For the purpose of an order under this section, the municipal address of the premises is a sufficient description of the premises or part of the premises affected by the order.

Registration

(14) An order under this section may be registered in the proper land registry office.

Right not affected

(15) Nothing in this section affects the Attorney General's right to bring an injunction in the public interest.

Suspension de l'ordonnance de fermeture

(7) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour permettre l'usage, pour la période et aux conditions imposées à l'égard du requérant qu'elle précise, y compris le dépôt d'un cautionnement, si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que l'usage n'occasionnera aucune activité ou circonstance qui constitue une nuisance publique.

Annulation de l'ordonnance de fermeture

(8) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que les circonstances ont changé à un tel point qu'après l'annulation de l'ordonnance les lieux ne seront pas utilisés de façon à occasionner des activités et des circonstances qui constituent une nuisance publique.

Condamnation des voies d'accès

(9) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police chargé des services policiers dans la municipalité condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

Aucune suspension de l'ordonnance

(10) La requête présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Partie

(11) La municipalité qui obtient une ordonnance à l'égard de lieux en vertu du paragraphe (1) a le droit d'être partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (7) ou (8) et une copie de l'avis introductif d'instance doit lui être signifiée conformément aux règles de pratique.

Avis

(12) L'avis d'une requête présentée en vertu du présent article est signifié au procureur général, qui a le droit d'être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

Description des lieux

(13) Aux fins d'une ordonnance visée au présent article, l'adresse municipale des lieux est une description suffisante des lieux ou de la partie de ceux-ci visés par l'ordonnance.

Enregistrement

(14) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Droit intact

(15) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit qu'a le procureur général de présenter une requête en injonction dans l'intérêt public.

Inspection of buildings containing marijuana grow operations

447.2 (1) If the clerk of a local municipality is notified in writing by a police force that a building located on land in the local municipality contained a marijuana grow operation, the local municipality shall ensure that an inspection of the building is conducted within a reasonable time after the clerk has been notified.

Persons who may conduct inspection

(2) An inspection referred to in subsection (1) may be conducted by,

- (a) a by-law enforcement officer of any municipality or of any local board of any municipality; or
- (b) an officer, employee or agent of any municipality or of any local board of any municipality whose responsibilities include the enforcement of a by-law, an Act or a regulation under an Act.

Nature of inspection

(3) The requirement in subsection (1) for an inspection is for an inspection that includes entering upon the land and into the building.

Powers to conduct inspection

(4) The inspection shall be conducted pursuant to the powers of entry and inspection that the person conducting the inspection otherwise has under law, but only to the extent that the person conducting the inspection is able to do so.

Action to be taken

(5) Upon conclusion of the inspection, the person who conducted the inspection shall take whatever actions he or she is authorized by law to take in order to make the building safe and otherwise protect the public.

Definition

(6) In this section,

“police force” means a municipal police force, the Ontario Provincial Police or the Royal Canadian Mounted Police.

Where marijuana grow operation is in a lower-tier municipality

447.3 (1) If the clerk of a lower-tier municipality is notified under subsection 447.2 (1) that a building located on land in the lower-tier municipality contained a marijuana grow operation, the lower-tier municipality shall, if in its opinion it is appropriate to do so, forward a copy of the notice referred to in subsection 447.2 (1) to the clerk of the upper-tier municipality of which the lower-tier municipality forms a part.

Same

(2) Upon the clerk of the upper-tier municipality being notified under subsection (1), the obligation under subsection 447.2 (1) to ensure that an inspection of the building is conducted becomes the obligation of both the

Inspection des bâtiments abritant des exploitations de culture de marijuana

447.2 (1) Si un corps de police a avisé le secrétaire d’une municipalité locale par écrit qu’un bâtiment situé sur un bien-fonds se trouvant dans la municipalité abritait une exploitation de culture de marijuana, la municipalité veille à ce qu’une inspection du bâtiment soit effectuée dans un délai raisonnable après que le secrétaire a été avisé.

Personnes pouvant effectuer l’inspection

(2) L’inspection visée au paragraphe (1) peut être effectuée, selon le cas :

- a) par un agent d’exécution des règlements municipaux d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux;
- b) par un fonctionnaire, un agent, un employé ou un mandataire d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux dont les responsabilités incluent l’exécution d’un règlement municipal, d’une loi ou d’un règlement pris en application d’une loi.

Nature de l’inspection

(3) L’inspection exigée aux termes du paragraphe (1) est une inspection qui prévoit l’entrée sur le bien-fonds et dans le bâtiment.

Pouvoirs d’effectuer l’inspection

(4) L’inspection est effectuée conformément aux pouvoirs d’entrée et d’inspection dont la personne qui effectue l’inspection est par ailleurs investie de par la loi, mais seulement dans la mesure où cette personne est en mesure de le faire.

Mesure à prendre

(5) À l’issue de l’inspection, la personne qui a effectué l’inspection prend toute mesure que la loi l’autorise à prendre pour assurer la sécurité du bâtiment et protéger par ailleurs le public.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article.

«corps de police» Un corps de police municipal, la Police provinciale de l’Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada.

Exploitation de culture de marijuana située dans une municipalité de palier inférieur

447.3 (1) Si le secrétaire d’une municipalité de palier inférieur est avisé aux termes du paragraphe 447.2 (1) qu’un bâtiment situé sur un bien-fonds se trouvant dans la municipalité abritait une exploitation de culture de marijuana, la municipalité transmet, si elle est d’avis qu’il convient de le faire, une copie de l’avis visé à ce paragraphe au secrétaire de la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

Idem

(2) Lorsque le secrétaire de la municipalité de palier supérieur est avisé aux termes du paragraphe (1), l’obligation, prévue au paragraphe 447.2 (1), de veiller à ce qu’une inspection du bâtiment soit effectuée est dès lors

lower-tier municipality and the upper-tier municipality.

Co-ordination of enforcement

447.4 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to enter into agreements with a person or body in relation to matters of mutual interest for the purpose of co-ordinating the enforcement of by-laws, statutes and regulations.

Other matters not affected

(2) Subsection (1) does not affect the interpretation of other provisions of this Act, any other Act or any regulation made under this or any other Act.

Proof of by-laws

447.5 (1) If a court convicts a person for a contravention of a by-law of a municipality or of a local board of a municipality without proof of the by-law, another court hearing a motion to quash the conviction may dispense with such proof or may permit the by-law to be proved by affidavit or in such other manner as it considers appropriate.

Requirement as to proof

(2) Nothing in this section relieves a prosecutor from the duty of proving the by-law or entitles the convicting court to dispense with such proof.

Matters of evidence re other documents

Admissibility of certified copies

447.6 (1) A copy of any record under the control of the clerk of the municipality purporting to be certified by the clerk and under the seal of the municipality may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Certified copies, local boards

(2) A copy of any record under the control of an officer of a local board purporting to be certified by the officer and under the seal of the local board or containing a statement by the officer that there is no seal may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or statement or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Same, records

(3) A copy of any record transferred to a person pursuant to an agreement under section 254 and certified by the person or an officer of the person having responsibility for the record may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence

une obligation commune de la municipalité de palier inférieur et de la municipalité de palier supérieur.

Coordination de l'exécution

447.4 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à conclure avec une personne ou un organisme des accords relatifs aux questions d'intérêt commun afin de coordonner l'exécution des règlements municipaux, des lois et des règlements.

Aucune incidence sur les autres questions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur l'interprétation des autres dispositions de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi.

Preuve des règlements municipaux

447.5 (1) Si un tribunal déclare une personne coupable d'une contravention à un règlement d'une municipalité ou d'un de ses conseils locaux sans que la preuve de l'existence du règlement n'ait été faite, un autre tribunal qui entend la motion en annulation de la déclaration de culpabilité peut dispenser de la preuve de l'existence du règlement ou autoriser que la preuve en soit faite par affidavit ou d'une autre façon qu'il juge opportune.

Preuve de l'existence du règlement

(2) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser le poursuivant de l'obligation de prouver l'existence du règlement municipal ni d'autoriser le tribunal qui prononce la déclaration à dispenser de cette preuve.

Preuve : autres documents

Admissibilité des copies certifiées conformes

447.6 (1) La copie d'un document dont le secrétaire de la municipalité a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau de la municipalité peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Copies certifiées conformes : conseils locaux

(2) La copie d'un document dont un agent d'un conseil local a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau du conseil local, ou contenant une déclaration de l'agent portant qu'il n'y a aucun sceau, peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau, de la déclaration ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Idem : documents

(3) La copie d'un document transféré à une personne conformément à un accord conclu en vertu de l'article 254 qui est certifiée conforme par la personne ou par un agent de la personne responsable du document peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou admi-

without proof of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Statement of licensing status

(4) In any prosecution or proceeding under a business licensing by-law providing for a system of licences for a business, a statement as to the licensing or non-licensing of any premises or person purporting to be signed by the clerk of a municipality, by the chief administrative officer of a police services board or by the chief administrative officer of any other person or body to whom the municipality has delegated its licensing powers is, without proof of the office or signature of the clerk or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in the prosecution or proceeding.

Proof of seal or signature not required

(5) Every by-law purporting to be under the seal of a municipality and signed by head of council or presiding officer at the meeting at which the by-law is passed, when produced by the clerk or any other officer of the municipality charged with the custody of it, is admissible in evidence in all courts without proof of the seal or signature.

Photocopies

(6) A by-law or resolution passed under section 255 may provide that a specified copy of a record is deemed to be the original for the purposes of this section if the original has been destroyed in accordance with section 255 or the by-law or resolution under that section.

Admissibility

(7) Nothing in subsection (6) renders admissible in evidence a copy of a record that is not otherwise admissible by statute or the law of evidence.

Evidence re debentures

(8) If there is no original written record of or related to a debenture, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

Costs in legal proceedings

447.7 (1) Despite any Act, in any proceeding to which a municipality or local board is a party, costs adjudged to the municipality or local board shall not be disallowed or reduced merely because the counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the municipality or local board or a salaried officer of another municipality acting on behalf of the local board and for that, or any other reason, was not entitled to recover any costs from the municipality or local board in respect of the services rendered.

nistratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Déclaration : possession d'un permis ou non

(4) Dans le cadre d'une poursuite intentée ou d'une instance introduite en application d'un règlement sur les permis d'entreprise prévoyant un régime de permis pour une entreprise, la déclaration qui atteste qu'un permis a été délivré ou non à l'égard de lieux ou de personnes et qui se présente comme portant la signature du secrétaire d'une municipalité, du directeur administratif d'une commission de services policiers ou du directeur administratif de l'autre personne ou organisme à qui la municipalité a délégué ses pouvoirs en matière de délivrance de permis est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en preuve comme preuve des faits qu'elle atteste, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Preuve non obligatoire

(5) Le règlement municipal qui se présente comme portant le sceau d'une municipalité et la signature du président du conseil ou du président de la réunion à laquelle il a été adopté, lorsqu'il est produit par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la municipalité qui en assume la garde, est admissible en preuve devant tous les tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature.

Photocopies

(6) Un règlement municipal ou une résolution adopté en application de l'article 255 peut prévoir qu'une copie précisée d'un document en est réputée l'original pour l'application du présent article si l'original a été détruit conformément à l'article 255 ou au règlement ou à la résolution visé à cet article.

Admissibilité

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve la copie d'un document qui n'est pas par ailleurs admissible en vertu d'une loi ou du droit de la preuve.

Preuve : débetures

(8) En l'absence de dossier écrit original d'une débenture ou de dossier écrit original relatif à celle-ci, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

Dépens

447.7 (1) Malgré toute loi, dans une instance à laquelle est partie une municipalité ou un conseil local, les dépens adjugés à la municipalité ou au conseil local ne doivent pas être refusés ni réduits simplement parce que l'avocat qui les a obtenus ou à l'égard des services duquel ils sont imputés était un fonctionnaire ou agent salarié de la municipalité ou du conseil local ou un fonctionnaire salarié d'une autre municipalité qui agissait au nom du conseil local et que, pour cette raison ou pour une autre, il n'avait pas le droit de recouvrer de dépens auprès de la

Costs to general fund

(2) The costs recovered in any proceeding by or on behalf of a municipality or local board shall form part of the general funds of the municipality or local board, respectively.

Power to adopt other codes, etc.

447.8 (1) A by-law of a municipality or of a local board of a municipality made under this or any other Act may,

- (a) adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the council or board considers appropriate, any code, standard, procedure or regulation as it stands at a specific date, as it stands at the time of adoption or as amended from time to time; and
- (b) require compliance with any code, standard, procedure or regulation so adopted.

Inspection

(2) A copy of a code, standard, procedure or regulation adopted under this section shall be available for public inspection.

Application of Part to other Acts

447.9 (1) This Part applies with necessary modifications to by-laws passed by a municipality or police services board of a municipality under any other Act except as otherwise provided in the other Act.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), sections 435 to 439, 444 and 445 do not apply to by-laws passed by a municipality or a police services board under any other Act.

183. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) **References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.**

(3) **On the later of the day section 1 of Schedule E to Bill 14 comes into force and the day this section comes into force, Part XIV of the Act is amended by adding the following section:**

Application

434.1 Section 75.1 of the *Provincial Offences Act* does not apply with respect to a contravention of a by-law passed under this Act.

municipalité ou du conseil local relativement aux services offerts.

Dépens versés au fonds d'administration générale

(2) Les dépens recouvrés dans une instance par une municipalité ou un conseil local ou en leur nom sont versés au fonds d'administration générale de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

Pouvoir d'adoption d'autres codes

447.8 (1) Les règlements qu'adopte une municipalité ou un de ses conseils locaux en vertu de la présente loi ou d'une autre loi peuvent :

- a) adopter par renvoi, avec les modifications que le conseil municipal ou le conseil local estime appropriées, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement, tel qu'il existe à une date déterminée, tel qu'il existe au moment de son adoption ou dans ses versions successives;
- b) exiger l'observation de tout code, norme, procédé ou règlement ainsi adopté.

Examen

(2) Une copie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement adopté en vertu du présent article est mis à la disposition du public aux fins d'examen.

Application de la présente partie à d'autres lois

447.9 (1) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par une municipalité ou par une commission de services policiers d'une municipalité en vertu d'une autre loi, sauf disposition contraire de l'autre loi.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 435 à 439, 444 et 445 ne s'appliquent pas aux règlements adoptés par une municipalité ou une commission de services policiers en vertu d'une autre loi.

183. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) **Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.**

(3) **Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe E du projet de loi 14 et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, la partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Application

434.1 L'article 75.1 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas à l'égard d'une contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi.

184. Part XVI of the Act is amended by adding the following section:**Regulations re the provincial interest**

451.1 (1) If the Lieutenant Governor in Council considers that it is necessary or desirable in the provincial interest to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations imposing limits and conditions on the powers of a municipality under sections 9, 10 and 11 or Part IV or providing that a municipality cannot exercise the powers in prescribed circumstances.

Deemed revocation

(2) A regulation made under subsection (1) is deemed to be revoked 18 months after the day on which the regulation comes into force, unless the regulation expires or is revoked before then.

Restriction

(3) The Lieutenant Governor in Council does not have the power to renew, or extend in time, a regulation made under subsection (1) or to replace it with a regulation of similar effect.

Same

(4) Subsection (3) does not affect any authority to make regulations under any other section of this or any other Act.

Effect on by-laws

(5) If a regulation made under subsection (1) imposes limits or conditions on a power of a municipality or provides that a municipality cannot exercise a power in prescribed circumstances, any by-law made by a municipality under the applicable power is inoperative to the extent of the limits, conditions or prohibition.

185. (1) Section 452 of the Act is amended by adding the following subsections:**Regulation to continue powers**

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing a municipality to exercise a power that it had on the day before this subsection comes into force.

Retroactive

(2.2) A regulation under subsection (2.1) may be retroactive to a day not earlier than the day on which this subsection comes into force.

(2) Subsection 452 (3) of the Act is amended by adding “or (2.1)” after “subsection (1)”.**186. Clause 453 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

(c) to deal with problems or issues arising as a result of the amendment or repeal of an Act or a provision of an Act by this Act, the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* or the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

184. La partie XVI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements : intérêt provincial**

451.1 (1) S'il estime nécessaire ou souhaitable de le faire dans l'intérêt provincial, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des restrictions et des conditions aux pouvoirs que les articles 9, 10 et 11 ou la partie IV confèrent à une municipalité ou prévoir qu'une municipalité ne peut pas exercer ces pouvoirs dans les circonstances prescrites.

Règlements réputés abrogés

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés abrogés 18 mois après le jour de leur entrée en vigueur, à moins qu'ils ne deviennent caducs ou ne soient abrogés entre-temps.

Restriction

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de renouveler ou de proroger les règlements pris en application du paragraphe (1) ni de les remplacer par des règlements à effet semblable.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir réglementaire que confère tout autre article de la présente loi ou d'une autre loi.

Effet sur les règlements municipaux

(5) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) impose des restrictions ou des conditions à un pouvoir d'une municipalité ou prévoit qu'une municipalité ne peut pas exercer un pouvoir dans les circonstances prescrites, les règlements municipaux qu'adopte la municipalité en vertu du pouvoir applicable sont sans effet dans la mesure où ils ne respectent pas les restrictions, les conditions ou l'interdiction.

185. (1) L'article 452 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Règlements : pouvoirs**

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser une municipalité à exercer un pouvoir qu'elle avait la veille de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Effet rétroactif

(2.2) Les règlements pris en application du paragraphe (2.1) peuvent avoir un effet rétroactif à un jour qui n'est pas antérieur au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 452 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou (2.1)» après «paragraphe (1)».**186. L'alinéa 453 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

c) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de la modification ou de l'abrogation d'une loi ou d'une disposition d'une loi par la présente loi, la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités* ou la *Loi de*

187. The Act is amended by adding the following sections:**Continuation of by-laws, resolutions**

457.1 (1) If, as a result of the enactment of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*, a municipality or a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, that existed on the day before section 8 of Schedule A to that Act came into force no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force on that day, despite the absence of authority,

- (a) the by-law or resolution continues in force until its repeal, expiration or three years after that day, whichever occurs first; and
- (b) the authority, as it read on that day, continues to apply to the by-law or resolution passed under it before that day.

Application of provisions

(2) Subsections 457 (2) and (3) apply with necessary modifications to this section.

Deemed by-law re delegation

457.2 (1) This section applies if a person or body, other than a municipal services board, ceases to be authorized to exercise powers or perform duties on behalf of, or in relation to, a municipality by virtue of the coming into force of any provision of Schedule A to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

Same

(2) On the day on which the applicable provision of Schedule A to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force, a municipality is deemed to have passed a by-law under this Act delegating to the person or body any power or duty that the municipality is capable of delegating to the person or body under this Act which the person or body was authorized to exercise or perform, as the case may be, on behalf of, or in relation to, the municipality immediately before that day.

Same

(3) The deemed by-law is also deemed to provide that the municipality cannot exercise the powers delegated to the person or body for the purposes for which the powers are delegated and to provide that the municipality may revoke or change the delegation at any time.

Amend or repeal

(4) The municipality may amend or repeal the deemed by-law.

188. The French version of section 459 of the Act is amended by adding “électoraux” after “quartiers”.

2006 modifiant des lois concernant les municipalités.

187. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Prorogation des règlements et des résolutions**

457.1 (1) Si, en raison de l'édition de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, une municipalité ou un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, qui existait la veille de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe A de cette loi n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur ce jour-là, bien qu'il n'ait plus ce pouvoir :

- a) d'une part, les règlements ou les résolutions demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de leur abrogation, de leur expiration et du jour qui tombe trois ans après ce jour-là;
- b) d'autre part, le pouvoir, tel qu'il existait ce jour-là, continue de s'appliquer aux règlements ou aux résolutions adoptés en vertu de ce pouvoir avant celui-ci.

Application de dispositions

(2) Les paragraphes 457 (2) et (3) s'appliquent au présent article avec les adaptations nécessaires.

Règlement de délégation réputé adopté

457.2 (1) Le présent article s'applique si une personne ou un organisme, autre qu'une commission de services municipaux, cesse d'être autorisé à exercer des pouvoirs ou des fonctions pour le compte d'une municipalité ou relativement à celle-ci par l'effet de l'entrée en vigueur de toute disposition de l'annexe A de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

Idem

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de la disposition applicable de l'annexe A de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, une municipalité est réputée avoir adopté en vertu de la présente loi un règlement déléguant à la personne ou à l'organisme les pouvoirs ou les fonctions qu'elle peut lui déléguer en vertu de la présente loi et que la personne ou l'organisme était autorisé à exercer pour le compte de la municipalité ou relativement à celle-ci immédiatement avant ce jour.

Idem

(3) Le règlement réputé adopté est également réputé prévoir que la municipalité ne peut pas exercer les pouvoirs qui sont délégués à la personne ou à l'organisme aux fins auxquelles ils sont délégués et prévoir que la municipalité peut révoquer ou modifier la délégation à tout moment.

Modification ou abrogation

(4) La municipalité peut modifier ou abroger le règlement réputé adopté.

188. La version française de l'article 459 de la Loi est modifiée par insertion de «électoraux» après «quartiers».

189. The Act is amended by adding the following section:**Continued application**

474.10.1 Despite the repeal of subsection 9 (2) of this Act by section 8 of Schedule A to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*, that subsection, as it read on the day before its repeal, continues to apply to resolve ambiguities existing on that day.

Commencement

190. (1) This section comes into force on the day the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 189 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

189. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Application continue**

474.10.1 Malgré l'abrogation du paragraphe 9 (2) de la présente loi par l'article 8 de l'annexe A de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, ce paragraphe, tel qu'il existait la veille de son abrogation, continue de s'appliquer à la résolution des ambiguïtés qui existent ce jour-là.

Entrée en vigueur

190. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 189 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI DE 2006
SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. (1) The definition of “licence” in section 3 of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

“licence”, in relation to a licence issued under this Act, includes a permit, an approval, a registration and any other type of permission, and “licensing” has a corresponding meaning; (“permis”)

(2) The French version of the definition of “local board” in subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “conseil de planification” and substituting “conseil d’aménagement”.

2. The French version of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “et d’améliorer” and substituting “et pour améliorer”.

3. (1) The French version of subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “peut, par règlement, traiter des questions” in the portion before paragraph 1 and substituting “peut adopter des règlements relativement aux questions”.

(2) The French version of paragraph 2 of subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. La responsabilisation et la transparence de la cité et de ses conseils locaux (définition restreinte) ainsi que de leurs opérations.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(5.1) Nothing in subsection (5) prevents the City passing a by-law with respect to services or things provided by any person to the extent necessary,

- (a) to ensure that the physical operation of a system of the City or of a city board is not impaired; or
- (b) to ensure that the City, a city board or a system of the City or city board meets any provincial standards or regulations that apply to it.

4. (1) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) For the purpose of subsection (1) and, unless the context otherwise requires, the fact that a specific provision is silent on whether or not the City has a particular power shall not be interpreted as a limit on the power contained in the specific provision.

1. (1) La définition de «permis» à l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«permis» Relativement à un permis délivré sous le régime de la présente loi, s’entend en outre d’une licence, d’une approbation, d’une inscription, d’un enregistrement et de tout autre genre de permission. («licence», «licensing»)

(2) La version française de la définition de «conseil local» au paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «conseil d’aménagement» à «conseil de planification».

2. La version française du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «et pour améliorer» à «et d’améliorer».

3. (1) La version française du paragraphe 8 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «peut adopter des règlements relativement aux questions» à «peut, par règlement, traiter des questions» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La version française de la disposition 2 du paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La responsabilisation et la transparence de la cité et de ses conseils locaux (définition restreinte) ainsi que de leurs opérations.

(3) L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5.1) Le paragraphe (5) n’a pas pour effet d’empêcher la cité d’adopter des règlements relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte :

- a) soit que l’exploitation matérielle d’un système ou réseau de la cité ou d’une commission municipale ne soit pas entravée;
- b) soit que la cité, une commission municipale ou un système ou réseau de la cité ou de la commission municipale respecte les normes provinciales ou les règlements qui s’y appliquent.

4. (1) L’article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1) et sauf si le contexte exige une interprétation différente, le fait qu’une disposition particulière est silencieuse sur la question de savoir si la cité a ou non un pouvoir donné ne doit pas s’interpréter de manière à restreindre le pouvoir prévu par la disposition particulière.

(2) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Limitation**

(4) Subsection (1) applies to limit the powers of the City despite the inclusion of the words “without limiting sections 7 and 8” or any similar form of words in the specific provision.

Non-application of section

(5) This section does not apply to a by-law under section 7 or 8,

- (a) respecting fences and signs;
- (b) requiring persons to clear away and remove snow and ice from land;
- (c) requiring persons to remove debris from land they own or occupy or from other private or public land;
- (d) requiring persons to cut and remove long grass and weeds, as defined in the by-law, from land they own or occupy or from highways abutting the land;
- (e) prescribing standards to protect against entry into vacant buildings, as defined in the *Building Code Act, 1992*, or to detect and signal the presence of a person in a vacant building;
- (f) authorizing front yard parking;
- (g) requiring owners or persons in charge of any premises to remove decayed, damaged or dangerous trees or branches that pose a danger to persons or property;
- (h) providing for any project or undertaking designed to provide housing accommodation in the City, including any public space or recreational, institutional, commercial or industrial facilities or buildings that, in the opinion of the City, may be reasonably necessary for that purpose; or
- (i) respecting such other matters as may be prescribed by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

Exception

(6) Clause (5) (h) does not apply so as to exempt the by-law described in that clause from the application of the *Planning Act*.

5. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Restriction re: delegation of legislative and quasi-judicial powers**

(1) Sections 7 and 8 do not authorize the City to delegate legislative and quasi-judicial powers under any Act except those listed in subsection (2) and the legislative and quasi-judicial powers under the listed Acts may be

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Restriction**

(4) Le paragraphe (1) s’applique de manière à restreindre les pouvoirs de la cité malgré l’inclusion des mots «sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8» ou d’une formulation de sens analogue dans la disposition particulière.

Non-application du présent article

(5) Le présent article ne s’applique pas au règlement municipal adopté en vertu de l’article 7 ou 8 qui, selon le cas :

- a) traite des clôtures, des panneaux et des enseignes;
- b) exige qu’une personne enlève la neige et la glace d’un bien-fonds;
- c) exige qu’une personne enlève les débris d’un bien-fonds qui lui appartient ou qu’elle occupe ou d’un autre bien-fonds privé ou public;
- d) exige qu’une personne coupe et enlève l’herbe longue et les mauvaises herbes, au sens du règlement municipal, d’un bien-fonds qui lui appartient ou qu’elle occupe ou d’une voie publique attenante;
- e) prescrit des normes visant à empêcher l’entrée dans un bâtiment vacant au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou à déceler et signaler la présence d’une personne dans un tel bâtiment;
- f) autorise le stationnement en cour avant;
- g) exige que les propriétaires de lieux ou les personnes qui en ont la charge enlèvent les arbres ou les branches d’arbres pourris, endommagés ou dangereux qui posent un danger aux personnes ou aux biens;
- h) prévoit tout ensemble conçu pour offrir des logements dans la cité, y compris les espaces publics ou les installations ou bâtiments à usage récréatif, institutionnel, commercial ou industriel qui, de l’avis de la cité, sont raisonnablement nécessaires à cette fin;
- i) traite des autres questions que prescrit le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Exception

(6) L’alinéa (5) h) ne s’applique pas de manière à soustraire le règlement municipal visé à cet alinéa à l’application de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

5. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**Restriction : délégation de pouvoirs législatifs et quasi judiciaires**

(1) Les articles 7 et 8 n’autorisent pas la cité à déléguer les pouvoirs législatifs et quasi judiciaires que lui confère quelque loi que ce soit, sauf les lois énumérées au paragraphe (2), et les pouvoirs de cette nature que lui confère

delegated only to,

(2) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Listed Acts

(2) For the purpose of subsection (1), the listed Acts are this Act, the *Planning Act*, a private Act relating to the City and such other Acts as may be prescribed.

(3) Subparagraph 3 ii of subsection 21 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

ii. Paragraph 3 of section 308.

6. (1) Section 22 of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Powers that cannot be delegated

22. Sections 7 and 8 do not authorize the City to delegate any of the following powers and duties:

(2) Paragraphs 2 and 6 of section 22 of the Act are repealed and the following substituted:

2. The power to pass a by-law under section 267 and Parts XI, XII and XIII.

6. The power to pass a by-law in accordance with subsections 84 (1) and (2) and 252 (3), (6) and (7).

(3) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Nothing in subsection (1) prevents the City from delegating its administrative powers.

7. The French version of section 24 of the Act is amended by striking out “le pouvoir de prendre” in the portion before paragraph 1.

8. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(4.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing the City to exercise a power that it had on the day before section 90 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* came into force.

Retroactive

(4.2) A regulation under subsection (4.1) may be retroactive to a day not earlier than the day on which section 90 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* came into force.

(2) Subsection 26 (5) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (3)” and substituting “subsection (1), (3) or (4.1)”.

rent les lois énumérées peuvent être délégués uniquement aux personnes et entités suivantes :

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lois énumérées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les lois énumérées sont la présente loi, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les lois d'intérêt privé qui se rapportent à la cité et les lois prescrites.

(3) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 21 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. La disposition 3 de l'article 308.

6. (1) L'article 22 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués

22. Les articles 7 et 8 n'autorisent pas la cité à déléguer les pouvoirs et fonctions qui suivent :

(2) Les dispositions 2 et 6 de l'article 22 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Le pouvoir d'adopter un règlement en vertu de l'article 267 et des parties XI, XII et XIII.

6. Le pouvoir d'adopter un règlement conformément aux paragraphes 84 (1) et (2) et 252 (3), (6) et (7).

(3) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cité de déléguer ses pouvoirs administratifs.

7. La version française de l'article 24 de la Loi est modifiée par suppression de «le pouvoir de prendre» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à exercer un pouvoir qu'elle avait la veille de l'entrée en vigueur de l'article 90 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

Effet rétroactif

(4.2) Les règlements pris en application du paragraphe (4.1) peuvent avoir un effet rétroactif à un jour qui n'est pas antérieur au jour de l'entrée en vigueur de l'article 90 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

(2) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (3) ou (4.1)» à «paragraphe (1) ou (3)».

9. Subsection 39 (2) of the Act is repealed.**10. The Act is amended by adding the following section:****Amount added to tax roll**

51.1 (1) If the City passes a by-law for leasing the untravelled portion of a highway to the owner or occupant of land abutting the highway, amounts payable pursuant to the lease may be added to the tax roll and collected in the same manner as municipal taxes.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an amount payable if it is a fee or charge to which section 264 applies.

11. Section 59 of the Act is amended by adding “Despite section 15 and” at the beginning.**12. The Act is amended by adding the following section:****Extra-territorial power**

59.1 Despite section 15, the City may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers in relation to airports within the City, in another municipality or in unorganized territory.

13. The Act is amended by adding the following section:**Removal and impounding of vehicles, etc., in parks**

74.1 (1) Subject to subsection (2), this section applies if a by-law of the City has been passed for prohibiting the parking, standing, stopping or placing in a park under the jurisdiction of the City of any object or vehicle that is used to sell or display anything and that obstructs pedestrians, unless,

- (a) the owner of the object or vehicle holds a valid permit issued by the City granting the exclusive use of a designated area within the park; and
- (b) the by-law or another by-law of the City has designated the park or the area of the park as a removal zone.

Signs required

(2) A by-law under subsection (1) is not effective in respect of a particular removal zone unless signs are erected to indicate the removal zone.

Enforcement

(3) A police officer or municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law under subsection (1) who has reason to believe that any object or vehicle is parked, standing, stopped or placed in a removal zone in contravention of the by-law may, if no valid permit issued under the by-law is produced upon request, cause the object or vehicle to be moved or taken to and placed or stored in a suitable place.

9. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogé.**10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Ajout au rôle d'imposition**

51.1 (1) Si la cité adopte un règlement qui donne à bail la section non utilisée d'une voie publique au propriétaire ou à l'occupant d'un bien-fonds attenant, les sommes payables aux termes du bail peuvent être ajoutées au rôle d'imposition et être perçues de la même manière que les impôts municipaux.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sommes payables qui sont des droits ou des redevances auxquels s'applique l'article 264.

11. L'article 59 de la Loi est modifié par insertion de «Malgré l'article 15 et» au début de l'article.**12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Pouvoir extraterritorial**

59.1 Malgré l'article 15, la cité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer ses pouvoirs relativement aux aéroports dans la cité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Enlèvement et mise en fourrière de véhicules et autres choses dans un parc**

74.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique si la cité a adopté un règlement qui interdit qu'on stationne, immobilise, arrête ou place, dans un parc qui relève de sa compétence, un objet ou un véhicule qui sert à vendre ou à exposer quoi que ce soit et qui gêne les piétons, sauf si :

- a) d'une part, son propriétaire est titulaire d'une licence valide, délivrée par la cité, qui lui accorde l'usage exclusif d'un secteur désigné du parc;
- b) d'autre part, le règlement ou un autre règlement de la cité a désigné le parc ou le secteur du parc comme zone d'enlèvement.

Panneaux exigés

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) est sans effet à l'égard d'une zone d'enlèvement donnée à moins que des panneaux indiquant la zone n'y soient érigés.

Exécution

(3) S'il a des motifs de croire qu'un objet ou un véhicule est stationné, immobilisé, arrêté ou placé dans une zone d'enlèvement en contravention à un règlement municipal visé au paragraphe (1), tout agent de police ou agent d'exécution des règlements municipaux ou toute personne autorisée, par règlement municipal, à exécuter le règlement peut, si aucune licence valide délivrée en vertu du règlement n'est produite sur demande, faire enlever ou conduire l'objet ou le véhicule et le faire placer ou remiser dans un lieu convenable.

Costs

(4) Subject to subsections (5) and (6), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon the object or vehicle which may be enforced by the City under the *Repair and Storage Liens Act*.

Proceeds to City

(5) Any object or vehicle, other than a motor vehicle, removed and stored in accordance with subsection (3) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the City and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the City.

Perishables

(6) Despite subsection (5), any perishable object or refreshment is the property of the City upon being moved from the removal zone in accordance with subsection (3) and at any time thereafter may be destroyed or given to a charitable institution.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a perishable object or refreshment that comes into the possession of a police force in the circumstances described in section 132 of the *Police Services Act*.

14. (1) Paragraph 4 of subsection 86 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Pedestrian, vehicular or public safety or public health.

(2) Subsection 86 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Application re system of licences

(5) This section applies with necessary modifications to a system of licences with respect to any activity, matter or thing as if it were a system of licences with respect to a business.

15. Section 88 of the Act is amended by striking out “Sections 85 to 96” at the beginning and substituting “Sections 7, 8 and 85 to 94”.

16. (1) Subsection 91 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Reciprocal licensing arrangement

(1) If the City and the police services board of the City agree to enforce a by-law providing for a system of licences with respect to a business on behalf of each other or on behalf of another municipality, another police service board or another body performing a public function prescribed by the Minister, the City or the police services board, as the case may be, may designate one or more persons as officers to enforce the licensing by-laws.

(2) Subsection 91 (2) of the Act is amended by striking out “sections 85 to 96” and substituting “sections 7, 8 and 85 to 96”.

Frais

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les dépenses et les frais engagés pour l'enlèvement, la garde et le remisage d'un objet ou d'un véhicule en vertu du règlement municipal constituent un privilège sur celui-ci que la cité peut réaliser en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Versement du produit à la cité

(5) L'objet ou le véhicule, à l'exclusion d'un véhicule automobile, qui est enlevé et remisé conformément au paragraphe (3) et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 60 jours devient la propriété de la cité et celle-ci peut le vendre, auquel cas le produit est versé à son fonds d'administration générale.

Objets périssables

(6) Malgré le paragraphe (5), tout objet ou rafraîchissement périssable devient la propriété de la cité dès qu'il est déplacé de la zone d'enlèvement conformément au paragraphe (3), et il peut dès lors être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux objets ou rafraîchissements périssables qui entrent en la possession d'un corps de police dans les circonstances mentionnées à l'article 132 de la *Loi sur les services policiers*.

14. (1) La disposition 4 du paragraphe 86 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La sécurité des piétons, des véhicules ou du public ou la santé publique.

(2) Le paragraphe 86 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application aux régimes de permis

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au régime de permis applicable à toute activité, question ou chose comme s'il s'agissait d'un régime de permis applicable à une entreprise.

15. L'article 88 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 7, 8 et 85 à 94» à «Les articles 85 à 96» au début de l'article.

16. (1) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrangements réciproques en matière de permis

(1) Si la cité et la commission de services policiers de la cité concluent un accord par lequel elles conviennent d'exécuter, pour le compte de l'une et de l'autre ou pour le compte d'une autre municipalité, d'une autre commission de services policiers ou d'un autre organisme exerçant une fonction publique qui est prescrit par le ministre, un règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise, la cité ou la commission de services policiers, selon le cas, peut désigner une ou plusieurs personnes comme fonctionnaires pour exécuter le règlement.

(2) Le paragraphe 91 (2) de la Loi est modifié par substitution de «articles 7, 8 et 85 à 96» à «articles 85 à 96».

17. Subsection 94 (2) of the Act is amended by adding “both of” before “the following criteria” in the portion before paragraph 1.

18. Subsection 97 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) liquor under the authority of a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*; and

19. Subsection 104 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) the injuring or destruction of trees imposed under subsection 114 (10) as a condition to the approval of plans or drawings for a site plan control area;

20. Subsection 105 (2) of Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land imposed under subsection 114 (11) as a condition to the approval of plans or drawings for a site plan control area;

21. The Act is amended by adding the following sections:

Power of entry re: dangerous trees

105.1 (1) The City may enter on land, without notice to the owner, tenant or occupant of the land, to inspect a tree located on the land that, in the opinion of the City, is in a condition creating an immediate danger to persons or property.

Elimination of immediate danger

(2) If, upon inspection under subsection (1) or under subsection 375 (1) in respect of a by-law described in subsection (3), a tree on the land appears, in the opinion of the City, to be in a condition creating an immediate danger to persons or property, the City may enter on the land after making reasonable efforts to notify the owner, tenant or occupant of the land and remove the tree or otherwise eliminate the condition creating the immediate danger.

Subject of by-law

(3) A by-law for the purpose of subsection (2) is a by-law requiring owners or persons in charge of any premises to remove decayed, damaged or dangerous trees or branches that pose a danger to persons or property.

Lien

(4) Any amount spent by the City in doing what is authorized under subsection (2), together with interest at a rate to be determined by the City, is payable to the City and shall have priority lien status, and the certificate of the city clerk as to the amount is final.

17. Le paragraphe 94 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux deux critères suivants» à «aux critères suivants» dans le passage qui précède la disposition 1.

18. Le paragraphe 97 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) d’alcool en vertu d’un permis ou d’un permis de circonstance délivré en application de la *Loi sur les permis d’alcool*;

19. Le paragraphe 104 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) l’endommagement ou la destruction d’arbres imposé en vertu du paragraphe 114 (10) comme condition de l’approbation des plans ou dessins d’une zone de réglementation du plan d’implantation;

20. Le paragraphe 105 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) le dépôt ou la décharge de remblai, l’enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol imposé en vertu du paragraphe 114 (11) comme condition de l’approbation des plans ou dessins d’une zone de réglementation du plan d’implantation;

21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoir d’entrée : arbres dangereux

105.1 (1) La cité peut entrer dans un bien-fonds, sans en aviser le propriétaire, le locataire ou l’occupant, en vue d’inspecter un arbre qui s’y trouve et qui, à son avis, est dans un état tel qu’il pose un danger immédiat aux personnes ou aux biens.

Élimination du danger immédiat

(2) Si une inspection effectuée en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 375 (1) à l’égard d’un règlement municipal visé au paragraphe (3) révèle qu’un arbre situé sur le bien-fonds semble être, de l’avis de la cité, dans un état tel qu’il pose un danger immédiat aux personnes ou aux biens, la cité peut entrer dans le bien-fonds après avoir fait des efforts raisonnables pour en aviser le propriétaire, le locataire ou l’occupant et enlever l’arbre ou éliminer d’une autre façon la cause du danger immédiat.

Teneur du règlement

(3) Un règlement municipal, pour l’application du paragraphe (2), est celui qui exige que les propriétaires de lieux ou les personnes qui en ont la charge enlèvent les arbres ou les branches d’arbres pourris, endommagés ou dangereux qui posent un danger aux personnes ou aux biens.

Privilège

(4) Toute somme engagée par la cité pour accomplir un acte autorisé par le paragraphe (2), majorée des intérêts au taux qu’elle fixe, lui est payable et a le statut de privilège prioritaire. L’attestation de la somme par le secrétaire municipal est définitive.

Added to tax roll

(5) The amount payable to the City may be added to the tax roll to be collected in one year or to be collected in instalments over a period of not more than five years.

General provision not applicable

(6) Paragraphs 4 and 5 of subsection 375 (1) do not apply to the powers of entry under this section.

Registration of agreements respecting ravines

105.2 (1) An agreement described in subsection (2) may be registered against the land to which it applies and the City may enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Same

(2) Subsection (1) applies to an agreement that the City has entered into with the owner of land, under a City by-law, as a condition of a consent to destroy trees or other natural vegetation on a ravine, to excavate, grade or otherwise alter in elevation or contour any ravine or to provide facilities for and methods of disposal of storm, surface and waste water from any ravine and from any buildings or structures on the ravine and that deals with,

- (a) walls, fences, hedges, trees, shrubs or other groundcover or facilities for the landscaping of the land of the owner or the protection of adjoining lands; or
- (b) grading or alteration in elevation or contour of the land of the owner and the provision of facilities for and methods of disposal of storm, surface and waste water from the land and from any building or structure on the land.

22. (1) The French version of subsection 108 (1) of the Act is amended by striking out “, ni avec les exigences” and substituting “et les exigences”.

(2) The French version of subsection 108 (2) of the Act is amended by striking out “adoptés en vertu du” and substituting “visés au”.

23. Section 110 of the Act is repealed and the following substituted:

Advertising devices

110. (1) A City by-law respecting advertising devices, including signs, does not apply to an advertising device that was lawfully erected or displayed on the day the by-law comes into force if the advertising device is not substantially altered, and the maintenance and repair of the advertising device or a change in the message or contents displayed is deemed not in itself to constitute a substantial alteration.

Lien for costs and charges

(2) All costs and charges incurred by the City for the removal, care and storage of an advertising device that is

Ajout au rôle d'imposition

(5) La somme payable à la cité peut être ajoutée au rôle d'imposition et être perçue sur une année ou par versements échelonnés sur cinq ans au plus.

Non-application des dispositions générales

(6) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 375 (1) ne s'appliquent pas aux pouvoirs d'entrée prévus au présent article.

Enregistrement de la convention concernant les ravins

105.2 (1) La convention visée au paragraphe (2) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique, et la cité peut la faire respecter par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la convention traitant de ce qui suit que conclut la cité avec le propriétaire d'un bien-fonds, en vertu d'un règlement municipal, comme condition d'une autorisation accordée pour détruire des arbres ou autres végétaux naturels dans un ravin, pour excaver, niveler ou autrement changer le niveau ou le profil d'un ravin ou pour fournir des installations et des méthodes d'évacuation des eaux pluviales, superficielles ou usées d'un ravin et des bâtiments ou constructions qui y sont établis :

- a) soit des murs, clôtures, haies, arbres, arbustes ou autres recouvrements ou installations en vue de l'aménagement paysager du bien-fonds du propriétaire ou de la protection de bien-fonds contigus;
- b) soit le nivellement ou le changement du niveau ou du profil du bien-fonds du propriétaire et la fourniture d'installations et de méthodes d'évacuation des eaux pluviales, superficielles ou usées du sol et des bâtiments ou constructions qui y sont établis.

22. (1) La version française du paragraphe 108 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «et les exigences» à «, ni avec les exigences».

(2) La version française du paragraphe 108 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «visés au» à «adoptés en vertu du».

23. L'article 110 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositifs publicitaires

110. (1) Le règlement municipal sur les dispositifs publicitaires, notamment les panneaux et enseignes, ne s'applique pas aux dispositifs publicitaires qui étaient légalement installés ou exposés le jour de son entrée en vigueur et qui ne sont pas considérablement modifiés. L'entretien et la réparation des dispositifs ou la modification du message ou du contenu qui y figure sont réputés ne pas constituer en soi des modifications considérables.

Privilège pour les dépenses et les frais

(2) Les dépenses et les frais qu'engage la cité pour l'enlèvement, la garde et le remisage d'un dispositif pu-

erected or displayed in contravention of a City by-law are a lien on the advertising device that may be enforced by the City under the *Repair and Storage Liens Act*.

Disposal costs

(3) All costs and charges incurred for disposing of an advertising device described in subsection (2) may be recovered by the City as a debt owed by the owner of the device.

24. (1) This section applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 51 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 51 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 51.

(3) On the latest of the day subsection 8 (7) of Bill 51 comes into force, the day section 112 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force, subsection 112 (2) of the Act is amended by striking out “subsections 17 (15) to (30)” and substituting “subsections 17 (15) to (30.1)”.

(4) On the latest of the day subsection 8 (12) of Bill 51 comes into force, the day section 112 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force, subsection 112 (2) of the Act is amended by striking out “(44) to (47) and (49) and (50) of the *Planning Act*” and substituting “(44) to (47), (49), (50) and (50.1) of the *Planning Act*”.

(5) On the latest of the day subsection 13 (6) of Bill 51 comes into force, the day section 112 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force, subsection 112 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*” and substituting “subsection 28 (6), (7), (7.1) or (7.3) of the *Planning Act*”.

25. Section 113 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) The prescribed conditions referred to in subsection (2) may be made subject to such limitations as may be prescribed.

26. The Act is amended by adding the following sections:

Notice or public meeting not required

113.1 Despite section 34 of the *Planning Act*, the City may amend by-laws passed under that section without

blicitaire qui est installé ou exposé en contravention au règlement municipal constituent un privilège sur le dispositif que la cité peut réaliser en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Dépenses et frais de disposition

(3) La cité peut recouvrer du propriétaire, à titre de créance, les dépenses et les frais engagés pour la disposition d'un dispositif publicitaire visé au paragraphe (2).

24. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 51 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 51 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (7) du projet de loi 51, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 112 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 17 (15) à (30.1)» à «les paragraphes 17 (15) à (30)».

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (12) du projet de loi 51, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 112 (2) de la Loi est modifié par substitution de «(44) à (47), (49), (50) et (50.1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*» à «(44) à (47) et (49) et (50) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*».

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (6) du projet de loi 51, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 112 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 28 (6), (7), (7.1) ou (7.3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*» à «paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*».

25. L'article 113 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Les conditions prescrites visées au paragraphe (2) peuvent être assujetties aux restrictions prescrites.

26. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Préavis et réunion publique non obligatoires

113.1 Malgré l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la cité peut modifier un règlement qu'elle

giving notice to any person and without holding open houses, public meetings or public hearings if the effect of the amending by-law is only to set out the municipal addresses to which the original by-law applies.

Front yard parking

Definitions

113.2 (1) In this section,

“front yard” means that portion of private property located between the front wall of a residential building on the property and the abutting public highway; (“cour avant”)

“front yard parking” means the parking of a private passenger motor vehicle or motorcycle in a front yard. (“stationnement en cour avant”)

Conflict between by-laws

(2) Despite section 71 of the *Planning Act*, in the event of a conflict between a by-law passed under sections 7 and 8 authorizing front yard parking and a by-law passed under the *Planning Act*, or a predecessor of that Act, prohibiting front yard parking, the by-law passed under sections 7 and 8 prevails.

27. (1) Clause 115 (11) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) under section 114 of this Act, under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 of the *Planning Act* or under a regulation made under section 70.2 of the *Planning Act*; and

(2) Subsection 115 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

O.M.B to assume jurisdiction

(14) If an appeal has been made to the appeal body under a provision listed in subsection (5) but no hearing has begun, and a notice of appeal in respect of the same matter is filed under section 114 of this Act, under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 of the *Planning Act* or under a regulation made under section 70.2 of the *Planning Act*, the Ontario Municipal Board shall assume jurisdiction to hear the first-mentioned appeal.

28. (1) This section applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to a provision of Bill 51 are references to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 51 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provision of Bill 51.

adopte en vertu de cet article sans en aviser qui que ce soit et sans tenir de journées d'accueil, de réunions publiques ou d'audiences publiques si le règlement modificatif a uniquement pour effet de donner les adresses municipales auxquelles s'applique le règlement original.

Stationnement en cour avant

Définitions

113.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cour avant» La partie d'une propriété privée qui est comprise entre le mur avant d'un immeuble d'habitation qui se trouve sur la propriété et la voie publique attenante. («front yard»)

«stationnement en cour avant» Le stationnement d'un véhicule de tourisme ou d'une motocyclette dans une cour avant. («front yard parking»)

Incompatibilité

(2) Malgré l'article 71 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 7 et 8 qui autorisent le stationnement en cour avant l'emportent sur ceux adoptés en vertu de cette loi ou d'une loi qu'elle remplace qui interdisent ce genre de stationnement.

27. (1) L'alinéa 115 (11) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, en vertu de l'article 114 de la présente loi, en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou en vertu d'un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(2) Le paragraphe 115 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence exercée par la C.A.M.O.

(14) Si un appel a été interjeté devant l'organisme d'appel en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5), mais qu'aucune audience n'a débuté, et qu'un avis d'appel à l'égard de la même question est déposé en vertu de l'article 114 de la présente loi, en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou en vertu d'un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la Commission des affaires municipales de l'Ontario exerce sa compétence pour entendre l'appel mentionné en premier lieu.

28. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, d'une disposition du projet de loi 51 sont des mentions de cette disposition selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 51 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions de la disposition renumérotée équivalente du projet de loi.

(3) On the latest of the day subsection 22 (1) of Bill 51 comes into force, the day section 115 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force, section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Saving

(9.1) For greater certainty, the appeal body does not have the power to make determinations under subsection 53 (4.1) of the *Planning Act*.

29. Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(3) In this section,

“business” means business as defined in section 85.

30. (1) Subsection 129 (4) of the Act is amended by striking out “30 days” and substituting “90 days”.

(2) Subsection 129 (8) of the Act is amended by striking out “under section 128” at the end and substituting “by by-law described in section 128”.

31. Subsection 141 (4) of the Act is amended by striking out “three” and substituting “four”.

32. Section 143 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction

(3) A power provided to a city board under subsection (2) is subject to any limits on and duties related to the power and to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals which apply to the power.

33. (1) Subsection 145 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Restriction

(3) Despite subsection (1), the City shall not, in accordance with that subsection, dissolve or change a local board which is,

(2) The French versions of clauses 145 (3) (c) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;

e) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;

34. Section 147 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) du projet de loi 51, du jour de l’entrée en vigueur de l’article 115 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l’entrée en vigueur du présent article, l’article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(9.1) Il est entendu que l’organisme d’appel n’a pas le pouvoir de faire des déterminations en vertu du paragraphe 53 (4.1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

29. L’article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«entreprise» S’entend au sens de l’article 85.

30. (1) Le paragraphe 129 (4) de la Loi est modifié par substitution de «90 jours» à «30 jours».

(2) Le paragraphe 129 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par voie de règlement visé à l’article 128» à «en vertu de l’article 128» à la fin du paragraphe.

31. Le paragraphe 141 (4) de la Loi est modifié par substitution de «quatre» à «trois».

32. L’article 143 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(3) Le pouvoir qui est conféré à une commission municipale en vertu du paragraphe (2) est assujéti aux restrictions dont il est assorti et à toute fonction qui lui est rattachée ainsi qu’aux formalités, y compris les conditions, les approbations et les appels, qui s’y appliquent.

33. (1) Le paragraphe 145 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (1), la cité ne doit pas, conformément à ce paragraphe, dissoudre les conseils locaux suivants ni leur apporter des modifications :

(2) La version française des alinéas 145 (3) c) et e) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;

e) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;

34. L’article 147 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Dissolution, etc., of joint board

147. If the City passes a by-law in accordance with subsection 145 (1) to dissolve or change a local board which is a local board of the City and one or more other municipalities,

35. The French version of paragraph 5 of subsection 148 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Exercer un pouvoir en tant que détenteur d'une valeur mobilière prescrite d'une personne morale.

36. The French version of section 167 of the Act is repealed and the following substituted:

Honoraires conditionnels interdits

167. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à interdire à la personne pour qui une autre personne entreprend d'exercer des pressions de verser un paiement à cet égard qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions exercées.

37. Subsection 181 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Subject to subsection (3), the persons required to preserve secrecy under subsection (1) shall not communicate information to another person in respect of any matter described in subsection (1) except as may be required,

- (a) in connection with the administration of this Part, including reports made by the Auditor General, or with any proceedings under this Part; or
- (b) under the *Criminal Code* (Canada).

38. (1) Subsection 189 (1) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of «committee» and substituting the following:

Procedure by-law**Definitions**

189. (1) In this section and in sections 190 to 190.2,

(2) Section 189 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice

(2.1) The procedure by-law shall provide for public notice of meetings.

(3) Subsection 189 (4) of the Act is amended by striking out “in a meeting of city council electronically” and substituting “electronically in a meeting of city council which is open to the public”.

39. (1) Section 190 of the Act is amended by adding the following subsection:

Dissolution ou modification d'un conseil local mixte

147. Si la cité adopte, conformément au paragraphe 145 (1), un règlement qui dissout un conseil local qui est un conseil local de la cité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, ou qui apporte des modifications à un tel conseil :

35. La version française de la disposition 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Exercer un pouvoir en tant que détenteur d'une valeur mobilière prescrite d'une personne morale.

36. La version française de l'article 167 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Honoraires conditionnels interdits

167. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à interdire à la personne pour qui une autre personne entreprend d'exercer des pressions de verser un paiement à cet égard qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions exercées.

37. Le paragraphe 181 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes tenues au secret en application du paragraphe (1) ne doivent communiquer aucun renseignement à aucune autre personne à l'égard d'une question visée à ce paragraphe, sauf dans la mesure exigée :

- a) soit dans le cadre de l'application de la présente partie, y compris les rapports présentés par le vérificateur général, ou dans le cadre d'une instance introduite en vertu de celle-ci;
- b) soit aux termes du *Code criminel* (Canada).

38. (1) Le paragraphe 189 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la définition de «comité» :

Règlement de procédure**Définitions**

189. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 190 à 190.2.

(2) L'article 189 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis

(2.1) Le règlement de procédure prévoit un avis public des réunions.

(3) Le paragraphe 189 (4) de la Loi est modifié par substitution de «participer par voie électronique à une réunion de celui-ci qui est ouverte au public» à «participer à une réunion de celui-ci par voie électronique».

39. (1) L'article 190 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Decision-making unaffected

(3.1) A meeting may be closed to the public if at the meeting no member of the City council or local board or committee of either of them, as the case may be, discusses or otherwise deals with any matter in a way that materially advances the business or decision-making of the council, local board or committee.

(2) Clauses 190 (4) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the fact of the holding of the closed meeting and the general nature of the matter to be considered at the closed meeting; or
- (b) in the case of a meeting under subsection (3.1), the fact of the holding of the closed meeting, the general nature of its subject-matter and that it is to be closed under that subsection.

(3) Section 190 of the Act is amended by adding the following subsections:**Record of meeting**

(8) The City or local board shall record without note or comment all resolutions, decisions and other proceedings at a meeting, whether or not the meeting is closed to the public.

Same

(9) The requirement of subsection (8) may be satisfied by a record of the meeting made by the clerk under clause 137 (1) (a).

Record may be disclosed

(10) Clause 6 (1) (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to a record of a meeting closed under subsection (3.1).

40. The Act is amended by adding the following sections:**Investigation**

190.1 (1) A person may request that an investigation of whether the City or a local board of the City has complied with section 190 or a procedure by-law under subsection 189 (2) in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public be undertaken,

- (a) by an investigator referred to in subsection 190.2 (1); or
- (b) by the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*, if the City has not appointed an investigator referred to in subsection 190.2 (1).

Non-application

(2) This section does not apply to a police services board or a public library board.

Aucun effet sur la prise de décision

(3.1) Une réunion peut se tenir à huis clos si aucun membre du conseil ou du conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, selon le cas, n'y discute ou n'y traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité.

(2) Les alinéas 190 (4) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée;
- b) dans le cas d'une réunion visée au paragraphe (3.1), le fait que la réunion doit se tenir à huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de ce paragraphe.

(3) L'article 190 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Compte rendu de la réunion**

(8) La cité ou le conseil local consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations d'une réunion, qu'elle se tienne à huis clos ou non.

Idem

(9) Le compte rendu de la réunion préparé par le secrétaire en application de l'alinéa 137 (1) a) suffit à remplir l'exigence qu'impose le paragraphe (8).

Divulgarion du compte rendu

(10) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas au compte rendu d'une réunion qui se tient à huis clos en vertu du paragraphe (3.1).

40. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Enquête**

190.1 (1) Une personne peut demander qu'une enquête sur la question de savoir si la cité ou un de ses conseils locaux s'est conformé à l'article 190 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos soit menée :

- a) par un enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1);
- b) par l'ombudsman nommé en application de la *Loi sur l'ombudsman*, si la cité n'a pas nommé d'enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1).

Non-application

(2) Le présent article ne s'applique pas à une commission de services policiers ni à un conseil de bibliothèque publique.

Investigator

190.2 (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to appoint an investigator who has the function to investigate, on a complaint made to him or her by any person, whether the City or a local board of the City has complied with section 190 or a procedure by-law under subsection 189 (2) in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public, and to report on the investigation.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out the responsibilities described in subsection (1), the investigator may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by the City.

Delegation

(3) An investigator may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the investigator's powers and duties under this Part.

Same

(4) An investigator may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(5) An investigator is not required to be a city employee.

Application

(6) Subsection 171 (3) and sections 172 to 176 apply with necessary modifications with respect to the exercise of functions described in this section.

Report and recommendations

(7) If, after making an investigation, the investigator is of the opinion that the meeting or part of the meeting that was the subject-matter of the investigation appears to have been closed to the public contrary to section 190 or to a procedure by-law under subsection 189 (2), the investigator shall report his or her opinion and the reasons for it to the City or local board, as the case may be, and may make such recommendations as he or she thinks fit.

Publication of reports

(8) The City or local board shall ensure that reports received under subsection (7) by the City or local board, as the case may be, are made available to the public.

Non-application

(9) This section does not apply to a police services board or a public library board.

41. Paragraph 1 of subsection 203 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Except in accordance with section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*,
 - i. a city employee,
 - ii. a person who is not a city employee but who is the clerk, treasurer, Integrity Commis-

Enquêteur

190.2 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à nommer un enquêteur chargé d'enquêter, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit, sur la question de savoir si la cité ou un de ses conseils locaux s'est conformé à l'article 190 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos, et de lui faire rapport sur l'enquête.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume les responsabilités visées au paragraphe (1), l'enquêteur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la cité.

Délégation

(3) Un enquêteur peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Un enquêteur peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(5) Un enquêteur n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Application

(6) Le paragraphe 171 (3) et les articles 172 à 176 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice des fonctions visées au présent article.

Rapport et recommandations

(7) S'il est d'avis, à l'issue de son enquête, que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 190 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2), l'enquêteur fait rapport de son avis et des motifs à l'appui à la cité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu'il estime indiquées.

Publication des rapports

(8) La cité et chaque conseil local veillent à ce que les rapports qu'ils reçoivent en application du paragraphe (7) soient mis à la disposition du public.

Non-application

(9) Le présent article ne s'applique pas à une commission de services policiers ni à un conseil de bibliothèque publique.

41. La disposition 1 du paragraphe 203 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Si ce n'est conformément à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* :
 - i. les employés municipaux,
 - ii. quiconque n'est pas un employé municipal, mais est le secrétaire de la cité ou son trésor-

sioner, Auditor General or Ombudsman or registrar referred to in section 168 or an investigator referred to in subsection 190.2 (1) of the City, or

- iii. a person who is not a city employee but who holds any administrative position of the City.

42. Sections 228 and 229 of the Act are repealed and the following substituted:

Yearly budget

228. (1) For each year, the City shall in the year or the immediately preceding year prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the City, including,

- (a) amounts sufficient to pay all debts of the City falling due within the year;
- (b) amounts required to be raised for sinking funds or retirement funds;
- (c) amounts required for any board, commission or other body.

Exception

(2) Despite subsection (1), a budget for a year immediately following a year in which a regular election is held may only be adopted in the year to which the budget applies.

Detail and form

- (3) The budget shall,
 - (a) set out the estimated revenues, including the amount the City intends to raise on all rateable property in the City by its general local municipality levy and on less than all the rateable property in the City by a special local municipality levy under section 277, and the estimated expenditures; and
 - (b) provide that the estimated revenues are equal to the estimated expenditures.

Allowance

- (4) In preparing the budget for a year, the City,
 - (a) shall treat any operating surplus of any previous year as revenue that will be available during the year;
 - (b) shall provide for any operating deficit of any previous year and for the cost of the collection of taxes and any abatement or discount of taxes;
 - (c) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectable and for which provision has not been previously made;
 - (d) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and

rier, commissaire à l'intégrité, vérificateur général ou ombudsman ou registrateur visé à l'article 168 ou un enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1),

- iii. quiconque n'est pas un employé municipal, mais est titulaire d'un poste administratif à la cité.

42. Les articles 228 et 229 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Budget annuel

228. (1) Pour chaque année, la cité prépare et adopte, cette année-là ou l'année précédente, un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année à ses fins, y compris les sommes suivantes :

- a) les sommes suffisantes pour rembourser la totalité de ses dettes qui viennent à échéance au cours de l'année;
- b) les sommes à recueillir pour les fonds d'amortissement ou de remboursement;
- c) les sommes nécessaires pour les conseils, commissions ou autres organismes.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le budget de l'année qui suit une année d'élections ordinaires ne peut être adopté qu'au cours de l'année à laquelle il s'applique.

Modalités de présentation

- (3) Le budget fait ce qui suit :
 - a) il indique les recettes prévues, y compris la somme que la cité a l'intention de recueillir sur tous les biens imposables qui y sont situés au moyen de l'impôt général local et sur une partie seulement de tous les biens imposables qui y sont situés au moyen d'un impôt extraordinaire local qui seront prélevés en application de l'article 277, et les dépenses prévues;
 - b) il prévoit que les recettes prévues sont égales aux dépenses prévues.

Rajustements

- (4) Lorsqu'elle prépare le budget d'une année, la cité :
 - a) traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes qui seront disponibles pendant l'année;
 - b) tient compte de tout déficit de fonctionnement des années antérieures et du coût du recouvrement des impôts ainsi que des abattements ou remises d'impôts;
 - c) tient compte des impôts et autres recettes qui, de l'avis du trésorier, sont irrécouvrables et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
 - d) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'elle prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;

- (e) may provide for such reserves as the City considers necessary.

Yearly budget from boards, etc.

(5) Despite any other Act, for the purpose of preparing and adopting its budget for a year, the City may by by-law require that the year's budget of every board, commission or other body, other than a school board, for which the City is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the City on or before a date specified by the City and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

Definition

- (6) In this section,

“taxes” means taxes imposed under any Part of this Act.

Multi-year budget

229. (1) Despite section 228, the City may prepare and adopt a budget covering a period of two to five years in the first year to which the budget applies or in the year immediately preceding the first year to which the budget applies.

Exception

(2) Despite subsection (1), if the first year of a multi-year budget immediately follows a year in which a regular election is held, the budget may only be adopted in the first year to which the budget applies.

First year

(3) Except as provided in subsection (1), the provisions of the budget for the first year to which the multi-year budget applies shall comply with the requirements of section 228.

Other years, mandatory review of annual budget

(4) For the second and each subsequent year to which a multi-year budget applies, the City shall, in the year or the immediately preceding year,

- (a) review the budget for that year;
- (b) make such changes as are required for the purpose of making the provisions of the budget for that year comply with the requirements of section 228, except clause 228 (3) (a); and
- (c) readopt the budget for that year and for subsequent years to which the budget applies.

Exception

(5) Despite subsection (4), if a year for which a budget is being reviewed and changed is a year immediately following a year in which a regular election is held, the budget may only be readopted in the year for which the budget is being reviewed and changed.

Power and duty not affected

- (6) Nothing in this section,

- e) peut prévoir les réserves qu'elle estime nécessaires.

Budget annuel des conseils

(5) Malgré toute autre loi, aux fins de la préparation et de l'adoption de son budget d'une année, la cité peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget annuel au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

Définition

- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«impôts» S'entend des impôts fixés en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi.

Budget pluriannuel

229. (1) Malgré l'article 228, la cité peut préparer et adopter un budget couvrant une période de deux à cinq années au cours de la première année à laquelle il s'applique ou l'année précédente.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), si la première année d'un budget pluriannuel suit une année d'élections ordinaires, il ne peut être adopté qu'au cours de la première année à laquelle il s'applique.

Première année

(3) Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions du budget de la première année à laquelle s'applique le budget pluriannuel sont conformes aux exigences de l'article 228.

Autres années : examen obligatoire du budget annuel

(4) Pour la deuxième année et chacune des années suivantes auxquelles s'applique le budget pluriannuel, la cité fait ce qui suit au cours de l'année ou l'année précédente :

- a) elle examine le budget de cette année;
- b) elle apporte les modifications nécessaires afin de rendre les dispositions du budget de cette année conformes aux exigences de l'article 228, à l'exclusion de l'alinéa 228 (3) a);
- c) elle adopte de nouveau le budget de cette année et des années suivantes auxquelles s'applique le budget.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), si l'année pour laquelle un budget est examiné et modifié suit une année d'élections ordinaires, il ne peut être adopté de nouveau qu'au cours de l'année pour laquelle il est examiné et modifié.

Aucune incidence sur les pouvoirs et fonctions

- (6) Le présent article n'a pas pour effet :

- (a) limits the power of the City to amend or revoke a budget adopted or readopted under this section; or
- (b) removes the obligation of the City to levy taxes in each year.

Deemed adoption

(7) The budget for the first year of a multi-year budget adopted under subsection (1) and the budget for the first year of the remaining years in a multi-year budget re-adopted under subsection (4) is deemed, for the purposes of this and every other Act, to be the budget or estimates adopted for the year under section 228 and, before a budget is adopted or readopted for the year under this section, the City is deemed, for the purposes of this and every other Act, not to have adopted a budget or estimates for that year under section 228.

Submission of budgets of boards, etc.

(8) Despite any other Act, for the purpose of adopting a multi-year budget for two or more years or readopting a multi-year budget for one or more remaining years, the City may by by-law require that a budget for the year or years of every board, commission or other body, other than a school board, for which the City is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the City on or before a date specified by the City and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

43. The Act is amended by adding the following section:**Limitation on term**

247.1 The term of a debt of the City or any debenture or other financial instrument for long-term borrowing issued for it shall not extend beyond the lifetime of the undertaking for which the debt was incurred and shall not exceed 40 years.

44. The Act is amended by adding the following section:**Restrictions**

248.1 (1) After a debt has been contracted under a by-law, the City shall not, until the debt and interest have been paid,

- (a) repeal the by-law or any by-law appropriating money from any source for the payment of the debt or the interest, including the surplus income from any work financed by the debt; or
- (b) alter any by-law referred to in clause (a) so as to diminish the amount to be raised annually.

Repeal where only part of amount raised

(2) If a debenture by-law authorizes the City to raise an amount but the amount realized from the sale or loan

- a) soit de limiter le pouvoir qu'a la cité de modifier ou de révoquer un budget adopté ou adopté de nouveau en application du présent article;
- b) soit de dispenser la cité de l'obligation de prélever les impôts au cours de chaque année.

Budget réputé adopté

(7) Pour l'application de la présente loi et d'une autre loi, le budget de la première année d'un budget pluriannuel qui est adopté en application du paragraphe (1) et celui de la première année des années restantes d'un budget pluriannuel qui est adopté de nouveau en application du paragraphe (4) sont réputés le budget ou les prévisions adoptés pour l'année en application de l'article 228 et la cité est réputée ne pas avoir adopté de budget ou de prévisions pour cette année en application de cet article avant d'avoir adopté ou adopté de nouveau un budget pour l'année en application du présent article.

Présentation des budgets des conseils et autres

(8) Malgré toute autre loi, aux fins de l'adoption d'un budget pluriannuel de deux années ou plus ou de l'adoption de nouveau du budget pluriannuel d'une année restante ou plus, la cité peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent leur budget de l'année ou des années au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Restriction**

247.1 La durée d'une dette de la cité ou des débetures ou autres instruments financiers pour les emprunts à long terme émis aux fins de cette dette ne doit pas être supérieure à la durée de vie de l'entreprise pour laquelle la dette a été contractée, jusqu'à concurrence de 40 ans.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Restrictions**

248.1 (1) Après avoir contracté une dette en vertu d'un règlement municipal et jusqu'à ce que cette dette et les intérêts y afférents aient été acquittés, la cité ne doit pas, selon le cas :

- a) abroger le règlement municipal visé ou celui affectant au paiement de la dette et des intérêts l'excédent de revenu qui provient de travaux financés par la dette ou des sommes d'argent d'une autre provenance;
- b) modifier un règlement municipal visé à l'alinéa a) afin de réduire la somme qui doit être recueillie annuellement.

Abrogation : somme recueillie en partie

(2) Si un règlement municipal autorisant l'émission de débetures autorise la cité à recueillir une somme, mais

of the debentures is less than the amount authorized, the City may repeal the debenture by-law with respect to the unused debentures and with respect to any amount that would have been required to be raised annually to repay the unused debentures.

45. (1) The French version of paragraph 2 of subsection 252 (1) of the Act is amended by adding “ou autre” after “financière”.

(2) Subsection 252 (6) of the Act is amended by striking out “exempt from taxation for municipal and school purposes” in the portion before clause (a) and substituting “exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes”.

(3) Subsection 252 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, the City may exempt from the payment of all or part of the development charges imposed by the city under that Act land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of an agreement under subsection (1);
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by the City.

(4) Subsection 252 (12) of the Act is amended by striking out “exempt from taxation for municipal and school purposes” in the portion before clause (a) and substituting “exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes”.

(5) Subsection 252 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Education development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a school board that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may exempt from the payment of all or part of the education development charges imposed by the school board under that Part land or a portion of it on which school capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of the agreement;
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

que le produit de la vente ou du prêt des débetures est inférieur à la somme autorisée, la cité peut abroger le règlement à l'égard des débetures inutilisées et de toute somme qu'il aurait été nécessaire de recueillir annuellement pour les rembourser.

45. (1) La version française de la disposition 2 du paragraphe 252 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou autre» après «financière».

(2) Le paragraphe 252 (6) de la Loi est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 252 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, la cité peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement que prélève la cité en vertu de cette loi tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un accord visé au paragraphe (1);
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir la cité.

(4) Le paragraphe 252 (12) de la Loi est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 252 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d'aménagement scolaires

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations scolaires par quiconque peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d'aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations scolaires sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un tel accord;
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

(6) Subsection 252 (16) of the Act is repealed and the following substituted:**Effective date**

(16) A by-law passed under subsection (6) or (7) or a resolution passed under subsection (12) or (13) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

46. (1) Clause 257 (e) of the Act is amended by adding “or development charges exemptions under subsection 252 (7)” at the end.

(2) Clause 257 (f) of the Act is amended by adding “or exemptions from education development charges under subsection 252 (13)” at the end.

47. Section 258 of the Act is amended by adding the following definition:

“fee or charge” means, in relation to the City, a fee or charge imposed by the City under sections 7 and 8 and, in relation to a local board (extended definition), means a fee or charge imposed by the local board under subsection 259 (1.1); (“droits ou redevances”)

48. (1) Subsection 259 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws re fees and charges

(1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to pass by-laws imposing fees or charges on persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or any local board; and
- (c) for the use of its property including property under its control.

(2) Section 259 of the Act is amended by adding the following subsection:

Local board

(1.1) A local board (extended definition) of the City may impose fees or charges on persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any municipality or other local board (extended definition); and
- (c) for the use of its property including property under its control.

(6) Le paragraphe 252 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Date d’entrée en vigueur**

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) ou (13) précise sa date d’entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

46. (1) L’alinéa 257 e) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d’aménagement en vertu du paragraphe 252 (7)» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 257 f) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d’aménagement scolaires en vertu du paragraphe 252 (13)» à la fin de l’alinéa.

47. L’article 258 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«droits ou redevances» Relativement à la cité, s’entend des droits ou redevances qu’elle fixe en vertu des articles 7 et 8 et, relativement à un conseil local (définition élargie), de ceux qu’il fixe en vertu du paragraphe 259 (1.1). («fee or charge»)

48. (1) Le paragraphe 259 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux : droits et redevances

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à fixer, par règlement municipal, des droits ou des redevances à l’égard de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par elle ou en son nom;
- b) les coûts payables par elle pour les services fournis ou les activités exercées par d’autres municipalités ou des conseils locaux ou en leur nom;
- c) l’utilisation de ses biens, y compris les biens dont elle a le contrôle.

(2) L’article 259 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conseils locaux

(1.1) Les conseils locaux (définition élargie) de la cité peuvent fixer des droits ou des redevances à l’égard de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour les services fournis ou les activités exercées par des municipalités ou d’autres conseils locaux (définition élargie) ou en leur nom;
- c) l’utilisation de leurs biens, y compris les biens dont ils ont le contrôle.

(3) Subsection 259 (3) of the Act is amended by striking out “Without limiting subsection (1)” at the beginning.

(4) Subsection 259 (4) of the Act is amended by striking out “under subsection (1)”.

(5) Subsection 259 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict

(5) In the event of a conflict between a fee or charge by-law and this Act, other than this Part, or any other Act or a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

49. Section 260 of the Act is amended by striking out “No by-law under this Part” at the beginning and substituting “No fee or charge by-law”.

50. Subsection 261 (1) of the Act is amended by striking out “No by-law under this Part” at the beginning and substituting “No fee or charge by-law”.

51. Section 262 of the Act is amended by striking out “in this Part” and substituting “in this Act”.

52. (1) Subsection 264 (1) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

(2) Subsection 264 (2) of the Act is amended by striking out “under this Part” in the portion before paragraph 1.

53. (1) Clause 266 (a) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

(2) Clause 266 (b) of the Act is amended by striking out “under this Part” at the end and substituting “to impose fees or charges”.

(3) Clause 266 (g) of the Act is amended by striking out “under this Part”.

54. Clause (f) of the definition of “payment in lieu of taxes” in section 273 of the Act is repealed.

55. The definitions of “payment in lieu of taxes” and “property class” in subsection 288 (1) of the Act are amended by striking out “section 311” and substituting “section 273”.

56. Clause (a) of the definition of “eligible property” in subsection 294 (19) of the Act is amended by striking out “subsection 291 (10)” and substituting “subsection 291 (9)”.

57. (1) Section 318 of the Act is amended by adding the following subsections:

Liens in favour of the Crown

(4.1) Despite subsection (4), if on the day before the date of registration of a notice of vesting there are liens or

(3) Le paragraphe 259 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1),» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 259 (4) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe (1)».

(5) Le paragraphe 259 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(5) Les dispositions des règlements municipaux de droits ou de redevances l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion de la présente partie, d'une autre loi ou des règlements d'application d'une autre loi.

49. L'article 260 de la Loi est modifié par substitution de «Aucun règlement municipal de droits ou de redevances» à «Aucun règlement municipal visé à la présente partie» au début de l'article.

50. Le paragraphe 261 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Aucun règlement municipal de droits ou de redevances» à «Aucun règlement municipal visé à la présente partie» au début du paragraphe.

51. L'article 262 de la Loi est modifié par substitution de «La présente loi» à «La présente partie» au début de l'article.

52. (1) Le paragraphe 264 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de la présente partie».

(2) Le paragraphe 264 (2) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de la présente partie» dans le passage qui précède la disposition 1.

53. (1) L'alinéa 266 a) de la Loi est modifié par substitution de «que la cité ou ses conseils locaux (définition élargie) n'ont pas le pouvoir» à «que la présente partie ne confère pas à la cité ou à ses conseils locaux (définition élargie) le pouvoir».

(2) L'alinéa 266 b) de la Loi est modifié par substitution de «de fixer des droits ou des redevances» à «prévus par la présente partie» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 266 g) de la Loi est modifié par suppression de «visé à la présente partie».

54. L'alinéa f) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 273 de la Loi est abrogé.

55. La définition de «catégorie de biens» et de «paiement tenant lieu d'impôts» au paragraphe 288 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 273» à «l'article 311».

56. L'alinéa a) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 294 (19) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 291 (9)» à «paragraphe 291 (10)».

57. (1) L'article 318 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Privilèges en faveur de la Couronne

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si, la veille de l'enregistrement d'un avis de dévolution, des privilèges ou

other encumbrances registered against the title to the land in favour of the Crown in right of Ontario or any execution or warrant in favour of the Crown respecting the land appearing in the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate and the City subsequently sells the land, the proceeds of the sale shall be distributed among the City, a body charged back under subsection (3) and the Crown in accordance with the following:

1. Subject to paragraph 2, calculate the total of,
 - i. the amount of unpaid taxes owing to the City,
 - ii. the amounts charged back under subsection (3), and
 - iii. the total amount outstanding under any liens or other encumbrances in favour of the Crown registered on the day before the notice of vesting is registered and any amount outstanding under any execution or warrant in favour of the Crown appearing in the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate on the day before the notice of vesting is registered.
2. The amount under each of subparagraph 1 i, ii or iii is the lesser of,
 - i. the actual amount, and
 - ii. the assessed value of the land as shown on the last assessment roll returned for the year in which the sale of the land occurred.
3. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that the City is entitled to is determined by dividing the amount of unpaid taxes owing to the City as determined under subparagraph 1 i by the total calculated under paragraph 1.
4. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that a body charged back under subsection (3) is entitled to is determined by dividing the amount charged back under subsection (3) to that body as determined under subparagraph 1 ii by the total calculated under paragraph 1.
5. Subject to paragraph 2, the percentage of the proceeds of the sale that the Crown is entitled to is determined by dividing the amount determined under subparagraph 1 iii by the total calculated under paragraph 1.

Manner in which payment to be made

(4.2) The proceeds of the sale payable to the Crown under subsection (4.1) shall be paid by the City to the Crown in the manner or in accordance with the process designated by the Minister.

autres charges sont enregistrés à l'égard du titre du bien-fonds en faveur de la Couronne du chef de l'Ontario ou qu'un bref d'exécution ou un mandat en faveur de la Couronne est inscrit à l'égard du bien-fonds dans le répertoire des brefs d'exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds et que la cité vend celui-ci par la suite, le produit de la vente est réparti entre la cité, l'organisme auquel un montant est imputé en application du paragraphe (3) et la Couronne, conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve de la disposition 2, calculer le total de ce qui suit :
 - i. les impôts impayés qui sont dus à la cité,
 - ii. les montants imputés en application du paragraphe (3),
 - iii. le montant total impayé aux termes des privilèges ou autres charges en faveur de la Couronne qui sont enregistrés la veille de l'enregistrement de l'avis de dévolution et tout montant impayé ce jour-là aux termes d'un bref d'exécution ou d'un mandat en faveur de la Couronne qui est inscrit dans le répertoire des brefs d'exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds.
2. Le montant visé à chacune des sous-dispositions 1 i, ii et iii correspond au moins élevé des montants suivants :
 - i. le montant effectif,
 - ii. la valeur imposable du bien-fonds, telle qu'elle figure sur le rôle d'évaluation déposé le plus récemment pour l'année au cours de laquelle sa vente a eu lieu.
3. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit la cité est établi en divisant les impôts impayés qui sont dus à la cité, déterminés en application de la sous-disposition 1 i, par le total calculé en application de la disposition 1.
4. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit l'organisme auquel un montant est imputé en application du paragraphe (3) est établi en divisant le montant qui lui est imputé en application de ce paragraphe, déterminé en application de la sous-disposition 1 ii, par le total calculé en application de la disposition 1.
5. Sous réserve de la disposition 2, le pourcentage du produit de la vente auquel a droit la Couronne est établi en divisant le montant, déterminé en application de la sous-disposition 1 iii, par le total calculé en application de la disposition 1.

Manière dont le paiement doit être effectué

(4.2) Le produit de la vente qui est payable à la Couronne en application du paragraphe (4.1) lui est versé par la cité de la manière ou conformément au processus que désigne le ministre.

(2) Subsection 318 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Exception**

(6) Subsections (4), (4.1), (4.2) and (5) do not apply to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 350 (5) if the cancellation price, as defined in subsection 343 (1), was less than \$10,000 or if the sale occurs 10 years or more after registration of the notice of vesting.

58. Subsection 326 (13) of the Act is repealed and the following substituted:**Adjustment of tax roll**

(13) Immediately after a decision of council or the Assessment Review Board, the city treasurer shall adjust the tax roll to reflect any increase of taxes on the land made by the decision.

When tax payable

(13.1) Once the tax roll is adjusted, the amount of the increase of taxes is deemed to have been always levied in accordance with the adjusted tax roll except the amount is not payable until 21 days after the day the city treasurer sends a tax bill to the taxpayer with respect to the amount.

Overcharges

(13.2) If a decision of council under this section is appealed and the Assessment Review Board determines there is an overcharge of taxes on the land,

- (a) the City shall refund the overpayment, if any; and
- (b) subsections 310 (6) to (11) apply with necessary modifications to the overcharges.

59. The French version of the definition of “tax” in subsection 329 (12) of the Act is amended by striking out “notamment” in the portion before clause (a) and substituting “en outre”.

60. (1) Clause (a) of the definition of “development period” in subsection 333 (1) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsection (2)”.

(2) The definition of “rehabilitation period” in subsection 333 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“rehabilitation period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date on which the by-law under subsection (2) providing tax assistance for the property is passed and ending on the earliest of,

(2) Le paragraphe 318 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception**

(6) Les paragraphes (4), (4.1), (4.2) et (5) ne s’appliquent pas au bien-fonds à l’égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 350 (5) si le coût d’annulation, au sens du paragraphe 343 (1), était inférieur à 10 000 \$ ou que la vente a lieu 10 ans ou plus après l’enregistrement de l’avis de dévolution.

58. Le paragraphe 326 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Modification du rôle d’imposition**

(13) Immédiatement après que le conseil ou la Commission de révision de l’évaluation foncière a rendu sa décision, le trésorier municipal modifie le rôle d’imposition pour tenir compte de toute augmentation des impôts prélevés sur le bien-fonds par suite de la décision.

Moment où les impôts sont exigibles

(13.1) Une fois le rôle d’imposition modifié, le montant de l’augmentation d’impôt est réputé avoir toujours été prélevé conformément au rôle modifié, sauf qu’il n’est pas exigible avant le 22^e jour qui suit celui où le trésorier municipal envoie un relevé d’imposition au contribuable à son égard.

Impôts excessifs

(13.2) S’il est interjeté appel de la décision que prend le conseil en application du présent article et que la Commission de révision de l’évaluation foncière détermine que des impôts excessifs ont été prélevés sur le bien-fonds :

- a) d’une part, la cité rembourse le trop-perçu, le cas échéant;
- b) d’autre part, les paragraphes 310 (6) à (11) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux impôts excessifs.

59. La version française de la définition de «impôt» au paragraphe 329 (12) de la Loi est modifiée par substitution de «en outre» à «notamment» dans le passage qui précède l’alinéa a).

60. (1) L’alinéa a) de la définition de «période d’aménagement» au paragraphe 333 (1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2)» à «paragraphe (3)».

(2) La définition de «période de réhabilitation» au paragraphe 333 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

«période de réhabilitation» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle est adopté en vertu du paragraphe (2) le règlement municipal prévoyant la fourniture d’une aide fiscale et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(3) The definition of “tax assistance” in subsection 333 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“tax assistance” means, with respect to an eligible property, the cancellation or deferral of taxes pursuant to a by-law passed under subsection (2). (“aide fiscale”)

(4) Subsections 333 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**By-law to cancel taxes**

(2) Subject to subsection (7), the City may pass by-laws providing for the cancellation of all or a portion of the taxes for municipal and school purposes levied on one or more specified eligible properties, on such conditions as the City may determine, and a by-law may apply in respect of the rehabilitation period for a specified property, the development period for a specified property, or both.

(5) Subsection 333 (4) of the Act is amended by striking out “or (3)” in the portion before clause (a).**(6) Subsection 333 (6) of the Act is amended,**

(a) by striking out “or (3)” in the portion before paragraph 1; and

(b) by adding the following paragraph:

5. Such other information as may be prescribed by the Minister of Finance.

(7) Subsection 333 (7) of the Act is amended by striking out “or (3)”.**(8) Subsection 333 (8) of the Act is amended by striking out “or (3)”.****(9) Subsection 333 (10) of the Act is amended by striking out “for the property during the rehabilitation period of the property” at the end.****(10) Subsections 333 (11), (12), (16) and (17) of the Act are repealed.****(11) Subsection 333 (18) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:****Refund or credit**

(18) In providing tax assistance for an eligible property, the City may,

(12) Subsections 333 (19) and (21) of the Act are repealed and the following substituted:**Tax roll**

(19) The treasurer of the City shall alter the tax roll to reflect the tax assistance provided for an eligible property.

(3) La définition de «aide fiscale» au paragraphe 333 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«aide fiscale» À l’égard d’un bien admissible, l’annulation ou le report des impôts conformément à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2). («tax assistance»)

(4) Les paragraphes 333 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Règlement municipal annulant les impôts**

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la cité peut adopter des règlements prévoyant l’annulation de la totalité ou d’une partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un ou plusieurs biens admissibles déterminés, aux conditions qu’elle fixe. Un tel règlement peut s’appliquer à l’égard de la période de réhabilitation d’un bien déterminé, de la période d’aménagement d’un bien déterminé ou de ces deux périodes.

(5) Le paragraphe 333 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» dans le passage qui précède l’alinéa a).**(6) Le paragraphe 333 (6) de la Loi est modifié :**

a) par suppression de «ou (3)» dans le passage qui précède la disposition 1;

b) par adjonction de la disposition suivante :

5. Les autres renseignements que prescrit le ministre des Finances.

(7) Le paragraphe 333 (7) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».**(8) Le paragraphe 333 (8) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».****(9) Le paragraphe 333 (10) de la Loi est modifié par suppression de «qui sera fournie pour le bien au cours de la période de réhabilitation de celui-ci» à la fin du paragraphe.****(10) Les paragraphes 333 (11), (12), (16) et (17) de la Loi sont abrogés.****(11) Le paragraphe 333 (18) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :****Remboursement ou crédit**

(18) Lorsqu’elle fournit une aide fiscale pour un bien admissible, la cité peut :

(12) Les paragraphes 333 (19) et (21) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Rôle d’imposition**

(19) Le trésorier municipal modifie le rôle d’imposition en fonction de l’aide fiscale fournie pour un bien admissible.

Effect of repeal or amendment of by-law

(21) The City may repeal or amend a by-law passed under subsection (2) with respect to a particular eligible property, but the repeal or amendment does not extinguish a right to tax assistance under the by-law unless the owner of the property consents in writing to the repeal or amendment.

(13) Subsection 333 (22) of the Act is amended by striking out “or (3)” wherever it appears.

(14) Subsection 333 (23) of the Act is amended by striking out “or (3)” at the end.

(15) Subsection 333 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations by Minister of Finance

(24) The Minister of Finance may make regulations prescribing information for the purposes of paragraph 5 of subsection (6).

61. (1) Paragraph 2 of subsection 345 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate to have an interest in the land on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 350 (7.1) (a) or (b).

(2) Paragraph 3 of subsection 345 (1) of the Act is amended by striking out “clause 350 (7) (a) or (b)” at the end and substituting “clause 350 (7.1) (a) or (b).”

62. (1) Section 350 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public auction or public tender

(2.1) If the land is offered for public sale, the minimum bid or minimum tender amount, as the case may be, shall be the cancellation price.

(2) Subsection 350 (7) of the Act is amended,

- (a) by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Effect of conveyance

(7) A tax deed, when registered, vests in the person named in it an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, except,

- (b) by striking out “or notice of vesting” at the end of clause (c).**

(3) Section 350 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effet de l’abrogation ou de la modification d’un règlement municipal

(21) La cité peut abroger ou modifier un règlement adopté en vertu du paragraphe (2) à l’égard d’un bien admissible particulier. Toutefois, l’abrogation ou la modification n’éteint pas le droit à l’aide fiscale prévue par le règlement, à moins que le propriétaire du bien ne consente par écrit à l’abrogation ou à la modification.

(13) Le paragraphe 333 (22) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

(14) Le paragraphe 333 (23) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)» à la fin du paragraphe.

(15) Le paragraphe 333 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre des Finances

(24) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les renseignements pour l’application de la disposition 5 du paragraphe (6).

61. (1) La disposition 2 du paragraphe 345 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Dans le cas d’un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d’exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l’enregistrement du certificat, à l’exclusion d’une personne qui a un intérêt visé à l’alinéa 350 (7.1) a) ou b).

(2) La disposition 3 du paragraphe 345 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l’alinéa 350 (7.1) a) ou b)» à «l’alinéa 350 (7) a) ou b)» à la fin de la disposition.

62. (1) L’article 350 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vente publique aux enchères ou par appel d’offres

(2.1) Si le bien-fonds fait l’objet d’une vente publique, l’enchère ou la soumission, selon le cas, qui est la plus basse est le coût d’annulation.

(2) Le paragraphe 350 (7) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**

Effet du transport

(7) Par l’enregistrement de l’acte d’adjudication, est dévolu à la personne qui y est désignée le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s’y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, à l’exception de ce qui suit :

- b) par suppression de «ou de l’avis de dévolution» à la fin de l’alinéa c).**

(3) L’article 350 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of registration of notice of vesting

(7.1) Despite subsection 3.6.1 (2) of the *Fuel Tax Act*, subsection 18 (2) of the *Gasoline Tax Act*, subsection 22 (2) of the *Retail Sales Tax Act* and subsection 24.1 (2) of the *Tobacco Tax Act*, a notice of vesting, when registered, vests in the City an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, including all estates and interests of the Crown in right of Ontario, except,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land, including those for the benefit of the Crown in right of Ontario;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada; and
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before registration of the notice of vesting, including an interest or title held by the Crown in right of Ontario.

(4) Subsection 350 (15) of the Act is amended by striking out “one year” and substituting “two years”.

63. The Act is amended by adding the following section:

No successful purchaser

351.1 (1) If the treasurer conducts a public sale and there is no successful purchaser, the treasurer may, within two years after the date of the public sale, offer the land for public sale by public auction or public tender, as the treasurer decides, a second time in accordance with the prescribed rules.

Notice

(2) At least 30 days before the land is readvertised for public sale, the treasurer shall send to the persons entitled to receive notice under subsection 350 (1), a notice that the land will be readvertised for public sale.

Application of provisions

(3) Subsection 350 (2) and sections 351 to 357 apply with necessary modifications to the sale as if it were the first public sale.

Non-application

(4) This section does not apply to land if a notice of vesting was registered in respect of the land following the first public sale.

64. Subsection 358 (1) of the Act is amended by striking out “12 months” and substituting “24 months”.

65. (1) Subsection 364 (3) of the Act is amended by adding “as it read during the period between January 1, 2003 and January 1, 2004” after “Municipal Act, 2001”.

Effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution

(7.1) Malgré le paragraphe 3.6.1 (2) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, le paragraphe 18 (2) de la *Loi de la taxe sur l'essence*, le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* et le paragraphe 24.1 (2) de la *Loi de la taxe sur le tabac*, par l'enregistrement de l'avis de dévolution, est dévolu à la cité le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, y compris les domaines et intérêts de la Couronne du chef de l'Ontario, à l'exception de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds, y compris celles au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef de Canada;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adverse par les propriétaires de biens-fonds attenants avant l'enregistrement de l'avis de dévolution, y compris un intérêt ou un titre détenu par la Couronne du chef de l'Ontario.

(4) Le paragraphe 350 (15) de la Loi est modifié par substitution de «les deux années qui suivent» à «l'année qui suit».

63. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Absence d'adjudicataire

351.1 (1) Si le trésorier tient une vente publique et qu'il n'y a pas d'adjudicataire, le bien-fonds peut, dans les deux années qui suivent, faire l'objet d'une seconde vente publique aux enchères ou par appel d'offres, au choix du trésorier, conformément aux règles prescrites.

Avis

(2) Au moins 30 jours avant que la vente publique du bien-fonds ne soit annoncée de nouveau, le trésorier envoie aux personnes qui ont droit à l'avis prévu au paragraphe 350 (1) un avis précisant que la vente publique du bien-fonds sera de nouveau annoncée.

Application de dispositions

(3) Le paragraphe 350 (2) et les articles 351 à 357 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la vente comme s'il s'agissait de la première vente publique.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas au bien-fonds si un avis de dévolution a été enregistré à son égard après la première vente publique.

64. Le paragraphe 358 (1) de la Loi est modifié par substitution de «24 mois» à «12 mois».

65. (1) Le paragraphe 364 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, tel qu'il existait pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2004,» après «Loi de 2001 sur les municipalités».

(2) Subsection 364 (5) of the Act is amended by striking out “subject only to” in the portion before clause (a) and substituting “except”.

66. The Act is amended by adding the following sections:

Offences re ozone depleting substances

371.1 (1) If a corporation is convicted of an offence under a by-law described in subsection (2), every director or officer of the corporation who knowingly concurred in the contravention of the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term of not more than one year.

Substance of by-law

(2) A by-law for the purpose of subsection (1) is a by-law for regulating the disposal of ozone depleting substances and for regulating the testing, servicing and repair of products, materials and equipment containing or manufactured using ozone depleting substances.

Penalty

(3) The penalty provided for in subsection (1) may be imposed in addition to or instead of any fine that may be imposed.

Deemed by-law re ozone depleting substances

371.2 (1) On the day section 371.1 comes into force, the City is deemed to have passed a by-law under sections 366 and 370 providing that,

- (a) a person who contravenes a by-law described in subsection 371.1 (2) is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine not exceeding \$5,000;
- (b) a corporation that contravenes a by-law described in subsection 371.1 (2) is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine not exceeding \$50,000; and
- (c) a director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention of a by-law described in subsection 371.1 (2) by the corporation is guilty of an offence and subject to a fine not exceeding \$10,000.

Power of City

(2) The City may amend or repeal the deemed by-law.

67. The French version of section 372 of the Act is amended by striking out “des recours et des sanctions prévus” in the portion before clause (a) and substituting “de tout autre recours et de toute sanction prévue”.

(2) Le paragraphe 364 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à l’exception de ce qui suit» à «sous réserve toutefois de ce qui suit» dans le passage qui précède l’alinéa a).

66. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Infractions : substances appauvrissant la couche d’ozone

371.1 (1) Si une personne morale est déclarée coupable d’une infraction à un règlement municipal visé au paragraphe (2), chacun de ses administrateurs et dirigeants qui a consenti sciemment à la contravention est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’un emprisonnement d’au plus un an.

Teneur du règlement

(2) Un règlement municipal, pour l’application du paragraphe (1), est celui qui réglemente l’élimination des substances appauvrissant la couche d’ozone de même que la mise à l’essai, l’entretien et la réparation des produits, des matières et des matériels qui contiennent de telles substances ou qui sont fabriqués à l’aide de telles substances.

Pénalité

(3) La pénalité prévue au paragraphe (1) peut être imposée en sus ou en lieu et place de toute amende autorisée.

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone réputé adopté

371.2 (1) Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 371.1, la cité est réputée avoir adopté en vertu des articles 366 et 370 un règlement prévoyant :

- a) que quiconque contrevient à un règlement municipal visé au paragraphe 371.1 (2) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 5 000 \$;
- b) que la personne morale qui contrevient à un règlement municipal visé au paragraphe 371.1 (2) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 50 000 \$;
- c) que l’administrateur ou le dirigeant d’une personne morale qui consent sciemment à la contravention, par la personne morale, d’un règlement municipal visé au paragraphe 371.1 (2) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 10 000 \$.

Pouvoir de la cité

(2) La cité peut modifier ou abroger le règlement qu’elle est réputée avoir adopté.

67. La version française de l’article 372 de la Loi est modifiée par substitution de «de tout autre recours et de toute sanction prévue» à «des recours et des sanctions prévus» dans le passage qui précède l’alinéa a).

68. (1) Paragraph 4 of subsection 375 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph 4 ii, by adding “or” at the end of subparagraph 4 iii and by adding the following subparagraph:

- iv. where the delay necessary to give notice of the entry would result in an immediate danger to the health or safety of any person.

(2) Paragraph 5 of subsection 375 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 5. The City shall restore the land to its original condition in so far as is practicable and shall provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the land except where the entry,
 - i. is under section 386, or
 - ii. is under Part XIV if, under that Part, the treasurer registers a notice of vesting, in the name of the City, in respect of the land.

(3) Subsection 375 (2) of the Act is amended by striking out “this Act” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection (1)”.

69. Subsection 376 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4. An order made under section 372.

70. Section 377 of the Act is amended,

(a) by striking out “section 379” at the end of clause (a) and substituting “section 360 or 379”; and

(b) by adding the following clause:

- (c.1) a warrant issued under section 360 is obtained;

71. (1) The French version of subsection 378 (2) of the Act is amended by striking out “et afin d’exercer” in the portion before clause (a) and substituting “et à exercer”.

(2) Section 378 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(8) Subsections 376 (3) to (6) apply with necessary modifications to an inspection authorized by an order under this section.

72. The French version of subsection 379 (2) of the Act is amended by striking out “qui donnent des motifs raisonnables de croire qu’elles fourniront” and substituting “dont on a des motifs raisonnables de croire qu’ils fourniront”.

73. The French version of section 380 of the Act is amended by striking out “des recours et des sanctions prévus” and substituting “de tout autre recours et de toute sanction prévue”.

68. (1) La disposition 4 du paragraphe 375 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iv. le laps de temps nécessaire pour donner un préavis de l’entrée présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque.

(2) La disposition 5 du paragraphe 375 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. La cité remet le bien-fonds dans son état initial dans la mesure du possible et offre une indemnité pour les dommages éventuels causés par l’entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds, sauf si l’entrée est effectuée :
 - i. soit en vertu de l’article 386,
 - ii. soit en vertu de la partie XIV, si le trésorier enregistre en vertu de cette partie un avis de dévolution à l’égard du bien-fonds au nom de la cité.

(3) Le paragraphe 375 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (1)» à «la présente loi» dans le passage qui précède la disposition 1.

69. Le paragraphe 376 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4. Une ordonnance rendue en vertu de l’article 372.

70. L’article 377 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «l’article 360 ou 379» à «l’article 379» à la fin de l’alinéa a);

b) par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) un mandat décerné en vertu de l’article 360 est obtenu;

71. (1) La version française du paragraphe 378 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «et à exercer» à «et afin d’exercer» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 378 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(8) Les paragraphes 376 (3) à (6) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux inspections autorisées par une ordonnance rendue en vertu du présent article.

72. La version française du paragraphe 379 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «dont on a des motifs raisonnables de croire qu’ils fourniront» à «qui donnent des motifs raisonnables de croire qu’elles fourniront».

73. La version française de l’article 380 de la Loi est modifiée par substitution de «de tout autre recours et de toute sanction prévue» à «des recours et des sanctions prévus».

74. The Act is amended by adding the following sections:**Inspection of buildings containing marijuana grow operations**

388.1 (1) If the clerk of the City is notified in writing by a police force that a building located on land in the City contained a marijuana grow operation, the City shall ensure that an inspection of the building is conducted within a reasonable time after the clerk has been notified.

Persons who may conduct inspection

(2) An inspection referred to in subsection (1) may be conducted by,

- (a) a by-law enforcement officer of any municipality or of any local board of any municipality; or
- (b) an officer, employee or agent of any municipality or of any local board of any municipality whose responsibilities include the enforcement of a by-law, an Act or a regulation under an Act.

Nature of inspection

(3) The requirement in subsection (1) for an inspection is for an inspection that includes entering upon the land and into the building.

Powers to conduct inspection

(4) The inspection shall be conducted pursuant to the powers of entry and inspection that the person conducting the inspection otherwise has under law, but only to the extent that the person conducting the inspection is able to do so.

Action to be taken

(5) Upon conclusion of the inspection, the person who conducted the inspection shall take whatever actions he or she is authorized by law to take in order to make the building safe and otherwise protect the public.

Definition

(6) In this section, “police force” means a municipal police force, the Ontario Provincial Police or the Royal Canadian Mounted Police.

Co-ordination of enforcement

388.2 (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to enter into agreements with a person or body in relation to matters of mutual interest for the purpose of co-ordinating the enforcement of by-laws, statutes and regulations.

Other matters not affected

(2) Subsection (1) does not affect the interpretation of other provisions of this Act, any other Act or any regulation made under this or any other Act.

74. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Inspection des bâtiments abritant des exploitations de culture de marijuana**

388.1 (1) Si un corps de police a avisé le secrétaire municipal par écrit qu’un bâtiment situé sur un bien-fonds se trouvant dans la cité abritait une exploitation de culture de marijuana, la cité veille à ce qu’une inspection du bâtiment soit effectuée dans un délai raisonnable après que le secrétaire a été avisé.

Personnes pouvant effectuer l’inspection

(2) L’inspection visée au paragraphe (1) peut être effectuée, selon le cas :

- a) par un agent d’exécution des règlements municipaux d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux;
- b) par un fonctionnaire, un agent, un employé ou un mandataire d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux dont les responsabilités incluent l’exécution d’un règlement municipal, d’une loi ou d’un règlement pris en application d’une loi.

Nature de l’inspection

(3) L’inspection exigée aux termes du paragraphe (1) est une inspection qui prévoit l’entrée sur le bien-fonds et dans le bâtiment.

Pouvoirs d’effectuer l’inspection

(4) L’inspection est effectuée conformément aux pouvoirs d’entrée et d’inspection dont la personne qui effectue l’inspection est par ailleurs investie de par la loi, mais seulement dans la mesure où cette personne est en mesure de le faire.

Mesure à prendre

(5) À l’issue de l’inspection, la personne qui a effectué l’inspection prend toute mesure que la loi l’autorise à prendre pour assurer la sécurité du bâtiment et protéger par ailleurs le public.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article. «corps de police» Un corps de police municipal, la Police provinciale de l’Ontario ou la Gendarmerie royale du Canada.

Coordination de l’exécution

388.2 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à conclure avec une personne ou un organisme des accords relatifs aux questions d’intérêt commun afin de coordonner l’exécution des règlements municipaux, des lois et des règlements.

Aucune incidence sur les autres questions

(2) Le paragraphe (1) n’a pas d’incidence sur l’interprétation des autres dispositions de la présente loi, d’une autre loi ou d’un règlement pris en application de la présente loi ou d’une autre loi.

75. The Act is amended by adding the following section:**Exemption from liability, calming measures**

392.1 (1) Despite any Act, if a by-law of the City described in subsection (2) is in effect, no liability attaches to the City by reason of the passing of the by-law or anything done in accordance with it.

Calming measures by-law

(2) A by-law for the purpose of subsection (1) is a by-law that,

- (a) designates a highway or portion of a highway under the jurisdiction of the City as a speed control zone;
- (b) authorizes the installation of devices in any part of the highway in a speed control zone so as to alter the surface of the highway;
- (c) permits or requires that signs identifying a speed control zone be posted; and
- (d) contains a description of the devices that are authorized for installation, the signs permitted or required to be posted and the placement of signs identifying a speed control zone.

No exemption from negligence

(3) Despite subsection (1), nothing in this section relieves the City from liability for negligence.

76. The Act is amended by adding the following section:NORTH YORK PERFORMING ARTS CENTRE
CORPORATION**North York Performing Arts Centre Corporation****Definitions**

411.1 (1) In this section,

“arts centre” means any land, building, fixtures and undertakings owned or available to or used by the corporation and located within the part of the City that on December 31, 1997 constituted the City of North York; (“centre des arts”)

“corporation” means the North York Performing Arts Centre Corporation continued under subsection (2). (“société”)

Continuation of corporation

(2) The North York Performing Arts Centre Corporation is continued as a city board.

Application of provisions

(3) Sections 426 and 428 apply with necessary modifications to the corporation and its board of directors.

75. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Immunité : mesures de ralentissement de la circulation**

392.1 (1) Malgré toute loi, si un règlement municipal visé au paragraphe (2) est en vigueur, la cité n'encourt aucune responsabilité du fait de son adoption ou d'un acte accompli en conformité avec lui.

Règlement sur les mesures de ralentissement de la circulation

(2) Un règlement municipal, pour l'application du paragraphe (1), est celui qui réunit les conditions suivantes :

- a) il désigne une voie publique ou une section de voie publique qui relève de la compétence de la cité comme zone de limitation de la vitesse;
- b) il autorise l'installation, sur toute partie de la voie publique d'une zone de limitation de la vitesse, de dispositifs qui en modifient la surface;
- c) il permet ou exige l'affichage de panneaux indiquant une zone de limitation de la vitesse;
- d) il décrit les dispositifs dont l'installation est autorisée, les panneaux dont l'affichage est permis ou exigé et la pose des panneaux indiquant une zone de limitation de la vitesse.

Aucune immunité en cas de négligence

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article n'a pas pour effet de dégager la cité de quelque responsabilité que ce soit en cas de négligence.

76. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :NORTH YORK PERFORMING ARTS CENTRE
CORPORATION**North York Performing Arts Centre Corporation****Définitions**

411.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«centre des arts» Les biens-fonds, bâtiments, accessoires fixes et ouvrages qui appartiennent à la société ou qui sont mis à sa disposition ou qu'elle utilise et qui sont situés dans la partie de la cité qui constituait la cité de North York le 31 décembre 1997. («arts centre»)

«société» La société appelée North York Performing Arts Centre Corporation qui est prorogée par le paragraphe (2). («corporation»)

Prorogation de la société

(2) La société appelée North York Performing Arts Centre Corporation est prorogée en tant que commission municipale.

Application de dispositions

(3) Les articles 426 et 428 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société et à son conseil d'administration.

Not-for-profit corporation

(4) The corporation shall be carried on without the purpose of gain and any income or other accretions to the corporation shall be used in promoting its objects.

Objects

(5) The objects of the corporation are, for charitable purposes, to maintain, operate and manage the arts centre for the benefit of the public and, without limiting these general objects,

- (a) to provide facilities and services for the performing arts, the fine arts and other charitable and cultural activities;
- (b) to establish educational facilities and provide instruction in all areas of the arts;
- (c) to provide facilities and services for holding receptions, meetings, conferences, conventions, exhibitions and displays;
- (d) to operate an art gallery, gift shop, theatre, music hall, studio theatre, concert hall, ballroom, film, television or recording studio, refreshment stands and restaurants;
- (e) to promote the advancement of the performing and fine arts;
- (f) to present, produce, manage and conduct performances of the performing arts, including plays, dramas, comedies, revues, operas, concerts, musicals, television shows, video tapes, sound recordings, films, variety, ballets, shows and other artistic undertakings;
- (g) to promote and market the arts centre;
- (h) to oversee, arrange or contract for and supervise the design, construction and promotion of any building or structure for the arts centre.

Claims, etc.

(6) Subject to any agreement of the City to the contrary, all claims, demands or causes of action arising from or relating to the objects of the corporation shall be made upon or brought against the corporation and not upon or against the City.

Activities deemed not to be undertaking

(7) Except to the extent that a regulation under clause 39 (g) of the *Environmental Assessment Act* designates an enterprise or activity of the corporation or of the City related to the corporation as an undertaking to which that Act applies,

- (a) the enterprises, proposals, plans, activities or programs of the corporation are deemed not to be an undertaking to which the *Environmental Assessment Act* applies; and

Société sans but lucratif

(4) La société exerce ses activités sans but lucratif et ses recettes et autres produits sont affectés à la promotion de sa mission.

Mission

(5) La société a pour mission d'assurer, à des fins de bienfaisance, l'entretien, le fonctionnement et la gestion du centre des arts au profit du public, et notamment de faire ce qui suit :

- a) fournir des installations et des services pour les arts d'interprétation, les beaux-arts et d'autres activités de bienfaisance et activités culturelles;
- b) établir des installations éducatives et offrir un enseignement dans tous les domaines artistiques;
- c) fournir des installations et des services pour la tenue de réceptions, de réunions, de conférences, de congrès et d'expositions;
- d) exploiter une galerie d'art, une boutique cadeaux, un théâtre, une salle de musique, un théâtre-studio, une salle de concert, une salle de bal, un studio de cinéma, de télévision ou d'enregistrement, des bars-rafraîchissements et des restaurants;
- e) promouvoir l'avancement des arts d'interprétation et des beaux-arts;
- f) présenter, produire et diriger des représentations des arts d'interprétation, y compris des pièces de théâtre, des drames, des comédies, des revues de music-hall, des opéras, des concerts, des comédies musicales, des émissions de télévision, des enregistrements magnétoscopiques, des enregistrements sonores, des films, des spectacles de variétés, des ballets et d'autres manifestations artistiques;
- g) promouvoir et commercialiser le centre des arts;
- h) assurer la supervision de la conception, de l'érection et de la promotion de tout bâtiment ou de toute construction pour le centre des arts et prendre des arrangements ou conclure des contrats à cet égard.

Demandes et causes d'action

(6) Sous réserve de toute convention de la cité à l'effet contraire, les demandes découlant de la mission de la société ou s'y rapportant sont présentées à la société et non à la cité. De même, les actions dont la cause découle de cette mission ou s'y rapporte sont introduites contre la société et non contre la cité.

Activités réputées ne pas être une entreprise

(7) Sauf dans la mesure où un règlement pris en application de l'alinéa 39 g) de la *Loi sur les évaluations environnementales* désigne comme entreprise à laquelle s'applique cette loi une entreprise ou une activité de la société ou encore une entreprise ou une activité de la cité qui se rapporte à la société :

- a) d'une part, les entreprises, les projets, les plans, les activités ou les programmes de la société sont réputés ne pas être une entreprise à laquelle s'applique la *Loi sur les évaluations environnementales*;

- (b) this subsection is deemed to be a regulation under clause 39 (f) of the *Environmental Assessment Act*.

77. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

(3) Subsections (4) and (5) apply only if section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force before subsections 419 (2) and (3), respectively, of the *City of Toronto Act, 2006* come into force.

(4) If section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force before subsection 419 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force, subsection 419 (2) of the Act is amended by striking out “for the purposes of subsection 14 (2) of the *Interpretation Act*, to constitute the substitution of the provision of this Act for the corresponding provision of that Act” and substituting “for the purposes of section 46 of the *Legislation Act, 2006*, to constitute the replacement of the provision of that Act by the corresponding provision of this Act”.

(5) If section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force before subsection 419 (3) of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force, subsection 419 (3) of the Act is amended by striking out “for the purposes of section 15 of the *Interpretation Act*, to constitute a re-enactment of the *Municipal Act, 2001* in relation to the City” at the end and substituting “for the purposes of sections 45 and 46 of the *Legislation Act, 2006*, to constitute the repeal and replacement of the *Municipal Act, 2001* in relation to the City”.

78. The Act is amended by adding the following sections:

By-laws under private Acts continued under this Act

419.1 (1) This section applies with respect to provisions of this Act for which there were corresponding provisions in a private Act described in Table 1 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

Powers not limited

(2) Nothing in the provisions described in subsection (1) limits the powers of the City under sections 7 and 8 and the powers mentioned in subsection 6 (2) are deemed to include powers under a private Act described in Table 1 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

- b) d’autre part, le présent paragraphe est réputé un règlement pris en application de l’alinéa 39 f) de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

77. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l’accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Les paragraphes (4) et (5) ne s’appliquent que si l’article 130 de l’annexe F du projet de loi 14 entre en vigueur avant les paragraphes 419 (2) et (3), respectivement, de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(4) Si l’article 130 de l’annexe F du projet de loi 14 entre en vigueur avant le paragraphe 419 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ce paragraphe est modifié par substitution de «pour l’application de l’article 46 de la *Loi de 2006 sur la législation*, constituer le remplacement de la disposition de cette loi par la disposition correspondante de la présente loi» à «pour l’application du paragraphe 14 (2) de la *Loi d’interprétation*, constituer une substitution de la disposition de la présente loi à la disposition correspondante de cette loi».

(5) Si l’article 130 de l’annexe F du projet de loi 14 entre en vigueur avant le paragraphe 419 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ce paragraphe est modifié par substitution de «pour l’application des articles 45 et 46 de la *Loi de 2006 sur la législation*, constituer l’abrogation et le remplacement de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en ce qui a trait à la cité» à «pour l’application de l’article 15 de la *Loi d’interprétation*, constituer une réédiction de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en ce qui a trait à la cité» à la fin du paragraphe.

78. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Prorogation des règlements adoptés en vertu d’une loi d’intérêt privé

419.1 (1) Le présent article s’applique à l’égard des dispositions de la présente loi pour lesquelles il y avait des dispositions correspondantes dans une loi d’intérêt privé qui figure au tableau 1 de l’annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

Pouvoirs intacts

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) n’ont aucune incidence sur les pouvoirs que les articles 7 et 8 confèrent à la cité et les pouvoirs mentionnés au paragraphe 6 (2) sont réputés comprendre ceux prévus par une loi d’intérêt privé qui figure au tableau 1 de l’annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

Interpretation

(3) A provision of this Act described in subsection (1) is deemed to be a substitute for or replacement of the corresponding provision in the private Act described in Table 1 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

Temporary authority for by-laws, etc.

420.1 (1) If, as a result of the repeal of a private Act described in Table 1 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*, the City no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force immediately before the repeal, despite the absence of authority,

- (a) the by-law or resolution continues in force until its repeal, expiration or January 1, 2010, whichever occurs first; and
- (b) the authority, as it read immediately before its repeal, continues to apply to the by-law or resolution passed under it before its repeal.

Restrictions

(2) A by-law or resolution described in subsection (1) cannot be amended.

Effect

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by the City.

79. Section 423 of the Act is repealed.

80. Section 425 of the Act is amended by striking out “and 474.10” and substituting “474.10 and 474.10.1”.

81. The Act is amended by adding the following sections:

Transition, 2007 tax year

425.1 In Parts XII and XIII, a reference to a provision of this Act is deemed to be a reference to the corresponding provision of the *Municipal Act, 2001*, if the context requires it.

Adjustments

425.2 For the purpose of Part XIII, adjustments made after 2006 that relate to amounts payable but not paid before 2007 under the *Municipal Act, 2001* or that relate to overpayments made before 2007 under that Act shall be charged or credited under this Act as if the amounts had been payable or overpayments made under this Act.

82. Section 429 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interprétation

(3) Une disposition de la présente loi qui est visée au paragraphe (1) est réputée constituer une substitution de la disposition correspondante de la loi d'intérêt privé qui figure au tableau 1 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

Pouvoir temporaire d'adoption de règlements municipaux

420.1 (1) Si, en raison de l'abrogation d'une loi d'intérêt privé qui figure au tableau 1 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, la cité n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur immédiatement avant l'abrogation, bien qu'elle n'ait plus ce pouvoir :

- a) d'une part, les règlements ou les résolutions demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de leur abrogation, de leur expiration et du 1^{er} janvier 2010;
- b) d'autre part, le pouvoir, tel qu'il existait immédiatement avant l'abrogation, continue de s'appliquer aux règlements ou aux résolutions adoptés en vertu de ce pouvoir avant celle-ci.

Restrictions

(2) Les règlements ou les résolutions visés au paragraphe (1) ne peuvent pas être modifiés.

Effet

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger les règlements ou les résolutions accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions que n'aurait pu légalement abroger la cité, ni d'en autoriser l'abrogation.

79. L'article 423 de la Loi est abrogé.

80. L'article 425 de la Loi est modifié par substitution de « 474.10 et 474.10.1 » à « et 474.10 ».

81. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disposition transitoire : année d'imposition 2007

425.1 Dans les parties XII et XIII, la mention d'une disposition de la présente loi est réputée une mention de la disposition correspondante de la *Loi de 2001 sur les municipalités* si le contexte l'exige.

Redressements

425.2 Pour l'application de la partie XIII, les redressements postérieurs à 2006 qui se rapportent à des sommes payables mais non payées avant 2007 en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à des paiements en trop effectués avant 2007 en application de cette loi sont imputés ou crédités sous le régime de la présente loi comme si les sommes avaient été payables ou les paiements en trop effectués sous son régime.

82. L'article 429 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deemed local board

(3) A board continued by subsection (1) is deemed to be a local board of the City for all purposes.

83. (1) Subsection 430 (1) of the Act is amended by adding “or Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*” at the end.

(2) Subsection 430 (2) of the Act is amended by adding “or Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*” after “2006”.

84. Subsection 432 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of a private Act described in Table 1 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*.

85. On the later of the day section 53 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* comes into force and the day section 440 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force, section 440 of the Act is amended by striking out “the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* does not apply in respect of the person” at the end and substituting “the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* does not apply in respect of the person”.

86. (1) On the later of the day section 53 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* comes into force and the day section 441 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force, subsection 441 (1) of the Act is amended by striking out “section 9 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” and substituting “section 7 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

(2) On the later of the day section 53 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* comes into force and the day section 441 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force, subsection 441 (2) of the Act is amended by striking out “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*” at the beginning and substituting “The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*”.

87. The Act is amended by adding the following section:

Persons administering certain pension funds

443.1 (1) This section applies to a person who is a member of a pension committee, as defined in the *Pension Benefits Act*, which is the administrator of,

- (a) the Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund; or

Assimilation à un conseil local

(3) Le conseil qui est prorogé par le paragraphe (1) est réputé être un conseil local de la cité à toutes fins.

83. (1) Le paragraphe 430 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 430 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*» après «*Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*».

84. Le paragraphe 432 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'abrogation d'une loi d'intérêt privé qui figure au tableau 1 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*.

85. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 440 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, l'article 440 de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ne s'applique pas à l'égard de cette personne.» à «La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ne s'applique pas à l'égard de cette personne.» à la fin de l'article.

86. (1) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 441 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le paragraphe 441 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 7 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «l'article 9 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*».

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 441 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le paragraphe 441 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» au début du paragraphe.

87. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personnes qui administrent certaines caisses de retraite

443.1 (1) Le présent article s'applique à la personne membre d'un comité de retraite, au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui administre :

- a) soit la caisse appelée Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund;

- (b) The Toronto Civic Employees Pension and Benefit Fund.

Indemnification

(2) The City shall indemnify any person from losses, costs, damages or expenses arising out of or connected with the person's status as a member of a pension committee referred to in subsection (1) and shall defend the person in respect of any claim related thereto, but the City shall not indemnify a person if the losses, costs, damages or expenses are due to the person's fraud or deliberate breach of trust.

Alternate member

(3) For the purposes of this section, a person who is an alternate member of a pension committee is also a member of the committee.

88. Section 444 of the Act is repealed.

89. The Act is amended by adding the following sections:

Social housing programs

Definition

453.1 (1) In this section,

“social housing program” means a program or project that,

- (a) is entirely owned or operated by or is leased to and operated by a non-profit housing co-operative as defined in the *Co-operative Corporations Act* or a non-profit corporation as defined in the *National Housing Act* (Canada) and that, in the opinion of the City, is designed to provide housing accommodation primarily for persons with low to moderate incomes, at a charge not exceeding the greater of,
- (i) the amount required to finance, operate and maintain such accommodation without profit, and
 - (ii) the amount required to be charged for such accommodation under the terms of an agreement respecting the financing of the accommodation where one party is the provincial or federal government or an agent of either, or
- (b) provides housing accommodation that is owned and operated by or on behalf of the City of Toronto Non-Profit Housing Corporation.

Zoning densities

(2) Without limiting section 113, in a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*, the City may, in addition to establishing densities under the authority of that section, establish one or more residential densities of development applicable to any land in respect of which the owner of the land and the operator of the housing accommodation, if different from the owner, agree with the

- b) soit la caisse appelée The Toronto Civic Employees Pension and Benefit Fund.

Indemnisation

(2) La cité indemnise toute personne des pertes, coûts, dommages ou frais qui découlent de sa charge de membre d'un comité de retraite visé au paragraphe (1), ou s'y rapportent, et elle la défend en cas de réclamation s'y rapportant. Toutefois, elle ne doit pas indemniser la personne si les pertes, coûts, dommages ou frais sont dus à un acte frauduleux ou à un abus de confiance délibéré de sa part.

Membre suppléant

(3) Pour l'application du présent article, le membre suppléant d'un comité de retraite en est également membre.

88. L'article 444 de la Loi est abrogé.

89. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Programmes de logement social

Définition

453.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de logement social» Programme ou ensemble domiciliaire qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou une association personnalisée au sens de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) en est le propriétaire ou l'exploitant exclusif ou il est pris à bail et exploité par une telle coopérative ou association et, de l'avis de la cité, il est conçu pour offrir des logements principalement à des personnes à revenu faible ou modeste à un prix ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
- (i) la somme nécessaire pour financer, exploiter et entretenir de tels logements sans gain,
 - (ii) la somme qu'il faut demander pour de tels logements aux termes d'une convention relative à leur financement à laquelle l'une des parties est le gouvernement provincial ou fédéral ou un mandataire de l'un ou l'autre;
- b) il offre des logements qui appartiennent à la société appelée City of Toronto Non-Profit Housing Corporation et qui sont exploités par elle ou par un tiers pour son compte.

Densités

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'article 113, dans un règlement adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la cité peut, en plus de fixer des densités en vertu de cet article, fixer une ou plusieurs densités résidentielles applicables à tout bien-fonds à l'égard duquel le propriétaire du bien-fonds et l'exploitant des logements, s'il est différent du proprié-

City to provide all or such proportion as specified in the by-law of the housing accommodation located or to be located on the land, for the purpose of a social housing program.

Agreements

(3) The City may require an owner and an operator, if different from the owner, to enter into one or more agreements respecting the provision of social housing accommodation referred to in subsection (2).

Registration of agreement

(4) An agreement under subsection (3) may be registered against the land to which it applies and the City may enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Validity of agreement

(5) An agreement made under subsection (3) is not invalid by reason only of the failure to specify particulars of a social housing program.

Consent required

(6) If an agreement has been registered under subsection (4), no person shall, during the term of the agreement in respect of any unit of housing accommodation that is part of a social housing program, without the written consent of the City,

- (a) convey the unit, by way of deed or transfer, or grant, assign or exercise a power of appointment with respect to the unit;
- (b) mortgage or charge the unit or enter into an agreement of purchase and sale respecting the unit; or
- (c) enter into an agreement that has the effect of granting the use of or right in the unit directly or by entitlement to renewal for a period of 21 years or more.

Effect of lack of consent

(7) If an agreement has been registered under subsection (4), an agreement, conveyance, mortgage or charge made, or a power of appointment granted, assigned or exercised in contravention of subsection (6), does not create or convey any interest in the unit.

Restriction

(8) If notice of an agreement has been registered against land to which the *Land Titles Act* applies under subsection (4), the City shall apply to the land registrar to have an entry made on the register that, unless the City has given its consent,

- (a) no transfer shall be made or charge created;
- (b) no notice of agreement of sale and purchase shall be registered; and

taire, conviennent avec la cité d'affecter à un programme de logement social l'ensemble ou la portion précisée dans le règlement des logements qui sont ou qui seront situés sur le bien-fonds.

Conventions

(3) La cité peut exiger que le propriétaire et l'exploitant, s'il est différent du propriétaire, concluent une ou plusieurs conventions en ce qui a trait à la fourniture de logements sociaux visée au paragraphe (2).

Enregistrement de la convention

(4) La convention conclue en application du paragraphe (3) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique et la cité peut la faire respecter par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

Validité de la convention

(5) La convention conclue en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle ne donne pas de précisions sur un programme de logement social.

Autorisation exigée

(6) En cas d'enregistrement d'une convention en vertu du paragraphe (4), nul ne doit, sans l'autorisation écrite de la cité, faire ce qui suit pendant la durée de la convention à l'égard d'un logement qui fait partie d'un programme de logement social :

- a) céder le logement par acte de cession ou accorder, céder ou exercer un pouvoir de désignation à son égard;
- b) grever le logement d'une hypothèque ou d'une charge ou conclure une convention de vente à son égard;
- c) conclure une convention visant à autoriser l'utilisation du logement ou à conférer un droit sur celui-ci directement ou en vertu d'un droit de renouvellement pour une durée de 21 ans ou plus.

Absence de d'autorisation

(7) En cas d'enregistrement d'une convention en vertu du paragraphe (4), la convention conclue, la cession effectuée, l'hypothèque ou la charge constituée ou le pouvoir de désignation accordé, cédé ou exercé en contravention au paragraphe (6) ne crée ni ne cède un intérêt sur le logement.

Restriction

(8) Si l'avis d'une convention a été enregistré en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'un bien-fonds auquel s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, la cité demande au registraire au sens de cette loi de faire au registre une inscription interdisant ce qui suit sauf autorisation de la cité :

- a) toute cession ou toute constitution d'une charge;
- b) tout enregistrement d'un avis de convention de vente;

(c) no lease or notice of lease having the effect of granting the use of or right in land directly or by entitlement to renewal for a period of 21 years or more shall be registered.

Certificate of clerk

(9) If a written consent under subsection (6) has been given by the City, the city clerk shall provide a certificate, in registrable form, to the person obtaining the consent stating that the written consent of the City has been obtained and the certificate is conclusive evidence that the consent was given and that the provisions of this section leading to the consent have been complied with and, after the certificate has been given, no action may be maintained to question the validity of the consent and the certificate may be registered in the proper land registry office.

Validity of by-laws restricting occupancy

(10) A by-law passed by the City that implements subsection (2) is not invalid by reason only that the effect of it is to restrict occupancy of housing accommodation to such persons or classes of persons as are set out in the by-law.

Offence

(11) A by-law that implements subsection (2) may provide that any person entering into an agreement under subsection (3) who fails to provide the proportion or number of units for such period of time as may be specified in the agreement for the purposes of a social housing program is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Damages

(12) In addition to the penalty set out in subsection (11), every owner who contravenes the agreement is liable for damages payable to the City in an amount equal to the difference between the charge that should have been made for the housing accommodation under the agreement and the actual charge made for the housing accommodation for the period of time that the owner or operator has contravened the agreement and the damages may be recovered as a debt due to the City.

Contents of agreement

(13) Subsections (6), (7) and (8) do not apply to an agreement unless those subsections are set out in the agreement.

Exemptions or reductions

(14) In a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* that implements subsection (2), the City may give exemptions or reductions, or both, from the zoning provisions and standards otherwise applicable to similar forms of housing accommodation that are not part of a social housing program.

No appeal

(15) Despite subsection 34 (11) of the *Planning Act*, a

c) tout enregistrement d'un bail ou d'un avis de bail visant à autoriser l'utilisation du bien-fonds ou à conférer un droit sur celui-ci directement ou en vertu d'un droit de renouvellement pour une durée de 21 ans ou plus.

Certificat du secrétaire

(9) Si la cité a accordé l'autorisation écrite visée au paragraphe (6), le secrétaire municipal remet à son destinataire un certificat à cet effet sous forme enregistrable qui constitue une preuve concluante que l'autorisation a été accordée et que les dispositions du présent article à cet égard ont été respectées. Une fois ce certificat remis, aucune action ne peut être intentée en vue de contester la validité de l'autorisation et le certificat peut être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Validité des règlements municipaux restreignant l'occupation

(10) Le règlement de la cité qui met en oeuvre le paragraphe (2) n'est pas invalide pour le seul motif qu'il a pour effet de restreindre l'occupation des logements aux personnes ou catégories de personnes qui y sont précisées.

Infraction

(11) Le règlement municipal qui met en oeuvre le paragraphe (2) peut prévoir que toute personne qui conclut une convention en application du paragraphe (3) et qui n'offre pas la proportion ou le nombre de logements pour la période que précise la convention aux fins d'un programme de logement social est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Dommages-intérêts

(12) Outre la peine énoncée au paragraphe (11), tout propriétaire qui contrevient à la convention est passible de dommages-intérêts envers la cité selon un montant égal à la différence entre le prix qui aurait dû être demandé pour les logements aux termes de la convention et le prix effectivement demandé pour la période pendant laquelle le propriétaire ou l'exploitant a contrevenu à celle-ci. Ces dommages-intérêts peuvent être recouverts à titre de créance de la cité.

Teneur de la convention

(13) Les paragraphes (6), (7) et (8) ne s'appliquent pas à la convention à moins d'y être énoncés.

Dispenses ou réductions

(14) Dans un règlement qu'elle adopte en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qui met en oeuvre le paragraphe (2), la cité peut consentir des dispenses ou des réductions, ou les deux, à l'égard des dispositions et normes de zonage applicables par ailleurs à des formes semblables de logements qui ne font pas partie d'un programme de logement social.

Aucun appel

(15) Malgré le paragraphe 34 (11) de la *Loi sur*

person may not appeal to the Ontario Municipal Board in respect of all or any part of a requested amendment to a City by-law passed under section 34 of that Act if the amendment or part of the amendment proposes to establish one or more residential densities of development authorized by subsection (2).

Agreement with owner

(16) The City may enter into an agreement with the owner of land proposing a development on the land that is to contain housing accommodation for the purposes of a social housing program but for which no by-law under section 34 of the *Planning Act* prescribing the matters set out in subsection (2) is required and the agreement may contain provisions respecting the maintenance of the accommodation and such other terms as are agreed between the owner and the City and subsections (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (13) apply to the agreement.

Old references

(17) A reference in a by-law passed by the City before May 24, 1988 to “assisted housing”, “assisted housing program” or an “owner of land who has entered an agreement under section 5 of *The City of Toronto Act, 1975 (No. 2)*” is deemed to be a reference to “social housing”, “social housing program” and an “owner of land and operator of the housing accommodation if different from the owner”, respectively.

Continuation of by-laws, agreements

(18) A by-law referred to in subsection 5 (2) of *The City of Toronto Act, 1975 (No. 2)*, being chapter 117, and any agreement entered into under subsection 5 (3) of that Act before May 24, 1988, continues in force until repealed or revoked by the City.

Continuation of existing by-laws, agreements re: assisted housing

453.2 Despite the repeal of section 3 of *The City of Toronto Act, 1979*, being chapter 142, by section 90 of Schedule B to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*, a by-law passed under section 3 and an agreement entered into under the by-law remain in force and subsection 3 (3) of *The City of Toronto Act, 1979* continues to apply to the agreement as if section 3 had not been repealed.

Repeals

90. The private Acts or provisions of private Acts described in Table 1 to this Schedule are repealed.

Commencement

91. (1) This section comes into force on the day the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

l'aménagement du territoire, une personne ne peut pas interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario à l'égard de tout ou partie d'une modification demandée à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de cette loi si la modification ou la partie de la modification propose de fixer une ou plusieurs densités résidentielles autorisées par le paragraphe (2).

Convention avec le propriétaire

(16) La cité peut conclure une convention avec le propriétaire d'un bien-fonds qui envisage d'y édifier un ensemble qui comptera des logements aux fins d'un programme de logement social mais qui n'exige pas de règlement municipal visé à l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui prescrit les questions mentionnées au paragraphe (2). La convention peut renfermer des dispositions traitant de l'entretien des logements et des autres conditions dont conviennent le propriétaire et la cité. Les paragraphes (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (13) s'appliquent à la convention.

Anciennes mentions

(17) La mention, dans un règlement de la cité adopté avant le 24 mai 1988, de «assisted housing», de «assisted housing program» ou de «owner of land who has entered an agreement under section 5 of *The City of Toronto Act, 1975 (No. 2)*» est réputée une mention de «social housing», de «social housing program» et de «owner of land and operator of the housing accommodation if different from the owner», respectivement.

Prorogation des règlements et conventions

(18) Les règlements municipaux visés au paragraphe 5 (2) de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1975 (No. 2)*, qui constitue le chapitre 117, et les conventions conclues en application du paragraphe 5 (3) de cette loi avant le 24 mai 1988 demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou révocation par la cité.

Prorogation des règlements et conventions touchant les logements subventionnés

453.2 Malgré l'abrogation de l'article 3 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1979*, qui constitue le chapitre 142, par l'article 90 de l'annexe B de la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 3 et les conventions conclues en application de ces règlements demeurent en vigueur et le paragraphe 3 (3) de la première loi continue de s'appliquer aux conventions comme si l'article 3 n'avait pas été abrogé.

Abrogations

90. Les lois et dispositions de lois d'intérêt privé qui figurent au tableau 1 de la présente annexe sont abrogées.

Entrée en vigueur

91. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 90 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1 à 90 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

TABLE 1 / TABLEAU 1

REPEALED PRIVATE ACTS OR PARTS THEREOF / LOIS OU PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ ABROGÉES

Annual Statutes Volume Volume annuel des lois	Chapter Number Numéro de chapitre	Provisions of Act repealed Dispositions abrogées	Title of Act Titre de la loi
1871-72	79	All/ La totalité	An Act to authorize the Corporation of the City of Toronto to construct Water Works in the City of Toronto
1874	75	All/La totalité	An Act to amend the Act passed in the Thirty-fifth year of Her Majesty's reign, chaptered seventy-nine, intituled "An Act to authorize the Corporation of the City of Toronto to construct Water Works in the City of Toronto"
1875-76	64	All/La totalité	An Act to amend the Acts relating to the Toronto Water Works
1878	41	All/La totalité	An Act respecting the city of Toronto, and Toronto Water Works
1904	47	All/La totalité	An Act respecting the Town of East Toronto
1907	95	All/La totalité	An Act respecting the City of Toronto
1909	105	All/La totalité	An Act respecting the Township of Etobicoke
1912	126	All/La totalité	An Act respecting the City of Toronto
1915	80	All/La totalité	An Act respecting the Township of York
1916	100	All/La totalité	An Act respecting the Township of York
1919	114	All/La totalité	An Act respecting the Township of York
1923	88	All/La totalité	The Township of Scarborough Act, 1923
1924	95	All/La totalité	The Township of Etobicoke Act, 1924
1924	138	All/La totalité	The Township of East York Act, 1924
1924	140	All/La totalité	The Township of York Act, 1924
1925	86	All/La totalité	The Township of Etobicoke Act, 1925
1926	107	All/La totalité	The Township of North York Act, 1926
1928	82	All/La totalité	The Township of Scarborough Act, 1928
1930	90	All/La totalité	The Township of North York Act, 1930
1932	96	All/La totalité	The Township of York Act, 1932
1939	73	All/La totalité	The City of Toronto Act, 1939
1946	146	All/La totalité	The Township of York Act, 1946
1947	142	All/La totalité	The City of Toronto Act, 1947
1950	116	All/La totalité	The City of Toronto Act, 1950
1953	120	All/La totalité	The Township of North York Act, 1953
1956	103	All/La totalité	The Township of Etobicoke Act, 1956
1961-62	171	All/La totalité	The City of Toronto Act, 1961-62
1966	178	All/La totalité	The Township of North York Act, 1966
1967	114	All/La totalité	The Borough of Etobicoke Act, 1967
1968	176	4	The City of Toronto Act, 1968
1973	213	12	The City of Toronto Act, 1973
1975	117	6	The City of Toronto Act, 1975 (No. 2)
1976	105	3	The City of Toronto Act, 1976
1976	111	All/La totalité	The Borough of York Act, 1976
1977	95	1 (a)	The Borough of North York Act, 1977
1977	104	All/La totalité	The Borough of Scarborough Act, 1977
1979	142	3	The City of Toronto Act, 1979
1980	117	All/La totalité	The City of North York Act, 1980
1980	126	All/La totalité	The City of Toronto Act, 1980
1981	103	4, 6	City of Toronto Act, 1981
1983	Pr12	All/La totalité	Borough of East York Act, 1983
1983	Pr30	8	City of Toronto Act, 1983 (No. 2)
1985	Pr22	13	City of Toronto Act, 1985
1986	Pr27	All/La totalité	City of Scarborough Act, 1986
1987	Pr3	All/La totalité	City of Toronto Act, 1987
1988	Pr24	All/La totalité	City of North York Act, 1988

Annual Statutes Volume Volume annuel des lois	Chapter Number Numéro de chapitre	Provisions of Act repealed Dispositions abrogées	Title of Act Titre de la loi
1988	Pr29	2, 5	City of Toronto Act, 1988 (No. 2)
1988	Pr45	All/La totalité	City of North York Act, 1988 (No. 2)
1989	Pr42	All/La totalité	City of Etobicoke Act, 1989
1990	Pr11	All/La totalité	City of Toronto Act, 1990
1991	Pr6	All/La totalité	City of North York Act, 1991
1991	Pr10	All/La totalité	City of Toronto Act, 1991
1991	Pr22	All/La totalité	City of North York Act, 1991 (No. 2)
1992	Pr22	All/La totalité	City of Toronto Act, 1992
1992	Pr25	All/La totalité	City of Toronto Act, 1992 (No. 2)
1992	Pr54	All/La totalité	City of York Act, 1992
1993	Pr46	All/La totalité	City of Toronto Act, 1993 (No. 4)
1994	Pr56	All/La totalité	City of York Act, 1994

**SCHEDULE C
 AMENDMENTS CONSEQUENTIAL TO
 THE ENACTMENT OF THE CITY OF TORONTO
 ACT, 2006**

1. Clause 29 (5) (c) of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* is amended by adding “or section 252 of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

2. (1) The definition of “tax roll” in section 1 of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

“tax roll” means a tax roll prepared in accordance with the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*; (rôle d'imposition)

(2) Subclause 2 (2) (d.5) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) continuing the application of section 323 of the *Municipal Act, 2001* or section 285 of the *City of Toronto Act, 2006* with respect to the hospital and prescribing a limit on the annual amount levied under those sections that is different from the limit under subsection 323 (3) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 285 (3) of the *City of Toronto Act, 2006*, respectively;

(3) Paragraph 29 of subsection 3 (1) of the Act is amended striking out “subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “subsection 315 (4) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 280 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*”.

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

City of Toronto

(5) The following apply to land described in subsection 280 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*:

1. The land is liable to taxation but only as provided under section 280 of the *City of Toronto Act, 2006* or Division B of Part IX of the *Education Act*.
2. No assessed value or classification is required for the land.

(5) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “incorporated by the *City of Toronto Act, 1997*” at the end.

(6) Subsection 17.3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Applies only to commercial and industrial

(3) A regulation under subsection (1) may apply only to the commercial classes and industrial classes, both within the meaning of subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 275 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

**ANNEXE C
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
 À L'ÉDICTION DE LA LOI DE 2006
 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. L'alinéa 29 (5) c) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* est modifié par insertion de «ou à l'article 252 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de l'alinéa.

2. (1) La définition de «rôle d'imposition» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rôle d'imposition» Rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. («tax roll»)

(2) Le sous-alinéa 2 (2) d.5) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) maintenir l'application de l'article 323 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 285 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* à l'égard de l'hôpital et prescrire un plafond de la somme annuelle prélevée en vertu de ces articles qui est différent du plafond prévu au paragraphe 323 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 285 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, respectivement;

(3) La disposition 29 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 315 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 280 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cité de Toronto

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux biens-fonds visés au paragraphe 280 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* :

1. Ils sont imposables mais seulement selon ce que prévoit l'article 280 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.
2. Aucune valeur imposable ni aucune classification n'est exigée à leur égard.

(5) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par suppression de «constituée par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 17.3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application aux seules catégories commerciales et industrielles

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer qu'aux catégories commerciales ou industrielles au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 275 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(7) Subsection 27 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of payments

(14) The provisions relating to the collection of taxes in the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and in this Act apply with necessary modifications to the payments required to be made by a commission under this section.

(8) Subsection 27.1 (6) of the Act is amended by striking out “Municipal Act” and substituting “City of Toronto Act, 2006”.

(9) Subsection 27.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection of payments

(3) The provisions relating to the collection of taxes in the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and in this Act apply with necessary modifications to the payments required under this section.

3. (1) Subsection 8 (7) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 15.4 (4) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(3) Subsection 15.6 (7) of the Act is amended by adding “or section 199 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 15.7 (10) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(5) Subsection 15.9 (10) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(6) Subsection 15.10 (10) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(7) Subsection 17.1 (3) of the Act is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

4. Section 13 of the *Bulk Sales Act* is repealed and the following substituted:

Municipal rights preserved

13. Nothing in this Act affects the rights of any municipality under the *Assessment Act*, Parts VIII, IX and X of the *Municipal Act, 2001* or Parts X, XI, XII and XIII of the *City of Toronto Act, 2006*.

5. Section 61 of the *Capital Investment Plan Act*,

(7) Le paragraphe 27 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception des paiements

(14) Les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et de la présente loi qui portent sur la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux paiements qu'une commission est tenue d'effectuer en vertu du présent article.

(8) Le paragraphe 27.1 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «*Loi sur les municipalités*».

(9) Le paragraphe 27.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception des sommes payables

(3) Les dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et de la présente loi qui portent sur la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements prévus au présent article.

3. (1) Le paragraphe 8 (7) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 15.4 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 15.6 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 199 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 15.7 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 15.9 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 15.10 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 17.1 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'alinéa 350 (7) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

4. L'article 13 de la *Loi sur la vente en bloc* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection des droits des municipalités

13. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits que confèrent à une municipalité la *Loi sur l'évaluation foncière*, les parties VIII, IX et X de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou les parties X, XI, XII et XIII de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

5. L'article 61 de la *Loi de 1993 sur le plan*

1993 is amended by adding “or the City of Toronto Act, 2006” after “Municipal Act, 2001”.

6. Subsection 18 (2) of the *Commercial Tenancies Act* is repealed and the following substituted:

Re-entry on conviction of tenant, disorderly house

(2) Every such demise shall be deemed to include an agreement that if the tenant or any other person is convicted of keeping a disorderly house within the meaning of the *Criminal Code* (Canada) on the demised premises or any part of it, or carries on or engages in, on the demised premises or any part of it, any trade, calling, business or occupation for which a licence is required under a business licensing by-law, as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001* or a by-law passed under paragraph 11 of subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, without that licence, it is lawful for the landlord at any time thereafter to re-enter into the demised premises or any part of it and to have again, repossess and enjoy the same as of the landlord's former estate.

7. Clause 86 (1) (b) of the *Condominium Act, 1998* is amended by adding “the City of Toronto Act, 2006” after “Municipal Act, 2001”.

8. Subsection 33 (1) of the *Conservation Authorities Act* is amended by adding “or section 277 of the City of Toronto Act, 2006, as the case may be” after “Municipal Act, 2001”.

9. The Schedule to the *Consolidated Hearings Act* is amended by adding “City of Toronto Act, 2006”.

10. Subsection 61 (3) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by adding “the City of Toronto Act, 2006” after “Municipal Act, 2001”.

11. Subsection 7.3 (2) of the *Day Nurseries Act* is amended by adding “or section 82 of the City of Toronto Act, 2006” at the end.

12. (1) Paragraph 4 of subsection 5 (5) of the *Development Charges Act, 1997* is amended by adding “or subsection 3 (1) of the City of Toronto Act, 2006, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 37 (1) of the Act is amended by adding “and any equivalent provisions of, or made under, the City of Toronto Act, 2006” after “Municipal Act, 2001”.

(3) Paragraph 4 of subsection 63 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Despite paragraph 1, subsection 417 (4) of the *Municipal Act, 2001* and any equivalent provision of, or made under, the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to the fund.

d'investissement est modifié par insertion de «ou de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto» après «Loi de 2001 sur les municipalités».

6. Le paragraphe 18 (2) de la *Loi sur la location commerciale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rentrée après la condamnation du locataire : maison de désordre

(2) Le bail est réputé comprendre une entente selon laquelle si le locataire ou une autre personne est déclaré coupable d'avoir tenu une maison de désordre au sens du *Code criminel* (Canada) dans les lieux cédés à bail ou une partie de ceux-ci ou qu'il y exerce, sans permis, un commerce, un métier, une entreprise ou une profession pour lesquels un permis est requis aux termes d'un règlement sur les permis d'entreprise, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ou d'un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, le locateur peut légalement, n'importe quand par la suite, rentrer dans les lieux cédés à bail, ou dans une partie de ceux-ci, et en jouir comme de son domaine antérieur.

7. L'alinéa 86 (1) b) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par insertion de «de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

8. Le paragraphe 33 (1) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par insertion de «ou à l'article 277 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

9. L'annexe de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par adjonction de «*Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,».

10. Le paragraphe 61 (3) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par insertion de «, de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

11. Le paragraphe 7.3 (2) de la *Loi sur les garderies* est modifié par insertion de «ou l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» à la fin du paragraphe.

12. (1) La disposition 4 du paragraphe 5 (5) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est modifiée par insertion de «ou du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et les dispositions équivalentes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou dispositions équivalentes adoptées en vertu de celle-ci» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

(3) La disposition 4 du paragraphe 63 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Malgré la disposition 1, le paragraphe 417 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et toute disposition équivalente de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou disposition équivalente adoptée en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'égard du fonds.

13. Section 11 of the *Dog Owners' Liability Act* is amended by adding “and section 11 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

14. Subsection 61 (4) of the *Drainage Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

15. (1) The definition of “reserve fund” in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding “or section 7 or 8 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(2) Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal charges

58. (1) Despite sections 9, 10 and 11 and Part XII of the *Municipal Act, 2001* and sections 7 and 8 and Part IX of the *City of Toronto Act, 2006* but subject to subsection (3), a by-law imposing fees and charges passed under those provisions does not apply to a board.

Same

(2) Despite sections 9, 10 and 11 and Part XII of the *Municipal Act, 2001* and sections 7 and 8 and Part IX of the *City of Toronto Act, 2006*, a by-law passed under those provisions does not apply in respect of anything provided or done by or on behalf of the municipality or upper-tier municipality in connection with taxes levied under Division B of Part IX of this Act.

Exception

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for exceptions to subsection (1).

(3) Subsection 231 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(7) Subsections 417 (3), (4) and (5) of the *Municipal Act, 2001* or any equivalent provisions of, or made under, the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to the money.

(4) Clause (b) of the definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) from taxes under Division B of this Act or Part IX of the *Municipal Act, 2001* or Part XI of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, other than taxes for the purposes of,

(i) paying a board's share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of

13. L'article 11 de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* est modifié par insertion de «et l'article 11 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

14. Le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur le drainage* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

15. (1) La définition de «fonds de réserve» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par insertion de «ou de l'article 7 ou 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de la définition.

(2) L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais engagés par les municipalités

58. (1) Malgré les articles 9, 10 et 11 et la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les articles 7 et 8 et la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, mais sous réserve du paragraphe (3), les règlements municipaux fixant des droits et des redevances qui sont adoptés en vertu de ces dispositions ne s'appliquent pas aux conseils.

Idem

(2) Malgré les articles 9, 10 et 11 et la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les articles 7 et 8 et la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, les règlements municipaux adoptés en vertu de ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard de quoi que ce soit qui est fourni ou entrepris par la municipalité ou la municipalité de palier supérieur ou en son nom relativement aux impôts prélevés aux termes de la section B de la partie IX de la présente loi.

Exceptions

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des exceptions au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 231 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(7) Les paragraphes 417 (3), (4) et (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les dispositions équivalentes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou dispositions équivalentes adoptées en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à ces sommes.

(4) L'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XI de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés aux fins suivantes :

(i) payer la part, qui revient au conseil, du montant des annulations, des réductions, des rem-

*Amendments Consequential to the
Enactment of the City of Toronto Act, 2006*

taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001* or under section 329, 331, 332 or 334 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be,

- (ii) paying a board's share of the amount of the tax assistance provided under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 333 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, or
- (iii) paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act,

(5) Subsection 235 (2) of the Act is amended by adding "or section 83 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be" after "*Municipal Act, 2001*".

(6) Subsection 240 (6) of the Act is amended by adding "or section 278 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be" after "*Municipal Act, 2001*".

(7) The definition of "municipality" in subsection 245 (1) of the Act is amended by adding "as it read the day before its repeal by the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*" at the end.

(8) Clause 247 (3) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) providing that any provision of, or made under, the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, relating to borrowing or debentures applies, with any modifications specified in the regulations, in relation to borrowing by a board under this section or debentures issued by a board under this section.

(9) Subsection 247 (8) of the Act is amended by adding "or any equivalent provisions of, or made under, the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be" after "*Municipal Act, 2001*".

(10) Clause (c) of the definition of "business property" in section 257.5 of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) property described in paragraphs 1 and 2 of subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001* or paragraphs 1 and 2 of section 280 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be;

(11) Subsection 257.6 (4) of the Act is amended by striking out "incorporated by the *City of Toronto Act, 1997*".

(12) Subsection 257.7 (3) of the Act is amended by adding "or section 278 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be" after "*Municipal Act, 2001*".

(13) Subsection 257.10 (3) of the Act is amended by adding "or section 314 of the *City of Toronto Act, 2006*,

*Modifications corrélatives à l'édiction
de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto*

boursements ou des remises d'impôts prévus à l'article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 329, 331, 332 ou 334 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,

- (ii) payer la part, qui revient au conseil, du montant de l'aide fiscale prévue à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,
- (iii) payer les remises ou accorder les réductions d'impôts prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi;

(5) Le paragraphe 235 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 83 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Le paragraphe 240 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 278 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(7) La définition de «municipalité» au paragraphe 245 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, telle qu'elle existait la veille de son abrogation par la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*» à la fin de la définition.

(8) L'alinéa 247 (3) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) prévoir qu'une disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, ou une disposition adoptée en vertu de l'une ou l'autre loi, qui porte sur les emprunts ou les débetures s'applique, avec les adaptations que précisent les règlements, à l'égard des emprunts que contracte ou des débetures qu'émet un conseil en vertu du présent article.

(9) Le paragraphe 247 (8) de la Loi est modifié par insertion de «ou les dispositions équivalentes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou dispositions équivalentes adoptées en vertu de celle-ci» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(10) L'alinéa c) de la définition de «bien d'entreprise» à l'article 257.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit d'un bien visé aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou aux dispositions 1 et 2 de l'article 280 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(11) Le paragraphe 257.6 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, constituée par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*,».

(12) Le paragraphe 257.7 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 278 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(13) Le paragraphe 257.10 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 314 de la *Loi de 2006 sur*

as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(14) Clause 257.11 (17) (a) of the Act is amended by adding “or section 329, 331, 332 or 334 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(15) Clause 257.11 (17) (b) of the Act is amended by adding “or under section 333 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(16) Clause 257.11 (18) (c) of the Act is amended by adding “under section 281 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(17) Clause 257.12 (1) (c) of the Act is amended by adding “or section 273 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(18) Subsection 257.12 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1.1) In clause (1) (b),

“tax rates for school purposes” includes tax rates for the purposes of,

- (a) paying a board’s share of the amount of any cancellation, reduction, refund or rebate of taxes under section 361, 364, 365 or 365.2 of the *Municipal Act, 2001* or under section 329, 331, 332 or 334 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be,
- (b) paying a board’s share of the amount of the tax assistance provided under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 333 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, or
- (c) paying rebates or reducing taxes under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act.

(19) Clause 257.12 (3) (b) of the Act is amended by adding “or section 124 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(20) Clause 257.12 (3) (h) of the Act is amended by adding “or paragraph 1 of subsection 280 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(21) Clause 257.12 (3) (i) of the Act is amended by adding “or paragraph 2 of subsection 280 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(22) Subsection 257.12 (6) of the Act is amended by adding “or paragraph 1 of subsection 278 (1) and subsections 278 (2) and (3) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

la cité de Toronto, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(14) L’alinéa 257.11 (17) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l’article 329, 331, 332 ou 334 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

(15) L’alinéa 257.11 (17) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l’article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

(16) L’alinéa 257.11 (18) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l’article 281 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(17) L’alinéa 257.12 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l’article 273 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(18) Le paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1.1) La définition qui suit s’applique à l’alinéa (1) b).

«taux des impôts scolaires» S’entend en outre du taux des impôts à prélever aux fins suivantes :

- a) payer la part, qui revient à un conseil, du montant des annulations, des réductions, des remboursements ou des remises d’impôts prévus à l’article 361, 364, 365 ou 365.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l’article 329, 331, 332 ou 334 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- b) payer la part, qui revient au conseil, du montant de l’aide fiscale prévue à l’article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l’article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- c) payer les remises ou accorder les réductions d’impôts prévues à l’article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(19) L’alinéa 257.12 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l’article 124 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

(20) L’alinéa 257.12 (3) h) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la disposition 1 du paragraphe 280 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

(21) L’alinéa 257.12 (3) i) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la disposition 2 du paragraphe 280 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

(22) Le paragraphe 257.12 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la disposition 1 du paragraphe 278 (1) et des paragraphes 278 (2) et (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(23) Subsection 257.12.1 (1) of the Act is amended by adding “or section 280 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(24) Subsection 257.12.1 (6) of the Act is amended by adding “or subsection 277 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(25) Paragraph 3 of subsection 257.12.1 (7) of the Act is amended by adding “or section 275 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(26) Paragraph 4 of subsection 257.12.1 (7) of the Act is amended by adding “or section 275 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(27) Subsection 257.12.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Graduated tax rates

(9) Subsections 314 (4) and (6) of the *Municipal Act, 2001* and the regulations made under clauses 314 (5) (b) and (c) of that Act and subsections 279 (3) and (5) of the *City of Toronto Act, 2006* and the regulations made under clauses 279 (4) (b) and (c) of that Act, as the case may be, apply with necessary modifications to the tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5).

(28) Subsection 257.12.1 (10) of the Act is amended by adding “or section 278 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(29) Subsection 257.12.1 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(11) In this section,

“commercial classes” has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 275 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 275 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be. (“catégories industrielles”)

(30) Subsection 257.12.2 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(9) In this section,

“commercial classes” has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 275 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“catégories commerciales”)

(23) Le paragraphe 257.12.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 280 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(24) Le paragraphe 257.12.1 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou au paragraphe 277 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(25) La disposition 3 du paragraphe 257.12.1 (7) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de l'article 275 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de la disposition.

(26) La disposition 4 du paragraphe 257.12.1 (7) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de l'article 275 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de la disposition.

(27) Le paragraphe 257.12.1 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition progressifs

(9) Les paragraphes 314 (4) et (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les règlements pris en application des alinéas 314 (5) b) et c) de cette loi et les paragraphes 279 (3) et (5) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et les règlements pris en application des alinéas 279 (4) b) et c) de cette loi, selon le cas, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5).

(28) Le paragraphe 257.12.1 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 278 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(29) Le paragraphe 257.12.1 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 275 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 275 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («industrial classes»)

(30) Le paragraphe 257.12.2 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 275 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («commercial classes»)

“industrial classes” has the same meaning as in subsection 308 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 275 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“catégories industrielles”)

“municipality” means a single-tier municipality or an upper-tier municipality. (“municipalité”)

(31) Subsection 257.13 (1) of the Act is amended by adding “or section 283 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(32) Subsection 257.19 (3) of the Act is amended by adding “or section 314 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(33) Section 257.96 of the Act is amended by adding “or section 314 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(34) Subclause 257.101 (1) (k) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) varying the application of section 417 of the *Municipal Act, 2001* or any equivalent provision of, or made under, the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, with respect to such reserve funds,

16. (1) Section 43.1 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding “or section 72 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 84 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Financial Corporation shall pay in each year, to any municipality in which land owned by it and described in paragraph 2 of subsection 315 (1) of the *Municipal Act, 2001* or paragraph 2 of subsection 280 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, is situate, an amount equal to the tax that would be imposed under section 315 of the *Municipal Act, 2001* or section 280 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, on that land if the land were taxable.

(3) Clause (d.1) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the Act is repealed and the following substituted:

- (d.1) a corporation established after May 1, 2003 under sections 9, 10 and 11 of the *Municipal Act, 2001* in accordance with section 203 of that Act or established under sections 7 and 8 of the *City of Toronto Act, 2006* in accordance with sections 148 and 154 of that Act or a predecessor of those sections in either Act, for the purpose of acquiring, holding, disposing of and otherwise dealing with shares of a

«catégories industrielles» S’entend au sens du paragraphe 308 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 275 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («industrial classes»)

«municipalité» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur. («municipality»)

(31) Le paragraphe 257.13 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l’article 283 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(32) Le paragraphe 257.19 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’article 314 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(33) L’article 257.96 de la Loi est modifié par insertion de «ou l’article 314 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(34) Le sous-alinéa 257.101 (1) k) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) modifier l’application, à l’égard de ces fonds, de l’article 417 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de toute disposition équivalente de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou disposition équivalente adoptée en vertu de celle-ci,

16. (1) L’article 43.1 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par insertion de «ou l’article 72 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 84 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Outre les sommes payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont visés à la disposition 2 du paragraphe 315 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à la disposition 2 du paragraphe 280 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, une somme égale aux impôts qui seraient établis aux termes de l’article 315 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 280 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, à l’égard de ces biens-fonds s’ils étaient imposables.

(3) L’alinéa d.1) de la définition de «service municipal d’électricité» à l’article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d.1) d’une personne morale constituée après le 1^{er} mai 2003 en vertu des articles 9, 10 et 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* conformément à l’article 203 de cette loi ou constituée en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* conformément aux articles 148 et 154 de cette loi, ou de dispositions que remplacent ces articles de l’une ou l’autre loi, en vue de prendre toute me-

*Amendments Consequential to the
Enactment of the City of Toronto Act, 2006*

*Modifications corrélatives à l'édiction
de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto*

corporation incorporated by the municipal corporation under section 142 of this Act,

sure à l'égard des actions d'une personne morale constituée par la municipalité en vertu de l'article 142 de la présente loi, notamment les acquérir, les détenir et en disposer;

17. The definition of “employee of a municipality” in section 1 of the *Emergency Management Act* is repealed and the following substituted:

17. La définition de «employé municipal» à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“employee of a municipality” means an employee as defined in section 278 of the *Municipal Act, 2001* or a designated employee as defined in section 217 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“employé municipal”)

«employé municipal» Employé au sens de l'article 278 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou employé désigné au sens de l'article 217 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («employee of a municipality»)

18. Section 37 of the *Environmental Assessment Act* is repealed and the following substituted:

18. L'article 37 de la *Loi sur les évaluations environnementales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Boards excluded

Conseils exclus

37. Despite the definition of “municipality” in subsection 1 (1), if a notice or document is required to be given under this Act to the clerk of a municipality, the reference to municipality does not include local boards, as defined in the *Municipal Affairs Act*, a corporation incorporated by a municipality under sections 9, 10 and 11 of the *Municipal Act, 2001* in accordance with section 203 of that Act or a corporation incorporated by the City of Toronto under sections 7 and 8 of the *City of Toronto Act, 2006* in accordance with sections 148 and 154 of that Act or a predecessor of those sections in either Act or any other board exercising any power with respect to municipal or school purposes in an unorganized territory or unsurveyed territory.

37. Malgré la définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1), si un avis ou un document doit être donné ou remis au secrétaire d'une municipalité aux termes de la présente loi, la mention de la municipalité ne comprend pas les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, les personnes morales constituées par une municipalité en vertu des articles 9, 10 et 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* conformément à l'article 203 de cette loi ou par la cité de Toronto en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* conformément aux articles 148 et 154 de cette loi, ou de dispositions que remplacent ces articles de l'une ou l'autre loi, ni les autres conseils qui exercent un pouvoir à l'égard des fins municipales ou scolaires dans un territoire non érigé en municipalité ou un territoire qui n'a pas fait l'objet d'un arpentage.

19. (1) Subsection 100.1 (5) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

19. (1) Le paragraphe 100.1 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 154 (2) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Le paragraphe 154 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Subsection 154 (3) of the Act is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(3) Le paragraphe 154 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'alinéa 350 (7) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(4) Subsection 154 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 154 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation

Interprétation

(5) In subsections (6) and (7),

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(5) Subsection 154 (6) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(5) Le paragraphe 154 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Subsection 154 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation price

(7) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Parts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(7) Paragraph 5 of subsection 168.12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*.

(8) Subsection 168.13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ownership by vesting

(1) If a municipality becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the Minister, the Director or a provincial officer shall not, in respect of the period described in subsection (4), issue any order under this Act to the municipality or a municipal representative with respect to the property unless the order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the municipality or municipal representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

(9) Subsection 168.14 (1) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*” in the portion before paragraph 1.

(10) Subsection 168.15 (2) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

20. (1) Subsection 7.1 (5) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding “or with Part XV of the *City of Toronto Act, 2006*, other than paragraph 4 of subsection 375 (1) of that Act, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 38 (3) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Le paragraphe 154 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'annulation

(7) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces parties à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(7) La disposition 5 du paragraphe 168.12 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(8) Le paragraphe 168.13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Propriété par dévolution

(1) Si une municipalité devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le ministre, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, à l'égard de la période visée au paragraphe (4), prendre un arrêté en vertu de la présente loi à l'intention de la municipalité ou du représentant municipal à l'égard du bien, sauf si l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part de la municipalité ou du représentant municipal;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

(9) Le paragraphe 168.14 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(10) Le paragraphe 168.15 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

20. (1) Le paragraphe 7.1 (5) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par insertion de «, ou à la partie XV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, sauf la disposition 4 du paragraphe 375 (1) de cette loi, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Subsection 38 (5) of the Act is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(4) Subsection 38 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(6) In subsections (7) and (8),

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(5) Subsection 38 (7) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Subsection 38 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation price

(8) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Acts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

21. (1) Clause 54 (1) (b) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by adding “section 324 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Clause 54 (1) (c) of the Act is amended by adding “section 324 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*” in the portion before subclause (i).

(3) Subsection 54 (8) of the Act is amended by adding “under section 324 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 54 (9) of the Act is amended by adding “under section 324 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*” in the portion before clause (a).

(5) This section comes into force on the later of the day section 54 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force and the day section 324 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force.

(3) Le paragraphe 38 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'alinéa 350 (7) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 38 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(5) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Le paragraphe 38 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'annulation

(8) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces lois à un prix moindre que le coût d'annulation, pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

21. (1) L'alinéa 54 (1) b) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par insertion de «, de l'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) L'alinéa 54 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «, de l'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est modifié par insertion de «, de l'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 54 (9) de la Loi est modifié par insertion de «, de l'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le présent article entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

22. Subsection 23 (1) of the *Greenbelt Act, 2005* is repealed and the following substituted:

Regulations by Minister

- (1) The Minister may, by regulation,
 - (a) require municipalities within the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan to pass by-laws referred to in section 135 or 142, or both, of the *Municipal Act, 2001* or in section 104 or 105, or both, of the *City of Toronto Act, 2006* and specify the municipalities and the by-law provisions;
 - (b) prescribe powers that must be exercised by municipalities in making a by-law referred to in clause (a) that are additional to those powers referred to in section 135 or 142 of the *Municipal Act, 2001* or section 104 or 105 of the *City of Toronto Act, 2006*;
 - (c) prescribe anything that is referred to in this Act as being prescribed, other than those matters described in section 22.

23. (1) Subsection 49 (8) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding “or section 204 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 49 (10) of the Act is amended by adding “and section 222 of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

24. (1) Subsection 26 (3) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Cancellation of permit

(3) The Minister may cancel a disabled person parking permit or may refuse to issue a replacement permit if the permit has been used in contravention of this Part or the regulations or of a municipal by-law passed under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, for establishing a system of disabled parking.

(2) Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection, disabled person parking permit

(1) Every person having possession of a disabled person parking permit shall, upon the demand of a police officer, police cadet, municipal law enforcement officer or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act, surrender the permit for reasonable inspection to ensure that the provisions of this Part and the regulations and any municipal by-law passed under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be,

22. Le paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre

- (1) Le ministre peut, par règlement :
 - a) exiger de municipalités situées dans les zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure qu'elles adoptent les règlements municipaux visés à l'article 135 ou 142, ou à ces deux articles, de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 104 ou 105, ou à ces deux articles, de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, et préciser ces municipalités et les dispositions de ces règlements municipaux;
 - b) prescrire les pouvoirs que doivent exercer les municipalités lorsqu'elles adoptent un règlement municipal mentionné à l'alinéa a) et qui s'ajoutent aux pouvoirs visés à l'article 135 ou 142 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 104 ou 105 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
 - c) prescrire toute chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite, sauf les questions visées à l'article 22.

23. (1) Le paragraphe 49 (8) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par insertion de «ou de l'article 204 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 49 (10) de la Loi est modifié par insertion de «et l'article 222 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin du paragraphe.

24. (1) Le paragraphe 26 (3) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du permis

(3) Le ministre peut annuler un permis de stationnement pour personnes handicapées ou refuser de délivrer un permis de remplacement si l'utilisation qui en a été faite n'est pas conforme à la présente partie, aux règlements ou à un règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté en vertu de l'article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(2) Le paragraphe 28 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection : permis de stationnement pour personnes handicapées

(1) Quiconque est en possession d'un permis de stationnement pour personnes handicapées remet son permis à l'agent de police, au cadet de la police, à l'agent d'exécution des règlements municipaux ou au fonctionnaire chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi qui lui en fait la demande en vue de s'assurer, par une inspection suffisante, que les dispositions de la présente partie, des règlements et de tout règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour per-

for establishing a system of disabled parking are being complied with.

(3) Clause 28 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) is being or has been used in contravention of the regulations or of a by-law passed under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, for establishing a system of disabled parking.

(4) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 6 (4) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, subsection 128 (6.3) of the Act is amended by striking out “and (6)” and substituting “(6) and (6.1)”.

(5) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 6 (5) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, subsection 128 (6.4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6.4) Despite subsection 4 (2) of Schedule B to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005*, the rate of speed prescribed for any highway or portion of a highway under the jurisdiction of the City of Toronto that was in force immediately before subsection 6 (4) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force shall remain in force until the council of the City of Toronto passes a by-law prescribing a rate of speed for that highway or portion of a highway under this section.

(6) Subsection 166 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Passing street cars

Standing street car, etc.

(1) Where a person in charge of a vehicle or on a bicycle or on horseback or leading a horse on a highway overtakes a street car or a car of an electric railway, operated in or near the centre of the roadway, which is stationary for the purpose of taking on or discharging passengers, he or she shall not pass the car or approach nearer than 2 metres measured back from the rear or front entrance or exit, as the case may be, of the car on the side on which passengers are getting on or off until the passengers have got on or got safely to the side of the street, as the case may be, but this subsection does not apply where a safety zone has been set aside and designated by a by-law passed under section 9, 10 or 11 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7 or 8 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

sonnes handicapées adopté en vertu de l'article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, sont bien observées.

(3) L'alinéa 28 (2) e) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) est ou a été utilisé d'une façon qui n'est pas conforme aux règlements ou à un règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées adopté en vertu de l'article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (4) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, le paragraphe 128 (6.3) du Code est modifié par substitution de « (6) et (6.1) » à « et (6) ».

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (5) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, le paragraphe 128 (6.4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6.4) Malgré le paragraphe 4 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*, la vitesse prescrite pour une voie publique ou section de voie publique relevant de la compétence de la cité de Toronto qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (4) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la cité de Toronto adopte un règlement prescrivant une vitesse pour cette voie ou cette section en vertu du présent article.

(6) Le paragraphe 166 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépassement des tramways

Tramway immobilisé

(1) Si une personne a la charge d'un véhicule, circule à bicyclette, à cheval ou mène un cheval sur une voie publique lorsqu'elle rattrape un tramway ou une voiture de chemin de fer électrique conduits au centre ou près du centre de la chaussée et immobilisés pour permettre aux passagers de monter ou de descendre, elle ne doit pas dépasser ce véhicule ou s'en approcher à moins de 2 mètres. Cette distance est calculée à partir de l'entrée ou de la sortie situées à l'avant ou à l'arrière, selon le cas, du côté de la montée ou de la descente des passagers. Le dépassement n'est autorisé que lorsque les passagers sont montés ou descendus ou se sont rendus en toute sécurité sur le côté de la rue, selon le cas. Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il existe une zone protégée pour piétons désignée par règlement municipal adopté en vertu de l'article 9, 10 ou 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7 ou 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(7) Subsection 210 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Report on disabled person parking by-law conviction

(4) Despite subsection (1), a judge, provincial judge or justice of the peace who makes a conviction under a municipal by-law passed for establishing a system of disabled parking under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006* for the improper use of a disabled person parking permit issued under section 26 or the clerk of the court in which the conviction is made shall promptly notify the Registrar of the conviction setting out the name and address of the person convicted, the number of the disabled person parking permit used in the offence, the name and address of the person or organization in whose name the disabled person parking permit is issued, the date the offence was committed and the provision of the by-law contravened.

25. Subsection 15 (3) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

26. (1) Subsection 7 (5) of the *Housing Development Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption, municipalities

(2) A municipality does not require the Minister’s approval to engage in an activity described in subsection (1) for the purpose described in subsection (1).

27. The definition of “old board” in section 1 of the *Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998* is repealed and the following substituted:

“old board” means The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts continued by subsection 411 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*. (“ancien conseil”)

28. (1) Subsection 29 (2) of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by adding “or in section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 29 (5) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(7) Le paragraphe 210 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur la déclaration de culpabilité à l'égard des permis de stationnement

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d’une déclaration de culpabilité établie en vertu d’un règlement municipal visant l’établissement d’un système de stationnement pour personnes handicapées adopté en vertu de l’article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour usage abusif d’un permis de stationnement pour personnes handicapées délivré en vertu de l’article 26, le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui a prononcé la déclaration de culpabilité, ou le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été établie, avise promptement le registraire de la déclaration de culpabilité et indique le nom et l’adresse de la personne déclarée coupable, le numéro du permis de stationnement pour personnes handicapées avec lequel l’infraction a été commise, le nom et l’adresse de la personne ou de l’organisme au nom duquel le permis a été délivré, la date de la perpétration de l’infraction ainsi que la disposition du règlement municipal à laquelle il a été contrevenu.

25. Le paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par insertion de «ou la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

26. (1) Le paragraphe 7 (5) de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par insertion de «ou à l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception, municipalités

(2) Une municipalité ne requiert pas l’approbation du ministre pour exercer une activité mentionnée au paragraphe (1) à la fin énoncée à ce paragraphe.

27. La définition de «ancien conseil» à l’article 1 de la *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d’interprétation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ancien conseil» Le Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation prorogé par le paragraphe 411 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. («old board»)

28. (1) Le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières* est modifié par insertion de «ou à l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Subsections 29 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Cancellation price

(6) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Parts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

Interpretation

(7) In subsections (5) and (6),

“cancellation price” has the same meaning that it has in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

29. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by adding the following:

<i>City of Toronto Act, 2006</i>	Subsections 214 (4), 250 (2) and 351 (4)
----------------------------------	--

30. (1) Subsection 8 (3) of the *Line Fences Act* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 12 (5) of the Act is amended by adding “or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(3) Subsection 12 (7) of the Act is amended by adding “or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 18 (2) of the Act is amended by adding “or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(5) Subsection 18 (3) of the Act is amended by adding “or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

26. This Act, except section 20, does not apply to land in an area that is subject to a by-law for apportioning the costs of line fences passed under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(3) Les paragraphes 29 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Coût d'annulation

(6) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces parties à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

Interprétation

(7) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (5) et (6).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

29. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

<i>Cité de Toronto, Loi de 2006 sur la</i>	paragraphes 214 (4), 250 (2) et 351 (4)
--	---

30. (1) Le paragraphe 8 (3) de la *Loi sur les clôtures de bornage* est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 310 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 310 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 310 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(5) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 310 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

26. La présente loi, sauf l'article 20, ne s'applique pas aux biens-fonds situés dans un secteur assujéti à un règlement municipal visant la répartition des coûts des clôtures de bornage adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(7) Section 31 of the Act is amended by adding “or section 199 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

31. Clause 3 (4) (b) of the *Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act* is repealed and the following substituted:

- (b) an employee, as defined in section 278 of the *Municipal Act, 2001*, or a designated employee, as defined in section 217 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, of a municipality or of a local board or local board (extended definition), respectively, as defined in those sections.

32. Subsection 7 (7) of the *Motorized Snow Vehicles Act* is amended by adding “or Part XV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

33. (1) Clause 4 (e) of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by adding “or Part IX of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by adding “or section 218 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*” in the portion before clause (a).

(3) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out “section 418 of the *Municipal Act, 2001*” at the end and substituting “the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

34. (1) Subsection 29 (1.1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding “section 203 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 29 (2.1) of the Act is amended by adding “or section 206 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(3) Subsection 30 (4) of the Act is amended by adding “section 186 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 30 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-employees

(8) This section applies with necessary modifications to a person who is not an employee and who is described in subparagraph 1 ii or iii of subsection 258 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subparagraph 1 ii or iii of subsection 203 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(5) Paragraph 2 of subsection 37 (4) of the Act is amended by adding “or clause 208 (1) (a) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(7) L'article 31 de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 199 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

31. L'alinéa 3 (4) b) de la *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un employé au sens de l'article 278 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou un employé désigné au sens de l'article 217 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, soit d'une municipalité, soit d'un conseil local ou d'un conseil local (définition élargie), respectivement, au sens de ces articles.

32. Le paragraphe 7 (7) de la *Loi sur les motoneiges* est modifié par insertion de «ou la partie XV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

33. (1) L'alinéa 4 e) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifié par insertion de «ou de la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 218 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à «de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

34. (1) Le paragraphe 29 (1.1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par insertion de «l'article 203 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

(2) Le paragraphe 29 (2.1) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 206 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est modifié par insertion de «, à l'article 186 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 30 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-employés

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui ne sont pas des employés et qui sont visées à la sous-disposition 1 ii ou iii du paragraphe 258 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à la sous-disposition 1 ii ou iii du paragraphe 203 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(5) La disposition 2 du paragraphe 37 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «ou l'alinéa 208 (1) a) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Subparagraph 1 iv of subsection 65 (4) of the Act is amended by adding “or subsection 211 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

35. Clause (b) of the definition of “institution” in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a school board, municipal service board, city board, transit commission, public library board, board of health, police services board, conservation authority, district social services administration board, local services board, planning board, local roads board, police village or joint committee of management or joint board of management established under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* or a predecessor of those Acts,

36. Section 7 of the *Municipal Health Services Act* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

37. (1) Subsection 4 (5) of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by adding “and a regulation made under section 266 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Sewer and waterworks rates

(6) The Crown in right of Ontario or any Crown agency may, in respect of any provincial property, pay fees and charges imposed under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* in respect of capital costs and the operating, repair and maintenance costs of water and sewage works.

(3) Subsection 4 (7) of the Act is amended by adding “or section 287 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

38. (1) Subsection 9 (2) of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Collection of payments

(2) A municipality that is entitled to payments for services it is required to provide under clause (1) (a) may, for the purpose of collecting those payments, pass a by-law deeming the payments to be fees or charges imposed under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, in respect of sewage works or water works and those Acts and the regulations made under those Acts apply with necessary modifications to the collection of the payments.

(6) La sous-disposition 1 iv du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par insertion de «ou du paragraphe 211 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

35. L'alinéa b) de la définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un conseil scolaire, une commission de services municipaux, une commission municipale, une commission de transport, un conseil de bibliothèque publique, un conseil de santé, une commission de services policiers, un office de protection de la nature, un conseil d'administration de district des services sociaux, une régie locale des services publics, un conseil d'aménagement, une régie des routes locales, un village partiellement autonome ou un comité ou un conseil de gestion conjoints créés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou d'une loi qu'elle remplace;

36. L'article 7 de la *Loi sur les services de santé municipaux* est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

37. (1) Le paragraphe 4 (5) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifié par insertion de «ainsi que les règlements pris en application de l'article 266 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redevance d'adduction d'eau ou d'égout

(6) La Couronne du chef de l'Ontario ou un organisme de la Couronne peut, relativement à des biens provinciaux, payer les droits et les redevances fixés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* à l'égard des dépenses en immobilisations et des frais de fonctionnement, de réparation et d'entretien des ouvrages d'adduction d'eau et d'égout.

(3) Le paragraphe 4 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 287 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

38. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception des paiements

(2) La municipalité qui a droit à des paiements pour les services qu'elle est tenue de fournir aux termes de l'alinéa (1) a) peut, pour les percevoir, adopter un règlement municipal assimilant ces paiements à des droits ou redevances fixés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, à l'égard de stations d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau. Ces lois et leurs règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la perception des paiements.

(2) Clause 15 (b) of the Act is amended by adding “or the City of Toronto Act, 2006” after “Municipal Act, 2001”.

39. (1) Subsection 38 (3) of the Nutrient Management Act, 2002 is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the City of Toronto Act, 2006, as the case may be” at the end.

(2) Subsection 38 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In subsections (6) and (7),

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(3) Subsection 38 (6) of the Act is amended by adding “or under Part XIV of the City of Toronto Act, 2006, as the case may be” after “predecessor of that Part”.

(4) Subsection 38 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation price

(7) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Parts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

40. Section 14 of the Ombudsman Act is amended by adding the following subsections:

Application

(2.1) Subsections (2.2) to (2.6) apply if a municipality has not appointed an investigator referred to in subsection 239.2 (1) of the *Municipal Act, 2001* or if the City of Toronto has not appointed an investigator referred to in subsection 190.2 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

Investigation

(2.2) The Ombudsman may investigate, on a complaint made to him or her by any person,

- (a) whether a municipality or local board of a municipality has complied with section 239 of the *Municipal Act, 2001* or a procedure by-law under subsection 238 (2) of that Act in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public; or

(2) L’alinéa 15 b) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto» après «Loi de 2001 sur les municipalités».

39. (1) Le paragraphe 38 (3) de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs est modifié par insertion de «ou de l’alinéa 350 (7) b) de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 38 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d’annulation» S’entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(3) Le paragraphe 38 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou aux termes de la partie XIV de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto, selon le cas,» après «qu’elle remplace».

(4) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d’annulation

(7) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d’une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces parties à un prix moindre que le coût d’annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d’annulation aurait été en l’absence de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l’environnement*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* et de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. L’acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

40. L’article 14 de la Loi sur l’ombudsman est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application

(2.1) Les paragraphes (2.2) à (2.6) s’appliquent si une municipalité n’a pas nommé d’enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou si la cité de Toronto n’a pas nommé d’enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

Enquête

(2.2) L’ombudsman peut enquêter, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit :

- a) soit sur la question de savoir si une municipalité ou un conseil local d’une municipalité s’est conformé à l’article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi à l’égard d’une réunion ou d’une partie de réunion qui s’est tenue à huis clos;

- (b) whether the City of Toronto or a local board of the City has complied with section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* or a procedure by-law under subsection 189 (2) of that Act in respect of a meeting or part of a meeting that was closed to the public.

Non-application

(2.3) Subsections 14 (4) and 18 (4) and (5), sections 20 and 21 and subsections 22 (1) and 25 (3) and (4) do not apply to an investigation under subsection (2.2).

Interpretation

(2.4) For the purposes of an investigation under subsection (2.2),

- (a) the references in subsections 18 (1) and 25 (2) to “head of the governmental organization” shall be deemed to be a reference to “municipality or local board”;
- (b) the references in subsection 18 (3), 19 (1) and (2) and 25 (1) to “governmental organization” shall be deemed to be references to “municipality or local board”;
- (c) the reference in subsection 19 (3) to the *Public Service Act* shall be deemed to be a reference to the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; and
- (d) the reference in subsection 19 (3.1) to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be deemed to be a reference to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Ombudsman’s report and recommendations

(2.5) If, after making an investigation under subsection (2.2), the Ombudsman is of opinion that the meeting or part of the meeting that was the subject-matter of the investigation appears to have been closed to the public contrary to section 239 of the *Municipal Act, 2001* or to a procedure by-law under subsection 238 (2) of that Act or contrary to section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* or to a procedure by-law under subsection 189 (2) of that Act, as the case may be, the Ombudsman shall report his or her opinion, and the reasons for it, to the municipality or local board, as the case may be, and may make such recommendations as he or she thinks fit.

Publication of reports

(2.6) The municipality or local board shall ensure that reports received under subsection (2.5) by the municipality or local board, as the case may be, are made available to the public.

41. Clause 12 (4) (c) of the *Ontarians with Disabilities Act, 2001* is amended by adding “or section 252 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

- b) soit sur la question de savoir si la cité de Toronto ou un conseil local de la cité s’est conformé à l’article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi à l’égard d’une réunion ou d’une partie de réunion qui s’est tenue à huis clos.

Non-application

(2.3) Les paragraphes 14 (4) et 18 (4) et (5), les articles 20 et 21 et les paragraphes 22 (1) et 25 (3) et (4) ne s’appliquent pas à l’enquête menée en vertu du paragraphe (2.2).

Interprétation

(2.4) Aux fins d’une enquête menée en vertu du paragraphe (2.2) :

- a) les mentions, aux paragraphes 18 (1) et 25 (2), de «le chef de l’organisation gouvernementale» sont réputées des mentions de «la municipalité ou le conseil local»;
- b) la mention, aux paragraphes 18 (3), 19 (1) et (2) et 25 (1), de «une organisation gouvernementale» ou «d’une organisation gouvernementale» est réputée une mention de «une municipalité ou un conseil local» ou «d’une municipalité ou d’un conseil local», respectivement;
- c) la mention, au paragraphe 19 (3), de la *Loi sur la fonction publique* est réputée une mention de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- d) la mention, au paragraphe 19 (3.1), de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est réputée une mention de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Rapport et recommandations de l’ombudsman

(2.5) S’il est d’avis, à l’issue d’une enquête menée en vertu du paragraphe (2.2), que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s’être tenue à huis clos contrairement à l’article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi ou contrairement à l’article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi, selon le cas, l’ombudsman fait rapport de son avis et des motifs à l’appui à la municipalité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu’il estime indiquées.

Publication des rapports

(2.6) La municipalité ou le conseil local veille à ce que les rapports qu’il reçoit en application du paragraphe (2.5) soient mis à la disposition du public.

41. L’alinéa 12 (4) c) de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario* est modifié par insertion de «ou à l’article 252 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l’alinéa.

42. Subsection 42 (2) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Duty of gas distributor

(2) Subject to the *Public Utilities Act*, the *Technical Standards and Safety Act, 2000* and the regulations made under the latter Act, sections 80, 81, 82 and 83 of the *Municipal Act, 2001* and sections 64, 65, 66 and 67 of the *City of Toronto Act, 2006*, a gas distributor shall provide gas distribution services to any building along the line of any of the gas distributor's distribution pipe lines upon the request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.

43. (1) Clause 6 (a) of the *Ontario Municipal Board Act* is amended by adding "or Part IX of the *City of Toronto Act, 2006*" at the end.

(2) Clause 54 (1) (l) of the Act is amended by adding "or the *City of Toronto Act, 2006*" after "*Municipal Act, 2001*".

(3) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application

(6) This section does not apply to the City of Toronto.

44. Section 9 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is repealed and the following substituted:

Exemption from licences

9. The following do not apply to nor are binding upon the Commission:

1. Sections 2 to 17 and 27 to 29 of the *Public Vehicles Act*.
2. A business licensing by-law, as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*, for the licensing, regulating and governing of motor or other vehicles involved in the carriage of persons or goods.
3. A by-law passed under paragraph 11 of subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* for the licensing, regulating and governing of motor or other vehicles involved in the carriage of persons or goods.

45. (1) Subsection 54 (11) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out "or a predecessor of that Act" and substituting "the *City of Toronto Act, 2006* or a predecessor of those Acts".

(2) Subsection 55 (4) of the Act is amended by striking out "or a predecessor of that Act" and substituting "the *City of Toronto Act, 2006* or a predecessor of those Acts".

42. Le paragraphe 42 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du distributeur de gaz

(2) Sous réserve de la *Loi sur les services publics*, de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et de ses règlements d'application, des articles 80, 81, 82 et 83 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et des articles 64, 65, 66 et 67 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le distributeur de gaz fournit des services de distribution de gaz à tout bâtiment situé le long de ses pipelines de distribution sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de quiconque en est responsable.

43. (1) L'alinéa 6 a) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifié par insertion de «ou de la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 54 (1) l) de la Loi est modifié par insertion de « , de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas à la cité de Toronto.

44. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption relative aux licences ou aux permis

9. Les articles et règlements suivants ne s'appliquent pas à la Commission, ni ne la lient :

1. Les articles 2 à 17 et 27 à 29 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.
2. Les règlements sur les permis d'entreprise, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, exigeant un permis pour les véhicules automobiles ou autres qui servent au transport de personnes ou de marchandises et réglementant et régissant de tels véhicules.
3. Les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* exigeant un permis pour les véhicules automobiles ou autres qui servent au transport de personnes ou de marchandises et réglementant et régissant de tels véhicules.

45. (1) Le paragraphe 54 (11) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par substitution de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou d'une loi qu'elle remplace,» à «ou d'une loi qu'elle remplace».

(2) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, ou d'une loi qu'elle remplace,» à «ou d'une loi qu'elle remplace».

(3) Subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(4) Subject to this section, Part XII of the *Municipal Act, 2001* or Part IX of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and the regulations under those Parts apply with necessary modifications to sewer rates and sewage service rates imposed under this section.

(4) Subsection 65 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) Every water works rate or water service rate imposed under this section shall, in so far as is practicable and subject to this section, be imposed in the same manner and with and subject to the same provisions as apply to fees or charges imposed under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, in respect of water works and those Acts and the regulations under those Acts apply with necessary modifications to the imposition of such rates.

(5) Subsection 88 (2) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Subsection 88 (3) of the Act is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

(7) Subsection 88 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In subsections (6) and (7),

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(8) Subsection 88 (6) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(9) Subsection 88 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation price

(7) Despite Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Parts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(3) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(4) Sous réserve du présent article, la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie IX de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et les règlements d'application de ces parties s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux redevances d'égout et aux redevances de service d'égout imposées en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 65 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Sous réserve du présent article et dans la mesure où cela peut se faire, la redevance d'eau ou la redevance de service d'adduction d'eau imposée en vertu du présent article est imposée de la façon et selon les règles qui s'appliquent aux droits ou redevances fixés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, à l'égard de stations de purification de l'eau. Ces lois et leurs règlements d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'imposition de ces redevances.

(5) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Le paragraphe 88 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'alinéa 350 (7) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 88 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(8) Le paragraphe 88 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(9) Le paragraphe 88 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'annulation

(7) Malgré la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces parties à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la partie XI de la *Loi de 2001 sur*

(10) Paragraph 5 of subsection 89.6 (2) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

(11) Subsection 89.7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ownership by vesting

(1) If a municipality becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, the Director or a provincial officer shall not, in respect of the period described in subsection (3), issue a direction or order under this Act to the municipality or a municipal representative with respect to the property unless the direction or order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the municipality or municipal representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

(12) Subsection 89.8 (1) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*” in the portion before paragraph 1.

46. Paragraph 5 of subsection 31.3 (2) of the *Pesticides Act* is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

47. (1) Subsection (2) applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 8 (12) of Bill 51 comes into force, subsections 28 (4.1) and (4.2) of the *Planning Act* are repealed and the following substituted:

Same

(4.1) If a community improvement plan includes provisions that authorize the exercise of any power or authority under subsection (6) or (7) or under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 333 of the *City of Toronto Act, 2006* that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 82 (1) or (2) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, subsections 17 (15) to (23) and (31) to (50.1) apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it.

Same

- (4.2) If a community improvement plan does not in-

les municipalités ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(10) La disposition 5 du paragraphe 89.6 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de la disposition.

(11) Le paragraphe 89.7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Propriété par dévolution

(1) Si une municipalité devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, à l'égard de la période visée au paragraphe (3), donner une directive ou prendre un arrêté en vertu de la présente loi à l'intention de la municipalité ou du représentant municipal à l'égard du bien, sauf si la directive ou l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part de la municipalité ou du représentant municipal;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

(12) Le paragraphe 89.8 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*» dans le passage qui précède la disposition 1.

46. La disposition 5 du paragraphe 31.3 (2) de la *Loi sur les pesticides* est modifiée par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de la disposition.

47. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (12) du projet de loi 51, les paragraphes 28 (4.1) et (4.2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(4.1) Si le plan d'améliorations communautaires contient des dispositions autorisant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (6) ou (7) ou visé à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 82 (1) ou (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, les paragraphes 17 (15) à (23) et (31) à (50.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan et à ses modifications.

Idem

- (4.2) Si le plan d'améliorations communautaires ne

clude provisions that authorize the exercise of any power or authority under subsection (6) or (7) or under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 333 of the *City of Toronto Act, 2006* that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 82 (1) or (2) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, subsections 17 (15) to (30.1), (44) to (47) and (49) to (50.1) apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it.

(3) Subsection 28 (7.1) of the Act is amended by adding “or section 333 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 28 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval of Minister

(8) Where the council of the municipality proposes to exercise any power or authority under subsection (6) or (7) or under section 365.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 333 of the *City of Toronto Act, 2006* that would be prohibited under subsection 106 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 82 (1) or (2) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, the Minister may approve the exercise of such power or authority in order that the exception provided for in subsection 106 (3) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 82 (3) of the *City of Toronto Act, 2006*, respectively, will apply.

(5) Subsection 28 (12) of the Act is amended by adding “or any regulation under section 256 of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Subsection 34 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(4) A trailer as defined in subsection 164 (4) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and a mobile home as defined in subsection 46 (1) of this Act are deemed to be buildings or structures for the purpose of this section.

(7) Clauses 40 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the money in that account shall be applied for the same purposes as a reserve fund established under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be;
- (b) the money in that account may be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be;

(8) Subsection 40 (4) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

contient pas de dispositions autorisant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (6) ou (7) ou visé à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 82 (1) ou (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, les paragraphes 17 (15) à (30.1), (44) à (47) ainsi que (49) à (50.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan et à ses modifications.

(3) Le paragraphe 28 (7.1) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 28 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre

(8) Si le conseil de la municipalité a l'intention d'exercer un pouvoir visé au paragraphe (6) ou (7) ou visé à l'article 365.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* dont l'exercice lui serait interdit en application du paragraphe 106 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 82 (1) ou (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, le ministre peut approuver l'exercice de ce pouvoir de sorte que s'applique l'exception prévue au paragraphe 106 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 82 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, respectivement.

(5) Le paragraphe 28 (12) de la Loi est modifié par insertion de «ou un règlement pris en application de l'article 256 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Le paragraphe 34 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, une roulotte au sens du paragraphe 164 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, et une maison mobile au sens du paragraphe 46 (1) de la présente loi sont réputées des bâtiments ou des constructions.

(7) Les alinéas 40 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) elles sont affectées aux mêmes fins qu'un fonds de réserve constitué en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- b) elles peuvent être placées dans les valeurs mobilières dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;

(8) Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(9) The definition of “development” in subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “168 (5) of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “164 (4) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 3 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

(10) Subsection 41 (11) of the Act is amended by striking out “Section 427 of the *Municipal Act, 2001*” at the beginning and substituting “Section 446 of the *Municipal Act, 2001* or section 386 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

(11) Subsection 42 (16) of the Act is amended by striking out “section 418 of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

(12) Subsection 44 (10) of the Act is amended by adding “or section 199 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(13) Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Acquisition of land

58. The *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, applies to the acquisition of land under this Act.

48. (1) This section applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) The reference to subsection 13 (6) of Bill 51 in subsection (5) is a reference to that subsection as it was numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 51 is renumbered, the reference to subsection 13 (6) is deemed to be a reference to the equivalent renumbered provision of Bill 51.

(3) On the latest of the day subsection 13 (6) of Bill 51 comes into force, the day section 333 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force, subsection 28 (7.3) of the *Planning Act* is amended by adding “or section 333 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

49. Subsection 119 (6) of the *Police Services Act* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

50. Section 1 of the *Pounds Act* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(9) La définition de «exploitation» au paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 164 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» à «du paragraphe 168 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(10) Le paragraphe 41 (11) de la Loi est modifié par substitution de «L'article 446 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 386 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» à «L'article 427 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» au début du paragraphe.

(11) Le paragraphe 42 (16) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à «de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(12) Le paragraphe 44 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'article 199 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(13) L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition de terrains

58. La *Loi de 2001 sur les municipalités* ou la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, s'applique à l'acquisition de terrains en vertu de la présente loi.

48. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au paragraphe (5), du paragraphe 13 (6) du projet de loi 51 est une mention de ce paragraphe selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 51 est renuméroté, la mention du paragraphe 13 (6) est réputée une mention de la disposition renumérotée équivalente du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (6) du projet de loi 51, du jour de l'entrée en vigueur de l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 28 (7.3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par insertion de «ou de l'article 333 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

49. Le paragraphe 119 (6) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

50. L'article 1 de la *Loi sur les fourrières* est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

51. Subsection 3 (4) of the *Provincial Parks Act* is amended by adding “and the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

52. (1) This section applies only if Bill 11 (*Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*), introduced on October 25, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 11 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 11 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 11.

(3) Subsections (4) and (5) come into force on the later of the day this section comes into force and the day section 30 of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* comes into force.

(4) Subsection 30 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is amended by adding “and the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(5) Subsection 30 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is amended by adding “and the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

53. (1) Section 17 of the *Public Libraries Act* is amended by adding “or subsections 195 (1), (4), (5) and (6) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Employee benefits

Pensions

22. (1) A board may, by resolution, provide pensions for employees or any class of them and their surviving spouses and children.

Sick leave credits

(2) A board may, by resolution, establish a system of sick leave credit gratuities for employees or any class of them in the manner and subject to the conditions set out in section 281 of the *Municipal Act, 2001* or section 220 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and those sections apply with necessary modifications.

(3) Subsection 24 (7) of the Act is amended by adding “or section 139 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “provided by the *Municipal Act, 2001*” and substituting “provided under the *Municipal Act, 2001*”.

51. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les parcs provinciaux* est modifié par insertion de «et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

52. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 11 (*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*), déposé le 25 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 11 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 11 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Les paragraphes (4) et (5) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

(4) Le paragraphe 30 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est modifié par insertion de «et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(5) Le paragraphe 30 (2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est modifié par insertion de «et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

53. (1) L'article 17 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par insertion de «ou les paragraphes 195 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

Pensions

22. (1) Le conseil peut, par résolution, prévoir des pensions de retraite pour ses employés, ou pour une catégorie de ceux-ci, et pour leurs conjoints et enfants survivants.

Crédits de congés de maladie

(2) Le conseil peut, par résolution, créer un régime de crédits de congés de maladie pour ses employés, ou pour une catégorie de ceux-ci, de la façon prévue à l'article 281 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 220 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Ces articles s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 139 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par substitution de «prévue en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de To-*

or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be”.

54. Subsection 4 (1) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by adding the following definition:

“*City of Toronto Act, 1997*” means that Act as it read on the day before its repeal by the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*; (“*Loi de 1997 sur la cité de Toronto*”)

55. Clause (f) of the definition of “regulation” in section 1 of the *Regulations Act* is amended by adding “under the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

56. (1) This section applies only if Bill 109 (*Residential Tenancies Act, 2006*), introduced on May 3, 2006, receives Royal Assent.

(2) The reference to subsection 219 (3) of the *Residential Tenancies Act, 2006* in subsection (3) is a reference to that subsection as it was numbered in the first reading version of Bill 109 and, if Bill 109 is renumbered, the reference to that subsection is deemed to be a reference to the equivalent renumbered provision of Bill 109.

(3) Subsection (4) comes into force on the latest of the day section 219 of the *Residential Tenancies Act, 2006* comes into force, the day section 314 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this section comes into force.

(4) Subsection 219 (3) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

No special lien

(3) Subsection 349 (3) of the *Municipal Act, 2001* and subsection 314 (3) of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under either subsection.

57. Clause 9 (4) (b) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding “or section 149 of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

58. (1) Clauses (a) and (b) of the definition of “municipal drinking-water system” in subsection 2 (1) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* are repealed and the following substituted:

(a) that is owned by a municipality or by a municipal service board established under the *Municipal Act, 2001* or a city board established under the *City of Toronto Act, 2006*,

ronto, selon le cas» à «prévue dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

54. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«*Loi de 1997 sur la cité de Toronto*» S’entend de cette loi telle qu’elle existait la veille de son abrogation par la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*. («*City of Toronto Act, 1997*»)

55. L’alinéa f) de la définition de «règlement» à l’article 1 de la *Loi sur les règlements* est modifié par insertion de «, à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

56. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 109 (*Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*), déposé le 3 mai 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au paragraphe (3), du paragraphe 219 (3) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est une mention de ce paragraphe selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi 109. Si le projet de loi 109 est renuméroté, la mention de ce paragraphe est réputée une mention de la disposition renumérotée équivalente du projet de loi.

(3) Le paragraphe (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 219 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*, du jour de l’entrée en vigueur de l’article 314 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l’entrée en vigueur du présent article.

(4) Le paragraphe 219 (3) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun privilège particulier

(3) Le paragraphe 349 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le paragraphe 314 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s’appliquent pas à l’égard de la somme dépensée et des droits qui s’y rattachent, et aucun privilège particulier n’est créé en vertu de l’un ou l’autre paragraphe.

57. L’alinéa 9 (4) b) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par insertion de «ou à l’article 149 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de l’alinéa.

58. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de «réseau municipal d’eau potable» au paragraphe 2 (1) de la *Loi 2002 sur la salubrité de l’eau potable* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit dont est propriétaire la municipalité ou une commission de services municipaux créée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou une commission municipale créée en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;

(b) that is owned by a corporation established under sections 9, 10 and 11 of the *Municipal Act, 2001* in accordance with section 203 of that Act or under sections 7 and 8 of the *City of Toronto Act, 2006* in accordance with sections 148 and 154 of that Act,

(2) Clause 114 (7) (e) of the Act is amended by striking out “under Part XII of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, imposing fees and charges”.

(3) Subsection 124 (3) of the Act is amended by adding “or clause 350 (7) (b) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(4) Subsection 124 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(5) In subsections (6) and (7),

“cancellation price” has the same meaning as in Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

(5) Subsection 124 (6) of the Act is amended by adding “or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(6) Subsection 124 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation price

(7) Despite the *Municipal Act, 2001* and the *City of Toronto Act, 2006*, the treasurer of a municipality may sell land under those Acts for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Environmental Protection Act*, the *Ontario Water Resources Act* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

59. Subsection 16 (3) of the *Settled Estates Act* is amended by adding “the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

60. Subsection 9 (1) of the *Shoreline Property Assistance Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

61. (1) Subsection 6 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by adding “or the *City of*

b) soit dont est propriétaire une personne morale constituée en vertu des articles 9, 10 et 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* conformément à l'article 203 de cette loi ou constituée en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* conformément aux articles 148 et 154 de cette loi;

(2) L'alinéa 114 (7) e) de la Loi est modifié par substitution de «par règlement adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, fixer les droits et les redevances» à «en vertu de la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, adopter les règlements municipaux».

(3) Le paragraphe 124 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'alinéa 350 (7) b) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 124 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (6) et (7).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

(5) Le paragraphe 124 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(6) Le paragraphe 124 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'annulation

(7) Malgré la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de ces lois à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. L'acquéreur peut être déclaré adjudicataire aux termes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

59. Le paragraphe 16 (3) de la *Loi les substitutions immobilières* est modifié par insertion de «de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

60. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

61. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifié par insertion de

Toronto Act, 2006, as the case may be” after “Municipal Act, 2001”.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by adding “subsection 15 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(3) Subsection 23 (3) of the Act is amended by adding “and subsection 82 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*” after “*Municipal Act, 2001*”.

(4) Subsection 95 (2.1) of the Act, as enacted by section 13 of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*, is repealed and the following substituted:

Exception

(2.1) A housing provider does not require the consent of the Minister for a transaction or activity described in subsection (1) relating to a housing project if, before the housing provider carries out the transaction or activity, the service manager for the service area in which the housing project is located provides an indemnity that is acceptable to the Minister in relation to that transaction or activity.

(5) Subsection 101 (7) of the Act is amended by striking out “section 3 of *The City of Toronto Act, 1979*” at the end and substituting “section 453.1 of the *City of Toronto Act, 2006*”.

(6) Subsection 137 (2) of the Act is amended by adding “and the *City of Toronto Act, 2006*” at the end.

62. (1) On the latest of the day section 1 of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* comes into force, the day section 139 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this subsection comes into force, clause (a) of the definition of “municipal auditor” in subsection 1 (1) of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* is repealed and the following substituted:

(a) an auditor appointed by a regulated entity under section 296 of the *Municipal Act, 2001* or section 139 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, or

(2) On the latest of the day section 1 of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* comes into force, the day section 235 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this subsection comes into force, subsection 1 (4) of the Act is amended by adding “or section 235 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

(3) On the latest of the day section 1 of the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* comes into force, the day section 141 of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day this subsection comes into force, subsection 2 (2) of the Act is repealed

«ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par insertion de «le paragraphe 15 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*,».

(3) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et du paragraphe 82 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) Le paragraphe 95 (2.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 de l’annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.1) Le fournisseur de logements n’a pas besoin du consentement du ministre pour procéder à une opération ou à une activité visée au paragraphe (1) à l’égard d’un ensemble domiciliaire si, avant le début de l’opération ou de l’activité, le gestionnaire de services de l’aire de service où est situé l’ensemble fournit une indemnité que le ministre juge acceptable en ce qui concerne l’opération ou l’activité.

(5) Le paragraphe 101 (7) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 453.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «l’article 3 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1979*» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 137 (2) de la Loi est modifié par insertion de «et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin du paragraphe.

62. (1) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts*, du jour de l’entrée en vigueur de l’article 139 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, l’alinéa a) de la définition de «vérificateur municipal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) vérificateur que nomme une entité réglementée en application de l’article 296 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 139 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;

(2) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts*, du jour de l’entrée en vigueur de l’article 235 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou l’article 235 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d’eau et d’égouts*, du jour de l’entrée en vigueur de l’article 141 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l’entrée en vigueur du présent

and the following substituted:

Same

(2) A municipality is deemed to be providing water services or waste water services to the public for the purposes of this Act even if it has, before or after being designated under subsection (1),

- (a) transferred all or part of its authority for doing so to a municipal service board established under the *Municipal Act, 2001*, a city board established under the *City of Toronto Act, 2006* or any other person or entity; or
- (b) entered into an agreement with a person or entity described in clause (a) to do so on its behalf.

63. (1) Subsection 4 (1) of the *Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002* is amended by adding “or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re assistance does not apply

15. (1) Section 106 of the *Municipal Act, 2001* and section 82 of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to a cancellation of taxes, fees or charges by a municipality under this Act.

64. Subsection 149 (3) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Not special lien

(3) Subsection 349 (3) of the *Municipal Act, 2001* and subsection 314 (3) of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under either subsection.

65. Section 8 of the *Tile Drainage Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

66. Subsection 10 (2) of the *Toronto District Heating Corporation Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Non-application

(2) The operations of the Corporation are deemed not to be a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise for the purposes of subsections 82 (1) and (2) of the *City of Toronto Act, 2006*.

67. (1) Subsection 5 (5.1) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is amended by striking out “*Municipal Act*” and substituting “*City of Toronto Act, 2006*”.

paragraphe, le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Pour l'application de la présente loi, une municipalité est réputée fournir au public des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées même si, avant ou après sa désignation en vertu du paragraphe (1), elle a :

- a) soit transféré tout ou partie de son pouvoir de le faire à une commission de services municipaux créée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à une commission municipale créée en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à une autre personne ou entité;
- b) soit conclu avec une personne ou entité visée à l'alinéa a) un accord pour qu'elle le fasse en son nom.

63. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)* est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application : interdiction d'aide

15. (1) L'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas à l'égard de l'annulation des impôts, des droits ou des redevances consentie par une municipalité en vertu de la présente loi.

64. Le paragraphe 149 (3) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun privilège particulier

(3) Le paragraphe 349 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le paragraphe 314 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas à l'égard de la somme dépensée et des droits qui s'y rattachent, et aucun privilège particulier n'est créé en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes.

65. L'article 8 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

66. Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(2) Les activités de la société sont réputées ne pas être une entreprise de fabrication ni une autre entreprise industrielle ou commerciale pour l'application des paragraphes 82 (1) et (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

67. (1) Le paragraphe 5 (5.1) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «*Loi sur les municipalités*».

(2) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “Part XI of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*”.

(3) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “Part XI of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006*”.

68. (1) Subsection 6 (4) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Public meetings

(4) Section 190 of the *City of Toronto Act, 2006* applies with necessary modifications to meetings of the board.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, asset transfer

(2) The City of Toronto is authorized to transfer rights, assets and liabilities to the Corporation or any subsidiary of the Corporation, despite section 82 of the *City of Toronto Act, 2006*, with the consent of the Corporation.

69. (1) Subsection 18 (5) of the *Waste Management Act, 1992* is amended by striking out “*City of Toronto Act, 1997 (No. 1)*” and substituting “*City of Toronto Act, 2006*”.

(2) Clause 19 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) overriding any provision applicable to the system or site that is contained in an agreement made under,
 - (i) the *Municipal Act*, the *Regional Municipality of Durham Act*, the *Regional Municipality of Peel Act*, the *Regional Municipality of York Act* or the *Regional Municipalities Act*, as those Acts read immediately before their repeal under the *Municipal Act, 2001*,
 - (ii) the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* or the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, as those Acts read immediately before their repeal under the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*; or
 - (iii) the *Planning Act*, the *Municipal Act, 2001*, the *City of Toronto Act, 2006* or any Act designated under clause 18 (8) (d);

70. (1) Subsection 15 (6) of the *Weed Control Act* is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

68. (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunions publiques

(4) L'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du conseil.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : transfert d'actifs

(2) Malgré l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la cité de Toronto est autorisée à transférer des droits, des actifs et des passifs à la Société ou à ses filiales, avec le consentement de la Société.

69. (1) Le paragraphe 18 (5) de la *Loi de 1992 sur la gestion des déchets* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à «*Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*».

(2) L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) qui l'emportent sur les dispositions applicables au système ou au lieu qui figurent dans un accord conclu en vertu de l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur les municipalités*, la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*, la *Loi sur la municipalité régionale de York* ou la *Loi sur les municipalités régionales*, telles que ces lois existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - (ii) la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* ou la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*, telles que ces lois existaient immédiatement avant leur abrogation par la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*,
 - (iii) la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou une loi désignée en vertu de l'alinéa 18 (8) d);

70. (1) Le paragraphe 15 (6) de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

*Amendments Consequential to the
Enactment of the City of Toronto Act, 2006*

*Modifications corrélatives à l'édiction
de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto*

(2) Subsection 16 (7) of the Act is amended by adding “or section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” after “*Municipal Act, 2001*”.

(3) Section 17 of the Act is amended by adding “or section 323 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be” at the end.

Commencement

71. (1) This section comes into force on the day the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 21 comes into force as provided in that section.

Same

(3) This Schedule, except section 21 and this section, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas,» après «*Loi de 2001 sur les municipalités*».

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 323 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

71. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 21 entre en vigueur comme il le prévoit.

Idem

(3) La présente annexe, sauf l'article 21 et le présent article, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE D
OTHER AMENDMENTS**

1. The French version of the definition of “local board” in section 1 of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is amended by striking out “conseil de planification” and substituting “conseil d’aménagement” in the portion before clause (a).

2. The *City of Ottawa Act, 1999* is amended by adding the following section:

Site plan control area

Definition

12.4.1 (1) In this section,

“development” means the construction, erection or placing of one or more buildings or structures on land or the making of an addition or alteration to a building or structure that has the effect of substantially increasing its size or usability, or the laying out and establishment of a commercial parking lot or of sites for the location of three or more trailers or of sites for the location of 46 (1) of the *Planning Act* or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of the *Planning Act*.

Establishment of site plan control area

(2) Where in an official plan an area is shown or described as a proposed site plan control area, the city may, by by-law, designate the whole or any part of such area as a site plan control area.

Designation of site plan control area

(3) A by-law passed under subsection (2) may designate a site plan control area by reference to one or more land use designations contained in a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*.

Consultation

- (4) The city,
- (a) shall permit applicants to consult with the city before submitting plans and drawings for approval under subsection (5); and
 - (b) may, by by-law, require applicants to consult with the city as described in clause (a).

Approval of plans or drawings

(5) No person shall undertake any development in an area designated under subsection (2) unless the city or, where a referral has been made under subsection (15), the Ontario Municipal Board, has approved one or both, as the city may determine, of the following:

**ANNEXE D
AUTRES MODIFICATIONS**

1. La version française de la définition de «conseil local» à l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est modifiée par substitution de «conseil d'aménagement» à «conseil de planification» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. La *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Zone de réglementation du plan d'implantation

Définition

12.4.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exploitation» S'entend de la construction, de l'édification ou de l'implantation d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions sur un bien-fonds, d'un rajout ou transformation à un bâtiment ou à une construction qui a pour effet d'en augmenter considérablement les dimensions ou les possibilités d'utilisation, ou de la conception et de la création d'un parc de stationnement à des fins commerciales ou d'emplacements pour l'installation de trois roulottes ou plus ou d'emplacements pour l'installation de trois maisons mobiles ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de cette loi.

Création de la zone de réglementation du plan d'implantation

(2) Si, sur un plan officiel, une zone est représentée ou décrite comme zone proposée de réglementation du plan d'implantation, la cité peut, par règlement municipal, désigner tout ou partie de celle-ci comme zone de réglementation du plan d'implantation.

Désignation de la zone de réglementation du plan d'implantation

(3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (2) peut désigner une zone de réglementation du plan d'implantation par rapport à une ou plusieurs désignations d'utilisation du sol contenues dans un règlement municipal adopté en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Consultation

- (4) La cité :
- a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de la consulter avant de présenter des plans et des dessins aux fins d'approbation aux termes du paragraphe (5);
 - b) d'autre part, peut, par règlement municipal, exiger qu'ils la consultent comme le prévoit l'alinéa a).

Approbation de plans ou de dessins

(5) Nul ne doit entreprendre une exploitation dans une zone visée au paragraphe (2), à moins que la cité ou, dans le cas du renvoi visé au paragraphe (15), la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'ait approuvé, selon ce que précise la cité, le ou les documents suivants :

1. Plans showing the location of all buildings and structures to be erected and showing the location of all facilities and works to be provided in conjunction with them and of all facilities and works required under clause (11) (a).
2. Drawings showing plan, elevation and cross-section views for each building to be erected, except a building to be used for residential purposes containing less than 25 dwelling units, which drawings are sufficient to display,
 - i. the massing and conceptual design of the proposed building,
 - ii. the relationship of the proposed building to adjacent buildings, streets, and exterior areas to which members of the public have access,
 - iii. the provision of interior walkways, stairs, elevators and escalators to which members of the public have access from streets, open spaces and interior walkways in adjacent buildings,
 - iv. matters relating to exterior design, including without limitation the character, scale, appearance and design features of buildings, and their sustainable design, but only to the extent that it is a matter of exterior design, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect in the city, and
 - v. the sustainable design elements on any adjoining highway under the city's jurisdiction, including without limitation trees, shrubs, hedges, plantings or other ground cover, permeable paving materials, street furniture, curb ramps, waste and recycling containers and bicycle parking facilities, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect in the city.

Exclusions from site plan control

(6) The following matters are not subject to site plan control:

1. The interior design.
2. The layout of interior areas, excluding interior walkways, stairs, elevators and escalators referred to in subparagraph 2 iii of subsection (5).
3. The manner of construction and construction standards.

Drawings for residential buildings

(7) Despite the exception provided in paragraph 2 of subsection (5), city council may require the drawings

1. Les plans indiquant l'emplacement des bâtiments et des constructions à édifier, et celui des installations et travaux à prévoir à cet effet, ainsi que l'emplacement des installations et des travaux requis en vertu de l'alinéa (11) a).
2. Les dessins indiquant le plan de plancher, l'élevation et la coupe transversale de chaque bâtiment à édifier, à l'exception d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation contenant moins de 25 logements, lesquels dessins suffisent à montrer :
 - i. le volume et la conception architecturale du bâtiment proposé,
 - ii. la relation du bâtiment proposé aux bâtiments adjacents, aux rues et aux aires extérieures auxquelles le public peut accéder,
 - iii. les passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs, escaliers roulants auxquels le public peut accéder par la rue, les aires ouvertes et les passages intérieurs des bâtiments adjacents,
 - iv. les aspects de la conception extérieure, notamment le caractère, l'échelle, l'apparence et les caractéristiques de conception des bâtiments ainsi que leur conception durable, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'un aspect de conception extérieure, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur dans la cité,
 - v. les aspects de la conception durable sur toute voie publique adjacente qui relève de la compétence de la cité, notamment les arbres, les arbustes, les haies, les plants ou autre couverture végétale, les matériaux de revêtement perméables, le mobilier urbain, les rampes en bordure de trottoir, les bacs à ordures et à recyclage et les espaces de stationnement pour vélos, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur dans la cité.

Exclusions de la réglementation du plan d'implantation

(6) Les questions suivantes ne sont pas assujetties à la réglementation du plan d'implantation :

1. La décoration intérieure.
2. L'aménagement intérieur, à l'exclusion des passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs et escaliers roulants visés à la sous-disposition 2 iii du paragraphe (5).
3. Le mode et les normes de construction.

Plans d'immeubles d'habitation

(7) Malgré l'exception prévue à la disposition 2 du paragraphe (5), le conseil peut exiger les dessins qui y

mentioned in that paragraph for a building to be used for residential purposes containing less than 25 dwelling units if the proposed building is to be located in an area specifically designated in the official plan mentioned in subsection (2) as an area in which such drawings may be required.

Dispute about scope of site plan control

(8) The owner of land or the city may make a motion for directions to have the Ontario Municipal Board determine a dispute about whether a matter referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (5) is subject to site plan control.

Final determination

(9) The Ontario Municipal Board's determination under subsection (8) is not subject to appeal or review.

Proviso

(10) Nothing in this section is deemed to confer on the city power to limit the height or density of buildings to be erected on the land.

Conditions to approval of plans

(11) As a condition to the approval of the plans and drawings referred to in subsection (5), the city may require the owner of the land to,

- (a) provide to the satisfaction of and at no expense to the city any or all of the following:
 - (i) subject to subsection (12), widenings of highways that abut on the land,
 - (ii) facilities to provide access to and from the land such as access ramps and curbings and traffic direction signs,
 - (iii) off-street vehicular loading and parking facilities, either covered or uncovered, access driveways, including driveways for emergency vehicles, and the surfacing of such areas and driveways,
 - (iv) walkways and walkway ramps, including the surfacing of them, and all other means of pedestrian access,
 - (v) facilities for the lighting, including floodlighting, of the land or of any buildings or structures on the land,
 - (vi) walls, fences, hedges, trees, shrubs or other groundcover or facilities for the landscaping of the land or the protection of adjoining land,
 - (vii) vaults, central storage and collection areas and other facilities and enclosures for the storage of garbage and other waste material,

sont mentionnés dans le cas d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation contenant moins de 25 logements, si le bâtiment proposé doit être situé dans une zone spécifiquement désignée dans le plan officiel visé au paragraphe (2) comme une zone où de tels dessins peuvent être requis.

Litige relatif à la portée de la réglementation du plan d'implantation

(8) Le propriétaire d'un bien-fonds ou la cité peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de trancher le litige sur la question de savoir si une question visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) est assujettie à la réglementation du plan d'implantation.

Décision définitive

(9) La décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu du paragraphe (8) est non susceptible d'appel ni de révision.

Réserve

(10) Le présent article n'est pas réputé conférer à la cité le pouvoir de limiter la hauteur ou la densité des bâtiments à édifier sur le bien-fonds.

Conditions d'approbation des plans

(11) À titre de conditions d'approbation des plans et dessins visés au paragraphe (5), la cité peut exiger que le propriétaire du bien-fonds se charge :

- a) de pourvoir, sans frais pour la cité et à la satisfaction de celle-ci, à tout ou partie des installations suivantes :
 - (i) sous réserve du paragraphe (12), l'élargissement des voies publiques attenantes au bien-fonds,
 - (ii) des entrées et sorties du bien-fonds telles que rampes d'accès, bordures et panneaux indicateurs,
 - (iii) des installations de chargement et de stationnement de véhicules situées en retrait de la voie publique, couvertes ou découvertes; des entrées, y compris celles des véhicules de secours; le revêtement de ces installations et entrées,
 - (iv) des passages et rampes pour piétons, y compris le revêtement de ces surfaces, et autres moyens d'accès pour piétons,
 - (v) des dispositifs d'éclairage du bien-fonds et des bâtiments et constructions qui y sont établis, notamment au moyen de projecteurs,
 - (vi) des murs, clôtures, haies, arbres, arbustes ou autres recouvrements ou installations en vue de l'aménagement paysager ou de la protection de bien-fonds contigus,
 - (vii) des caves, aires centrales d'entreposage et d'emmagasinage, autres installations et enceintes pour l'entreposage des ordures et déchets,

- (viii) easements conveyed to the city for the construction, maintenance or improvement of watercourses, ditches, land drainage works, sanitary sewage facilities and other public utilities of the city on the land,
- (ix) grading or alteration in elevation or contour of the land and provision for the disposal of storm, surface and waste water from the land and from any buildings or structures on the land;
- (b) maintain to the satisfaction of the city and at the sole risk and expense of the owner any or all of the facilities or works mentioned in subclauses (a) (ii) to (ix), including the removal of snow from access ramps and driveways, parking and loading areas and walkways;
- (c) enter into one or more agreements with the city dealing with and ensuring the provision of any or all of the facilities, works or matters mentioned in clause (a) or (e) and the maintenance of them as mentioned in clause (b) or with the provision and approval of the plans and drawings referred to in subsection (5);
- (d) enter into one or more agreements with the city ensuring that development proceeds in accordance with the plans and drawings approved under subsection (5);
- (e) subject to subsection (12), convey part of the land to the city to the satisfaction of and at no expense to the city for a public transit right of way.

Widening must be described in official plan

(12) An owner may not be required to provide a highway widening under subclause (11) (a) (i) unless the highway to be widened is shown on or described in an official plan as a highway to be widened and the extent of the proposed widening is likewise shown or described.

Limitation

(13) An owner of land may not be required to convey land under clause (11) (e) unless the public transit right of way to be provided is shown on or described in an official plan.

Registration of agreements

(14) Any agreement entered into under clause (11) (c) or (d) may be registered against the land to which it applies and the city is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the provisions of the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Appeal to O.M.B.

(15) If the city fails to approve the plans or drawings referred to in subsection (5) within 30 days after they are submitted to the city or if the owner of the land is not

- (viii) l'établissement de servitudes au profit de la cité en ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration sur le bien-fonds de cours d'eau, fossés, travaux de drainage, égouts séparatifs et autres services publics offerts par la cité,
- (ix) le nivellement, le changement du niveau ou du profil du bien-fonds et l'évacuation des eaux pluviales, superficielles ou usées du sol et des bâtiments ou constructions qui y sont établis;
- b) d'entretenir, à la satisfaction de la cité et à ses risques et frais personnels, tout ou partie des installations ou travaux visés aux sous-alinéas a) (ii) à (ix), y compris le déneigement des rampes et entrées, des aires de stationnement et de chargement et des passages pour piétons;
- c) de conclure une ou plusieurs conventions avec la cité qui assurent la fourniture en tout ou en partie des installations, travaux ou aménagements visés à l'alinéa a) ou e) et l'entretien visé à l'alinéa b) ou qui traitent de la fourniture et de l'approbation des plans et dessins visés au paragraphe (5);
- d) de conclure une ou plusieurs conventions avec la cité pour faire en sorte que l'exploitation se fasse conformément aux plans et dessins approuvés aux termes du paragraphe (5);
- e) sous réserve du paragraphe (12), de céder une partie du bien-fonds à la cité au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la cité et à la satisfaction de celle-ci.

L'élargissement d'une voie publique indiquée au plan officiel

(12) Le propriétaire peut ne pas être tenu de pourvoir à l'élargissement d'une voie publique en vertu du sous-alinéa (11) a) (i) sauf si cette voie publique est indiquée ou décrite au plan officiel comme voie publique à élargir et que l'étendue de l'élargissement proposé y est également indiquée ou décrite.

Limitation

(13) Le propriétaire d'un bien-fonds peut ne pas être tenu de céder un bien-fonds en vertu de l'alinéa (11) e), sauf si l'emprise des transports en commun prévue est indiquée ou décrite dans le plan officiel.

Enregistrement de la convention

(14) La convention conclue en vertu de l'alinéa (11) c) ou d) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique, et la cité a le droit de la faire respecter par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

Renvoi à la C.A.M.O.

(15) Si la cité n'approuve pas les plans ou dessins visés au paragraphe (5) dans les 30 jours qui suivent la date où ils lui sont présentés ou que le propriétaire du bien-

satisfied with any requirement made by the city under subsection (11) or with any part of it, including the terms of any agreement required, the owner may require the plans or drawings or the unsatisfactory requirements or parts of it, including the terms of any agreement required, to be referred to the Ontario Municipal Board by written notice to the secretary of the Board and to the city clerk.

Hearing

(16) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter in issue and determine the details of the plans or drawings and determine the requirements, including the provisions of any agreement required, and the decision of the Board is final.

Classes of development, delegation

(17) Where the city has designated a site plan control area under this section, the city may, by by-law,

- (a) define any class or classes of development that may be undertaken without the approval of plans and drawings otherwise required under subsection (5); and
- (b) delegate to either a committee of city council or to an appointed officer of the city identified in the by-law either by name or position occupied, any of the city's powers or authority under this section, except the authority to define any class or classes of development as mentioned in clause (a).

3. (1) Clause 128 (1) (d) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

- (d) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (6) or (7);

(2) If subsection (1) comes into force before subsection 6 (2) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, clause 128 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 11, Schedule B, subsection 6 (2), is repealed.

(3) Subsection 128 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Rate of speed by by-law

(2) The council of a municipality may, for motor vehicles driven on a highway or portion of a highway under its jurisdiction, by by-law prescribe a rate of speed different from the rate set out in subsection (1) that is not greater than 100 kilometres per hour and may prescribe different rates of speed for different times of day.

(4) Subsection 128 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed under subsection (2) or".

fonds n'est pas satisfait de tout ou partie des exigences imposées par la cité en vertu du paragraphe (11), y compris les conditions de toute convention exigée, le propriétaire peut exiger que les plans ou dessins ou tout ou partie des exigences qu'il estime non satisfaisantes, y compris les conditions de toute convention exigée, soient renvoyés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Pour ce faire, il en avise par écrit le secrétaire de la Commission et le secrétaire municipal.

Audience

(16) La Commission des affaires municipales de l'Ontario entend et tranche la question en litige, détermine le détail des plans ou dessins et détermine les exigences, y compris les dispositions de toute convention exigée. Sa décision est définitive.

Catégories de l'exploitation, délégation de pouvoirs

(17) Si la cité a désigné une zone de réglementation du plan d'implantation en vertu du présent article, elle peut, par règlement municipal :

- a) définir la ou les catégories de l'exploitation qui peut être entreprise sans l'approbation des plans et dessins autrement exigés en vertu du paragraphe (5);
- b) déléguer les pouvoirs ou attributions qui lui sont conférés en vertu du présent article, sauf le pouvoir de définir la ou les catégories de l'exploitation visée à l'alinéa a), soit à un comité du conseil, soit à un fonctionnaire de la cité nommé à cet effet et identifié dans le règlement municipal par son nom ou sa fonction.

3. (1) L'alinéa 128 (1) d) du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (6) ou (7);

(2) Si le paragraphe (1) entre en vigueur avant le paragraphe 6 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, l'alinéa 128 (1) d) du Code, tel qu'il est réédité par le paragraphe 6 (2) de l'annexe B du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2006, est abrogé.

(3) Le paragraphe 128 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vitesse prescrite par règlement municipal

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prescrire une vitesse différente de celle énoncée au paragraphe (1) qui n'est pas supérieure à 100 kilomètres à l'heure à l'égard des véhicules automobiles conduits sur une voie publique ou section de voie publique relevant de sa compétence. Le conseil peut également prescrire des vitesses différentes qui s'appliquent à des moments différents de la journée.

(4) Le paragraphe 128 (3) du Code est modifié par suppression de «prescrite en vertu du paragraphe (2) ou».

(5) Subsections 128 (3.1), (4) and (5) of the Act are repealed.

(6) Subsections 128 (6), (6.1), (6.2), (6.3) and (6.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Rate on bridges

(6) If the council of a municipality by by-law prescribes a lower rate of speed for motor vehicles passing over a bridge on a highway under its jurisdiction than is prescribed in subsection (1), signs indicating the maximum rate of speed shall be posted in a conspicuous place at each approach to the bridge.

4. (1) Subsection 24 (4) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by striking out “section 321 of the *Municipal Act, 2001*” at the end and substituting “section 26.1”.

(2) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “section 374 of the *Municipal Act*” at the end and substituting “section 26.1”.

(3) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “section 321 of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “section 26.1”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Regulations re: apportionments

26.1 (1) Despite any other Act, the Lieutenant Governor in Council may, with respect to a year, make regulations prescribing the basis on which apportionments are to be made by boards of management.

Retroactivity

(2) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application for review

(3) Where, in respect of any year, the council of a supporting municipality is of the opinion that an apportionment made pursuant to a regulation made under subsection (1) is incorrect because of an error, omission or failure set out in subsection (4), the supporting municipality may apply to the Director, within 30 days after notice of the apportionment was sent to the supporting municipality, for a review to determine the correct proportion of the apportionments that each supporting municipality shall bear in the year.

Same

(4) The errors, omissions and failures referred to in subsection (3) are,

- (a) an error or omission in the amount of the assessment of one or more supporting municipalities;
- (b) an error or omission in a calculation; or

(5) Les paragraphes 128 (3.1), (4) et (5) du Code sont abrogés.

(6) Les paragraphes 128 (6), (6.1), (6.2), (6.3) et (6.4) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vitesse sur un pont

(6) Si le conseil d'une municipalité prescrit, par règlement municipal, une vitesse inférieure à celle qui est prescrite au paragraphe (1) pour les véhicules automobiles qui circulent sur un pont situé sur une voie publique relevant de sa compétence, des panneaux indiquant la vitesse maximale doivent être placés à un endroit visible à chaque abord du pont.

4. (1) Le paragraphe 24 (4) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par substitution de «l'article 26.1» à «l'article 321 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (1) de la *Loi* est modifié par substitution de «l'article 26.1» à «l'article 374 de la *Loi sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 26 (2) de la *Loi* est modifié par substitution de «l'article 26.1» à «l'article 321 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

(4) La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : répartitions

26.1 (1) Malgré toute autre loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire pour une année l'assiette sur laquelle doivent reposer les répartitions des conseils de gestion.

Rétroactivité

(2) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Demande de révision

(3) Si le conseil d'une municipalité participante est d'avis que la répartition effectuée pour une année en application d'un règlement pris en application du paragraphe (1) est inexacte en raison d'une erreur ou d'une omission énoncée au paragraphe (4), la municipalité peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis de répartition à celle-ci, demander au directeur de procéder à une révision afin de fixer la part exacte des répartitions qui revient pour l'année à chaque municipalité participante.

Idem

(4) Les erreurs et omissions visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

- a) une erreur ou une omission dans le montant de l'évaluation d'une ou de plusieurs municipalités participantes;
- b) une erreur ou une omission dans des calculs;

- (c) a failure to apply one or more provisions of the regulation made under subsection (1).

Appeal to Municipal Board

(5) A supporting municipality may appeal the decision resulting from the Director's review to the Ontario Municipal Board within 30 days after notice of the decision was sent to the municipality.

Supporting municipality

- (6) In this section,

“supporting municipality” means one of the municipalities among which costs are to be apportioned by a board of management under section 24, 25 or 26.

5. (1) Section 20 of the *Line Fences Act* is repealed and the following substituted:

Duties of owner of former railway land

20. (1) Where land that was formerly used as part of a line of railway is conveyed in its entire width by the railway company to a person, the Crown in right of Ontario, a Crown agency or a municipality who is not the owner of abutting land, the responsibility for constructing, keeping up and repairing the fences that mark the lateral boundaries of the land lies with that person, the Crown in right of Ontario, the Crown agency or the municipality, respectively, if,

- (a) a farming business is carried out on the adjoining land; and
- (b) the owner of the adjoining land upon which the farming business is carried out notifies the person, Crown in right of Ontario, Crown agency or municipality, as the case may be, that the owner desires that such person or entity construct, keep up and repair the fences that mark the lateral boundaries of the land.

Interpretation

- (2) In this section,

“farming business” means a business in respect of which there is a current farming business registration filed under the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993*; (“entreprise agricole”)

“owner” includes heirs, executors and assigns of the owner. (“propriétaire”)

Notice

(3) The notice under clause (1) (b) shall contain the prescribed information.

(2) Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

- c) l'omission d'appliquer une ou plusieurs dispositions du règlement pris en application du paragraphe (1).

Appel devant la C.A.M.O.

(5) Une municipalité participante peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi à la municipalité de l'avis de la décision prise à l'issue de la révision effectuée par le directeur, interjeter appel de celle-ci devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Municipalité participante

- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité participante» S'entend de l'une des municipalités entre lesquelles un conseil de gestion doit répartir les coûts en application de l'article 24, 25 ou 26.

5. (1) L'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations du propriétaire d'un bien-fonds utilisé anciennement à des fins ferroviaires

20. (1) Si un bien-fonds utilisé anciennement pour les besoins d'une ligne de chemin de fer fait l'objet d'une cession sur toute sa largeur par la compagnie de chemin de fer en faveur d'une personne, de la Couronne du chef de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne ou d'une municipalité qui n'est pas le propriétaire de biens-fonds attenants, la responsabilité de la construction, du maintien en place et de la réparation des clôtures qui marquent les limites latérales du bien-fonds revient à cette personne, à la Couronne du chef de l'Ontario, à l'organisme de la Couronne ou à la municipalité, respectivement, si :

- a) d'une part, une entreprise agricole est exploitée sur le bien-fonds contigu;
- b) d'autre part, le propriétaire du bien-fonds contigu où est exploitée l'entreprise agricole avise la personne, la Couronne du chef de l'Ontario, l'organisme de la Couronne ou la municipalité, selon le cas, qu'il désire que cette personne ou cette entité construise, maintienne en place et répare les clôtures qui marquent les limites latérales du bien-fonds.

Interprétation

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«entreprise agricole» S'entend d'une entreprise à l'égard de laquelle une inscription d'entreprise agricole valide est déposée en application de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*. («farming business»)

«propriétaire» S'entend en outre des héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit du propriétaire. («owner»)

Avis

(3) L'avis visé à l'alinéa (1) b) contient les renseignements prescrits.

(2) L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations by Minister

29. The Minister may make regulations,
- (a) prescribing forms and providing for their use;
 - (b) prescribing information that must be included in any notice or form required under this Act;
 - (c) requiring that a form approved or provided by the Ministry be used for any purpose of this Act.

6. (1) Clause 6 (2) (f.1) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

- (f.1) the applicant is carrying on activities that contravene, or will contravene if the applicant is licensed, a by-law of a municipality passed under subsection 62.1 (1);

(2) Section 62.1 of the Act is repealed and the following substituted:**MUNICIPAL BY-LAWS****By-law extending hours of sale**

62.1 (1) A municipality may pass by-laws extending the hours of sale of liquor in all or part of the municipality by the holders of a licence and a by-law may authorize a specified officer or employee of the municipality to extend the hours of sale during events of municipal, provincial, national or international significance.

Effect of by-law

(2) A by-law passed under subsection (1) prevails over a regulation made under paragraph 18 or 19 of subsection 62 (1).

Exceptions

(3) A by-law passed under subsection (1) does not prevail over a condition that is imposed by the Registrar under subsection 8 (3), 14 (1) or 17 (5), by a member of the Board under subsection 9 (6) or by the Board under subsection 12 (2), 17 (7) or 23 (11) or (12) or a condition that is consented to by an applicant or licensee under subsection 12 (2) or 17 (7).

7. The French version of the definition of “local board” in section 1 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out “conseil de planification” and substituting “conseil d’aménagement”.

8. Clause 1 (2) (b) of the *Municipal Arbitrations Act* is amended by striking out “under the *Municipal Act, 2001* or”.

9. The French version of the definition of “local board” in section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “conseil de planification” and substituting “conseil d’aménagement”.

10. Subsection 70.1 (5) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding “for the purposes of

Règlements du ministre

29. Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;
 - b) prescrire les renseignements qui doivent figurer dans les avis ou les formules qu'exige la présente loi;
 - c) exiger qu'une formule que le ministère a approuvée ou fournie soit employée pour l'application de la présente loi.

6. (1) L'alinéa 6 (2) f.1) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f.1) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, s'il obtient le permis visé, à un règlement d'une municipalité adopté en vertu du paragraphe 62.1 (1);

(2) L'article 62.1 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**RÈGLEMENTS MUNICIPAUX****Règlement municipal prolongeant les heures de vente**

62.1 (1) Une municipalité peut, par règlement, prolonger les heures de vente d'alcool, dans la totalité ou une partie de la municipalité, par les titulaires de permis. Ce règlement peut autoriser un fonctionnaire ou employé précisé de la municipalité à prolonger les heures de vente au cours d'activités d'envergure municipale, provinciale, nationale ou internationale.

Effet du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur un règlement pris en application de la disposition 18 ou 19 du paragraphe 62 (1).

Exceptions

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne l'emporte pas sur une condition qu'impose le registrateur en vertu du paragraphe 8 (3), 14 (1) ou 17 (5), un membre du conseil en vertu du paragraphe 9 (6) ou le conseil en vertu du paragraphe 12 (2), 17 (7) ou 23 (11) ou (12) ou une condition à laquelle consent l'auteur de la demande ou le titulaire de permis en vertu du paragraphe 12 (2) ou 17 (7).

7. La version française de la définition de «conseil local» à l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifiée par substitution de «conseil d'aménagement» à «conseil de planification».

8. L'alinéa 1 (2) b) de la *Loi sur les arbitres municipaux* est modifié par suppression de «de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou».

9. La version française de la définition de «conseil local» à l'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifiée par substitution de «conseil d'aménagement» à «conseil de planification».

10. Le paragraphe 70.1 (5) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par insertion de

those subsections” after “subsection 71 (1) and (2)”.

11. (1) Section 2 of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is amended by adding the following subsections:

Regulation continues

(4) Despite subsection (1), a regulation under that subsection continues to be valid until it is revoked even if, at any time,

- (a) the Minister is no longer of the opinion that the affected municipality has experienced or will experience substantially increased expenditures as a result of a significant number of employees of businesses located in the municipal taxing area residing in that municipality; or
- (b) a business designated under that subsection ceases to operate.

Deemed continuation of business

(5) A business that was formerly designated but ceases to operate is deemed to continue for the purposes of this Act until the regulation under subsection (1) is revoked.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Power of Minister to make determination

(3) Despite subsection (2) and subject to subsection (4), the Minister may determine attributable commercial assessment for a year under subsection (2) in any manner the Minister considers appropriate.

Condition

(4) Subsection (3) applies only if all the designated municipalities have requested by resolution that a particular alternative method of determining attributable commercial assessment be used by the Minister for the year.

Applies to following year without request being made

(5) If a particular alternative method of determining attributable commercial assessment is used by the Minister for a year, the Minister may use that method in the immediately following year without another request under subsection (4).

Not of legislative nature

(6) A determination of the Minister under subsection (3) is deemed not to be of a legislative nature.

General or particular, etc.

(7) A determination of the Minister under subsection (3) may be general or particular in its application and may be retroactive to a date no earlier than January 1 of the year in which the determination is made.

12. (1) Section 26 of the *Ontario Heritage Act* is amended by adding the following subsection:

«pour l'application de ces paragraphes,» après «paragraphes 71 (1) et (2),».

11. (1) L'article 2 de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Maintien du règlement

(4) Malgré le paragraphe (1), le règlement pris en application de ce paragraphe demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé même si, à n'importe quel moment :

- a) soit le ministre n'estime plus que la municipalité concernée a connu ou connaîtra une augmentation importante de ses dépenses en raison du nombre considérable d'employés d'entreprises situées dans le secteur d'imposition municipale qui résident dans la municipalité;
- b) soit une entreprise qui a été désignée en vertu de ce paragraphe cesse ses activités.

Entreprise réputée maintenue

(5) L'entreprise qui cesse ses activités après avoir été désignée est réputée maintenue pour l'application de la présente loi jusqu'à l'abrogation du règlement pris en application du paragraphe (1).

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir du ministre

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut calculer l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable pour une année en application du paragraphe (2) de la manière qu'il estime appropriée.

Condition

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si toutes les municipalités désignées ont demandé par résolution qu'une autre méthode particulière de calcul de l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable soit utilisée par le ministre pour l'année.

Application à l'année suivante

(5) S'il utilise une autre méthode particulière de calcul de l'évaluation relative aux activités commerciales attribuable pour une année, le ministre peut utiliser cette méthode l'année suivante sans qu'une autre demande prévue au paragraphe (4) soit requise.

Non de nature législative

(6) Le calcul que fait le ministre en vertu du paragraphe (3) est réputé ne pas être de nature législative.

Portée

(7) Le calcul que fait le ministre en vertu du paragraphe (3) peut avoir une portée générale ou particulière et il peut être rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il est effectué.

12. (1) L'article 26 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publication of notice

(4) Where a municipality is required by this Part to publish a notice in a newspaper having general circulation in the municipality, notice given in accordance with a policy adopted by the municipality under section 270 of the *Municipal Act, 2001* is deemed to satisfy the requirement of this Part to publish notice in a newspaper.

(2) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Publication of notice

(3) Where a municipality is required by this Part to publish a notice in a newspaper having general circulation in the municipality, notice given in accordance with a policy adopted by the municipality under section 270 of the *Municipal Act, 2001* is deemed to satisfy the requirement of this Part to publish notice in a newspaper.

13. (1) This section applies only if Bill 51 (*Planning and Conservation Land Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on December 12, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 51 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 51 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 51.

(3) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 6 (1) of Bill 51 comes into force, clause 8.1 (12) (a) of the *Planning Act* is repealed and the following substituted:

- (a) under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 or a regulation made under section 70.2 of this Act or under section 12.4.1 of the *City of Ottawa Act, 1999*;

(4) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 15 (7) of Bill 51 comes into force, section 41 of the *Planning Act* is amended by adding the following subsection:

City of Ottawa

(17) This section does not apply with respect to the City of Ottawa.

14. Subsection 56 (5) of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "*Municipal Act*" and substituting "*Municipal Arbitrations Act*".

15. (1) The *Retail Business Holidays Act* is amended by adding the following section:

Publication d'un avis

(4) Lorsqu'une municipalité est tenue, en application de la présente partie, de publier un avis dans un journal généralement lu dans la municipalité, un avis donné conformément à une politique adoptée par celle-ci en vertu de l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est réputé satisfaire à l'exigence qu'impose la présente partie à l'égard de la publication d'un avis dans un journal.

(2) L'article 39.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publication d'un avis

(3) Lorsqu'une municipalité est tenue, en application de la présente partie, de publier un avis dans un journal généralement lu dans la municipalité, un avis donné conformément à une politique adoptée par celle-ci en vertu de l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est réputé satisfaire à l'exigence qu'impose la présente partie à l'égard de la publication d'un avis dans un journal.

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 51 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'aménagement du territoire et aux terres protégées*), déposé le 12 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 51 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 51 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) du projet de loi 51, l'alinéa 8.1 (12) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 ou d'un règlement pris en application de l'article 70.2 de la présente loi ou en vertu de l'article 12.4.1 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*;

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (7) du projet de loi 51, l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ville d'Ottawa

(17) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la ville d'Ottawa.

14. Le paragraphe 56 (5) de la *Loi sur les services publics* est modifié par substitution de «*Loi sur les arbitres municipaux*» à «*Loi sur les municipalités*».

15. (1) La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application, municipalities

1.2 (1) This Act does not apply to a municipality and does not apply in respect of any by-law of the municipality or any retail business establishment located in the municipality if there is in effect a by-law passed by the municipality providing that this Act does not apply to it.

Condition for by-law to take effect

(2) A by-law under subsection (1) does not take effect until the municipality passes a by-law under section 148 of the *Municipal Act, 2001* requiring that one or more classes of retail business establishments be closed on a holiday.

By-law valid

(3) Nothing in section 7 invalidates a by-law passed by a municipality under section 148 of the *Municipal Act, 2001* if the municipality has passed a by-law under subsection (1) providing that this Act does not apply.

Exception

(4) Despite subsection (1), Part XVII of the *Employment Standards Act, 2000* shall be applied as if this Act applies to the municipality and to retail business establishments located in the municipality.

(2) Clause 4 (6) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) shall publish notice of the public meeting in a manner determined by the council;

Commencement

16. (1) This section comes into force on the day the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 15 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Non-application : municipalités

1.2 (1) La présente loi ne s'applique pas à une municipalité ni à l'égard d'un règlement de la municipalité ou d'un établissement de commerce de détail qui y est situé si un règlement de la municipalité prévoyant que la présente loi ne s'applique pas à elle est en vigueur.

Condition de l'entrée en vigueur du règlement

(2) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) n'entre pas en vigueur tant que la municipalité n'adopte pas un règlement, en vertu de l'article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, imposant la fermeture d'une ou de plusieurs catégories d'établissements de commerce de détail un jour férié.

Règlement valide

(3) L'article 7 n'a pas pour effet d'invalider le règlement adopté par une municipalité en vertu de l'article 148 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* si elle a adopté, en vertu du paragraphe (1), un règlement prévoyant que la présente loi ne s'applique pas.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (1), la partie XVII de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* doit être appliquée comme si la présente loi s'appliquait à la municipalité et aux établissements de commerce de détail qui y sont situés.

(2) L'alinéa 4 (6) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) publie un avis de la réunion publique de la manière qu'il détermine;

Entrée en vigueur

16. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 15 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE E
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO HOUSING CORPORATION ACT
AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

ONTARIO HOUSING CORPORATION ACT

1. (1) The title of the *Ontario Housing Corporation Act* is repealed and the following substituted:

**Ontario Mortgage and Housing
Corporation Act**

(2) The definition of “Corporation” in section 1 of the Act is amended by striking out “Ontario Housing Corporation” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation”.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

(4) Subsections 2 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Ontario Mortgage and Housing Corporation

(1) The Ontario Housing Corporation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Mortgage and Housing Corporation in English and Société ontarienne d'hypothèques et de logement in French.

Powers of a natural person

(2) For the purposes of exercising its powers under this Act, the Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.

Composition

(2.1) The Corporation shall consist of at least five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2.2) A member shall hold office at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council.

(5) Subsection 2 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Fiscal year

(4) On and after April 1, 2007, the Corporation's fiscal year shall commence on April 1 in each year and end on March 31 in the following year.

Transition

(4.1) The fiscal year that commenced on January 1, 2006 shall end on March 31, 2007.

(6) The Act is amended by adding the following sections:

**ANNEXE E
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
DE LOGEMENT DE L'ONTARIO
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT DE L'ONTARIO

1. (1) Le titre de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques
et de logement**

(2) La définition de «Société» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «Société ontarienne d'hypothèques et de logement» à «Société de logement de l'Ontario».

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) Les paragraphes 2 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Société ontarienne d'hypothèques et de logement

(1) La Société de logement de l'Ontario est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société ontarienne d'hypothèques et de logement en français et de Ontario Mortgage and Housing Corporation en anglais.

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi et sous réserve des restrictions énoncées dans celle-ci, la Société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

Composition

(2.1) La Société se compose d'au moins cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2.2) Les membres occupent leur poste à titre amovible, à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

(4) À compter du 1^{er} avril 2007, l'exercice de la Société commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Disposition transitoire

(4.1) L'exercice qui a commencé le 1^{er} janvier 2006 se termine le 31 mars 2007.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Agent of the Crown

5.1 Subject to section 10.2, the Corporation is an agent of the Crown in right of Ontario and may exercise its powers only as an agent of the Crown.

Ministerial policies and directives

5.2 (1) The Minister may issue policies and directives in writing to the Corporation in respect of any matter under this Act.

Corporation to follow policies and directives

(2) The Corporation's board of directors shall ensure that a policy or directive issued under subsection (1) is followed.

Policies and directives are not regulations

(3) Policies and directives are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(7) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Corporation

(1) The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make any loan, grant, guarantee or advance that may be made by the Lieutenant Governor in Council under section 2 of the *Housing Development Act*, or by the Minister under section 3 of that Act.

(8) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Power to create subsidiaries

(3) The Corporation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may create a subsidiary corporation.

(9) The Act is amended by adding the following sections:

Ontario Mortgage and Housing Initiative

6.1 (1) The Corporation shall administer an initiative known as the Ontario Mortgage and Housing Initiative.

Purpose of Ontario Mortgage and Housing Initiative

(2) The purpose of the Ontario Mortgage and Housing Initiative is to facilitate the development of affordable housing.

Powers re Ontario Mortgage and Housing Initiative

(3) The Corporation may do anything it considers necessary to fulfil the purpose described in subsection (2), including,

- (a) developing and managing a roster of approved lenders who may provide mortgage financing for the purposes of developing affordable housing, and making the roster available to persons interested in developing affordable housing;

Mandataire de la Couronne

5.1 Sous réserve de l'article 10.2, la Société est un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Politiques et directives ministérielles

5.2 (1) Le ministre peut communiquer des politiques et donner des directives par écrit à la Société à l'égard des questions visées par la présente loi.

Caractère obligatoire des politiques et directives

(2) Le conseil d'administration de la Société veille à ce que soient respectées les politiques communiquées et les directives données en vertu du paragraphe (1).

Les politiques et directives ne sont pas des règlements

(3) Les politiques et les directives ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(7) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Société

(1) La Société a, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les mêmes pouvoirs que ceux conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 2 de la *Loi sur le développement du logement* ou au ministre par l'article 3 de cette loi pour accorder des prêts ou des subventions, fournir des garanties ou consentir des avances de fonds.

(8) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de créer des filiales

(3) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer des filiales.

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement

6.1 (1) La Société administre une initiative connue sous le nom d'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement.

Objet de l'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement

(2) L'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement a pour objet de faciliter la création de logements abordables.

Pouvoirs : Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement

(3) La Société peut faire tout ce qu'elle estime nécessaire pour réaliser l'objet visé au paragraphe (2), notamment :

- a) dresser et tenir un tableau des prêteurs agréés qui peuvent accorder des prêts hypothécaires pour la création de logements abordables et mettre celui-ci à la disposition des personnes désireuses de créer de tels logements;

- (b) providing other information about affordable housing to approved lenders or potential approved lenders and to persons interested in developing affordable housing; and
- (c) entering into agreements in relation to the Ontario Mortgage and Housing Initiative.

Definition

(4) In this section,
“affordable housing” means,

- (a) affordable housing within the meaning of the Affordable Housing Program Agreement, and
- (b) any other prescribed housing or prescribed type of housing.

Powers to administer housing programs

6.2 (1) The Corporation shall manage, administer and deliver all or part of the program known as “Program A2 – Affordable Home Ownership Program”, set out in Schedule A of the Affordable Housing Program Agreement.

Same

(2) The Corporation shall manage, administer and deliver such housing programs or parts of housing programs as may be prescribed.

Same

- (3) For the purposes of subsections (1) and (2), the Corporation may,
- (a) enter into an agreement with any person; and
 - (b) make any loan, grant, guarantee or advance related to the program, and take security for the loan, guarantee or advance.

Definition

6.3 (1) In sections 6.1, 6.2 and this section,

“Affordable Housing Program Agreement” means the agreement signed April 29, 2005 and effective April 1, 2003 between the Canada Mortgage and Housing Corporation and Her Majesty the Queen in right of the Province of Ontario as represented by the Minister of Public Infrastructure Renewal.

Agreement to be publicly available

(2) The Minister shall ensure that a copy of the Affordable Housing Program Agreement is publicly available on the website of the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

(10) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “Province of Ontario” and substituting “Crown in right of Ontario”.

(11) Subsection 9 (3) of the Act is amended by strik-

- b) fournir d'autres renseignements sur le logement abordable aux prêteurs agréés ou prêteurs agréés éventuels ainsi qu'aux personnes désireuses de créer des logements abordables;
- c) conclure des accords relativement à l'Initiative ontarienne d'hypothèques et de logement.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.
«logement abordable» S'entend :

- a) d'une part, du logement abordable au sens de «Affordable Housing», tel que ce terme est défini dans l'entente concernant le logement abordable;
- b) d'autre part, de tout autre logement ou type de logement prescrits.

Pouvoirs : administration des programmes de logement

6.2 (1) La Société gère, administre et offre tout ou partie du programme connu sous le nom de «Program A2 – Affordable Home Ownership Program» (Programme A2 – Programme de logement abordable pour accédants à la propriété), énoncé à l'annexe A de l'entente concernant le logement abordable.

Idem

(2) La Société gère, administre et offre les programmes de logement ou éléments de programmes de logement qui sont prescrits.

Idem

- (3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la Société peut faire ce qui suit :
- a) conclure un accord avec quiconque;
 - b) accorder des prêts ou des subventions, fournir des garanties ou consentir des avances de fonds relativement au programme et prendre des sûretés à l'égard de ces prêts, garanties ou avances.

Définition

6.3 (1) La définition qui suit s'applique aux articles 6.1 et 6.2 et au présent article.

«entente concernant le logement abordable» L'entente intitulée «Affordable Housing Program Agreement» conclue le 29 avril 2005 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario représentée par le ministre du Renouvellement de l'infrastructure publique et prenant effet le 1^{er} avril 2003.

Entente mise à la disposition du public

(2) Le ministre veille à ce qu'une copie de l'entente concernant le logement abordable soit mise à la disposition du public sur le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement.

(10) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Couronne du chef de l'Ontario» à «la province».

(11) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par

**ing out “Province of Ontario” and substituting
“Crown in right of Ontario”.**

(12) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out “Province of Ontario” and substituting “Crown in right of Ontario”.

(13) The Act is amended by adding the following sections:

Protection from personal liability

10.1 (1) No proceeding shall be commenced against any director, officer, employee, servant or agent of the Corporation or of a subsidiary of the Corporation created under subsection 6 (3) for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Corporation’s liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation or a subsidiary of the Corporation created under subsection 6 (3) of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Agent of the Crown, restriction

10.2 (1) The Corporation may declare in writing in a contract, security or instrument that it is not acting as an agent of the Crown in right of Ontario for the purpose of the contract, security or instrument.

Effect

(2) If the Corporation makes a declaration under subsection (1), it is deemed not to be an agent of the Crown in right of Ontario for the purpose of the contract, security or instrument and,

- (a) the Crown is not liable for any liabilities or obligations incurred by the Corporation under the contract, security or instrument; and
- (b) no proceeding shall be commenced against the Crown in respect of any act or omission of the Corporation or of any of its officers, directors, employees, servants or agents relating to the contract, security or instrument.

Same

(3) Clause (2) (b) prohibits a proceeding against the Crown in respect of an act or omission of any officer, director, employee, servant or agent of the Corporation who is a Crown employee, despite clause 5 (1) (a) of the *Proceedings Against the Crown Act*.

Exception

(4) Clause (2) (b) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown in right of Ontario its obligations under a contract, security or instrument to which it is a party.

**substitution de «la Couronne du chef de l’Ontario» à
«la province de l’Ontario».**

(12) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la Couronne du chef de l’Ontario» à «la province de l’Ontario».

(13) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Immunité

10.1 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé, un préposé ou un mandataire de la Société ou d’une filiale de celle-ci créée en vertu du paragraphe 6 (3) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel de ses fonctions, ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de celles-ci.

Responsabilité de la Société

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de dégager la Société ou une filiale de celle-ci créée en vertu du paragraphe 6 (3) de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’une cause d’action découlant d’un acte, d’une négligence ou d’un manquement visé au paragraphe (1).

Mandataire de la Couronne : restriction

10.2 (1) La Société peut déclarer par écrit dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu’elle n’agit pas en tant que mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario aux fins de ceux-ci.

Effet

(2) Si la Société fait la déclaration visée au paragraphe (1), elle est réputée ne pas être mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments et :

- a) d’une part, la Couronne ne peut être tenue responsable des dettes ou obligations contractées par la Société aux termes des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments;
- b) d’autre part, sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission de la Société ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés ou mandataires qui se rapporte aux contrats, aux valeurs mobilières ou aux instruments.

Idem

(3) L’alinéa (2) b) interdit des instances contre la Couronne pour un acte ou une omission d’un dirigeant, d’un administrateur, d’un employé, d’un préposé ou d’un mandataire de la Société qui est un employé de la Couronne, malgré l’alinéa 5 (1) a) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*.

Exception

(4) L’alinéa (2) b) ne s’applique pas à une instance introduite pour obliger la Couronne du chef de l’Ontario à respecter ses obligations aux termes des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments auxquels elle est partie.

Conflict of interest and indemnification

10.3 Sections 132, 134 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to its directors and officers with necessary modifications.

Assets and revenues

10.4 Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the assets and revenues of the Corporation shall not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Non-application of *Mortgage Brokers Act*

10.5 The *Mortgage Brokers Act* does not apply to the Corporation.

Non-application of *Loan and Trust Corporations Act*

10.6 The *Loan and Trust Corporations Act* does not apply to the Corporation except as specified by regulation.

(14) Section 11 of the Act is amended by striking out “Province of Ontario” and substituting “Crown in right of Ontario”.

(15) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing housing or types of housing for the purposes of clause (b) of the definition of “affordable housing” in subsection 6.1 (4);
- (b) prescribing housing programs or parts of housing programs for the purposes of subsection 6.2 (2);
- (c) prescribing provisions of the *Loan and Trust Corporations Act* that apply to the Corporation under section 10.6.

2. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to a provision of Bill 14 are references to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provision of Bill 14.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 5.2 (3) of the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act* is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Conflits d'intérêts et indemnisation

10.3 Les articles 132, 134 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société, à ses administrateurs et à ses dirigeants.

Actif et recettes

10.4 Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, l'actif et les recettes de la Société ne font pas partie du Trésor.

Non-application de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*

10.5 La *Loi sur les courtiers en hypothèques* ne s'applique pas à la Société.

Non-application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*

10.6 La *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'applique pas à la Société, sauf disposition contraire des règlements.

(14) L'article 11 de la Loi est modifié par substitution de «la Couronne du chef de l'Ontario» à «la province de l'Ontario».

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des logements ou des types de logements pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «logement abordable» au paragraphe 6.1 (4);
- b) prescrire des programmes de logement ou des éléments de ceux-ci pour l'application du paragraphe 6.2 (2);
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* qui s'appliquent à la Société pour l'application de l'article 10.6.

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, d'une disposition du projet de loi 14 sont des mentions de cette disposition selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions de la disposition renumérotée équivalente du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 5.2 (3) de la *Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement* est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

3. Clause 36 (2) (a) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out “Ontario Housing Corporation” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation”.

MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND
HOUSING ACT

4. (1) Subsection 8 (2) of the *Ministry of Municipal Affairs and Housing Act* is amended by striking out “Ontario Housing Corporation Act” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation Act” and by striking out “Ontario Housing Corporation” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation”.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario Housing Corporation” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation” and by striking out “Ontario Housing Corporation Act” and substituting “Ontario Mortgage and Housing Corporation Act”.

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

5. (1) The definition of “Ontario Housing Corporation” in section 2 of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

“Ontario Mortgage and Housing Corporation” means the Ontario Mortgage and Housing Corporation continued under the *Ontario Mortgage and Housing Corporation Act*; (“Société ontarienne d’hypothèques et de logement”)

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “Ontario Housing Corporation” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Mortgage and Housing Corporation”:

1. Definition of “operating agreement” in section 2.
2. Subsection 10 (1).
3. Subsection 18 (1).
4. Clause 18 (2) (a).
5. Subsection 31 (1).
6. Clause 34 (1) (a).
7. Clause 38 (3) (c).
8. Subsections 41 (2) and (3).
9. Subsection 48 (2).
10. Section 51.
11. Definition of “provincial document” in subsection 55 (1).
12. Subsection 55 (2).
13. Subsection 55 (9).

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ
ET LE DROIT DES BIENS

3. L’alinéa 36 (2) a) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par substitution de «Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Société de logement de l’Ontario».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT

4. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement* est modifié par substitution de «Loi sur la Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Loi sur la Société de logement de l’Ontario» et par substitution de «Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Société de logement de l’Ontario».

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Société de logement de l’Ontario» et par substitution de «Loi sur la Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Loi sur la Société de logement de l’Ontario».

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME
DU LOGEMENT SOCIAL

5. (1) La définition de «Société de logement de l’Ontario» à l’article 2 de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Société ontarienne d’hypothèques et de logement» La Société ontarienne d’hypothèques et de logement prorogée par la *Loi sur la Société ontarienne d’hypothèques et de logement*. («Ontario Mortgage and Housing Corporation»)

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Société ontarienne d’hypothèques et de logement» à «Société de logement de l’Ontario» partout où figure cette expression :

1. La définition de «accord d’exploitation» à l’article 2.
2. Le paragraphe 10 (1).
3. Le paragraphe 18 (1).
4. L’alinéa 18 (2) a).
5. Le paragraphe 31 (1).
6. L’alinéa 34 (1) a).
7. L’alinéa 38 (3) c).
8. Les paragraphes 41 (2) et (3).
9. Le paragraphe 48 (2).
10. L’article 51.
11. La définition de «document provincial» au paragraphe 55 (1).
12. Le paragraphe 55 (2).
13. Le paragraphe 55 (9).

14. Section 56 in the portion before clause (a).
15. Subsection 103 (3).
16. Paragraph 5 of subsection 105 (1).
17. Definition of "C" in subsection 106 (2).
18. Paragraph 3 of subsection 108 (1).
19. Clauses 134 (6) (a) and (b).
20. Subsection 165 (1).

TENANT PROTECTION ACT, 1997

6. (1) Paragraph 1 of subsection 5 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by striking out "Ontario Housing Corporation" and substituting "Ontario Mortgage and Housing Corporation".

(2) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Housing Corporation" and substituting "Ontario Mortgage and Housing Corporation".

7. (1) This section applies only if Bill 109 (*Residential Tenancies Act, 2006*), introduced on May 3, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 109 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 109 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 109.

(3) Section 6 of this Schedule does not apply if section 259 of Bill 109 comes into force before the day this Schedule comes into force.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 7 (1) of Bill 109 comes into force, paragraph 1 of subsection 7 (1) of Bill 109 is amended by striking out "Ontario Housing Corporation" and substituting "Ontario Mortgage and Housing Corporation".

(5) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 7 (4) of Bill 109 comes into force, subsection 7 (4) of Bill 109 is amended by striking out "Ontario Housing Corporation" and substituting "Ontario Mortgage and Housing Corporation".

Commencement

8. This Schedule comes into force on the day the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

14. L'article 56, dans le passage qui précède l'alinéa a).
15. Le paragraphe 103 (3).
16. La disposition 5 du paragraphe 105 (1).
17. La définition de «C» au paragraphe 106 (2).
18. La disposition 3 du paragraphe 108 (1).
19. Les alinéas 134 (6) a) et b).
20. Le paragraphe 165 (1).

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

6. (1) La disposition 1 du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifiée par substitution de «Société ontarienne d'hypothèques et de logement» à «Société de logement de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Société ontarienne d'hypothèques et de logement» à «Société de logement de l'Ontario».

7. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 109 (*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*), déposé le 3 mai 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 109 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 109 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) L'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas si l'article 259 du projet de loi 109 entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) du projet de loi 109, la disposition 1 de ce paragraphe est modifiée par substitution de «Société ontarienne d'hypothèques et de logement» à «Société de logement de l'Ontario».

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (4) du projet de loi 109, ce paragraphe est modifié par substitution de «Société ontarienne d'hypothèques et de logement» à «Société de logement de l'Ontario».

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités* reçoit la sanction royale.